

DEPARTEMENT : COTE D'OR

COMMUNE :
MAGNIEN

Plan Local d'Urbanisme

Evaluation Environnementale

Vu pour être annexé à la
délibération du 17/06/25
arrêtant le projet d'élaboration du
Plan Local d'Urbanisme



Cachet de la Mairie
et signature du Maire :



Prescription de l'élaboration du PLU le 25 Octobre 2022

Dossier du PLU réalisé par :



PERSPECTIVES

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com

Evaluation Environnementale réalisée par :



BIOTOPE Bourgogne Franche-Comté
5 Bis rue de Creuzots
21 000 DIJON



Commune de Magnien



Elaboration du PLU de Magnien (21)

[Option : Sous-titre du projet]
9 juin 2025

**Evaluation environnementale
- Rapport d'incidences
environnementales du PLU-**



Citation recommandée	Biotope, 2025, Rapport d'incidences environnementales du PLU de la commune de Magnien, Perspectives. 164.	
Version/Indice	Version 2	
Date	06/06/2025	
Nom de fichier	EE_PLU_MagnienVF	
N° de contrat	DEV221201832_1	
Date de démarrage de la mission	27/12/2022	
Interlocuteur	Monsieur le Maire Jean-Louis BOULEY Rue de Saint-Agnan 21230 Magnien	Contact : Rue Saint-Agnan MAGNIEN 21230 France Mail : mairie.magnien@wanadoo.fr Téléphone : 03 80 90 07 69
Mandataire	Perspective – bureau d'étude spécialisé dans les projets d'habitat	
Interlocuteur	Sandrine KLEIN Bastien AZZARELLO	Mail : s.klein@perspectives-urba.com Téléphone : +33 (0)3 25 40 05 90
Biotope, Responsable du projet	Romane ASTIER	rastier@biotope.fr Tél : +33756050989
Biotope, Contrôleur qualité	Juliette MINOT	jminiot@biotope.fr Tél : +33612609057

Sauf mention contraire explicite, toutes les photos du rapport ont été prises sur site par le personnel de Biotope dans le cadre des prospections de terrain.

Sommaire

1	Préambule	5
1.1	Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ?	5
1.2	Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLU de Magnien ?	5
1.3	Que comprend l'évaluation environnementale du PLU ?	6
1.4	Comment s'est traduite cette démarche dans l'élaboration du PLU de Magnien ?	7
1.4.1	Un processus mis en œuvre tout au long du projet	7
1.4.2	Une vraie démarche itérative pour tendre vers un projet durable et partagé	7
1.4.3	Limites et difficultés rencontrées	7
2	Résumé non technique	9
2.1	Des constats...	9
2.1.1	Socle territorial	9
2.1.2	Ressources	10
2.1.3	Patrimoine naturel	12
2.1.4	Risques	15
2.1.5	Santé humaine et nuisances	17
2.1.6	Energie et gaz à effet de serre	17
2.2	Et des documents cadres...	18
2.3	Ayant fait émerger des enjeux...	18
2.4	Qui se sont traduits en orientations et en obligations graphiques et réglementaires...	22
2.5	Pour aboutir à un projet de territoire intégré à son environnement.	26
2.5.1	Synthèse des incidences résiduelles probables par thématique de l'environnement	26
2.5.2	Synthèse des incidences résiduelles probables par OAP sectorielle	28
2.5.3	Des incidences non notables sur les sites Natura 2000 à proximité	28
2.6	Indicateurs de suivi	31
3	Plans et Programmes	34
3.1	Justification de l'articulation à démontrer	34
3.2	L'absence de SCoT et la compatibilité du PLU avec les documents et plans supérieurs	38
3.2.1	Compatibilité avec le SRADDET de Bourgogne -Franche-Comté « Ici 2050 »	38
3.2.2	Compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne	48
3.2.3	Compatibilité avec le PGRI du bassin Loire-Bretagne 2022-2027	54
4	Incidences du projet sur l'environnement	59
4.1	Incidences générales notables probables du plan	59
4.1.1	Rappel des enjeux	59
4.1.2	Le PADD	72
4.1.3	Les OAP thématiques	82
4.1.4	Le règlement écrit et graphique	83
4.2	Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	115
4.2.1	Rappel méthodologique	115
4.2.2	Identification des secteurs du plan à considérer	115
4.2.3	Analyse des incidences sur les zones à enjeux environnementaux	117
4.3	Incidences sur le réseau Natura 2000	124
4.3.1	Rappel réglementaire	124
4.3.2	Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLU	125

4.3.3	Analyse des incidences potentielles globales du PLU sur Natura 2000 à l'échelle de la commune	127
5	Motifs pour lesquels le projet à été retenu	144
5.1	Le projet de PLU au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national	144
5.2	Raisons justifiant le choix opéré	146
6	Mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser les incidences	147
6.1	Rappel de la démarche « ERC »	147
6.2	Mesures intégrées au PLU de Magnien	147
6.2.1	Démarche d'évitement géographique des secteurs de projet	147
6.2.2	Synthèse des mesures intégrée au PLU	148
7	Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement	152
7.1	Objectifs et modalités de suivi	152
7.2	Présentation des indicateurs retenus	152
8	Annexes	156
	Annexe 1 : Aspects méthodologiques	156
1.1	Méthodologie de l'évaluation environnementale	156
1.1.1	Etat initial de l'environnement	156
1.1.2	Articulation des plans et programmes	157
1.1.3	Analyse des incidences du PLU sur l'environnement	157
1.1.4	Présentation des mesures d'évitement et de réduction	158
1.1.5	Programme de suivi des effets de la révision du PLU sur l'environnement	158
1.2	Méthode d'évaluation des enjeux	158
	Annexe 2 : Terminologie employée	159
2.1	Glossaire	159
2.2	Terminologie spécifique à la biodiversité	160
2.3	Sigles	162

1 Préambule

La présente étude porte sur l'élaboration du PLU de Magnien. La commune de Magnien se situe en région Bourgogne-Franche-Comté dans le département de la Côte d'Or (21). La commune de Magnien recensait 318 habitants en 2021 (INSEE) pour une superficie de 24,4 km².

1.1 Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ?

"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan /programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes."

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

1.2 Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLU de Magnien ?

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Plusieurs décrets ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part. **En conséquence, le Code de l'Urbanisme impose dorénavant une évaluation environnementale à systématique lors de la révision générale des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).**

Ainsi, l'article [R104-11](#) du Code de l'Urbanisme précise que :

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration ;
- 2° De leur révision :
 - a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
 - b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article [L. 153-31](#), sous réserve des dispositions du II

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

- 1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;
- 2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

L'élaboration du PLU de Magnien est soumise à évaluation environnementale.

1.3 Que comprend l'évaluation environnementale du PLU ?

A titre de l'évaluation environnementale le rapport de présentation doit contenir en l'application de l'article [R151-3](#) du Code de l'urbanisme en vigueur :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles [L. 131-4](#) à [L. 131-6](#), [L. 131-8](#) et [L. 131-9](#) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'[article L. 414-4 du code de l'environnement](#) ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article [L. 151-4](#) au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article [L. 153-27](#) et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article [L. 153-29](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

1.4 Comment s'est traduit cette démarche dans l'élaboration du PLU de Magnien ?

1.4.1 Un processus mis en œuvre tout au long du projet

Le tableau ci-dessous synthétise les principales étapes de l'évaluation environnementale du PLU de Magnien.

Tableau 1 : Etapes clé de l'élaboration du projet du PLU de Magnien

Une évaluation environnementale tout au long du projet de PLU	
Diagnostic et identification des enjeux du territoire	Etat initial de l'environnement, définition des enjeux, définition de la trame verte et bleue – mars- juin 2023
Émergence du projet de territoire	Proposition d'orientations, d'axes au regard des enjeux environnementaux établis en phase état initial de l'environnement – août 2023 à octobre 2024
Zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation	- Réalisation d'une note de préconisations pour la traduction réglementaire des enjeux environnementaux en amont de la réalisation du zonage et du règlement – décembre 2024 - Présentation des résultats de la note de préconisations et proposition de mesures d'évitement et de réduction – décembre 2024 - Rédaction finale de l'évaluation environnementale – juin 2025

1.4.2 Une vraie démarche itérative pour tendre vers un projet durable et partagé

Les nombreux échanges avec le cabinet d'urbanisme Perspectives et la commune de Magnien par mails, par téléphone ainsi que ceux réalisés lors des réunions ont permis de proposer et d'intégrer des mesures pour éviter et réduire les incidences négatives du PLU.

Tableau 2 : Bilan des échanges autour des sujets environnementaux auxquels Biotope a assisté

Bilan des réunions sur l'ensemble du projet	
Présentation de l'état initial de l'environnement	25/05/2023
Intervention sur le rôle des haies	18/01/2024
Réunion publiques concernant le devenir des thermes de Maizières	04/10/2024
Passage faune sur le site des anciens thermes de Maizières	18/11/2024
Réunion personnes publiques associées	24/01/2025

1.4.3 Limites et difficultés rencontrées

Le PLU de Magnien n'identifie aucune zone à urbaniser, aucune STECAL et aucun emplacement réservé qui sont les projets les plus susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement. Ainsi aucun passage flore, aucun passage faune exhaustif ni aucun sondage pédologique n'ont été réalisés sur la commune de Magnien. Il convient de noter qu'un passages faune a cependant été réalisé sur le site des Thermes de Maizières en novembre 2024 afin d'éclairer le futur projet d'aménagement de cette zone. Ce passage avait pour objectif d'identifier les enjeux environnementaux et les potentialités écologiques du site dans la perspective de justifier un projet de réaménagement du site des Thermes de Maizières et non de réaliser un inventaire exhaustif des espèces dans le cadre de l'élaboration du PLU. Ce passage faune fait suite à la réunion publique spécifique au site des anciens thermes de Maizières au cours de laquelle il a été envisagé que l'aménagement futur des thermes vise à créer un espace de tourisme vert afin d'apprécier la faune présente. La période de prospection (novembre 2024) a eu un effet limitant sur les observations réalisées pour la faune cependant ce passage a permis d'estimer le potentiel faunistique de la zone.

Aucun sondage pédologique pour identifier des zones humides ni aucun passage d'inventaire botanique n'ont été effectués. Ces choix, de ne pas effectuer de passage terrain sont justifiés par le fait que le PLU n'identifie pas de nouvelle zone à urbaniser, de STECAL ou encore d'emplacement réservé.

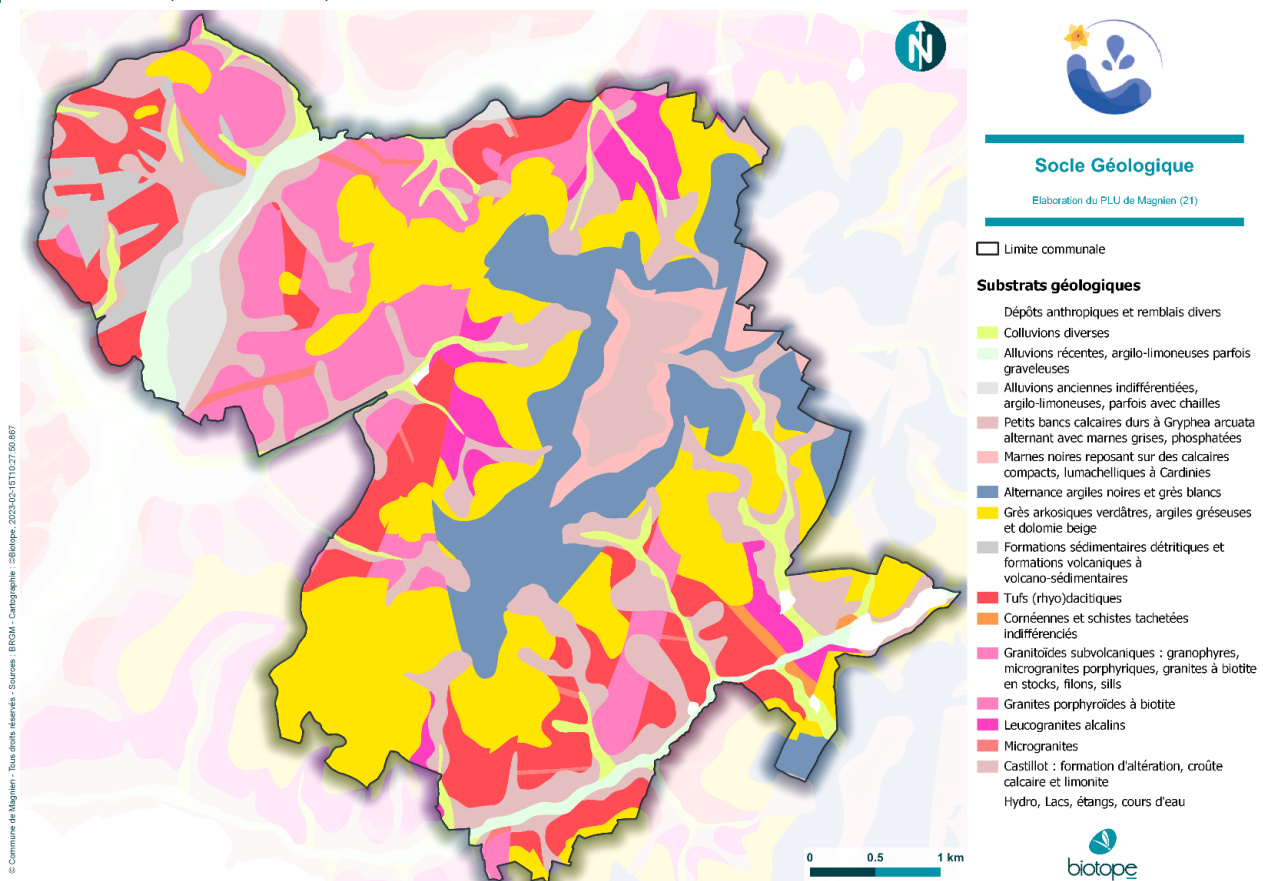
2 Résumé non technique

2.1 Des constats...

2.1.1 Socle territorial

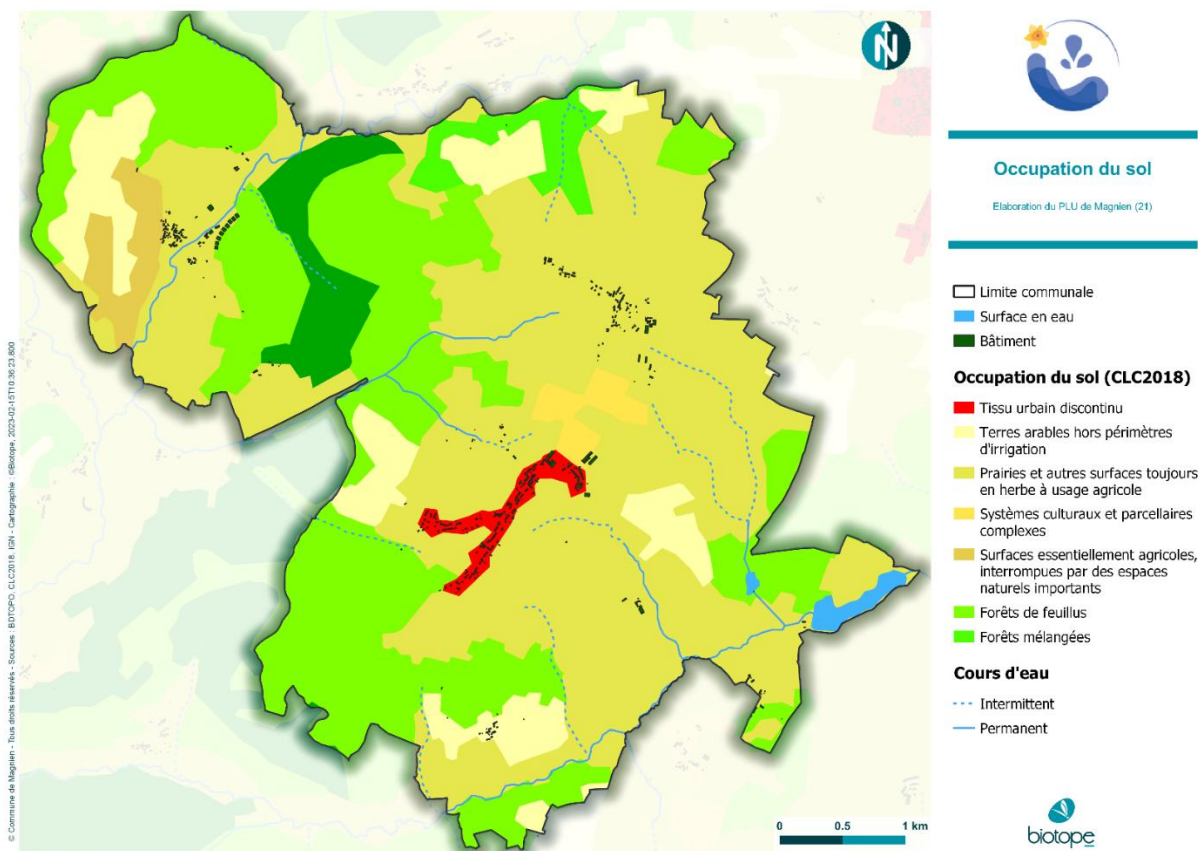
Selon l'Atlas des paysages de Côte d'Or, la commune de Magnien appartient à l'unité paysagère du pays d'Arnay. Cette unité, d'une superficie d'environ 360 km² se caractérise par une trame de haies basses encerclant des prairies essentiellement dédiées à l'élevage bovin. Elle est parcourue par plusieurs villages et hameaux, parfois riches d'un patrimoine bâti historique. Paysage formé de plaines collinaires, il se retrouve entouré par les forêts du Morvan à l'ouest, le massif boisé des Hautes Côtes à l'est et le plateau de l'Auxois au nord. De nombreux cours d'eau, principalement des ruisseaux, parcourent l'ensemble du territoire de manière discrète, dont les ripisylves s'inscrivent dans la trame bocagère. L'essentiel des cours d'eau du pays d'Arnay dépend du bassin versant de la Loire et s'écoule en direction de l'Atlantique.

L'agriculture est ainsi la dominante principale de cette unité. Le réseau des haies et la qualité rurale de la traversée des villages sont des composantes paysagères essentielles du territoire. Territoire dont le paysage évolue assez peu au fil du temps. La carte topographique met en avant la vallée de l'Arroux, en contrebas des massifs forestiers. La vallée de l'Arroux prend sa source, au sens strict, en Côte-d'Or vers l'Auxois.



La commune de Magnien est assise à l'Ouest d'une faille géologique Nord-Sud, entaillée par la vallée de l'Arroux. D'après le GIS, la commune est située sur un socle granitique principalement recouvert par de l'argile en partie haute. Le granite est un type de roche non poreux, grenue, stable et imperméable qui offre un réseau hydraugraphique souterrain aléatoire lié à d'éventuelles fissurations. L'argile est quant à lui un matériau très imperméable, compact qui retient l'eau en surface. On retrouve de nombreuses formations géologiques sur la commune de Magnien qui se caractérisent par l'hétérogénéité de ses

couches géologiques. On retrouve ainsi une alternance de sols parfois plutôt imperméables avec des alluvions argilo limoneux ou des argiles noirs et des sols parfois perméables dû à la forte présence de granite notamment. Cependant, d'après le GIS, la commune est située sur un socle granitique principalement recouvert par de l'argile en partie haute : plutôt imperméable.



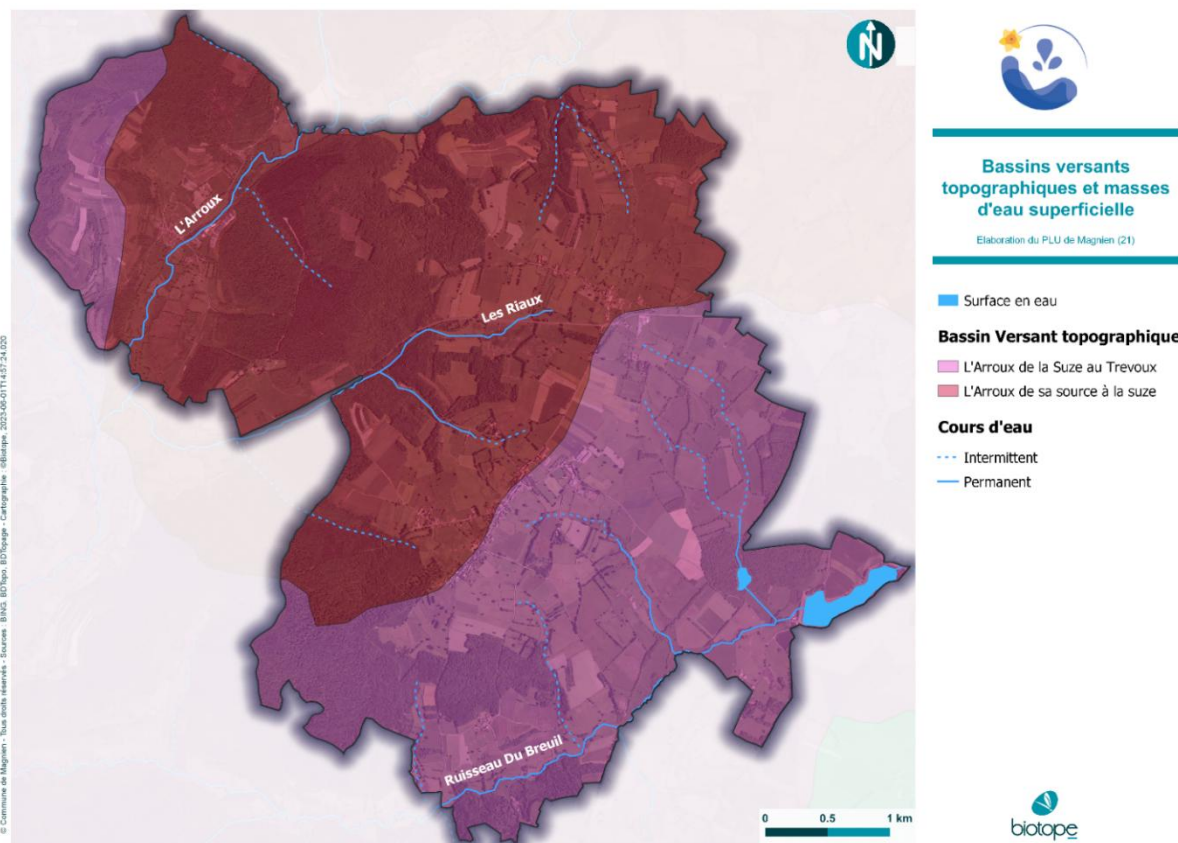
L'occupation du sol est directement liée au contexte géologique et morphologique du territoire : La commune est caractéristique d'une commune rurale avec un tissu urbain assez petit et déconcentré. On retrouve majoritairement des terres agricoles sur la commune. Les milieux naturels sont toutefois bien représentés notamment sur la partie Ouest de la commune où l'on retrouve principalement des forêts de feuillus qui semblent faire barrière entre le hameau de Maizière et de village de Magnien. D'après l'outil Remonter le temps de l'IGN, les surfaces forestières comme agricoles n'ont presque pas évolué depuis les années 1950 au sein du territoire communal. Marquée par l'importance des terres agricoles (62.6%), cette proportion est relativement identique à celle des années 1990 (63.2%). La commune de Magnien a un tissu urbain déconcentré et fait partie des communes peu ou très peu denses selon la grille communale de densité de l'Insee. Son occupation des sols n'a guère changé au fil des années.

2.1.2 Ressources

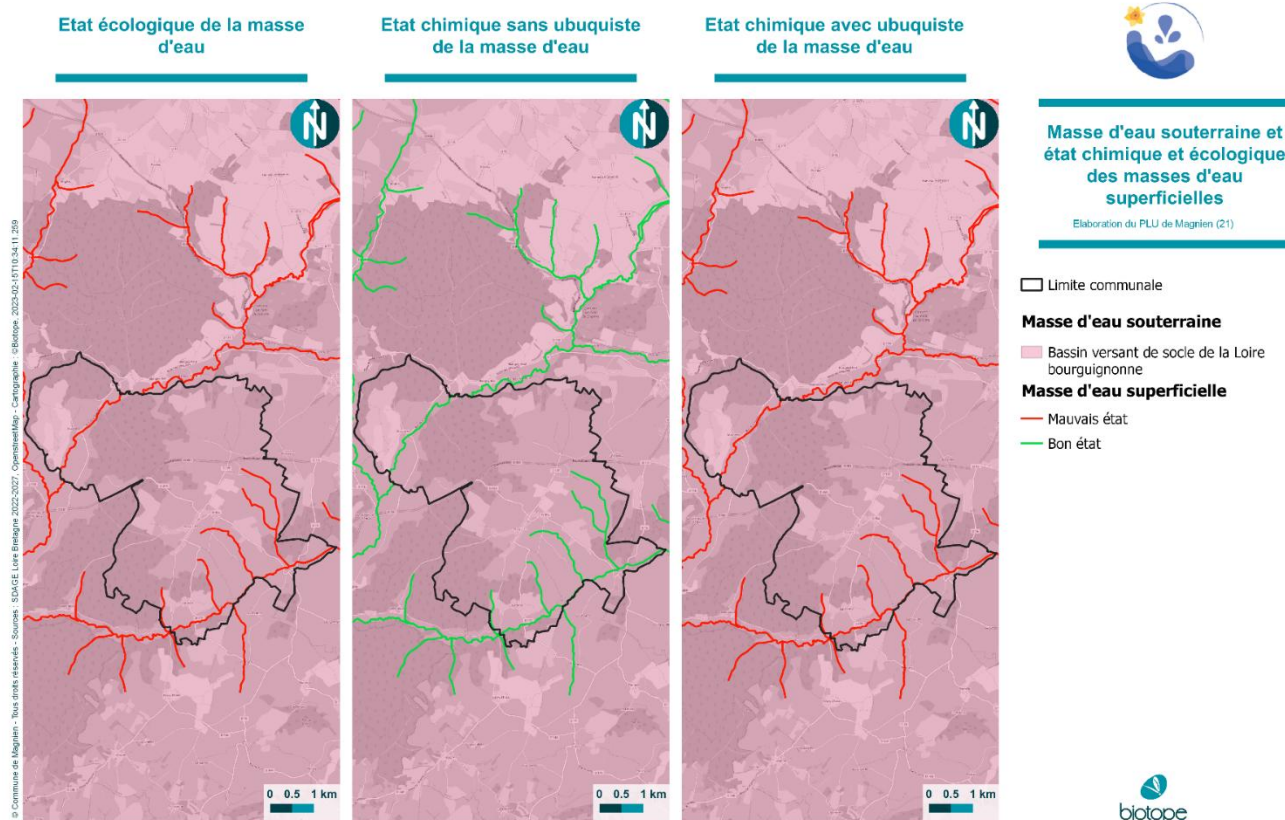
Le territoire est couvert par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04/04/2022. La commune de Magnien repose sur une seule masse d'eau souterraine : « FRGG043 - Bassin versant de socle de la Loire bourguignonne ». Cette masse d'eau souterraine de type socle couvre un total de 5429.96 km² dont 4295.99 km² de surface affleurante (présente à faible profondeur sous le sol) et 1133.95 km² de surface sous couverture. Située principalement sur l'Arnétois, le Morvan et le Bourbonnais, elle s'écoule de manière entièrement libre.

Code masse d'eau souterraine	Nom masse d'eau souterraine	Etat masse d'eau en 2019		Objectif SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027	
		Quantitatif	Chimique	Quantitatif	Chimique
FRGG043	Bassin versant de socle de la Loire bourguignonne	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Une source romaine appelée la Fontaine Salée est également présente sur le territoire de Maizière. Autrefois réputée pour ces propriétés de guérison, la source n'est à l'heure actuelle plus exploitée. Le captage antique consistait dans une fosse de 1m20, creusée dans la micro-granulite, au sein de laquelle la source débouchait par les diaclases de la roche. La source présente un haut taux de radioactivité (0.74) et d'hélium (5.34%). Fin des années 2000, une délimitation du périmètre de protection de la source de Maizières avait été demandée à la sous-préfecture de Beaune.



La commune de Magnien s'inscrit dans le bassin hydrographique de Loire Bretagne. Le territoire de la commune de Magnien est traversé par une masse d'eau superficielle : « FRGR0183 L'Arroux et ses affluents depuis la source jusqu'à confluence avec le Ternin ». La masse d'eau FRGR0183 présente un état écologique jugé médiocre, un état chimique sans ubiquiste bon et un mauvais état chimique avec ubiquiste. Cette même masse d'eau, d'après l'état initial de 2019 présente un risque de non atteinte des objectifs en matière d'état écologique et d'état chimique avec ubiquiste. En effet, plusieurs pressions sont exercées sur la masse d'eau superficielle et sont liées à plusieurs facteurs : les pollutions diffuses (pesticides), les pressions hydrologiques (prélèvements, régime hydrologique, interception des flux-évaporation), les pressions morphologiques (continuité) et les macropolluants au regard de l'état chimique et écologique.



Aucun captage n'est présent sur la commune de Magnien ou ses communes voisines. L'eau potable distribuée sur la commune provient du réseau « SI Liernais » du Syndicat mixte d'Arnay le Duc. Le délégataire du service eau potable est la SAUR Côte d'Or. L'eau distribué sur le réseau est relativement de bonne qualité. Le taux de conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire bactériologique est de 100% en 2021 comme en 2022. En revanche le taux de conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du domaine sanitaire physico-chimique n'est que de 88% en 2022 alors qu'il était de 100% en 2021. En 2022, une bonne partie des non-conformités concerne le réseau communal de Magnien et sont liés à un taux de chlorure de vinyle supérieur à la norme. Pour pallier ces non-conformités, dans un premier temps, la réalisation de purges a permis de rétablir la conformité de l'eau. Dans un second temps, le remplacement des tronçons incriminés a permis de garantir la conformité de l'eau distribuée. Sur le territoire communal, aucune difficulté d'approvisionnement en eau potable n'a été relevée pour la commune. Ce réseau est alimenté en eau par le captage du barrage de Chamboux.

2.1.3 Patrimoine naturel

En 2015, « avec 104 espèces d'oiseaux recensées, dont 85 % sont nicheuses dans la commune, Magnien est au 133ème rang des agglomérations avec le plus d'oiseaux inventoriés en Côte d'Or. ». A l'époque, 9% des espèces recensées figuraient sur des Listes Rouges de l'UICN. Cette plaquette présente chaque type de milieu présent sur la commune et les espèces de vertébrés associées qu'il est possible d'observer. Au total 770 espèces sont recensées sur Magnien dont 509 sont des végétaux. 151 espèces sont protégées sur le territoire au niveau national ou régional. 42 espèces sont considérées comme étant sensibles, c'est-à-dire qu'elles présentent une sensibilité particulière au prélèvement, au dérangement, ou à la destruction. 61 espèces sont considérées menacées et figurent sur des listes rouges établies par l'UICN.

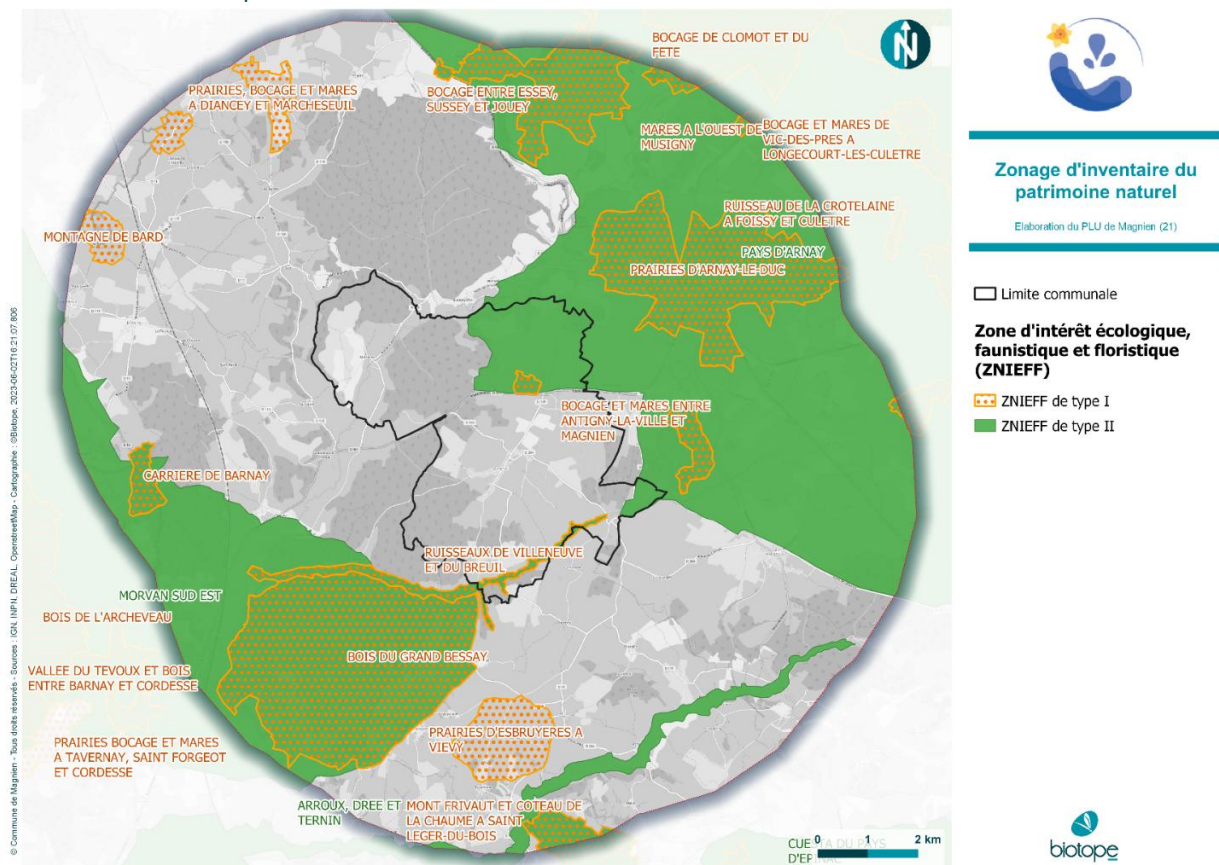
Milieux aquatiques : Le réseau hydrographique est principalement représenté par un cours d'eau, l'Arroux, qui coule au nord-ouest de la commune et par quelques étangs, notamment au sud-est avec l'étang de Breuil. On peut également citer plusieurs cours d'eau, intermittents comme permanents, qui traversent la totalité ou une partie du territoire communal (Ruisseau du Breuil, les Riaux). Les cours d'eau observés ne semblent pas énormément anthropisés et de la végétation spontanée le long des rives et de la végétation aquatique ont pu être observées. Aucun véritable obstacle à l'écoulement des eaux n'a été repéré si ce n'est quelques arbres morts sur certains ruisseaux. Sur l'ensemble du territoire on retrouve de nombreuses mares au sein des prairies. Le plus gros plan d'eau du territoire est l'étang du Breuil sur lequel plusieurs espèces d'oiseaux ont pu être observés.

Biodiversité en milieux urbains : La commune de Magnien, au sein de laquelle se distingue plusieurs hameaux, n'est pas très urbanisées. Seules quelques zones de parking sont véritablement propices à de la désimperméabilisation. Le village de

Magnien tout en longueur le long de la D17f peut constituer en revanche un obstacle au déplacement de la faune. On distingue ainsi, quelques prairies et friches en bordure immédiate de la ville ainsi que quelques espaces végétalisés le long de la route et des trottoirs. La densité de jardins et les espaces de végétation spontanée sont assez nombreux autour des habitations.

Les 6 sites naturels de référence sur la commune de Magnien :

ZNIEFF de Type 1 et 2 : Deux ZNIEFF de type I et deux ZNIEFF de type II concerne la commune de Magnien (cf. carte suivante). Au total, la surface de ZNIEFF 1 sur le territoire est de 50,44 ha et celle de ZNIEFF 2 est de 432,64 ha. Parmi les ZNIEFF de Type 1 on compte celle nommée « Ruisseaux de Villeneuve et du Breuil » et celle nommée « Bocage et mares entre Antigny-la-Ville et Magnien ». Parmi les ZNIEFF de Type 2 on compte celle nommée « Pays d'Arnay » établie sur un secteur géologiquement varié et comprend un secteur de collines dominées par des prairies bocagères et drainées par un dense réseau hydrographique et celle nommée « Morvan Sud Est » regroupant à la fois prairies, bocages, massifs boisés de feuillus, de résineux ainsi que de nombreux cours d'eaux.



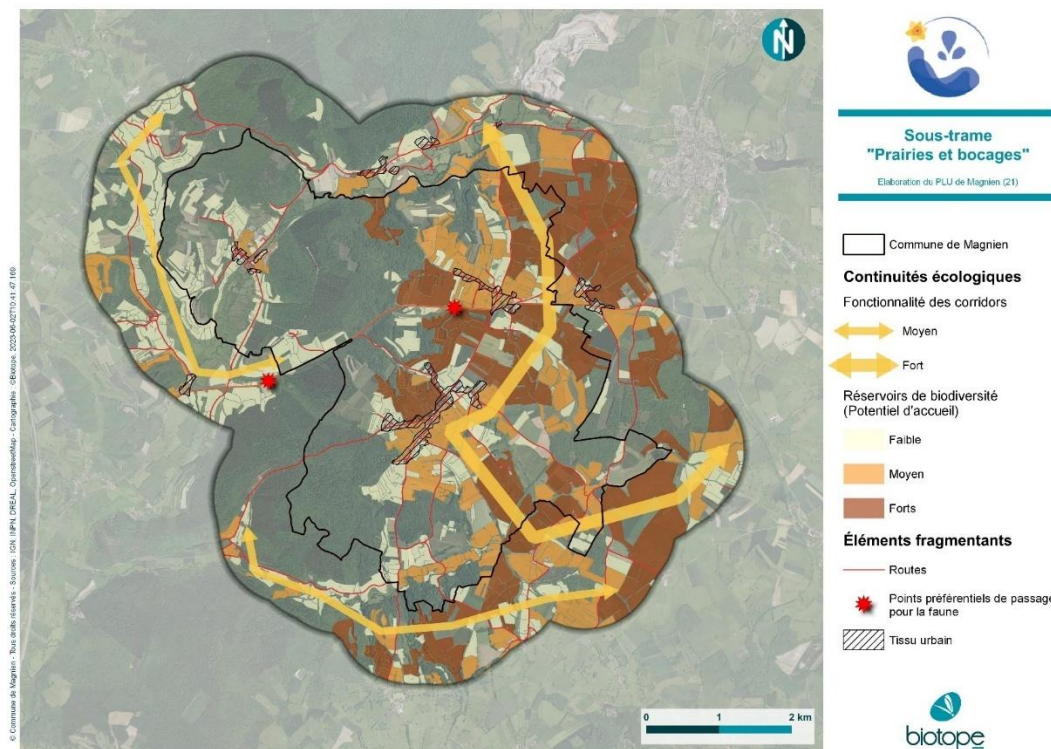
Sites Natura 2000 : Le territoire communal n'est pas concerné par un zonage Natura 2000. Toutefois il se situe à proximité d'une ZSC située à environ 800 mètres de distance et établie principalement sur la commune d'Arnay-Le-Duc : FR2600987 « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à Chauves-souris du Morvan ». Ce site est fort d'un couvert forestier important, avec de petites vallées parcourues par des ruisseaux et parfois occupés par des prairies très humides situées sur des sols très perméables et argileux.

L'absence d'arrêté de protection de Biotope, de Parc Naturel Régional et de Réserve naturelle Nationale :

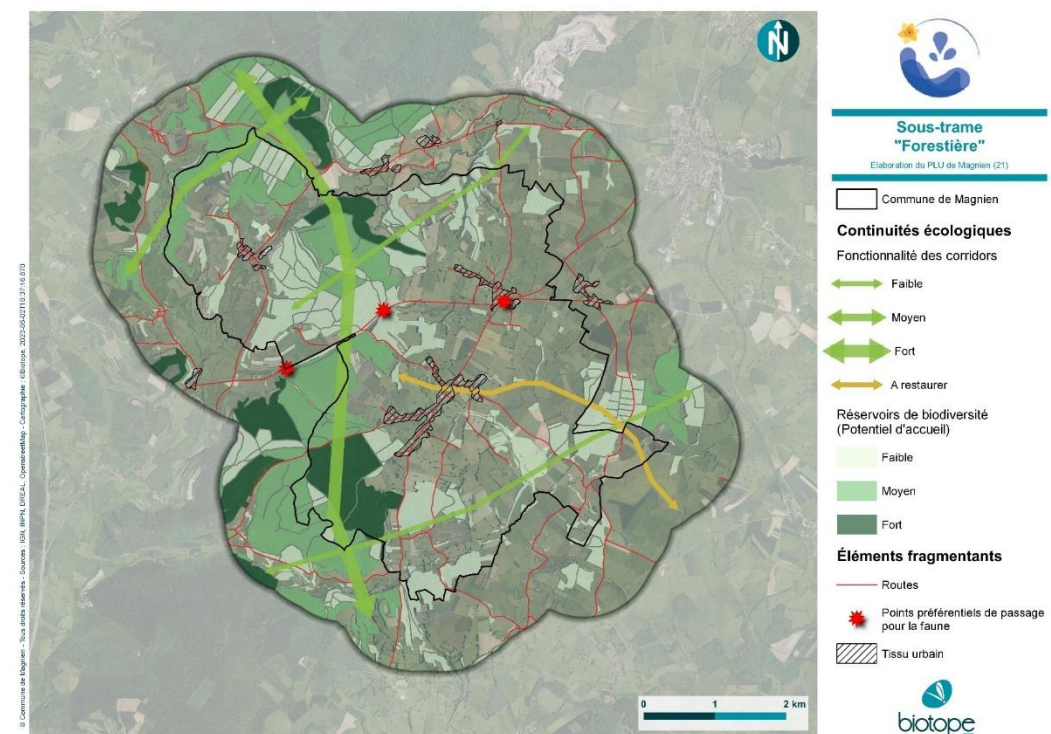
La commune de Magnien ne compte au sein de son territoire aucun arrêté de protection de Biotope, aucun Parc Naturel Régional et aucune Réserve naturelle Nationale.

Une Trame Verte et Bleue locale a été réalisée sur la commune de Magnien : Elle se base sur la Trame Verte et Bleue du SRCE de Bourgogne et sur les études du territoire. Elle recense :

- **Des milieux prairiaux :** Les prairies permanentes et temporaires représentent une part importante de la surface communale avec une superficie totale de 1 063 hectares (soit un peu plus de 43% de la superficie de la commune). Ces milieux sont généralement patrimoniaux et riches en termes de biodiversité. De nombreuses haies délimitent les parcelles prairiales. Elles sont dans l'ensemble bien connectées mais présentent différentes formes. Si certaines sont pluristratifiées et larges, une majorité est taillée à 1 mètre de hauteur et fait un mètre de large. Un corridor prairial qui est présent entre le Prés de Vèvre et le Grand Buisson a été identifié à l'est.

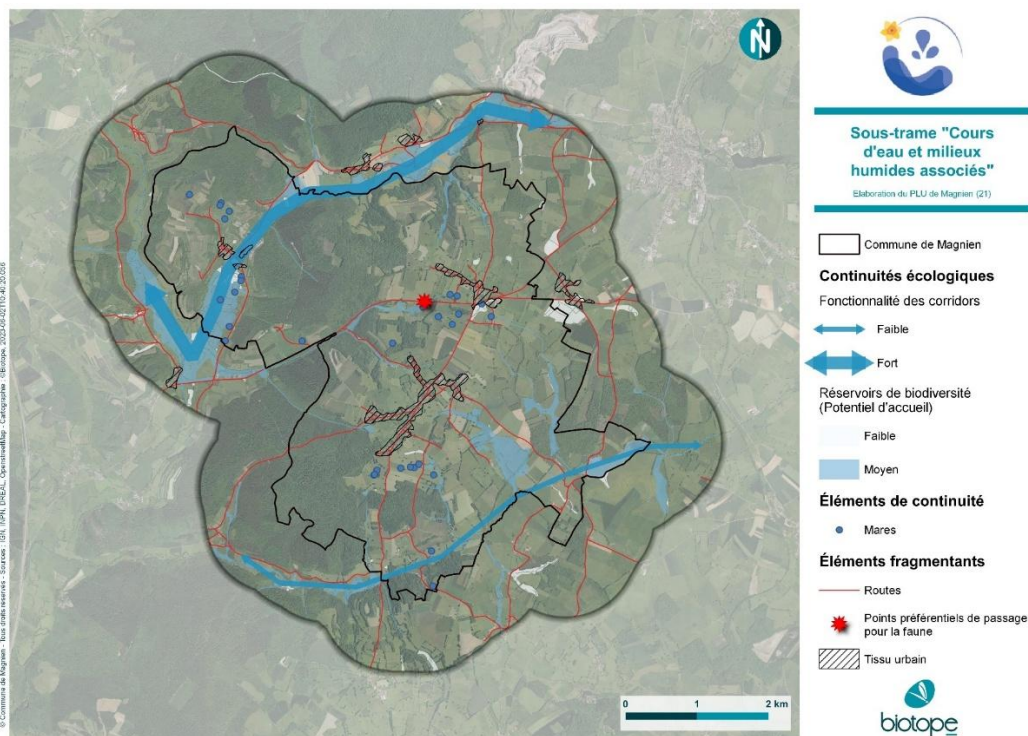


- **Des milieux boisés** : La forme du milieu forestier est assez diversifiée sur le territoire : au centre-est, elle se caractérise par des massifs boisés assez important et dense ; à l'ouest, on constate le plus souvent la forme de petits massifs boisés. Sur le territoire, la forêt est assez accessible et n'est pas engillagée. Les grosses parcelles forestières coiffent les sommets de la commune. Les massifs forestiers du centre-est présentent une strate herbacée assez couvrante qui commence à développer un caractère arbustif avec la présence de nombreuses ronces. A l'ouest, un grand corridor forestier traversant verticalement la commune est présent au niveau des Bois de Garreau, Montlusot, Riaux et Latoy.



- **Des zones humides** : plusieurs fossés, mares et ruisseaux ont été observés. Les inventaires des zones humides en Bourgogne Franche-Comté et en Côte d'Or révèlent une présence potentielle de zones humides non négligeable au niveau des prairies bocagères du territoire de la commune de Magnien, notamment au sud-est et le long de l'Arroux. Également, récemment, une carte de l'INPN de 2023 propose une pré-localisation des zones humides avec différents

degrés de probabilité. Deux cours d'eau que sont l'Arroux et le Ruisseau du Breuil passent respectivement au nord et au sud de la commune et assure une continuité des milieux humides et aquatiques.

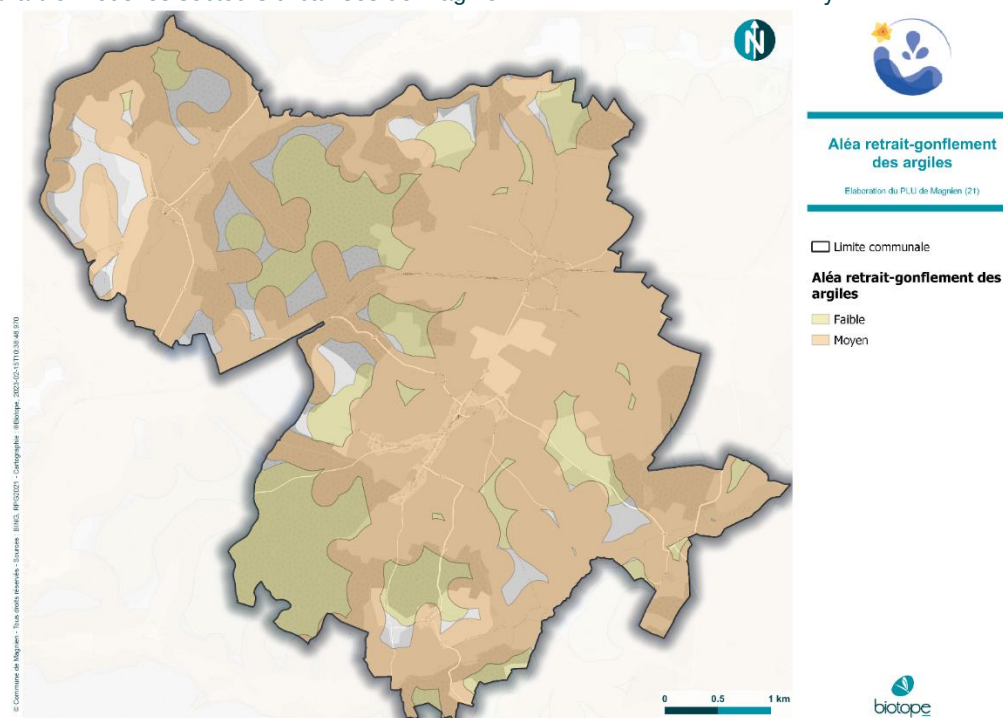


La continuité écologique de la commune se répartit entre les boisements, les prairies et les cours d'eau et semble être en bon état.

2.1.4 Risques

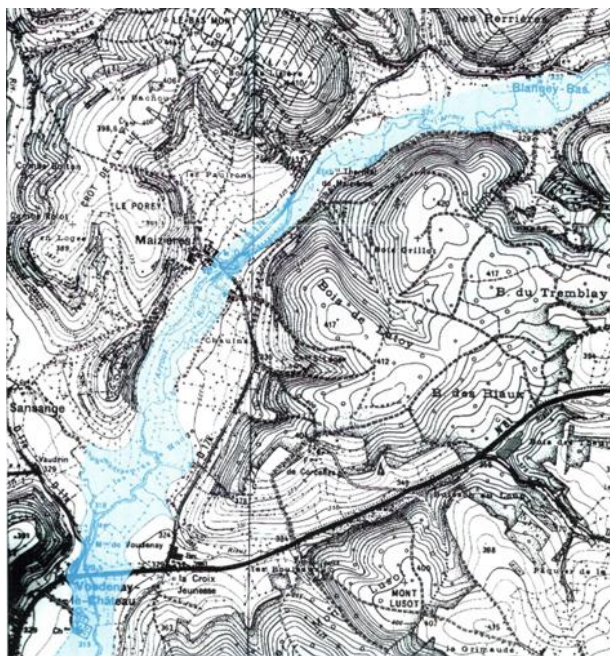
Risque naturel :

La conséquence de la présence d'un sol argileux sur le territoire de Magnien est qu'une grande majorité de celui-ci est en aléa moyen à faible. Tous les secteurs urbanisés de Magnien se situent en zone d'aléa moyen.

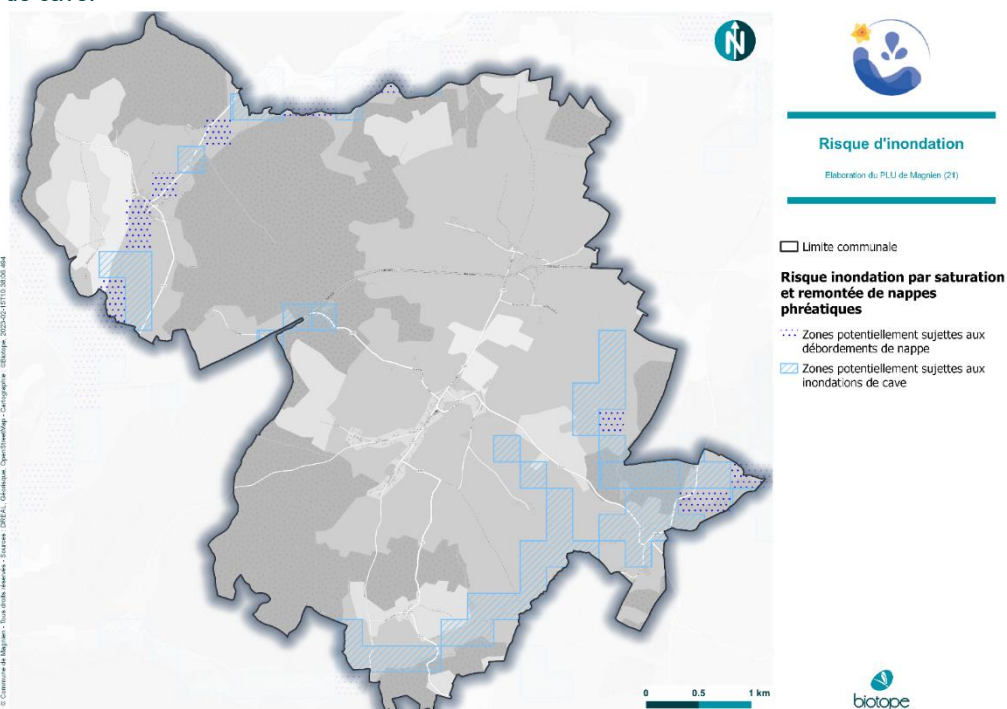


La commune de Magnien est classée en zone de sismicité 1 (risque très faible). L'ensemble de la commune de Magnien est identifié au sein d'un secteur de potentiel radon de catégorie 3. Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.

La commune de Magnien n'est concernée par aucune cavité naturelle répertoriée. La commune de Magnien n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques « mouvement de terrain » ou « chute de blocs ». D'après l'atlas des mouvements de terrain du département de la Côte-d'Or, la commune de Magnien peut être concernée uniquement par des mouvements lents et continus (les tassements différentiels des sols par retrait/gonflement des argiles ; les glissements de terrain).



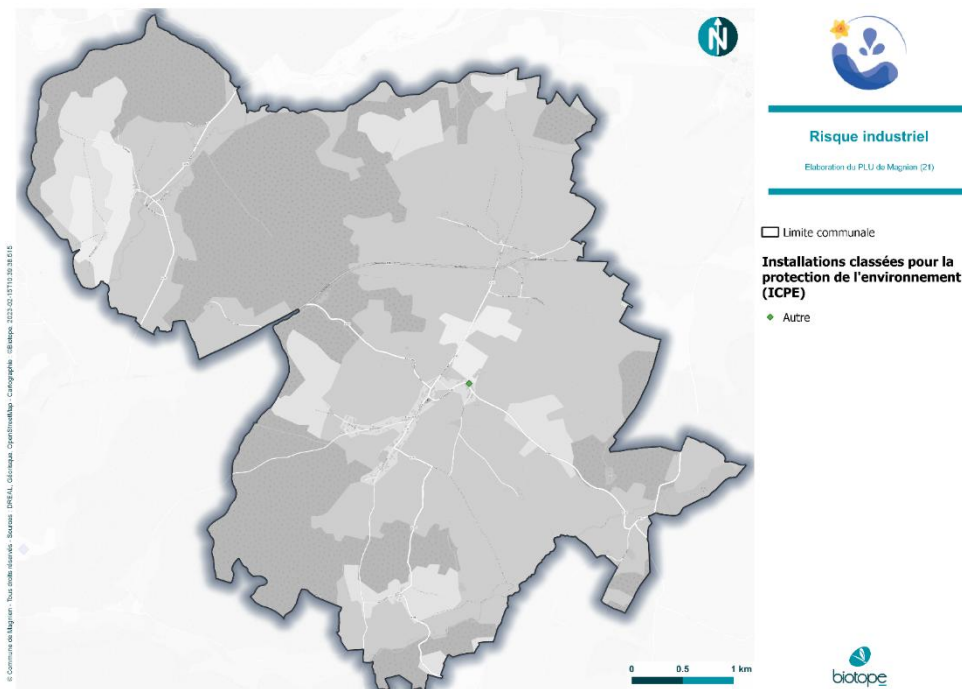
La commune de Magnien a bénéficié quatre fois de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour l'aléa « inondation et coulées de boues ». C'est principalement la présence de l'Arroux à l'Ouest de la commune qui engendre un risque inondation. La commune de Magnien est également ponctuellement concernée par un risque de remontées de nappes et d'inondation de cave.



Le barrage de l'étang du Breuil mesure 6,60 m de haut et possède un volume de retenue de 270 000 m³. Des habitations sont présentes à moins de 400 m à l'aval. Le barrage de l'étang du Breuil est situé à Magnien.

Risque technologique :

Le territoire de la commune de Magnien est potentiellement exposé à des risques industriels liés à 1 Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en fonctionnement le GAEC Buisson Frères qui est une exploitation agricole (élevage).



2.1.5 Santé humaine et nuisances

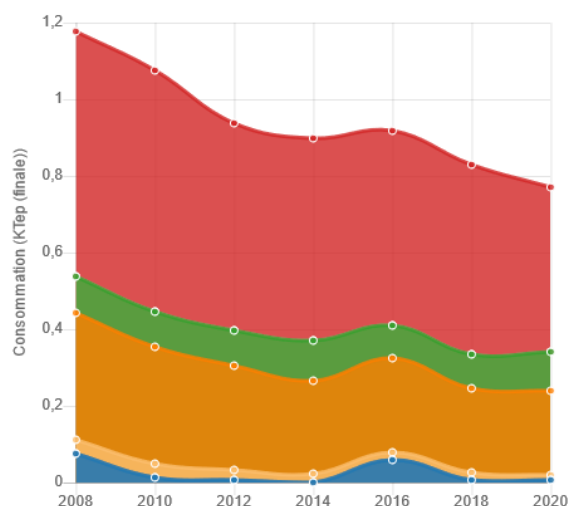
La commune de Magnien faisant partie de la communauté de communes du Pays d'Arny ne dispose pas d'un service d'assainissement collectif des eaux usées. La communauté de communes du Pays Arny Liernais assure la gestion des déchets sur son territoire d 34 communes (et 7 089 habitants) dont la commune de Magnien. Les OMR collectées sont incinérées sur l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Dijon Métropole. La communauté de communes du Pays d'Arny Liernais a collecté 1 546 tonnes d'OMR en 2019, ce qui représente 215 Kg/habitant (-3,25% par rapport à 2018).

Magnien est traversée par la D981 qui permet de rejoindre les communes d'Arny-le-Duc et de Voudenay. Sur la commune de Magnien on recense 6 sites CASIAS. Il existe, également, une pollution des sols liée aux infrastructures routières. Le risque lié au transport de matières dangereuses (TMD) dans le territoire de Magnien est principalement dû au passage des routes D981, D17F et D17K, qui traversent des espaces urbanisés et habités (le bourg-centre et les hameaux). L'enjeu demeure toutefois faible en raison du trafic peu dense.

2.1.6 Énergie et gaz à effet de serre

À l'échelle de la commune de Magnien, 9,0 GWh ont été consommés en 2020 : 55,8% de cette consommation émane du secteur routier, 28,4% du secteur résidentiel, 13,3% de l'agriculture, 1,8% du secteur tertiaire et 0,8% de l'industrie manufacturière. Cette consommation s'explique principalement par le caractère très rural de la commune.

Au total, 1,23 GWh provenant d'énergies renouvelables (hors bois des ménages) ont été produits (électricité) sur la commune de Magnien en 2021. La commune de Magnien n'exploite cependant pas l'hydroélectricité sur son territoire. Néanmoins en 2021, 11,70 m² de panneaux solaires thermiques ont été installés sur la commune de Magnien pour générer une production de 4 MWh. L'énergie photovoltaïque est un peu développée sur le territoire de Magnien. En effet, en 2021, le parc de panneaux solaires photovoltaïques de la commune représente une puissance installée de 1,076 MW pour une production de 1 148,13 MWh. Un parc photovoltaïque à l'Est de Maizières regroupe à lui seul 12 panneaux photovoltaïques. Le territoire de Magnien étant majoritairement occupé par des prairies, il a ainsi un bon potentiel en matière de méthanisation. Cependant actuellement la commune n'exploite pas cette énergie liée à la méthanisation.



La production totale de Gaz à effet de serre (PRG) sur la commune de Magnien équivaut à 19 617 tCO₂e sur l'année 2018. Également, depuis 2008, l'émission de GES ne fait que chuter sur le territoire. Elle a, en effet, diminué de 24,3% par rapport à 2008 passant ainsi à une émission de 6 404 tCO₂e pour la commune à 4 846 tCO₂. Cela correspond, désormais, à une pollution par habitant de 15,2 tCO₂e/hab. Le secteur le plus polluant est celui de l'agriculture (69,22%) suivi, plus faiblement par le secteur du transport routier (25,5%). Le secteur de l'agriculture engendre à lui seul des émissions de GES de tCO₂/hab.

La qualité de l'air sur le territoire de Magnien est globalement bonne et en dessous des seuils fixés par la directive européenne. En effet, contrairement aux stations de Dijon ou de Châlons-Sur-Saône, le territoire présente un caractère rural et un trafic réduit.

2.2 Et des documents cadres...

Plusieurs textes complètent les dispositions du Code de l'urbanisme en matière d'usage et d'occupation du sol dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » comme le Plan Local d'Urbanisme.

La commune de Magnien fait partie de la Communauté de Commune d'Arnay-Liernay et est intégrée au PETR Auxois Morvan qui n'a pas encore engagé la réalisation de son SCoT. Par conséquent le PLU de Magnien n'est pas doté de SCoT et doit directement être compatible avec le SRADDET de Bourgogne -Franche-Comté « Ici 2050 » approuvé le 16 septembre 2020, le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027.

Le PLU est globalement compatible avec le SRADDET de Bourgogne -Franche-Comté « Ici 2050 », le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027.

2.3 Ayant fait émerger des enjeux...

Les éléments mis en avant au travers de l'état initial de l'environnement ainsi que les prescriptions et obligations des documents cadres ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux du territoire.

Le tableau ci-dessous récapitule ces enjeux.

Tableau 3 : Enjeux de l'état initial de l'environnement par thématiques

Thématique	Sous-thématique	Les grands enseignements	Enjeux
Socle territorial	Climat	Le territoire de Magnien a un climat possède un climat semi-continentale, de type Cfb, c'est-à-dire chaud et tempéré, sans saison sèche et a été tempéré. La commune a des précipitations importantes. Même pendant le mois le plus sec la pluie est très présente. Sur l'année, les	-

		précipitations moyennes sont de 932 mm. La commune affiche une température annuelle moyenne de 10,9 °C. Avec de grandes amplitudes thermiques entre été/hiver, ce climat favorise des épisodes de sécheresses en été et des inondations en hiver	
	Relief et topographie	La commune de Magnien, située au sein du pays d'Arnay, se caractérise par un relief collinaire vallonné assez marqué sur l'ensemble de son territoire. Le relief est marqué par les forêts, points hauts du territoire, et creusé par la vallée de l'Arroux qui passe à l'ouest de la commune. Deux entités paysagères se distinguent : les collines bocagères de l'Arnétois et les montagnes boisées et bocagères du Morvan.	<i>Répondre aux besoins futurs en tenant compte des caractéristiques physiques du territoire</i>
	Géologie et pédologie	On retrouve de nombreuses formations géologiques sur la commune de Magnien qui se caractérisent par l'hétérogénéité de ses couches géologiques. On retrouve ainsi une alternance de sols parfois plutôt perméables avec des alluvions argilo limoneux avec des sols parfois imperméables dû à la forte présence de calcaire notamment. Cependant, d'après le GIS, la commune est située sur un socle granitique principalement recouvert par de l'argile en partie haute : plutôt imperméable.	<i>Garantir une bonne qualité des sols</i>
	Occupation du sol	La commune de Magnien a un tissu urbain déconcentré et fait partie des communes peu ou très peu denses selon la grille communale de densité de l'Insee. Son occupation des sols n'a pas changé au fil des années. Elle est majoritairement caractérisée par ses larges espaces agricoles, principalement prairiaux, et sa surface importante de forêt (plus d'un tiers du territoire), principalement située sur l'ouest de la commune.	<i>Préserver les espaces naturels et forestiers existants et notamment agir sur l'urbanisation en limitant et optimisant la consommation de l'espace afin d'éviter le morcellement des espaces naturels et agricoles Conserver la richesse prairiale du territoire</i>
	Réseau hydrographique	Trois cours d'eau principaux traversent la commune : l'Arroux, le ruisseau du Breuil et les Riaux. On distingue cependant plusieurs autres rus ou cours d'eau intermittents éparpillés sur l'ensemble du territoire (notamment au nord et au sud)	<i>Protéger la morphologie des cours d'eau</i>
Patrimoine naturel	Milieus naturels	Le territoire de Magnien se caractérise par de grandes surfaces de prairies bocagères bocage, part ses grandes surfaces boisées sur ses points hauts et par une faible densité urbaine. Bien qu'il n'y ait pas de zone Natura 2000 sur la commune, le territoire est riche de deux ZNIEFF de type I (« Bocage et mares entre Antigny-la-Ville et Magnien » et « Ruisseaux de Villeneuve et du Breuil ») et de deux ZNIEFF de type 2 (« Pays d'Arnay » et « Morvan Sud Est ») au sein desquelles sont présentes certaines espèces à fort enjeux (cigogne noire, lamproie de planneur, etc.). De nombreux milieux servent de réservoirs à fortes capacités d'accueil pour de nombreuses espèces et de nombreux corridors écologiques sont fonctionnels. On retrouve également plusieurs plans d'eau et cours d'eau sur la commune. Ainsi, il convient de : • Préserver les massifs boisés ainsi que les patchs de forêts restants pour limiter la destruction d'habitat pour la faune • Favoriser la plantation d'espèces locales dans les zones urbanisées • Mettre en place des revêtements laissant filtrer l'eau • Préserver les zones humides. Les projets d'aménagement prévus ne doivent pas entraîner de destruction de zones humides. • Favoriser des projets en énergie biomasse valorisant des activités agricoles et sylvicoles durables dans le territoire et contribuant au maintien des activités agricoles.	<i>Préserver les patchs de forêts existants pour limiter la destruction d'habitat pour la faune</i> <i>Mettre en place des revêtements laissant s'infiltrer l'eau</i> <i>Préserver les zones humides. Les projets d'aménagement prévus ne doivent pas entraîner de destruction de zones humides.</i> <i>Favoriser des projets en énergie biomasse valorisant des activités agricoles et sylvicoles durables dans le territoire et contribuant au maintien des activités agricoles.</i> <i>Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles pour de nouveaux projets (réutilisation des espaces libres urbains, implantation de projets EnR en toitures ou sur sites dégradés, etc...).</i>

		• Limiter la consommation d'espace pour de nouveaux projets (réutilisation des espaces libres urbains, implantation de projets EnR en toitures, etc...)	
	Zonage du patrimoine naturel	La commune n'héberge pas de site N2000. Un site N2000 se situe à environ 1km de distance. Il s'agit du site FR2600987 Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à Chauves-souris du Morvan. Aucun zonage réglementaire pour le patrimoine naturel n'est présent. Le territoire contient également quatre ZNIEFF (type I et II) qui recouvrent environ 18 % du territoire communal	<i>Préserver les milieux naturels d'intérêt</i>
	Trame Verte et Bleue et continuités écologiques	Le SRCE identifie plusieurs réservoirs de biodiversité (prairies, forêt et zone humide) ainsi que de nombreux corridors couloir ou surfacique. La trame verte et bleue réalisée à l'échelle locale distingue de nombreux réservoirs de biodiversité à fort potentiel d'accueil qu'il convient au maximum de préserver. Le patrimoine bocager de la commune est à conserver. Des actions peuvent être mise en place afin d'améliorer la qualité de ce bocage et de la compléter pour rendre l'ensemble du territoire complètement favorable au déplacement de la faune.	<i>Intégrer et valoriser les continuités écologiques au sein des projets d'aménagement. Préserver la fonctionnalité du réseau Trame Verte et Bleue Favoriser la plantation d'espèces locales dans les zones urbanisées</i>
Ressources	Sol et sous-sol	On retrouve sur le territoire des sols d'une profondeur variable : de <30 à 100 mètres. La commune repose sur 5 types de sols : Les brunisols et les rankosols, issus de roche non calcaire, les fluvisols, généralement inondable et issus d'alluvions, les luvisols, sol épais présentant une bonne fertilité agricole et les planosols, avec des horizons supérieurs saisonnièrement gorgés d'eau. 20 sites archéologiques sont recensés sur le territoire communal. Ce sont des lieux où sont préservés des preuves de l'activité passée de populations humaines, sous la forme d'artéfacts archéologique. La localisation de ces sites se trouve à l'annexe nommée Plan PAC Il n'y a pas de carrière sur le sol communal.	<i>Préserver les sites archéologiques recensés par la DRAC.</i>
	Ressource en eau	La commune de Magnien n'est pas placée en zone vulnérable. Il n'existe qu'une masse d'eau souterraine, classée en bon état chimique comme écologique. Une masse d'eau superficielle parcourt également le territoire sur plusieurs axes. Toutefois, la masse d'eau superficielle, bien qu'elle présente un bon état chimique sans ubiquiste est en état écologique médiocre et en mauvais état chimique avec ubiquiste. Cette dernière est soumise à de multiples pressions : hydrologique, diffuse, macro polluant et morphologique. Un étang est également présent sur la commune. Ainsi, il convient de : Mettre en place une politique qui prenne en compte les besoins futures : préserver les ressources en eaux et préparer aux changements climatiques	<i>Atteindre le bon état chimique et écologique de la masse d'eau superficielle en présence.</i>
	Ressources minérales	Aucun captage ni aucun périmètre de protection de captage ne sont présents sur la commune de Magnien ou ses communes voisines. L'eau potable distribuée sur la commune provient du réseau « SI Liernais » du Syndicat mixte d'Arnay le Duc. L'eau distribué sur le réseau est relativement de bonne qualité Sur le territoire communal, aucune difficulté d'approvisionnement en eau potable n'a été relevée pour la commune	<i>Sensibiliser la population à une consommation durable de l'eau. S'assurer de la bonne adéquation entre besoins et disponibilités de la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable</i>
Risques	Risques naturels	La commune est concernée par le risque inondation par débordement de cours d'eau, notamment par l'Arroux, et par le risque d'inondation par remontées de nappes et inondation de cave principalement autour des cours d'eau du territoire. De même le territoire communal est concerné par un risque moyen lié au retrait gonflement des argiles et un risque majoritairement faible de glissement de terrain sur la quasi-	<i>Réduire l'imperméabilisation des sols et préserver les zones d'expansion des crues Préserver les éléments naturels (haies, boisements,</i>

		entièreté de la commune. Ce dernier est toutefois fort à certains endroits. De plus, le risque radon est fort sur toute la commune. En revanche, la commune n'est que faiblement concernée par le risque sismique, d'érosion de berges ou feu de forêt. En effet, la dominante prairiale et forestière (feuillue mais également conifère) des parcelles et le climat tempéré de la commune conduisent à un risque d'incendie faible.	<i>zones humides, fossés, etc.) contribuant à la régulation de l'écoulement des eaux</i> <i>Protéger, pour tout projet d'aménagement et de développement, les biens et les personnes en fonction des risques présents localement</i> <i>Sensibiliser les habitants aux risques radon</i> <i>Développer la connaissance et la maîtrise des risques</i>
	Risques industriels et technologiques	La commune n'est pas concernée par le risque nucléaire. Elle n'accueille en son sein qu'une ICPE classée autres, le risque industriel est donc nul. La commune est sujette au risque lié aux transports de matières dangereuses par voie routière (D981 principalement).	<i>Développer la connaissance et la maîtrise des risques</i> <i>Protéger, pour tout projet d'aménagement et de développement, les biens et les personnes en fonction des risques présents localement</i>
Santé publique	Assainissement	La commune n'est pas dotée d'un assainissement collectif. Le suivi de l'assainissement non collectif est eaux usées est géré par la Communauté de communes du Pays Arnay Liernaise, délégation par l'entreprise SPEE. Les habitations doivent ainsi disposer d'une disponibilité de sol suffisante et une nature de sol propice pour accueillir l'assainissement non collectif. A savoir que l'installation d'un assainissement individuel requiert une étude de sol.	<i>S'assurer que les nouvelles constructions puissent accueillir un assainissement autonome. Prendre des précautions pour assurer un système d'assainissement efficace.</i>
	Pollution lumineuse	La commune se caractérise par l'émission d'une faible pollution lumineuse sur l'ensemble de son territoire.	<i>Préserver la trame noire</i>
	Pollution agricole	Avec peu de surface cultivée, la commune n'est que peu sujette aux pollutions agricoles avec un IFT considéré faible de 0.5.	<i>Promouvoir l'agriculture durable et la limitation de l'emploi de polluants</i>
	Gestion des déchets	La gestion des déchets sur le territoire est assurée par la communauté de Communes. Aucune problématique particulière n'est à noter vis-à-vis de la gestion des déchets.	<i>Desservir des nouvelles habitations par les services de collecte des déchets et la création de points d'apports volontaires, afin de réduire le taux de refus de tri, relativement important dans le territoire</i> <i>Promouvoir l'économie circulaire et la réduction des déchets.</i>
	Nuisances sonores	Aucune route ne fait l'objet d'un PPBE sur le territoire.	<i>Promouvoir des modes de transport alternatifs, la rénovation des logements énergivores, l'éloignement des habitations par rapport aux voiries ou la mise en place de mesures de réduction du bruit, pour assurer un cadre de vie apaisé</i>
	Sites et sols pollués	6 sites CASIAS sont recensés sur la commune. De plus, les abords de routes sont souvent des milieux pollués.	<i>Identifier et contrôler la pollution</i>
Energie et Gaz à Effet de Serre	Consommation et production énergétique	Le territoire communal est fortement dépendant des produits pétroliers, utilisés en majorité pour le transport routiers, l'agriculture et les usages résidentiels. La production d'énergie renouvelable à l'échelle intercommunale est très faible. La commune présente un	<i>Encourager la mise en place d'unité de production</i>

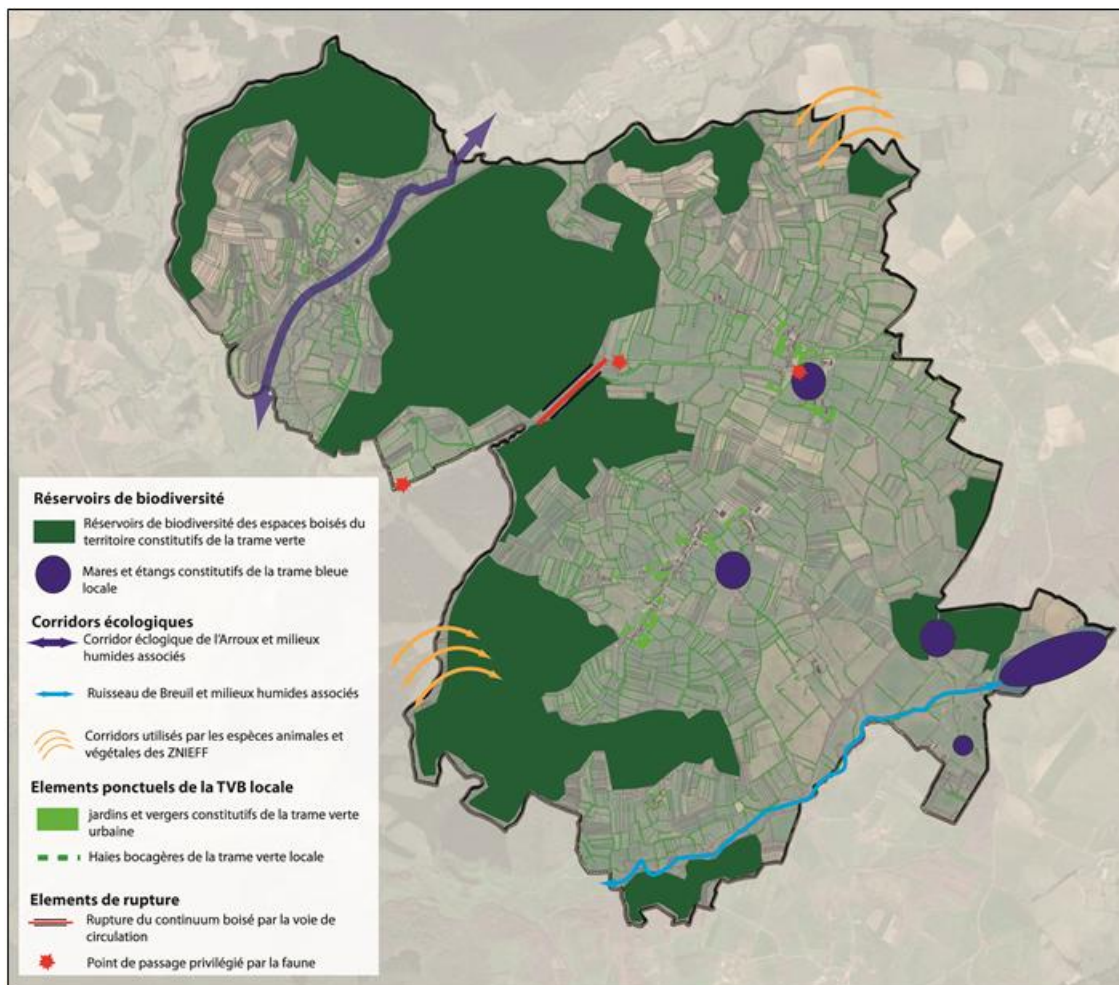
		potentiel énergétique aux sources variées : solaire photovoltaïque, solaire thermique, méthanisation et bioénergie thermique	<i>d'énergie renouvelable individuelle et la filière bois</i> <i>Eviter l'étalement urbain</i> <i>Intégrer les enjeux de développement durable dans les nouvelles constructions</i> <i>Mettre en place une politique qui prenne en compte les besoins futures : préparer aux changements climatiques</i>
	Qualité de l'air et émission de GES	Le territoire communal - rural et situé à plus de 40 km de Dijon - bénéficie d'une bonne qualité de l'air.	<i>Multiplier les alternatives à la voiture individuelle</i> <i>Mettre en place une politique qui prenne en compte les besoins futures : préparer aux changements climatiques</i>

2.4 Qui se sont traduits en orientations et en obligations graphiques et réglementaires...

La commune de Magnien s'est attachée, tout au long de l'élaboration de son PLU, à prendre en considération les richesses mais aussi les contraintes environnementales de son territoire. Des mesures ont ainsi été prises pour éviter ou réduire les effets négatifs que pourrait avoir le projet sur l'environnement.

Le PLU de Magnien n'identifie à ce titre aucune zone à urbaniser, aucun emplacement réservé ni aucun STECAL. L'absence d'identification de ce type d'aménagement est positive pour l'environnement et justifie qu'aucun passage botaniste ni qu'aucun sondage pédologique n'ait été réalisé sur le territoire de la commune.

Le projet de PLU de Magnien se compose, entre autres, de dispositions réglementaires destinées à maintenir les milieux d'intérêt écologique et d'un plan de zonage optimisé et adapté aux enjeux environnementaux du territoire. De ce fait, les zones présentant un enjeu environnemental sont reprises dans le plan de zonage et des dispositions particulières sont édictées afin de les préserver (préservation des espaces jardins, des haies et des mares). Une OAP thématique « Trame Verte et Bleue » a également été insérée au sein du PLU afin de protéger les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.



De manière générale, les paysages, le patrimoine naturel, les risques et la ressource en eau sont traitées dans les différentes pièces du PLU. Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments intégrés au projet de PLU pour éviter, réduire ses effets sur les différentes thématiques environnementales. Au regard des enjeux environnementaux et du projet, aucune mesure de compensation n'a été proposée.

Thématique environnementale	Mesures
Paysage	- Préservation d'éléments architecturaux et d'« Espace jardin » au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme. - Préservation d'éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme - Traitement paysager des espaces libres - Traitement paysager qualitatif des bâtiments (teintes, matériaux des façades, des toitures, des clôtures...) - Obligation, en zone UA, d'effectuer des plantations en périphérie des constructions et des aires de stationnement pour améliorer l'insertion paysagère. - L'OAP thématique concernant l'aménagement sur les anciens thermes prévoit de maintenir et de créer une trame paysagère sur tous les pourtours du site afin de garantir l'insertion paysagère des constructions en entrée de village. - Mise en place d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue intégrant de nombreuses mesures favorables à l'environnement. Elle prévoit notamment d'intégrer les composantes végétales au projet (conserver les arbres, concevoir des espaces paysagers, végétaliser les clôtures et les lisières...), lutter contre l'imperméabilisation des sols notamment en végétalisant et développement des espaces extérieurs de qualité. La qualité architecturale doit être réfléchiée pour tous les projets.
Patrimoine naturel & continuités écologiques	En zone UA, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 10% de la surface identifiée en espace jardin sur l'unité foncière.

Thématique environnementale	Mesures
	- En zone A, les extensions des habitations existantes dans la limite d'une extension par habitation existante et d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 50 m², et les annexes aux constructions s'effectuent dans la limite d'une emprise au sol maximale cumulée de 60 m² par habitation existante, - En zone N, l'emprise au sol des annexes des constructions existantes, à destination d'habitation, est limitée à 30 m² d'emprise au sol cumulée. - En zone UA, au moins 30 % de l'unité foncière doit être en espaces verts ou perméables. Dans les secteurs à protéger au titre de l'article L.151-19 CU au moins 50 % de la surface identifiée en espace jardin sur l'unité foncière doit être en espaces verts ou perméables. - Préservation des réservoirs de biodiversité boisés grâce à la mise en place d'espaces boisés classés (EBC) et d'éléments paysagers à protéger tel que des haies ou des mares (L151-23). Le règlement graphique identifie également des espace jardin à préserver au titre de l'article L.151-19 du CU. Dans les secteurs à protéger au titre cet article L.151-19 CU au moins 50 % de la surface identifiée en espace jardin sur l'unité foncière doit être en espaces verts ou perméables. Dans les secteurs à protéger au titre de l'article L.151-19 CU sont interdites toutes constructions, à l'exception de celles autorisées par le règlement. De même dans les secteurs à protéger au titre de l'article L.151-19 CU en zone UA, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 10% de la surface identifiée en espace jardin sur l'unité foncière. - Au sein des espaces végétalisés identifiés par les documents graphiques (jardins et vergers à protéger), les éléments existants devront être préservés et remplacés dans le cas de leur suppression ou déplacement. - La suppression des éléments naturels identifiés au plan de zonage (mares, éléments boisés, ...) requiert une autorisation préalable auprès du service instructeur et leur remplacement sera une obligation afin de garantir le maintien d'une biodiversité effective à l'échelle de la commune. - Les coupes et abattages, lorsqu'elles sont justifiées, doivent faire l'objet d'une replantation équivalente. Les clôtures implantées doivent être perméables pour la petite faune. - Conservation des haies identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. - Préservation des cours d'eau, des mares, des plans d'eau et des berges et interdiction de tout aménagement pouvant altérer leur fonctionnement. - Classement des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques de milieux boisés, ouvert et de zone humide en zone A ou N. - Classement des zones humides et zones inondables avérées en zone Np inconstructible. - Classement des cours d'eau et de la zone tampon de 10m de part et d'autre de celui-ci en zone N pour plus de 60 % et en zone A ou N pour plus de 99 %. - Traitement particulier des espaces libre afin de prendre notamment en compte la topographie, la géologie et la configuration du terrain, l'ensoleillement et la problématique de la gestion des eaux pluviales. Le règlement privilégie la plantation d'espèces locales pour les haies. - Les haies devront revêtir d'un intérêt écologique pérenne. - Obligation, en zone UA, d'effectuer des plantations en périphérie des constructions et des aires de stationnement pour améliorer l'insertion paysagère. - Préconisation du type de clôture et du type de haie vive d'essences locales (sauf impossibilité technique avérée). - Dans les zones UA, obligation pour les murets d'intégrer un percement de 12cm sur 12cm à intervalle régulier et pour les clôtures il est demandé l'utilisation de mailles de dimension minimum de 12 x12 cm pour permettre le passage de la petite faune. Dans les zones UA, les murs pleins ou ajourés sont interdits et l'obligation de passage pour la petite faune est renforcée. - Au sein des espaces végétalisés identifiés par les documents graphiques (jardins et vergers à protéger), les éléments existants devront être préservés et remplacés dans le cas de leur suppression ou déplacement. - Conservation des linéaires de haie identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU - Création d'une zone Np pour la préservation de zones humides. Cette zone est inconstructible. - L'OAP thématique préconisation pour l'ancien site thermal route de la source zone AUt prévoit de maintenir ou créer des haies. - Mise en place d'une OAP thématique trame verte et bleue intégrant de nombreuses mesures favorables à l'environnement. Elle prévoit notamment d'intégrer les composantes végétales au projet (conserver les arbres, végétaliser les clôtures ...), lutter contre l'imperméabilisation en végétalisant, de développer des espaces extérieurs de qualité, de préserver les ressources naturelles et de rendre les nouvelles constructions accueillantes pour la faune cavernicole. L'OAP thématique trame verte et bleue synthétise également les bonnes pratiques pour la préservation et le développement de la biodiversité, des réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques en ville. L'OAP trames verte et bleue visent à protéger les espaces naturels de la commune par différents axes : - La préservation des réservoirs de biodiversité des milieux boisés bien développés à l'ouest de Magnien, - La préservation des réservoirs de biodiversité des milieux prairiaux bien développés à l'est de Magnien, - La garantie de la protection des cours d'eau, des mares et des milieux humides constituant la sous-trame bleue, - La préservation et le renforcement de la nature en cœur de bourg.

Thématique environnementale	Mesures
Ressources	- Aucune zone à urbaniser, aucune STECAL et aucun emplacement réservé - Gestion durable des espaces libres avec un soin particulier pour les lisières et les haies. - Implantation des constructions de manière à ne pas compromettre le libre écoulement des eaux naturelles. - Limitation de l'imperméabilisation des aires de stationnement. Les matériaux perméables ou semi-perméables sont à privilégier. - Obligation de raccordement des installations nécessitant de l'eau au réseau public d'eau potable. - Obligation pour les nouvelles constructions d'être raccordée au réseau d'assainissement conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur - Récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par une activité dans un bassin étanche permettant de contrôler leur qualité avant infiltration. - Obligation de privilégier la gestion des eaux pluviales issues des toitures et des aires imperméabilisées à la parcelle. - Interdiction, pour les aménagements réalisés sur le terrain, de faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. - Réalisation d'une OAP thématique « Trame verte et bleue » visant à préserver les cours d'eau, les zones humides et les mares
Risques	- Classement de 98% du territoire de la commune en zone N et A. - Identification d'une zone NP visant à préserver la population du risque inondation et à préserver les zones humides - Obligation de réalisation d'une étude géotechnique dans les zones à aléa retrait-gonflement des argiles de niveau moyen et fort avant la vente d'un terrain constructible ou la construction ou l'extension d'une habitation, conformément à l'arrêté du 22 juillet 2020 modifié le 24 septembre. - Interdiction, pour les clôtures, de constituer un obstacle à l'écoulement des eaux. - Reprises des périmètres des servitudes d'utilité publique liées au transport dans les annexes du PLU pour information du grand public.
Santé publique	- Préservation des linaires de haies et des mares - Les ouvrages de ventilation, climatisation, géothermie devront être accompagnés de dispositifs de réduction des bruits et des vibrations (type coffre ou haie paysagère). - Prise en compte des nuisances sonores dans l'OAP « Trame Verte et Bleue ». Cette OAP vise notamment à conserver et développer les lisières et haies qui participe à limiter l'exposition au bruit.
Climat, énergie et GES	- Identification d'un cheminement piéton à préserver au titre de l'article L. 151-38 du CU - Dans l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue », les projets en énergie biomasse sont favorisés valorisant des activités agricoles et sylvicoles durables dans le territoire.

Les enjeux environnementaux identifiés au sein de l'état initial de l'environnement ont été pris en compte, les mesures énoncées ci-dessus permettent ainsi de réduire de manière significative les incidences du projet du PLU de Magnien sur l'environnement.

À ce stade, aucune mesure de compensation n'est définie notamment car aucune zone à urbaniser et aucune OAP sectorielle n'est identifiée

2.5 Pour aboutir à un projet de territoire intégré à son environnement.

2.5.1 Synthèse des incidences résiduelles probables par thématique de l'environnement

2.5.1.1 Consommation d'espaces

Le PADD indique que la commune de Magnien est susceptible de consommer au maximum 1,5 ha d'ici à 2035.

Néanmoins, le PLU engendre une faible consommation foncière car il n'identifie aucune zone à urbaniser, aucun emplacement réservé et aucun STECAL. De plus le PLU limite cette artificialisation en mettant en place différents outils comme une emprise au sol maximum, ou encore une part minimale de sol perméable.

De nombreux espaces boisés et milieux naturels sont également préservés notamment avec l'article L151-23 du code de l'urbanisme et la mise en place d'Espace Boisé Classé permettant également de limiter l'artificialisation des sols.

Les incidences résiduelles probables sont donc faibles.

2.5.1.2 Paysage

Aucun projet d'extension et de densification n'est prévu sur le territoire de Magnien. Ainsi aucun de ces projets ne sont susceptibles d'impacter la qualité paysagère par l'artificialisation de nouveaux espaces et la modification de certains quartiers. Cependant le PADD indique qu'1,5 ha du potentiel foncier peut au maximum être consommé d'ici à 2035. Ainsi une légère urbanisation est envisageable.

Néanmoins, le dispositif réglementaire du PLU notamment grâce à l'OAP thématique Trame Verte et Bleue, le règlement écrit (aspect extérieur, volumétrie, implantation matériaux), le repérage au titre du L151-29 du CU des éléments de patrimoine (éléments architecturaux, espace-jardin), les prescriptions prise en application de l'article L.151-23 du CU (haies à conserver, mares) permet de prendre en compte les enjeux paysagers par la préservation des éléments remarquables existants. La réglementation des futures constructions afin d'assurer leur insertion dans leur environnement vient appuyer ce dispositif.

Les incidences résiduelles probables sont donc faibles.

2.5.1.3 Patrimoine naturel et continuités écologiques

Le projet de PLU de Magnien a intégré au sein de sa conception la préservation des différents éléments de son patrimoine naturel notamment les boisements, les cours d'eaux, zones humides et prairies. Ces éléments structurants et les réservoirs de biodiversité de la TVB locale sont classés en zone N et A. A ce dispositif s'ajoute le classement de certains boisements en EBC, de certains espaces naturels classés au titre du L151-23 du CU comme les haies, les mares. Des espaces jardins sont également préservés au titre de l'article L.151-19 du CU.

L'OAP TVB permet de traiter certains aspects notamment liés à la qualité des futurs aménagements (préservation des réservoirs de biodiversité, accueil de la biodiversité, sols, composition des haies ...).

Le PLU identifie aucune zone à urbaniser, aucun emplacement réservé et aucun STECAL ce qui sont les principaux projets d'urbanisation susceptibles d'impacter le patrimoine naturel et les continuités écologiques. Ainsi l'impact du projet de territoire sur les réservoirs et continuités écologiques est estimé faible. Cependant le PADD indique que la commune est susceptible de consommer au maximum 1,5 ha du foncier disponible d'ici 2035. Cette faible consommation pourra impacter localement la biodiversité mais elle ne remettra pas en cause la fonctionnalité globale de la TVB du territoire. Aucun réservoir n'est altéré dans sa totalité. Aucun corridor ne semble être menacé.

Durant la démarche d'élaboration du PLU, une réelle démarche d'évitement géographique a été mise en place concernant les zones humides et zones à potentielles enjeux environnementaux. Certains secteurs envisagés ont été abandonnés tel que la zone AUt destiné à l'aménagement futur des thermes de Maizières qui n'a finalement pas été identifiée en zone à

urbaniser mais en zone urbaine qui fera dans le futur l'objet d'une urbanisation à condition que le PLU soit révisé préalablement à cette urbanisation. Au début du projet de PLU, le règlement graphique identifiait la zone Ay qui était destinée à l'aménagement de l'ancien musée de l'Apiculture. Ce zonage a été supprimé. Le règlement graphique identifie des zones Np qui vise à protéger la population du risque inondation et à préserver certaines zones humides identifiées en Bourgogne-Franche-Comté et en Côte d'Or. Il est probable que la biodiversité se soit installée au sein de ces locaux abandonnés.

Le PLU traduit règlementairement la présence de mares et haies au titre de L151-19 du CU de sur son territoire ce qui aurait pu permettre une meilleure appropriation de cet enjeu par les habitants et par les porteurs de projet.

Les incidences résiduelles probables sont donc faibles.

2.5.1.4 Ressources naturelles

Considérant les capacités de production en eau potable, le scénario démographique, +25 habitants, envisagé ne semble pas remettre en cause la ressource.

Néanmoins, dans un contexte de réchauffement climatique, et donc de la raréfaction de la ressource en eau (la baisse de la recharge des aquifères est estimée entre 10 et 25%), l'accueil de nouvelle population bien que faible entraine inévitablement une incidence probable faible sur la ressource. Les données disponibles ne permettent pas de quantifier cet impact.

Les incidences résiduelles probables sont donc faibles.

2.5.1.5 Risques

Le PLU de Magnien ne prévoit pas de zone à urbaniser en densification et en extension urbaine sur le territoire qui soit susceptible d'accroître l'exposition de la population face aux risques naturels et technologiques auxquels elle est exposée.

De plus le dispositif règlementaire du projet de PLU a bien inclus ces risques dans la conception du document. Les zones sujettes à un risque sont majoritairement classées en zone A ou N. Afin de protéger la population du risque d'inondation des zones Np inconstructibles ont également été établis par le règlement graphique. Le règlement écrit rappelle la réglementation retrait et gonflement des argiles pour une parfaite connaissance du public.

Les incidences résiduelles probables sont donc faibles.

2.5.1.6 Santé publique

L'accroissement démographique faible augmentera les besoins du territoire en termes de gestion des eaux usées et de production des déchets. Cependant aucun projet de zone à urbaniser, ni d'emplacement réservé, ni de STECAL n'est identifié par le PLU de Magnien. Ainsi cette hausse de la gestion des déchets et des eaux usées reste faible.

Concernant l'assainissement, il convient de noter que la commune de Magnien repose exclusivement sur de l'assainissement non-collectif.

Néanmoins, l'ouverture à l'urbanisation d'au maximum 1,5 ha d'ici à 2035 est susceptible d'entraîner une imperméabilisation des sols pouvant dès lors participer à l'accentuation du ruissellement des eaux pluviales. Cependant, l'absence de projet de zone à urbaniser limite fortement cette imperméabilisation. Ainsi l'accentuation du risque de ruissellement par le PLU de Magnien est estimé faible.

De plus, les règles édictées au projet de PLU devraient permettre de limiter cette incidence (infiltration des eaux pluviales à la parcelle à privilégier, préservation des mares, conservation de haies, zone inconstructible pour certaines zones humides), de même que les dispositions développées au sein de l'OAP thématique Trame Verte et Bleue (préservation des ripisylves, gestion durable aux abords des cours d'eau, préservation des réservoirs de biodiversité des zones humides, perméabilité des matériaux, lutte contre l'imperméabilisation, infiltration à la parcelle). Les nuisances sonores et les risques technologiques sont peu intégrés au PLU notamment car la commune est peu concernée par ces risques du fait de son caractère rural et du faible développement de son industrie.

Les incidences résiduelles probables sont donc faibles à modérées.

2.5.1.7 Climat, énergie et émissions de gaz à effet de serre

L'augmentation légère de la population entraînera une faible hausse des émissions de GES et de la consommation en énergie. A noter que dans un contexte de réchauffement climatique et d'accroissement démographique, la question de résilience des territoires est d'autant plus primordiale dans le développement urbain.

Face à ces enjeux, le projet de PLU a mis en place un ensemble de dispositions permettant de rechercher une architecture bioclimatique et de développer la mobilité piétonne.

Les incidences résiduelles probables sont donc faibles.

2.5.2 Synthèse des incidences résiduelles probables par OAP sectorielle

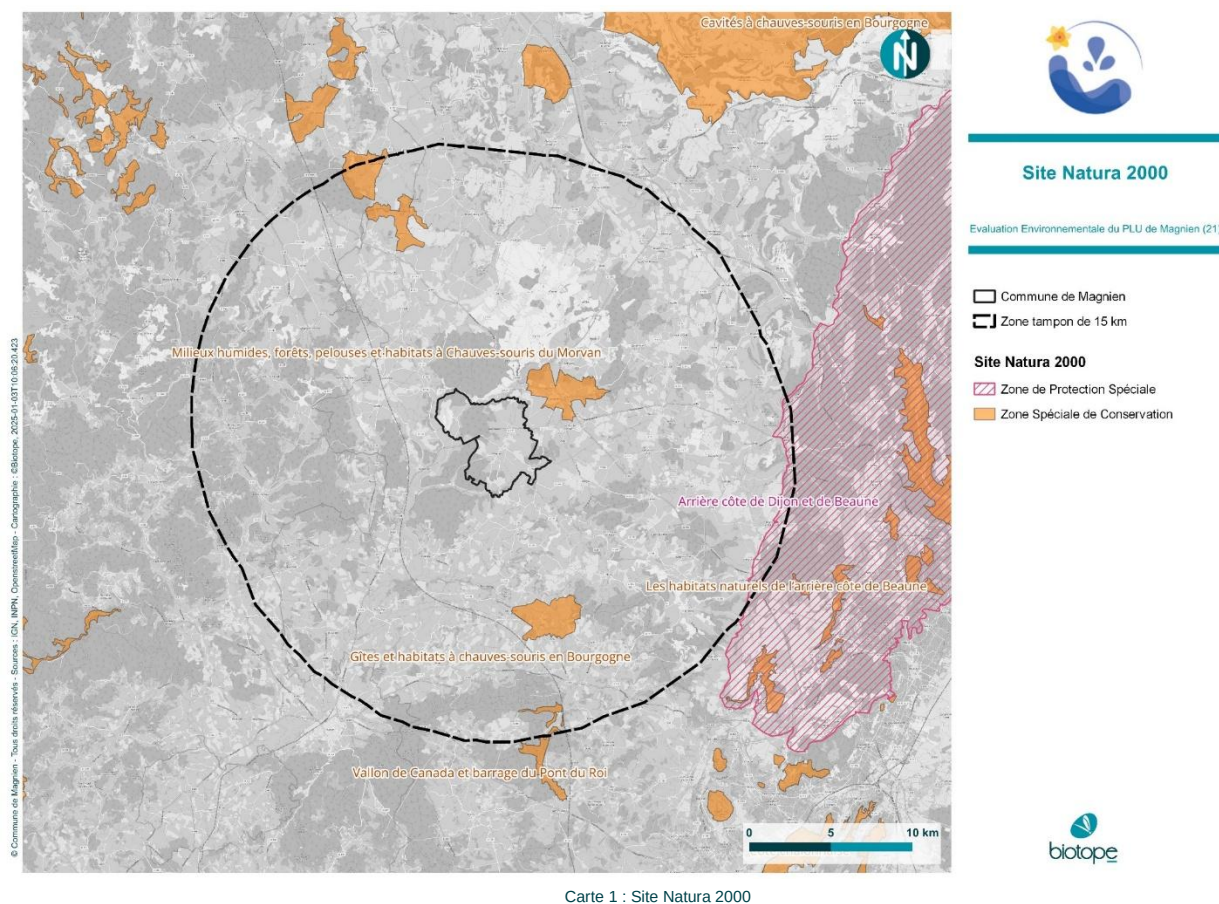
Le PLU de Magnien n'a établi aucune OAP sectorielle car le projet de territoire ne prévoit aucune zone à urbaniser. Cela justifie qu'aucun passage terrain spécifique n'a été effectué.

Les incidences résiduelles probables des OAP sectorielles sont estimées nulles.

2.5.3 Des incidences non notables sur les sites Natura 2000 à proximité

Aucun Natura 2000 n'est présent au sein du territoire communal. Cependant 4 sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 15 km autour du territoire. Il s'agit de :

- La zone spéciale de conservation (ZSC) FR2600987 - Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à Chauves-souris du Morvan. Cette ZSC se situe à environ 800 m de la commune de Magnien ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2601012 - Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne. Cette ZSC se situe précisément à 7,3 km de la commune de Magnien ;
- La zone spéciale de conservation (ZSC) FR2600998 - Vallon de Canada et barrage du Pont du Roi qui se situe à 13,2 km de la commune de Magnien ;
- La zone de protection spéciale (ZPS) FR2612001 - Arrière-côte de Dijon et de Beaune qui se situe à environ 14,0 km de la commune de Magnien.



Carte 1 : Site Natura 2000

2.5.3.1 Analyse des incidences potentielles sur les sites Natura 2000

2.5.3.1.1. ZSC FR2600987 - Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à Chauves-souris du Morvan

du Morvan

Le site ne concerne pas directement le territoire de Magnien. Il se situe à 800 m de la commune de Magnien.

Analyse des incidences potentielles :

L'intérêt du site est lié à l'accueil de nombreuses espèces de chiroptères. Le site héberge des populations de chauves-souris principalement en mise bas et prend en compte leurs gîtes et leurs territoires de chasse : forêt, prairies bocagères, ripisylves notamment. Six espèces d'intérêt européen sont présentes dont le Petit rhinolophe, le Grand rhinolophe, le Vespertilion à oreilles échancrées et le Grand murin. La Barbastelle d'Europe est aussi notée sur le site.

De nombreuses espèces, spécifiques aux milieux tourbeux, rares et protégées en Bourgogne sont présentes dont quatre espèces de lycopodes (Lycopode à feuilles de genévrier, inondé, en massue et sélagine).

Le site est fréquenté par une faune aquatique de grand intérêt (Ecrevisse à pieds blancs, Chabot). Des espèces d'invertébrés (Vertigo de Des Moulins, Moule perlière), de reptiles (Couleuvre à collier), de mammifères (Chat forestier) et d'oiseaux (Tourterelle des bois) sont également recensées sur ce site.

Sur le territoire de Magnien, la majorité des milieux boisés sont classés EBC, les cours d'eau et les prairies sont majoritairement classées en zone A ou N permettant d'assurer la préservation des milieux.

Ainsi, la mise en œuvre du PLU n'est pas susceptible de générer une incidence négative sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire de la ZSC FR2600987 - Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à Chauves-souris. L'incidence du PLU sur ce site Natura 2000 est jugée non significative.

2.5.3.1.2. ZSC FR2601012 - Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne

Le site ne concerne pas directement le territoire de Magnien. Il se situe à 7,3 km de la commune de Magnien.

Analyse des incidences potentielles :

L'intérêt du site est lié à l'accueil de nombreuses espèces de chiroptère. Le site héberge des populations de chauves-souris principalement en mise bas et prend en compte leurs gîtes et leurs territoires de chasse : forêt, prairies bocagères, ripisylves notamment. Au sein des entités, il a été noté la présence de 20 espèces de chauves-souris dont huit espèces d'intérêt européen : le Petit rhinolophe, le Grand rhinolophe, le Rhinolophe euryale, le Murin à oreilles échancrées, le Grand murin, la Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein, le Minioptère de Schreibers.

Les périmètres définis pour les chauves-souris intègrent également de petites populations localisées de Sonneurs à ventre jaune, Tritons crêtés et d'Ecrevisses à patte blanches. Ainsi on recense des amphibiens et de la faune piscicole d'intérêt au sein de ce site Natura 2000. L'INPN a également relevé la présence de mammifères (le Chat sauvage), d'invertébrés (le Damier des marais) et d'oiseaux (Chouette chevêche) sur le site.

Sur le territoire de Magnien, la majorité des milieux boisés sont classés EBC, les cours d'eau et les prairies sont majoritairement classées en zone A ou N permettant d'assurer la préservation des milieux. Concernant les amphibiens et la faune piscicole certaines zones humides sont identifiées en zone Np inconstructible qui vise notamment à protéger certaines zones humides et des mares sont identifiées par le règlement graphique pour être préservées. Les cours d'eau sont identifiés en zone A ou N.

Ainsi, la mise en œuvre du PLU n'est pas susceptible de générer une incidence négative sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire de la ZSC FR2601012 - Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne. L'incidence du PLU sur ce site Natura 2000 est jugée non significative.

2.5.3.1.3. ZSC FR2600998 - Vallon de Canada et barrage du Pont du Roi

Le site ne concerne pas directement le territoire de Magnien. Il se situe à 13,2 km de la commune de Magnien.

Analyse des incidences potentielles :

Les zones temporairement émergées du bord du réservoir sont colonisées par des espèces rares en Bourgogne comme *Corrigiola littoralis*. Il est bordé par une forêt où l'on recense également des plantes rares (*Lilium martagon*, *Isopyrum thalictroides*). Au sein de la ZSC plusieurs habitats d'intérêts communautaire sont recensés (forêts, pelouses montagnardes sur arènes cristallines, landes sèches à Callune). Les forêts et les bas-marais abritent également une flore à affinités montagnardes peu courante en Saône-et-Loire.

Concernant la faune, le site est fréquenté par de nombreux oiseaux en période de migration (Autour des palombes, Faucon crécerelle, Huppe fasciée). Une espèce de chiroptère (*rhinolophus hipposideros*) est également indiquée présente au sein de ce site. Cette espèce de chiroptère vit dans des habitats de falaise et chasse aux abords des haies, ou encore des forêts. L'INPN a également relevé la présence de mammifères (le Chat sauvage), d'invertébrés (*Argus bleu ciel*) et de poissons (*Truite d'Europe*) sur le site.

Sur le territoire de Magnien, la majorité des milieux boisés sont classés EBC, les cours d'eau et les prairies sont majoritairement classées en zone A ou N permettant d'assurer la préservation des milieux. Certaines zones humides sont identifiées en zone Np inconstructible qui vise notamment à protéger des zones humides et des mares sont identifiées par le règlement graphique pour être préservées. Les cours d'eau sont identifiés en zone A ou N.

Ainsi, la mise en œuvre du PLU n'est pas susceptible de générer une incidence négative sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire de la ZSC FR2600998 - Vallon de Canada et barrage du Pont du Roi. L'incidence du PLU sur ce site Natura 2000 est jugée non significative.

2.5.3.1.4. ZPS FR2612001 - Arrière-côte de Dijon et de Beaune

Le site ne concerne pas directement le territoire de Magnien. Il se situe à 14,0 km de la commune de Magnien.

Analyse des incidences potentielles :

L'intérêt du site est lié à sa population importante d'oiseaux d'intérêt communautaire et notamment de rapaces. Ce secteur accueille plus de 1/3 de la population nicheuse bourguignonne de Faucon pèlerin, et le Circaète Jean-le-Blanc est régulièrement présent sur la côte et l'arrière-côte (quelques couples nicheurs en Bourgogne et de 1 à 5 pour cette zone). Les espèces forestières (pics essentiellement) présentent des densités plus faibles que dans les autres ZPS à dominance forestière. Les combes exposées au Nord sont cependant favorables au Pic noir. Une petite population de Chouette de Tengmalm est présente dans les massifs de l'Arrière-côte. Les espèces rupestres sont assez bien représentées et l'on peut noter un retour du Grand-Duc d'Europe depuis quelques années.

Sur le territoire de Magnien, la majorité des milieux boisés sont classés EBC et les prairies sont majoritairement classées en zone A ou N permettant d'assurer la préservation des milieux.

Ainsi, la mise en œuvre du PLU n'est pas susceptible de générer une incidence négative sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire de la 2.5.3.1.4. ZPS FR2612001 - Arrière-côte de Dijon et de Beaune. L'incidence du PLU sur ce site Natura 2000 est jugée non significative.

2.6 Indicateurs de suivi

Les indicateurs sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ci-dessous ont été adaptés au territoire de Magnien.

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
Consommation de l'espace	/	Analyser la consommation d'espace Valeur = surface agricole ou naturelle consommée	Suivi de la consommation d'espace	Mon Diagnostic Artificialisation	Consommation d'espace 2011-2020 : 3,4 ha Objectif 2021-2030 : 1,7 ha Consommation d'espace 2011-2023 : 3,9 ha soit 0,5 ha consommés actuellement sur la période 2021-2030	3 ans	Dépassement des objectifs réglementaire
Paysages	/	Évaluer si la mise en œuvre du PLU permet une intégration paysagère cohérente des projets de développement avec les éléments naturels et architecturaux caractéristiques du territoire	Suivi photographique des paysages urbains et naturels (parcs urbains) du territoire	Commune de Magnien	Base de données à créer à l'approbation du PLU	En continu	Dégradation de la qualité architecturale et paysagère du territoire (appréciation qualitative)
Biodiversité	Faune	Recensement des espèces patrimoniales présentes sur la commune	Observation	INPN	Etablie lors de la réalisation de l'évaluation environnementale	Révision du PLU	Diminution du nombre d'espèces présentes
	Milieux humides	Evaluer si la mise en œuvre du PLU permet d'améliorer la connaissance des zones humides sur le territoire communal et de les protéger de toute urbanisation	Évolution des surfaces des zones humides caractérisées	Commune de Magnien	171,33 ha de milieux humides identifiés sur la commune de Magnien par l'inventaire des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté (1998-2021)	3 ans	Dégradation et/ou destruction des zones humides

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
		Valeur = surface des zones humides en ha			83,07 ha de zones humides identifiées par l'inventaire des zones humides supérieures à 11 ha de Bourgogne (2015)		
	Flore et habitats	Recensement des espèces patrimoniales présentes sur la commune	Observation	INPN	Etablie lors de la réalisation de l'évaluation environnementale	Révision du PLU	Diminution du nombre d'espèces présentes
	Patrimoine naturel et continuités écologiques	Évaluer si le repérage au plan de zonage et les dispositions prises au sein du règlement permettent de protéger les réservoirs de biodiversité	Evolution de la surface des réservoirs de biodiversité identifiés dans l'état initial de l'environnement	Commune de Magnien	Réservoir de biodiversité de prairie : 965,13 ha Réservoir de biodiversité des milieux boisés : 899,86 ha Réservoir de biodiversité des zones humides : 172,17 ha	3 ans	Diminution des réservoirs de biodiversité
Ressources	Consommation d'eau potable	Connaître l'évolution des consommations d'eau potable et si le PLU a eu un effet sur le renouvellement/réparation des réseaux	Consommation en eau et rendement	SAUR Côte d'Or	A établir à l'approbation du PLU	3 ans	Hausse de la consommation en eau potable et baisse du rendement
	Qualité des eaux superficielles	Vérifier le bon état des cours d'eau	Objectifs du SDAGE	SDAGE Loire-Bretagne	Etat des cours d'eau énoncé dans l'état initial de l'environnement	3 ans	Dégradation de l'état des cours d'eau
Climat Air Energie	Qualité de l'air et émissions de GES	Analyser l'évolution des émissions de GES sur le territoire de Magnien Valeur = Teq CO2 émises sur le territoire par secteur	Évolution de la quantité en Teq CO2 des émissions de gaz à effet de serre par secteur	Atmo	Production totale de Gaz à effet de serre (PRG) sur la commune de Magnien équivaut à 19 617 tCO2e (2018)	Révision du PLU	Absence d'évolution
	Energies renouvelables	Connaître l'évolution de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique du territoire de Magnien Valeur = part des énergies renouvelables dans la consommation	Part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique du territoire de Magnien	Atmo	Production d'énergies renouvelables (hors bois des ménages) sur la commune de Magnien : 1.23 GWh (2021)	Révision du PLU	Dépassement des seuils

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
		énergétique du territoire					
	Consommation d'énergie	Évaluer l'évolution de la consommation énergétique du territoire par secteur d'activité Valeur = consommation énergétique du territoire en GWh	Consommation énergétique sur le territoire de Magnien	Observatoire Territorial Climat Air Énergie (OPTÉER)	Consommation énergétique moyenne par habitant à Magnien : 2.42 Tep par habitant (2020)	Révision du PLU	Augmentation des consommations énergétiques
Santé publique	Assainissement collectif	Non concerné				-	-
	Assainissement individuel	Analyser l'efficacité des SPANC	Contrôle des SPANC	Commune de Magnien	A établir à l'approbation du PLU	Révision du PLU	Respect des seuils
	Nuisances sonores	Evaluer si le PLU a permis de contribuer à l'atténuation des nuisances sonores aux abords des infrastructures de transport Valeur = comparaison des futures analyses des niveaux de bruits par rapport aux mesures actuelles	Niveau de bruits des infrastructures de transport	Bureau d'études spécialisé ou commune de Magnien	Se référer aux cartes de bruit et aux arrêtés préfectoraux	Révision du PLU	Absence d'évolution ou accentuation des niveaux de bruits aux abords des infrastructures
	Risques naturels	Évaluer les effets de l'urbanisation et/ou du changement climatique sur l'occurrence des risques naturels Valeur = nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	Observatoire des Territoires DDT21 Géorisques	4 arrêtés de reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle (2023)	3 ans	/

3 Plans et Programmes

3.1 Justification de l'articulation à démontrer

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » (notamment le PLU) ainsi que les SCoT. Dans ce cadre, le droit de l'urbanisme fait une distinction entre les notions de prise en compte, de compatibilité et de conformité de l'élaboration du PLU aux normes supérieures.

- **Prise en compte** : La commune ne doit ignorer les objectifs généraux d'un document de portée supérieure au PLU. Cette prise en compte est assurée, a minima, par la connaissance du document en question et la présentation, le cas échéant, des motivations ayant justifié les décisions allant à l'encontre de ce document.
- **Compatibilité** : Un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.
- **Conformité** : la conformité implique un rapport de stricte identité, ce qui suppose que le document de rang inférieur ne pourra comporter aucune différence par rapport au document de rang supérieur.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) intégrateur, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1.

Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1. (Article L131-6 du Code de l'Urbanisme).

La commune de Magnien fait partie de la Communauté de Commune d'Arnay-Liernay et est intégrée au PETR Auxois Morvan qui n'a pas encore engagé la réalisation de son SCoT. L'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 a confirmé la création du périmètre du SCoT du Pays de l'Auxois Morvan qui comprend six communautés de communes de l'ouest de la Côte d'Or.

La commune de Magnien n'est donc pas couverte par un SCoT en vigueur

Article L.131-1 du code de l'urbanisme, la révision du PLU doit être compatible avec

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;	Le PLU de Magnien n'est pas concerné.
2° Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l' article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;	Le SRADDET s'inscrit dans la hiérarchie des normes et est, de fait, prescriptif pour un certain nombre de documents d'urbanisme ou de planification. A défaut de SCoT les règles générales du fascicule du SRADDET s'impose directement au PLU. Les règles générales du fascicule du SRADDET de Bourgogne - Franche-Comté « Ici 2050 » s'impose directement au PLU. Au sein du SRADDET on retrouve 40 règles générales qui sont regroupé en 4 chapitres : le chapitre 1 relatif à « l'équilibre et l'égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux, numérique », le chapitre 2 « Gestion de l'espace et de l'habitat », chapitre 3 « Intermodalité et développement des transports », chapitre 4 « Climat Air Energie », chapitre 5 « Biodiversité », chapitre 6 « Déchets et économie circulaire. »

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;	Le PLU de Magnien n'est pas concerné.
4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l' article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;	Le PLU de Magnien n'est pas concerné.
5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l' article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;	Le PLU de Magnien n'est pas concerné.
6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l' article L. 333-1 du code de l'environnement , sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;	Le PLU de Magnien n'est pas concerné.
7° Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l' article L. 331-3 du code de l'environnement ;	Le PLU de Magnien n'est pas concerné.
8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l' article L. 212-1 du code de l'environnement ;	Magnien est couvert par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04/04/2022. Ce dernier décrit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et leurs objectifs de qualité et de quantité des eaux sur le territoire.
9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l' article L. 212-3 du code de l'environnement ;	La commune de Magnien se situe au sein du périmètre du SAGE Arroux-Bourbince qui a été abandonnée par décision préfectorale en juillet 2015. Le PLU de Magnien n'est donc pas concerné.
10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l' article L. 566-7 du code de l'environnement , ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;	Le bassin Loire-Bretagne est doté d'un Plan de Gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 qui s'applique sur l'ensemble du bassin. Le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027 fixe six objectifs déclinés en 48 dispositions : Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues, leurs zones d'expansion et les capacités de ralentissement des submersions marines Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale
11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4 ;	Le PLU de Magnien n'est pas concerné par des zones de bruit d'un aéroport d'un aéroport ou d'un aérodrome.
12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l' article L. 515-3 du code de l'environnement ;	Le PLU de Magnien est concerné par le schéma départemental des carrières de Côte d'Or adopté en 2000 Il a pour vocation d'être remplacé par le Schéma régionale des carrières (SRC) qui n'est pas encore finalisé pour la région BFC. En mai 2024 le Schéma régional des carrières de Bourgogne Franche Comté en était à la phase de consultation et de concertation du public. Cette phase devrait prendre fin au cours du premier semestre 2025.
13° Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l' article L. 219-1 du code de l'environnement ;	Le PLU de Magnien n'est pas concerné.
14° Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l' article L. 621-1 du code minier ;	Le PLU de Magnien n'est pas concerné.
15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l' article L. 371-3 du code de l'environnement ;	Le SRCE de Bourgogne-Franche-Comté est intégré au sein du SRADET Bourgogne-Franche-Comté. Par une décision du

	tribunal administratif de Dijon du 12 janvier 2023 le SRADET a été partiellement annulé au motif qu'en se bornant à joindre les deux schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) des anciennes régions Bourgogne et Franche-Comté, les auteurs du SRADET avaient méconnu la lettre et l'esprit des dispositions du 3° de l'article R. 4251-13 du code général des collectivités territoriales qui leur imposaient d'annexer au schéma quatre documents conçus et formalisés à l'échelle de la nouvelle région. Par conséquent, l'annexe du SRADET Bourgogne-Franche-Comté consacré au SRCE Bourgogne-Franche-Comté a été annulé. Il n'y a donc pas de SRCE Bourgogne-Franche-Comté en vigueur. Le PLU de Magnien et la TVB établie au sein de l'état initiale de l'environnement se base ainsi sur le SRCE Bourgogne-Franche-Comté actuellement annulé.
16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;	Le PLU de Magnien n'est pas concerné.
17° Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;	Le PLU de Magnien n'est pas concerné.
18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement.	Le PLU de Magnien n'est pas concerné

Article L.131-4 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU doit être compatible avec :	
Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1.	La commune de Magnien fait partie de la Communauté de Commune d'Arnay-Liernay et est intégrée au PETR Auxois Morvan qui n'a pas encore engagé la réalisation de son SCoT. L'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 a confirmé la création du périmètre du SCoT du Pays de l'Auxois Morvan qui comprend six communautés de communes de l'ouest de la Côte d'Or.
Les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM) prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983	Le PLU n'est concerné par aucune SMVM
Les plans de mobilité (PDM) prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports	L'établissement d'un plan de mobilité est obligatoire dans les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'environnement ou recoupant celles-ci. Les communautés de communes autorités organisatrices de la mobilité, ainsi que la région lorsqu'elle intervient en application du II de l'article L. 1231-1, ne sont pas soumises à cette obligation. La commune de Magnien n'est pas une agglomération de plus de 100 000 habitants et n'est donc pas contrainte à réaliser un plan de mobilité.
Les programmes locaux de l'habitat (PLH) prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation	La commune de Magnien n'est pas dotée d'un PLH mais elle se situe dans le département de Côte d'Or qui est doté d'un Plan Départemental de l'Habitat (PDH). Le PDH identifie un besoin de 630 logements sur le territoire du PETR Auxois-Morvan. Cette estimation du PDH a pour but d'assurer une certaine cohérence entre les territoires en prenant en compte notamment les besoins de ceux qui sont à ce jour dépourvus de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ou d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) comme le PETR Auxois-Morvan,

Article L.131-5 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU doit être compatible avec :	
Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l' article L. 229-26 du code de l'environnement , les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l' article L. 1214-30 du code des transports	Les EPCI de plus de 50 000 habitants et les EPCI de plus de 20 000 habitants doivent obligatoirement être dotés d'un PCAET. La commune de Magnien et l'EPCI de la communauté de communes du Pays d'Arnay n'atteignent pas ces quotas. Le PLU de Magnien n'est pas concerné.
Les Plans Locaux de mobilité de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports.	Le PLUi n'est pas concerné

Article L.131-2 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU doit être compatible avec :	
1° Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l' article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;	Le PLU de Magnien est concerné par : Le SRADDET « Ici 2050 » de Bourgogne-Franche-Comté qui fixe 33 objectifs déclinés au sein de trois axes : L'Axe 1 « Accompagner les transitions » L'Axe 2 « Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région » L'Axe 3 « Construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur »
2° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.	Le PLU de Magnien n'est pas concerné

3.2 L'absence de SCoT et la compatibilité du PLU avec les documents et plans supérieurs

3.2.1 Compatibilité avec le SRADDET de Bourgogne -Franche-Comté « Ici 2050 »

Le SRADDET, approuvé le 16 septembre 2020, est un document de planification stratégique qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire. Il a un rôle « intégrateur » de nombreux champs d'intervention (12 domaines), et donc de simplification, puisqu'il rassemble en un seul et unique document plusieurs autres plans et schémas thématiques existants à l'échelle régionale.

Le tableau ci-dessous s'attache à justifier de la compatibilité du document avec le SRADDET.

Le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté « ici 2050 » fixe 33 objectifs déclinés au sein de trois axes :

- L'Axe 1 « Accompagner les transitions »
- L'Axe 2 « Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région »
- L'Axe 3 « Construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur »

Seuls les rapports de compatibilité et les justifications des axes traitant de thématiques environnementales sont étudiés au sein de l'évaluation environnementale suivante.

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLU avec les volet environnementaux ce document cadre. Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :



: compatibilité ;



: incompatibilité.



: compatibilité partielle

Tableau 4 : Analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le SRADDET

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Axe 1 « Accompagner les transitions »		
Orientation 1 : Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés		
Objectif 1 : Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette		Le PADD rappelle que sur la période 2011-2021, la commune a consommé 3 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers selon l'Observatoire de l'Artificialisation des Sols. Ainsi, la commune ambitionne de réduire de 50% sa consommation à l'horizon 2035. Par conséquent, il s'agira de respecter une enveloppe d'1,5 ha de potentiel foncier urbanisable d'ici à 2035. Cette consommation est compatible à l'application directe du SRADDET Bourgogne Franche-Comté qui impose une réduction de l'ordre de 50% de l'artificialisation des sols d'ici à 2035 par rapport aux dix dernières années écoulées. Cela suit également l'objectif visant à tendre vers une artificialisation nette nulle en 2050.
Objectif 2 : Généraliser les approches territoriales de la transition énergétique		Le SRADDET fixe un objectif régional à l'horizon 2050 de couverture intégrale du territoire par des démarches de transition énergétique en incitant notamment les EPCI de moins de 20 000 habitants, non couverts par un PCAET à entamer une démarche. La commune de Magnien n'est pas dotée d'un PCAET cependant le PLU encourage la transition énergétique. Le PADD du PLU de Magnien comporte un axe 2.5 « ACCOMPAGNER LA TRANSITION ENERGETIQUE ET LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU ». Ainsi, si Magnien n'accueille pas d'unité de production d'énergie sur son territoire, le PADD « encourage la mise en place

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
		d'unités dans la mesure où celles-ci seront tournées vers les énergies renouvelables ou le développement de la filière bois locale ».
Orientation 2 : Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources		
OBJECTIF 3 Développer une stratégie économe des ressources		La Région vise la limitation des prélèvements en eau effectués sur son territoire et de l'importation de matières premières, le développement de filières de production durables et de consommations locales. Le PLU de Magnien ne prévoit pas l'installation de filière de production durable mais indique « encourager la mise en place d'unités dans la mesure où celles-ci seront tournées vers les énergies renouvelables ou le développement de la filière bois locale ». Le PADD du PLU de Magnien comporte un axe 2.5 « ACCOMPAGNER LA TRANSITION ENERETIQUE ET LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU » qui vise à « sensibiliser les habitants à une consommation durable de l'eau » et à « s'assurer de la bonne adéquation entre besoins et disponibilités de la ressource en eau pour l'alimentation et l'eau potable ». Pour ce faire le PADD du PLU prévoit de développer une gestion des eaux pluviales à la parcelle, d'assurer une exploitation rationnelle de la ressource pour l'eau potable, compatible avec la préservation des milieux naturels associés et d'assurer un système d'assainissement non-collectif efficace. Le PADD fixe également un objectif visant une augmentation de 25 habitants d'ici 2035 soit une faible hausse de la population. Cette faible augmentation de la population n'engendrera pas une hausse importante des prélèvements sur les ressources. L'axe 3.3 du PADD indique également que la commune de Magnien souhaite intégrer les finalités du développement durable dans la construction, la réhabilitation et l'aménagement en favorisant les économies d'énergie, l'utilisation des énergies propres et renouvelables et le recours aux matériaux naturels, recyclables et locaux comme la filière bois
OBJECTIF 4 Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe		Le SRADDET énonce un objectif d'action en faveur d'une gestion économe de l'eau. A ce titre le PADD du PLU de Magnien comporte un axe 2.5 « ACCOMPAGNER LA TRANSITION ENERETIQUE ET LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU » qui vise à « sensibiliser les habitants à une consommation durable de l'eau » et à « s'assurer de la bonne adéquation entre besoins et disponibilités de la ressource en eau pour l'alimentation et l'eau potable ». Pour ce faire le PADD du PLU prévoit de développer une gestion des eaux pluviales à la parcelle, d'assurer une exploitation rationnelle de la ressource pour l'eau potable, compatible avec la préservation des milieux naturels associés et d'assurer un système d'assainissement non-collectif efficace. Le SRADDET a un objectif visant à « agir en faveur d'une préservation et d'une restauration de la qualité des eaux ». Le SRADDET précise que cette qualité des eaux peut être atteinte en œuvrant pour réduire le flux de pollution par la maîtrise foncière et par une politique d'aménagement adaptées. Le PADD du PLU de Magnien ne fait cependant pas mention d'objectifs en matière de qualité des eaux mais seulement de préservation quantitative de cette ressource. Le PADD fixe une limite concernant la consommation d'espace sur le territoire de Magnien. Ainsi la commune ne consommera pas plus d'1,5 ha de son potentiel foncier urbanisable d'ici à 2035. Cette faible consommation de l'espace permet de gérer de manière économe le foncier. La faible urbanisation participe également à maintenir les écoulements naturels et le caractère perméable des sols se préserve la qualité des eaux du territoire. Le SRADDET indique « agir en faveur d'une meilleure intégration des étiages et inondations ». Le PADD du PLU de Magnien a conscience de la vulnérabilité du territoire de la commune à ce risque et « veille à ne pas renforcer le risque inondation au sein de la vallée de l'Arroux ». De plus le PADD indique

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
		souhaiter développer une gestion des eaux pluviales à la parcelle ce qui permet de réduire la vulnérabilité de la commune de Magnien à ce risque en limitant les ruissellements.
OBJECTIF 5 Réduire, recycler, valoriser les déchets	😊	Le PADD du PLU de Magnien a pour objectif d'assurer une gestion des déchets efficiente pour les nouvelles opérations d'aménagement ». Il n'est cependant pas fait mention d'objectifs chiffrés permettant d'estimer si la commune sera en capacité d'atteindre l'objectif du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté qui tend à devenir une région zéro déchet d'ici à 2050. Le SRADDET ambitionne en ce sens d'aller au-delà de la réglementation nationale en réduisant sa production de déchets ménagers et assimilés de 15% à l'horizon 2025 puis de 20% à l'horizon 2031. Au sein du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté, la région s'engage à « intégrer la question du choix des matériaux et de la gestion des déchets dans la commande publique » et « instaurer l'éco-conception dans la construction des ouvrages, la rénovation ou la construction des bâtiments ». En ce sens, le PADD du PLU de Magnien souhaite « développer l'exemplarité des bâtiments publics pour avoir des bâtiments plus performants d'un point de vue énergétiques et environnementale (panneaux solaires, isolation, desimperméabilisation, etc.) » et « viser, pour chaque nouvelle construction sur le territoire une ambition et des objectifs élevés en termes de performances environnementales ».
OBJECTIF 7 Atteindre un parc de bâtiments performants énergétiquement et responsables en matière environnementale	😊	Le SRADDET a pour objectifs d'améliorer l'efficacité énergétique du parc de logements. Pour le résidentiel, il s'agit de disposer d'un parc immobilier, dont l'ensemble des bâtiments est réhabilité en fonction des normes BBC définies par la RT 2012 ou assimilées à l'horizon 2050 et dont l'ensemble des constructions neuves intègrent l'amélioration de la performance énergétique visant le label BEPOS (bâtiment à énergie positive). Ces principes ont permis de définir les objectifs quantitatifs du scénario « vers une région à énergie positive ». Le scénario « vers une région à énergie positive » prévoit comme tendances : • Une évolution positive du nombre de logements (soit + 5,3 % entre 2014 et 2050, soit 0,14 % par an), en supposant une stabilisation (par rapport à 2015) du nombre moyen d'occupants par logement (soit en moyenne 2,15 personnes par logement) • Une réduction de la tendance à construire des maisons individuelles au profit de logements collectifs. Il s'agit de développer la construction de petits collectifs (allant jusqu'à R + 3 ou R + 4) • L'application de la réglementation environnementale (RE 2020), permettant que les nouvelles constructions soient réellement à énergie positive dès 2020 (application de la norme E+ C- : Bâtiments à Énergie Positive et Réduction de l'empreinte Carbone). L'axe 3.3 du PADD du PLU de Magnien vise à « accompagner l'installation de ces ménages en favorisant l'émergence de différentes typologies de logements (maisons individuelles/pavillons, maisons mitoyennes de centre-bourg, petit immeuble de centre-bourg, ...) ». Le fait que le PLU soit favorable à l'implantation de nouvelles maisons individuelles ne va pas dans le sens d'une réduction de la tendance du développement des pavillons poursuivie par le SRADDET. Néanmoins le PLU prévoit également d'autoriser la construction de logements collectifs ce qui est en adéquation avec les objectifs du SRADDET. La commune souhaite « intégrer les finalités du développement durable dans la construction, la réhabilitation et l'aménagement en favorisant les économies d'énergie, l'utilisation des énergies propres et renouvelables et le recours aux matériaux naturels, recyclables et locaux comme la filière bois » ce qui va dans le sens de la construction de nouveaux bâtis à énergie positive mentionnée au sein du SRADDET.

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
		Le SRADDET vise également à « réduire l'empreinte énergétique des bâtiments à usage tertiaire ». L'objectif retenu par le scénario « vers une région à énergie positive » visent environ 65 % des surfaces rénovées en 2050 pour les bâtiments à usage tertiaire de plus de 1000m² de surface. Le PADD du PLU ne fait pas mention de la rénovation des bâtiments tertiaires. Cela peut s'expliquer par la nature rurale de la commune de Magnien et par les leviers limités du PLU sur ce sujet. Le scénario « vers une région à énergie positive » du SRADDET propose : • une réduction de la consommation d'énergie finale totale du secteur résidentiel/tertiaire de deux tiers par rapport à 2014 ; • une diminution des émissions de GES de 58 % d'ici 2030 et de plus de 99 % d'ici 2050 par rapport à leur niveau de 2014. Concernant l'objectif de réduction de la consommation d'énergie finale du secteur résidentiel/tertiaire, le PADD du PLU de Magnien souhaite « développer l'exemplarité des bâtiments publics pour avoir des bâtiments plus performants d'un point de vue énergétiques et environnementale (panneaux solaires, isolation, desimpermeabilisation, etc.) et « viser, pour chaque nouvelle construction sur le territoire, et dans la mesure du possible pour chaque réhabilitation, une ambition et des objectifs élevés en termes de performances environnementales ».
Orientation 3 : Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens		
OBJECTIF 8 Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique		Le SRADDET vise à anticiper les mutations nécessaires pour prévenir les inégalités sociales et territoriales, et favoriser l'expérimentation et la recherche-action de pistes d'adaptation. En ce sens le PADD du PLU de Magnien indique qu'il « est préférable de végétaliser en prenant des essences locales et adaptées au changement climatique. ». De plus, le PADD précise que « la réflexion sur le PLU peut s'accompagner d'une réflexion sur les productions pertinentes à l'avenir afin de promouvoir des modes de culture plus résilient face aux effets du changement climatique et promouvoir des pratiques agricoles durables valorisant les circuits-courts et l'autosuffisance ». Le SRADDET vise à : • créer un principe de solidarité et la question des coûts socio-économiques de prise en compte des risques est à anticiper. • prévenir les risques naturels liés au changement climatique ou accentués par celui-ci en s'appuyant sur les outils d'aménagement et de planification existants. Il est attendu de ces documents qu'ils intègrent les perspectives d'évolution climatique pour planifier les mesures adaptées à prendre. Le PADD du PLU de Magnien compte une partie 2.5 « PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRESENTS LOCALEMENT » au sein de laquelle le PLU identifie les risques auxquels est soumis la commune. Il y est précisé que le PLU vise à ne pas « renforcer le risque inondation au sein de la vallée de l'Arroux » et à « sensibiliser les habitants au risque radon ». Ces deux risques sont amenés à augmenter sous l'effet du changement climatique.

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
OBJECTIF 9 Faire des citoyens les acteurs des transitions		Le SRADDET vise-à : • sensibiliser les citoyens, notamment les jeunes publics, aux enjeux que comportent les mutations sociétales actuelles (changement climatique, rareté des ressources...). • A ce titre le PADD du PLU de Magnien précise que « la commune doit viser la sensibilisation de ses habitants à une consommation durable de l'eau. » et « sensibiliser les habitants au risque radon ». De même la construction du PLU s'inscrit dans une démarche concertée entre les partenaires et la population. La participation du public permet ainsi à la population de prendre conscience des enjeux actuels présents sur le territoire. • faciliter l'acceptation et l'appropriation locales des projets, notamment des projets relatifs aux énergies renouvelables. Au sein du PADD du PLU de Magnien, il est fait mention que la commune n'accueille pas d'unité de production d'énergie sur son territoire. Cependant le PADD précise qu'il « convient d'encourager la mise en place d'unités dans la mesure où celles-ci seront tournées vers les énergies renouvelables ou le développement de la filière bois locale ». La commune souhaite favoriser les initiatives de développement durable pour la réhabilitation du bâti et les nouvelles constructions telles que les actions permettant « des économies d'énergie, l'utilisation des énergies propres et renouvelables et le recours aux matériaux naturels, recyclables et locaux comme la filière bois ».
OBJECTIF 10 Réduire l'empreinte énergétique des mobilités		Pour réduire l'empreinte énergétique dans les mobilités, le SRADDET a ainsi pour objectifs de : • Favoriser les « mix énergétiques » de production et de consommation énergétiques pour chaque mode de mobilité. • La commune de Magnien est une commune rurale au sein de laquelle les déplacements de hameaux à hameaux ne s'effectuent actuellement qu'en voiture. Pour faire face à cette dépendance aux énergies fossiles, le PADD du PLU de Magnien indique son ambition de développer les sentiers déjà présents et « de permettre le développement de maillages doux qui permettent aussi bien des déplacements quotidiens d'un hameau à un autre que des déplacements plus récréatifs ». Cependant le PLU ne mentionne pas le développement des motorisations alternatives aux moteurs thermiques. • Généraliser les démarches territoriales de planification des mobilités et assurer une cohérence de la planification inter-territoriale. Le SRADDET encourage notamment la réalisation de plans de mobilité ruraux à l'échelle intercommunale. • Le PLU de Magnien ne fait pas mention d'un tel Plan cependant établir un tel plan serait plus pertinent à l'échelle de la communauté de communes. • Penser l'aménagement du territoire de façon à faciliter le recours aux modes alternatifs à l'autosolisme • Accompagner les changements de comportements de mobilité et maîtriser la hausse de demande de transport. Le PLU de Magnien prévoit de renforcer « le maillage des mobilités douces » et de « réorganiser l'espaces voitures/vélos/piétons ». Il n'est cependant pas fait mention de transports collectifs au sein du PLU. Le SRADDET établie les objectifs chiffrés suivants : • Une diminution des kilomètres parcourus entre 2010 et 2050 en moyenne de 13 %. Cette diminution pourrait être permise par le développement du maillage de mobilités douces prévu au sein du PADD de Magnien cependant aucun objectif chiffré n'est indiqué par la commune. • une progression de 400 % des kilomètres parcourus en vélo par personne entre 2010 et 2050 (passage de 90 à 443 kilomètres en moyenne par personne) pour atteindre en moyenne une part modale de 7 % en 2050.

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
		Le nouveau maillage de mobilité piétonnes et la réorganisation des espaces voitures/vélos/piétons prévus au sein du PLU de Magnien sont susceptibles de faire augmenter la part modale du vélo. un passage d'un taux de remplissage moyen de 1,59 personnes/véhicule en 2010 à 1,90 à l'horizon 2030 pour atteindre 2,4 en 2050 (progression de 50 %). Au sein du PADD du PLU, il n'est pas indiqué que des aires de covoiturage seront installées pour éviter l'autosolisme.
OBJECTIF 11 Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales		La Région Bourgogne-Franche-Comté a l'objectif de tendre d'ici 2050 vers une région à énergie positive en visant d'abord la réduction des besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, puis de les couvrir par les énergies renouvelables locales. Au sein du PADD du PLU de Magnien, il est fait mention que la commune n'accueille pas d'unité de production d'énergie sur son territoire. Cependant le PADD précise qu'il « convient d'encourager la mise en place d'unités dans la mesure où celles-ci seront tournées vers les énergies renouvelables ou le développement de la filière bois locale ». La commune souhaite favoriser les initiatives de développement durable pour la réhabilitation du bâti et les nouvelles constructions telles que les actions permettant « des économies d'énergie, l'utilisation des énergies propres et renouvelables et le recours aux matériaux naturels, recyclables et locaux comme la filière bois ». Le SRADDET fixe des objectifs de développement des énergies renouvelables à l'échelle régionale. Le PLU de Magnien indique être favorable à ces projets mais aucune installation de ce type n'est prévue sur le territoire. La commune de Magnien participera donc aux objectifs chiffrés de développement des divers EnR (biomasse, photovoltaïque, éolien, hydraulique, hydrogène, réseau de chaleur ...).
OBJECTIF 12 Déployer la filière hydrogène comme solution de mise en œuvre de la transition énergétique		Le SRADDET vise notamment à : - Développer une filière Hydrogène 100 % renouvelable - Développer l'usage de la mobilité hydrogène - Développer des stations hydrogène sur le territoire Il n'est pas fait mention au sein du PADD du PLU de Magnien de développement de la filière Hydrogène sur la commune. La commune ne contribuera donc pas à l'objectif de développement de cette filière. Cependant la participation de la commune de Magnien au développement de l'hydrogène peut s'expliquer par son caractère rural et sa faible dimension
OBJECTIF 14 Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable		Le SRADDET a pour objectif : - Eviter l'étalement urbain. A ce titre le PADD du PLU de Magnien comporte une partie « 3.2 FAVORISER LA REPRISE DES LOGEMENTS VACANTS ET DES DENTS CREUSES » qui favorise la reprise des dents creuses. Le PLU indique également que la majeure partie des constructions à venir se fera au sein du tissu urbain déjà existant. - Consolider les milieux déjà bâtis, en commençant par les centres urbains et encourager la mutation des bâtis , des espaces urbanisés mais également en favorisant la densification. Le PADD du PLU de Magnien comporte une partie « 3.3 PERMETTRE LA CONSTRUCTION ET/OU LA REHABILITATION DE DIFFERENTS TYPES DE LOGEMENTS POUR REpondre AUX PARCOURS RESIDENTIELS DES HABITANTS ». La commune souhaite ainsi développer de « nouvelles constructions et la réhabilitation de bâtis » en respectant les principes du développement durable.

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
		Approche écosystémique de la nature en ville. Le SRADDET souhaite réintroduire la nature en ville afin de reconstituer de la biodiversité et bénéficier des services écosystémiques rendus par cette dernière. La prise en compte de la biodiversité en amont des projets permet de créer un système écosystémique intégré à l'aménagement. A ce titre le PADD du PLU de Magnien vise à « identifier les espaces de respiration dans le tissu urbain et les vergers et les jardins présentant une qualité particulière ». L'identification de ces espaces de nature en ville œuvre à la préservation de ces derniers. La commune souhaite également préserver les linéaires de haies sur son territoire. En effet, la commune de Magnien constate des états de conservation très inégaux entre ses différentes haies. Afin de les protéger de la façon la plus efficace possible ces haies le PADD prévoit d'identifier des linéaires de haie à conserver dans leur état. Cet objectif a effectivement été repris au sein du règlement graphique en identifiant des linéaires de haie à conserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. La conservation de ces haies permet de préserver la fonctionnalité des corridors écologiques susceptibles d'être endommagés). Dans ce sens le PADD du PLU de Magnien énonce la volonté de la commune de préserver les continuités écologiques en empêchant « la rupture entre les réservoirs de biodiversité locale au travers du développement de l'urbanisation ». Pour ce faire le PLU vise à « préserver/protéger la trame verte et bleue qui se développe le long de l'Arroux (ripisylves et zones humides), les boisements relictuels et les haies qui participent au développement des corridors écologiques au sein de l'espace agricole » ; Intégration des mobilités durables comme composante urbaine et organisation des livraisons de marchandises sur les derniers km. Le SRADDET énonce que les projets doivent soit favoriser la mobilité des personnes plutôt que de leurs véhicules privés, soit permettre de limiter les besoins de déplacement. A ce titre le PADD du PLU de Magnien souhaite « assurer la continuité dans les déplacements des engins agricoles afin de limiter les conflits d'usages ou d'engendrer des déplacements supplémentaires ». Pareillement, la commune envisage « une réflexion sur les déplacements et l'accessibilité » afin de revoir l'organisation en « village et hameaux ». La commune a pour objectif de développer des maillages doux afin de permettre les déplacements quotidiens et récréatifs en vélo et à pied.
Orientation 4 : Conforter le capital de santé environnementale		
OBJECTIF 15 Prendre en compte l'enjeu sanitaire lié à la qualité de l'air à tous les niveaux de décision		Le SRADDET préconise de : Informé, communiquer et sensibiliser sur la qualité de l'air. Il n'est pas fait mention au sein du PLU de Magnien de sensibilisation et de communication sur la qualité de l'air. Prendre en compte la problématique de la qualité de l'air dans les documents de planification urbaine en incluant notamment un volet air dans les porter à connaissance. L'état initial de l'environnement du PLU traite de la problématique de la qualité de l'air grâce aux données des stations météorologiques. Il n'est cependant pas ou peu fait mention de ce type de pollution au sein du PLU. Développer les transports collectifs ou partagés et éco-conditionner l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser par une offre de transport alternative à l'autosolisme. Il n'est pas fait mention de développement de transports collectifs ni d'aire de covoiturage au sein de la commune de Magnien. Il est cependant prévu de développer les maillages des mobilités douces. A ce titre le règlement graphique identifie un cheminement piéton à préserver. Le PLU de Magnien ne prévoit pas d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelle zone ce qui limite le besoin en déplacement.

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
OBJECTIF 16 Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement		Le SRADDET souhaite une meilleure prise en compte des TVB dans les documents d'urbanisme et une prise en compte systématique de la biodiversité « à toutes les échelles de l'aménagement ». Pour se faire le SRADDET fixe trois grands objectifs : • Agir en faveur de la biodiversité dans les documents d'urbanisme, via la TVB. Le SRADDET souhaite rendre le travail spécifique sur la TVB plus visible dans les documents d'urbanisme, en l'intégrant à l'ensemble des phases d'élaboration. La définition des TVB locales apparaît dans l'Etat Initial de l'Environnement et les phases de diagnostics (rapport de présentation) mais moins dans les autres parties des documents. Cette lacune traduit notamment un manque d'appropriation de la thématique. Les TVB locales doivent être intégrées plus clairement aux projets d'aménagement et de développement durable (PADD) et les objectifs à atteindre sur le territoire (en termes de fonctionnalités et de connectivité) doivent être précisés. L'Etat initial de l'environnement du PLU de Magnien identifie les TVB locales de la commune. Dans le même sens, le PADD du PLU de Magnien énonce la volonté de la commune de préserver les continuités écologiques en empêchant « la rupture entre les réservoirs de biodiversité locale au travers du développement de l'urbanisation ». Pour ce faire le PLU vise à « préserver/protéger la trame verte et bleue qui se développe le long de l'Arroux (ripisylves et zones humides), les boisements relictuels et les haies qui participent au développement des corridors écologiques au sein de l'espace agricole ». • Introduire la biodiversité dans tous les projets d'aménagement. Le PADD du PLU de Magnien prévoit de préserver les continuités écologiques, les espaces de nature en ville et les espaces naturels à l'extérieurs de l'enveloppe urbaine. De plus, le PADD du PLU de Magnien comporte une partie 1.2 « METTRE EN PLACE DIFFERENTES PROTECTIONS POUR LES LINEAIRES DE HAIES ET LES ESPACES NATURELS ». La commune souhaite ainsi préserver les espaces naturels présents sur son territoire et « identifier les espaces à protéger en dehors de l'enveloppe urbaine qui relèvent du grand paysage afin de préserver les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue ». Cette identification de ces espaces reconnaît leur intérêt pour la biodiversité et renforce leur prise en compte lors des éventuels projets d'aménagement. • Traiter conjointement la biodiversité et l'adaptation au changement climatique. Le PADD du PLU identifie la gestion de la ressource comme étant une problématique qui va devoir s'adapter afin de faire face au changement climatique. Pour ce faire le PLU de Magnien souhaite développer une gestion des eaux pluviales à la parcelle et assurer une exploitation rationnelle de la ressource pour l'eau potable, compatible avec la préservation des milieux naturels associés. Cette meilleure gestion quantitative de la ressource en eau peut être bénéfique pour la biodiversité. Le PADD souhaite également renforcer la végétalisation du milieu urbain ce qui permet d'établir des îlots de fraîcheur.
OBJECTIF 17 Préserver et restaurer les continuités écologiques		Le SRADDET vise trois objectifs : • Améliorer la connaissance de la Trame Verte et Bleue régionale. L'état initial de l'environnement qui identifie les TVB locales œuvre à enrichir la connaissance de la TVB du SRCE Bourgogne-Franche-Comté. • Garantir l'appropriation des enjeux relatifs à la Trame Verte et Bleue, par tous les acteurs. Le PADD identifie la Trame Verte et Bleue de la commune de Magnien ce qui permet aux acteurs d'être informés de l'existence et de la localisation de cette TVB. Il n'est cependant pas fait mention de sensibiliser le public à ce sujet.

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
		Encadrer les actions en faveur de la Trame Verte Bleue. Le SRADDET précise que pour atteindre cet objectif il faut « assurer la prise en compte des enjeux de continuité écologique en amont des projets » et « préserver les composantes de la TVB ». Le PADD du PLU de Magnien prévoit de préserver les continuités écologiques, les espaces de nature en ville et les espaces naturels à l'extérieur de l'enveloppe urbaine. De plus, le PADD du PLU de Magnien comporte une partie 1.2 « METTRE EN PLACE DIFFERENTES PROTECTIONS POUR LES LINEAIRES DE HAIES ET LES ESPACES NATURELS ». La commune souhaite ainsi préserver les espaces naturels présents sur son territoire et « identifier les espaces à protéger en dehors de l'enveloppe urbaine qui relèvent du grand paysage afin de préserver les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue ». Cette identification de ces espaces reconnaît leur intérêt pour la biodiversité et renforce leur prise en compte lors des éventuels projets d'aménagement. Le SRADDET attache également de l'importance à lutter contre la pollution lumineuse. Si le PADD du PLU de Magnien ne mentionne pas ce type de pollution, l'état initial de l'environnement a étudié la pollution lumineuse sur le territoire de la commune de Magnien. Il est ressorti de cette étude que la trame noire est de bonne qualité à l'échelle de la commune de Magnien.
Orientation 5 : Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires		
OBJECTIF 21 Garantir la mobilité durable partout et pour tous, avec le bon moyen de transport, au bon endroit, au bon moment		SRADDET a pour objectifs de : Simplifier l'usage transports publics en développant un système multimodal d'information aux voyageurs en temps réel, un système de distribution et un système de tarification harmonisés pour lesquels il est primordial de fédérer l'ensemble des partenaires (Autorités organisatrices de mobilités (AOM), opérateurs des transports, usagers...). Il n'est pas fait mention au sein du PADD du PLU de Magnien de système multimodal d'information. Cela s'explique par le caractère rural de la commune de Magnien qui est peu desservi en transport en commun. Optimiser les offres de services et veiller à leur complémentarité. Il n'est pas fait mention de l'existence d'un service de transport en commun dans le PLU de Magnien. Néanmoins, le PADD indique que la commune souhaite réorganiser l'espace voitures/vélos/piétons afin d'accroître la complémentarité de ces modes de transports. Le PADD prévoit également de « développer les maillages doux » en transport ce qui a pour conséquence d'accroître l'offre de service et la complémentarité des transports. Développer des solutions dans les zones blanches de mobilité. En 2018, il est estimé que 22 % du territoire de Bourgogne-Franche-Comté ne dispose d'aucune offre de transport. La Bourgogne-Franche-Comté dénombre une quinzaine d'autorités organisatrices de la mobilité (AOM) qui par leur compétence mettent en place une offre de services de mobilité. Ce sont la métropole, les Communautés urbaines et les Communautés d'agglomération. Le PADD du PLU de Magnien n'indique pas la présence de service de transport en commun sur la commune. Cependant le règlement identifie un cheminement piéton à conserver. Il serait pertinent de mettre en place un service de transport en commun à l'échelle de la communauté de communes.
Orientation 6 : Faire fonctionner les différences par la coopération et les complémentarités		

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
OBJECTIF 26 Valoriser les potentiels des ruralités		Le SRADDET a pour objectif de : Définir et qualifier la ruralité de Bourgogne-Franche-Comté. La commune de Magnien est une commune rurale avec de nombreuses terres agricoles et espaces naturels. Le PADD du PLU de Magnien comporte une partie 3.1 « LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACES ». Le PLU vise à limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers afin de respecter l'objectif de réduction de 50% de sa consommation d'espaces à l'horizon 2035. Démontrer la vitalité des territoires ruraux par l'expérimentation et l'innovation. Il n'est pas fait mention au sein du PADD du PLU de Magnien de programme d'expérimentation et d'innovation sur le territoire communal. Néanmoins, le PADD du PLU de Magnien fait mention dans sa partie 2.4 de sa volonté à « POURSUIVRE LE DÉVELOPPEMENT DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC) » sur le territoire communal. La commune de Magnien est déjà desservie par la fibre optique et souhaite « développer des technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ».
Orientation 8 : Optimiser les connexions nationales et internationales		
OBJECTIF 33 Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional		Le SRADDET a pour objectif de : Promouvoir la coopération et la concertation en faveur des TVB au-delà du territoire régional, le plus en amont possible des projets. L'état initial de l'environnement effectué sur la commune de Magnien identifie les TVB locales et fait apparaître les TVB régionale du SRCE Bourgogne. Le PLU de la commune de Magnien n'étudie pas les TVB au-delà du territoire régional. Néanmoins, l'élaboration de l'évaluation environnementale a fait l'objet de concertation avec le public et les acteurs. Engager la coopération entre territoires voisins notamment pour maintenir et restaurer les continuités écologiques. Il n'est pas fait mention au sein du PADD du PLU de Magnien de coopération avec les territoires voisins pour maintenir et restaurer les TVB. Cependant la commune de Magnien indique dans son PADD qu'elle vise à « assurer le maintien des continuités écologiques du territoire ». Pour ce faire la commune souhaite « préserver/ protéger la trame verte et bleue qui se développe le long de l'Arroux (ripisylves et zones humides) » mais aussi « les boisements relictuels et haies qui participent au développement des corridors écologiques au sein de l'espace agricole ». Pour inscrire cette protection au sein du PLU la commune identifie « les espaces à protéger en dehors de l'enveloppe urbaine qui relèvent du grand paysage afin de préserver les éléments constitutifs de la TVB ». Elle compte également « identifier des espaces de respiration dans le tissu urbain et les vergers et les jardins présentant une qualité particulière. Cette identification afin de préserver ou restaurer les continuités écologiques vise principalement les linéaires de haies présents sur le territoire de Magnien. A ce titre la commune souhaite proposer une gradation dans l'identification des haies pour différencier « le couvert de haies à conserver dans son état actuel » (...) des « haies ne présentant pas un aspect d'entretien ou de hauteur suffisante » et des « haies à créer afin de reconnecter les corridors écologiques qui ont pu être endommagés ».

Le PLU de la commune de Magnien est compatible avec le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté « Ici 2050 ». A la lecture des documents aucune incompatibilité entre le PLU de Magnien et le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté n'est ressortie. Les mesures relatives aux TVB, à l'évitement de l'étalement urbain et de la consommation d'espace prévues au sein du PLU vont dans le sens des objectifs fixés par le SRADDET. Le PLU de Magnien ne prévoit cependant pas d'implantation d'énergies renouvelables sur le territoire de la commune et ne fait pas mention de l'existence d'un service de transports en communs ce qui ne favorisera pas la réalisation des objectifs du SRADDET pour ces thématiques.

3.2.2 Compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022 et est en vigueur depuis le 04 avril 2022. Ce SDAGE recouvre le territoire allant du Finistère au nord-ouest jusqu'à la pointe de l'Ardèche au sud-est. La commune de Magnien dépend de ce SDAGE Loire-Bretagne et se situe à proximité de la frontière nord-est de ce dernier.

Le SDAGE 2022-2027 est principalement composé de 14 orientations fondamentales, organisées autour de quatorze chapitres. Ces orientations fondamentales, déclinées en dispositions, permettent de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (L. 212-1 du code de l'environnement).

- ORIENTATION FONDAMENTALE 1 Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant
- ORIENTATION FONDAMENTALE 2 Réduire la pollution par les nitrates
- ORIENTATION FONDAMENTALE 3 Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique
- ORIENTATION FONDAMENTALE 4 Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- ORIENTATION FONDAMENTALE 5 Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants
- ORIENTATION FONDAMENTALE 6 Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- ORIENTATION FONDAMENTALE 7 Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable
- ORIENTATION FONDAMENTALE 8 Préserver et restaurer les zones humides
- ORIENTATION FONDAMENTALE 9 Préserver la biodiversité aquatique
- ORIENTATION FONDAMENTALE 10 Préserver le littoral
- ORIENTATION FONDAMENTALE 11 Préserver les têtes de bassin versant
- ORIENTATION FONDAMENTALE 12 Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- ORIENTATION FONDAMENTALE 13 Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- ORIENTATION FONDAMENTALE 14 Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Le projet de PLU de Magnien est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 (préservation des milieux humides et aquatiques, réduction des pollutions diffuses et des pressions, construction d'un territoire résilient et gestion équilibrée de la ressource en eau). La commune de Magnien n'est pas couverte par un SAGE donc en l'espèce aucun SAGE ne vient compléter les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLU avec les volet environnementaux ce document cadre. Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

😊 : compatibilité ;

😞 : incompatibilité.

😐 : compatibilité partielle

Tableau 5 : Analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le SDAGE

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
ORIENTATION FONDAMENTALE 1 - Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant		
Disposition 1A Préservation et restauration du bassin versant	😊	Disposition 1.A : Le projet de PLU de Magnien se situe sur un sol dont la vulnérabilité à l'érosion est évaluée comme étant très faible à faible. Cette qualité des sols limite le transfert des émissions de phosphore et de pesticides dans les eaux. Ainsi la commune de Magnien n'est pas une zone sujette à l'érosion diffuse des sols agricoles susceptibles de compromettre le bon état des eaux souterraines et superficielles. La commune de Magnien n'étant pas couverte par un SAGE, le projet de PLU n'est sujet à aucune des dispositions complémentaires mentionnée dans la Disposition 1.A.1 (identification des zones d'érosion, plans d'actions ...). Le SDAGE préconise de protéger le bocage, les haies, les talus, la ripisylve et les « éléments d'intérêt paysager » car ces derniers ont un impact positif pour
Disposition 1B Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux		
Disposition 1C Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau,		

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
des zones estuariennes et des annexes hydrauliques*		l'atteinte du bon état des eaux. Le projet de PLU de Magnien indique que la commune souhaite « préserver/ protéger la trame verte et bleue qui se développe le long de l'Arroux (ripisylves et zones humides) » mais aussi « les boisements relictuels et haies qui participent au développement des corridors écologiques au sein de l'espace agricole ». Pour inscrire cette protection au sein du PLU la commune identifie « les espaces à protéger en dehors de l'enveloppe urbaine qui relèvent du grand paysage » mais également les « linéaires de haies ».
Disposition 1D Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau		
Disposition 1E Limiter et encadrer la création de plans d'eau	😊	Disposition 1.B : la non-détérioration de l'existant s'impose comme un préalable à tout aménagement important ou changement d'occupation des sols dans le bassin versant et à toutes installations, ouvrages, travaux ou activités dans les cours d'eau. Le projet de PLU de Magnien ne prévoit aucune modification sur le cours d'eau de l'Arroux qui traverse son territoire. A l'inverse le PLU souhaite contrôler le développement de l'urbanisation afin de protéger la trame verte et bleue qui se développe le long de l'Arroux (ripisylves et zones humides). Le règlement graphique identifie une zone Np visant à préserver certaines zones humides et à protéger les habitants du risque inondation. Ces zones Np sont inconstructibles. Le règlement graphique vise également à protéger des haies et des mares au titre de l'article L. 151-23 du CU et des Espace jardin afin de permettre le maintien de la végétation dans les zones urbaines.
Disposition 1F Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur*		
Disposition 1G Favoriser la prise de conscience		
Disposition 1H Améliorer la connaissance		
Disposition 1I Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	😊	Disposition 1.C : Le cours d'eau de l'Arroux qui traverse la commune de Magnien est concerné par l'objectif de restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau du SDAGE. Ce cours d'eau est identifié comme sujet au besoin d'espace latéral pour pouvoir assurer sa qualité physique et fonctionnelle. Cependant, en l'absence de SAGE et de mention au sein du PLU, aucun espace de mobilité du cours d'eau à préserver ou à restaurer n'est identifié. La commune de Magnien ne comporte pas de zones estuariennes. Le zonage du règlement graphique du PLU identifie plus de la majorité des cours d'eau en zone A ou N.
	😊	Disposition 1.D : Le projet de PLU ne prévoit pas de projet d'aménagement susceptibles de réduire la continuité longitudinale des cours d'eaux.
	😊	Disposition 1.E à 1.H : le PLU de Magnien n'est pas concerné par ces dispositions.
	😊	Disposition 1.I : Le PADD du projet de PLU de Magnien préserve et protège la TVB présente le long de l'Arroux. Cette TVB se compose de ripisylves et zones humides qui servent de tampon lors des crues de l'Arroux. Le projet de PLU prévoit également de préserver et restaurer les linéaires de haies qui lutte contre le ruissellement. Le règlement graphique identifie une zone Np visant à préserver certaines zones humides et à protéger les habitants du risque inondation. Ces zones Np sont inconstructibles. Le règlement graphique vise également à protéger des haies et des mares au titre de l'article L. 151-23 du CU. Des Espace jardin sont préservés au titre de l'article L.151-19 du CU afin de permettre le maintien de la végétation dans les zones urbaines et ainsi éviter le ruissellement.
ORIENTATION FONDAMENTALE 2 - Réduire la pollution par les nitrates		
Disposition 2A Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	-	Ces dispositions concernent prioritairement les côtes bretonnes sujettes à une importante pollution au nitrate. De plus la commune de Magnien n'est pas identifiée comme étant une zone vulnérable au nitrate en Bourgogne-Franche-Comté.
Disposition 2B Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux		

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Disposition 2C Développer l'incitation sur les territoires prioritaires Disposition 2D Améliorer la connaissance..		
ORIENTATION FONDAMENTALE 3 - Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique		
Disposition 3A Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés	😊	Le PADD du PLU de Magnien n'encadre pas les activités agricoles et d'élevages. Cependant le PLU établie également une réflexion sur les « productions agricoles pertinentes à l'avenir afin de promouvoir des modes de culture plus résilient face aux effets du changement climatique et promouvoir des pratiques agricoles durables valorisant les circuits-courts et l'autosuffisance ». Le PADD souhaite « préserver l'activité agricole sur le territoire (...) en conservant l'activité de polyculture qui est partiellement présente (...) et en confortant l'activité d'élevage qui est très présente sur la commune. ». Ces activités sont susceptibles d'engendrer des apports en phosphore dans les eaux. Or, la commune de Magnien se situe en amont de la retenue de la Sorme qui est identifiée par la disposition 3.B-1 comme étant l'un des 22 plans d'eau prioritaires pour lesquels il est nécessaire de « réduire les apports et transferts de phosphore diffus en amont ». Malheureusement la commune de Magnien ne dispose que d'un réseau d'assainissement non-collectif. Le fait que le PADD prévoit seulement une hausse d'une vingtaine d'habitants d'ici à 2035 ne devrait cependant pas augmenter les rejets d'eaux usées. De plus le PADD indique son ambition d'assurer un système d'assainissement non-collectif efficace. Disposition 3.C : Les rejets directs d'eaux usées non traitées par les systèmes d'assainissement collectifs des eaux usées ou du fait des mauvais raccordements des réseaux d'eaux usées des parties privatives sur les réseaux dédiés aux eaux pluviales sont susceptibles d'avoir un impact fort sur la qualité des milieux aquatiques ou sur les usages. La commune de Magnien ne dispose que d'un réseau d'assainissement non-collectif susceptible d'avoir un impact sur ces milieux. Cependant le fait que le PADD prévoit seulement une hausse d'une vingtaine d'habitants d'ici à 2035 ne devrait cependant pas augmenter les rejets d'eaux usées. De plus le PADD indique son ambition d'assurer un système d'assainissement non-collectif efficace. A noter également que le PLU ne prévoit pas de zone à urbaniser ainsi l'assainissement non collectif ne devrait pas être étendu. Disposition 3.D : Le PLU de Magnien prévoit de développer une gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration dans les sols. Disposition 3.E : non concerné
Disposition 3B Prévenir les apports de phosphore diffus	😊	
Disposition 3C Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées	😊	
Disposition 3D Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme	😊	
Disposition 3E Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	😊	
ORIENTATION FONDAMENTALE 4 - Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides		
Disposition 4A Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques	-	Non concerné
Disposition 4B Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques		
Disposition 4C Développer la formation des professionnels.		
Disposition 4D Accompagner les particuliers non agricoles		

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
pour supprimer l'usage des pesticides		
Disposition 4E Améliorer la connaissance.		
ORIENTATION FONDAMENTALE 5 - Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants		
Disposition 5A Poursuivre l'acquisition des connaissances	😊	Sur la commune de Magnien, il n'existe qu'une masse d'eau souterraine, classé en bon état chimique comme écologique. Une masse d'eau superficielle, l'Arroux, parcourt également le territoire sur plusieurs axes. Toutefois, la masse d'eau superficielle, bien qu'elle présente un bon état chimique sans ubiquiste est en état écologique médiocre et en mauvais état chimique avec ubiquiste. La préservation des ripisylves, des zones humides et des haies par le PADD du PLU de Magnien permet de filtrer l'eau et ainsi de réduire la pollution aux macros et micropolluants. Le règlement graphique identifie notamment les haies à conserver et les mares à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU.
Disposition 5B Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives		
Disposition 5C Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations		
ORIENTATION FONDAMENTALE 6 - Protéger la santé en protégeant la ressource en eau		
Disposition 6A Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau	- 😊	Non concerné. Selon l'état initial de l'environnement aucun point de captage n'est présent sur le territoire de la commune de Magnien. L'eau potable distribuée sur la commune provient du réseau « SI Liernais » du Syndicat mixte d'Arnay-le-Duc et est relativement de bonne qualité. Le territoire de la commune de Magnien n'est pas concerné par l'existence d'une nappe identifiée par le SDAGE comme étant « réservé en priorité à l'alimentation en eau potable ».
Disposition 6B Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages		
Disposition 6C Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages		
Disposition 6D Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages		
Disposition 6E Réserver certaines ressources à l'eau potable		
Disposition 6F Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales		
Disposition 6G Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants		
ORIENTATION FONDAMENTALE 7 - Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable		
Disposition 7A Anticiper les effets du changement climatique	😊	Le PADD du projet de PLU de Magnien prévoit de « sensibiliser ses habitants à une consommation durable de l'eau » et de « s'assurer de la bonne adéquation

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau Disposition 7B Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux Disposition 7C Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4 Disposition 7D Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux Disposition 7E Gérer la crise .	😊 - -	entre besoins et disponibilités de la ressource en eau pour l'alimentation et l'eau potable ». La commune de Magnien se situe sur le zonage de la disposition 7.B-2 qui identifie cette zone comme étant un bassin avec une augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux. Ainsi, le SDAGE Loire-Bretagne prévoit d'éviter une concentration de pression de prélèvements sur certaines parties des sous-bassins qui serait préjudiciable à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE. Le projet de PADD du PLU de Magnien prévoit de mettre en place une gestion des eaux de pluie à la parcelle ce qui permet l'absorption de cette eau dans les sols. De même, le projet de PLU souhaite développer une meilleure gestion de la ressource en eau. Le territoire de la commune de Magnien n'est pas situé sur le bassin concerné par la disposition 7.B-4. Le PLU n'est donc pas concerné par la disposition 7.C. Le PLU n'est pas concerné par la gestion de crise. La DICRIM est le document à consulté concernant la gestion de crise à l'échelle communale.
ORIENTATION FONDAMENTALE 8 Préserver et restaurer les zones humides		
Disposition 8A Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités Disposition 8B Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités. Disposition 8C Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux Disposition 8D Favoriser la prise de conscience Disposition 8E Améliorer la connaissance...	😊 😊	Le projet de PLU de la commune de Magnien indique dans son PADD qu'il vise à « assurer le maintien des continuités écologiques du territoire ». Pour ce faire la commune souhaite « préserver/ protéger la trame verte et bleue qui se développe le long de l'Arroux (ripisylves et zones humides) ». A ce titre le règlement graphique identifie des haies à conserver et des mares à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement graphique identifie également des Espace jardin afin de préserver des espaces végétalisés au sein du centre-bourg. Le zonage du règlement établi des zones Np inconstructibles qui vise à protéger la population du risque inondation et de préserver certaines zones humides. Le PADD identifie la gestion de la ressource en eau comme étant une problématique importante pour la lutte contre le dérèglement climatique. Le PADD indique à ce titre la volonté de la commune de Magnien à sensibiliser « ses habitants à une consommation durable de l'eau » et à « s'assurer de la bonne adéquation entre besoins et disponibilités de la ressource en eau pour l'alimentation et l'eau potable ».
ORIENTATION FONDAMENTALE 9 Préserver la biodiversité aquatique		
Disposition 9A Restaurer le fonctionnement des circuits de migration Disposition 9B Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats Disposition 9C Mettre en valeur le patrimoine halieutique	😊	Le projet de PLU préserve les TVB et notamment les ripisylves et zones humides le long de l'Arroux. Ces espaces servent de circuit de migration et de lieu de vie pour la biodiversité aquatique. Le règlement graphique identifie des haies à conserver et des mares à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU afin de maintenir ces milieux. Le règlement graphique identifie également des Espace jardin afin de préserver des espaces végétalisés au sein du centre-bourg ce qui permet de créer des espaces relais et de maintenir les déplacements de la faune. Le cours d'eau de l'Arroux qui traverse la commune de Magnien est notamment identifié par le SDAGE comme étant un cours d'eau au sein duquel des poissons migrateurs tel que l'anguille et le saumon atlantique sont présents. Le SDAGE met en place une protection complète pour ces poissons. Le projet de PLU de Magnien ne prévoit pas d'aménagement susceptibles d'impacter l'écoulement des eaux et donc la migration de ces poissons. 99,93% des cours d'eau et de leurs abords (bande de 10 m de chaque côté des cours d'eau) sont en zone A

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Disposition 9D Contrôler les espèces envahissantes		ou N dont 46,46% en zone N et 13,09% en zone Np. Le zonage du règlement établi des zones Np inconstructibles qui visent à protéger la population du risque inondation et de préserver certaines zones humides identifiées en Bourgogne Franche-Comté. La disposition 9.A-2 identifie plusieurs réservoirs biologiques sur le territoire de la commune de Magnien. Ces réservoirs biologiques doivent être connectés en permanence au réseau hydrographique principal. A ce titre le PADD de Magnien indique « protéger la trame verte et bleue qui se développe le long de l'Arroux ». Le PLU identifie également plusieurs mares remarquables et plusieurs étangs sur son territoire. Les mares font l'objet de mesure de préservation au sein du règlement graphique. L'étang identifié est annexé au PLU. Le PADD du PLU de Magnien proscrit l'utilisation d'espèces exotiques envahissantes pour végétaliser la commune. A l'inverse, le PLU préconise l'emploi « d'essences locales et adaptés au changement climatique ».
ORIENTATION FONDAMENTALE 10 Préserver le littoral		
Disposition 10A Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition Disposition 10B Limiter ou supprimer certains rejets en mer Disposition 10C Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade. Disposition 10D Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle Disposition 10E Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des zones de pêche à pied de loisir Disposition 10F Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement. Disposition 10G Améliorer la connaissance des milieux littoraux Disposition 10H Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux Disposition 10I Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	-	La commune de Magnien ne se situe pas sur le littoral. Le projet de PLU de Magnien n'est donc pas concerné par ces dispositions.
ORIENTATION FONDAMENTALE 11 Préserver les têtes de bassin versant		
Disposition 11A Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	-	La présente orientation du SDAGE se compose de diverses dispositions destinées à être déclinées au sein des SAGE. La commune de Magnien n'est

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Disposition 11B Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant		pas couverte par un SAGE et ne bénéficie donc pas de la déclinaison de ces dispositions.
ORIENTATION FONDAMENTALE 12 Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques		
Disposition 12A Des Sage partout où c'est « nécessaire »	- 	Les dispositions 12.A, 12.B, 12.C, 12.D et 12.F ne concernent pas le PLU.
Disposition 12B Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	-	Disposition 12.E : sur les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, le SDAGE porte une attention particulière sur l'organisation des collectivités en matière de production de l'eau potable afin d'être en capacité d'agir à la bonne échelle pour la protection des ressources en eau utilisées à cette fin, de la prévention des pollutions diffuses à la gestion de la sécurité sanitaire des eaux. A ce titre la commune de Magnien est dotée d'un assainissement non collectif cependant le projet de PLU ne prévoit aucune zone à urbaniser et une augmentation faible de la population (+25 habitants d'ici 2035) ce qui ne devrait pas augmenter fortement les rejets d'eaux usées.
Disposition 12C Renforcer la cohérence des politiques publiques		
Disposition 12D Renforcer la cohérence des Sage voisins		
Disposition 12E Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau		
Disposition 12F Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux		
ORIENTATION FONDAMENTALE 13 Mettre en place des outils règlementaires et financiers		
Disposition 13A Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau	-	Le PLU de Magnien n'est pas concerné par ces dispositions.
Disposition 13B Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau		
ORIENTATION FONDAMENTALE 14 Informer, sensibiliser, favoriser les échanges		
Disposition 14A Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées		L'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre du PLU de Magnien permet à la population d'acquérir des informations relatives à la ressource en eau du territoire et à sa gestion. La procédure d'enquête publique suite à l'arrêt du PLU de Magnien permet à la population et aux acteurs parties prenantes de pouvoir participer et s'informer sur les problématiques de la commune liées à l'eau.
Disposition 14B Favoriser la prise de conscience		
Disposition 14C Améliorer l'accès à l'information sur l'eau		

3.2.3 Compatibilité avec le PGRI du bassin Loire-Bretagne 2022-2027

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne 2022-2027 a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 15 mars 2022. Ce nouveau plan donne un cadre aux politiques locales de gestion des

risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, et de l'aléa, la gestion de crise, l'amélioration de la connaissance des aléas et des enjeux, de la gouvernance et de la culture du risque.

En l'absence de SCoT, les PLU(i) sont compatibles avec les PGRI (art L.131-6 du code de l'urbanisme). Lorsque le PGRI est approuvé après l'approbation PLU(i), ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles dans les 3 années à venir. Les dispositions du PGRI applicables aux PLU(i) en l'absence de SCoT (ou de dispositions précises relatives à la prise en compte du risque d'inondation dans ces documents) sont les dispositions : 1.1, 1.2, 1.3, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.14, 2.15, 3.7, 3.8

Le projet de PLU de Magnien est compatible avec les dispositions du PGRI du Bassin Loire-Bretagne (préservation des milieux humides, limitation de l'urbanisation en zone inondable, gestion des eaux pluviales et lutte contre le ruissellement).

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLU avec ce document cadre.
Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

- 😊 : compatibilité ;
 😞 : incompatibilité.
 😊 : compatibilité partielle

Tableau 6 : Analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le PGRI du bassin Loire-Bretagne

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues* et les capacités de ralentissement des submersions marines		
Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées		
Les documents d'urbanisme et les PPR prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant de préserver les zones* inondables en dehors des zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle. Par exception au 1er alinéa et dans les limites de l'article R. 562-11-8 du Code de l'environnement dans ces zones, seuls peuvent être éventuellement admis certains types de travaux, selon les conditions locales et les prescriptions définies par les documents d'urbanisme ou les PPR visant notamment à préserver la sécurité des personnes	😊	La commune de Magnien ne s'inscrit pas dans un Territoire à risque important d'inondation (TRI) ni dans un territoire couvert par un Plan de Prévention des risques d'inondations (PPRI). La commune de Magnien est concernée par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la vallée de l'Arroux établi par la DREAL en 1996. L'état initial a repris l'ensemble des informations disponibles concernant le risque inondation sur le territoire. L'état initial de l'environnement a intégré la carte de l'AZI illustrant la vallée de l'Arroux. Le PADD du PLU de la commune de Magnien précise qu'il « veille à ne pas renforcer le risque inondation au sein de la vallée de l'Arroux ». A ce titre le zonage du règlement établi des zones Np inconstructibles qui vise à protéger la population du risque inondation et à préserver certaines zones humides identifiées en Bourgogne Franche-Comté. De plus, plus de la majorité du territoire de Magnien est identifiée en zone A ou N.
Disposition 1-2 : Préservation dans les zones inondables des capacités d'expansion* des crues et de ralentissement des submersions marines		
Hormis pour la protection de zones déjà fortement urbanisées, la réduction de vulnérabilité d'installations ou équipements existants, ou la réalisation de nouveaux équipements, installations, infrastructures qui ne pourraient être implantés ailleurs, les documents d'urbanisme et les PPR prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant d'interdire la réalisation de nouvelle digue ou de nouveau remblai dans les zones inondables, qui diminuerait les capacités d'écoulement ou de stockage des eaux issues d'une crue ou d'une	😊	Le PLU de Magnien ne prévoit pas de réaliser de nouvelles digues ou de nouveaux remblais sur son territoire susceptibles de diminuer les capacités d'écoulement ou de stockage des eaux issues d'une crue. A l'inverse le projet de PLU de Magnien met en place une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle qui est plus adaptée aux événements pluvieux. L'imperméabilisation des sols est règlementée au sein du règlement et l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » indique lutter contre l'imperméabilisation.

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
submersion marine sans en compenser les effets.		
Disposition 1-3 : Non-aggravation du risque* par la réalisation de nouveaux systèmes d'endiguement *		
De nouveaux systèmes d'endiguement * ne peuvent être mis en place que dans la mesure où ils n'engendrent pas une augmentation de la vulnérabilité* de la zone protégée et n'induisent pas des impacts significatifs négatifs dans le bassin versant, aussi bien en amont qu'en aval de l'aménagement, ou sur le littoral, à l'extérieur de la zone protégée.	😊	Le PLU de la commune de Magnien ne prévoit pas de construire de nouveaux systèmes d'endiguement sur son territoire.
Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque		
Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses		
À défaut d'analyse locale spécifique (dont le PPR) justifiant la sécurité des personnes, une zone submergée par une hauteur de plus de 1 mètre d'eau est considérée comme potentiellement dangereuse. Ce seuil est abaissé à 50 cm dans les zones avec de fortes vitesses d'écoulement. Pour les submersions marines, à titre conservatoire, ces seuils sont aussi pris en compte pour tout secteur compris dans l'enveloppe de l'aléa à l'horizon 100 ans.	😊	Le territoire de Magnien ne comporte pas de zone potentiellement dangereuse du fait de la submersion par une hauteur de plus d'un mètre d'eau ou d'une hauteur de 50 cm avec une vitesse d'écoulement importante. La commune ne fait l'objet d'aucun TRI et d'aucun PPRI approuvé.
Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation		
Dans leur rapport de présentation prévu aux articles R. 151-1, R. 151-2, R. 151-3 (PLU) du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme présentent des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation dans le développement projeté du territoire (notamment la population en zone inondable actuellement, la population en zone inondable attendue à l'horizon du projet porté par le document de planification).	😊	Le rapport de présentation du PLU de Magnien présente des indicateurs de la prise en compte du risque inondation dans l'élaboration du PLU. Le règlement graphique établit des zones Np inconstructibles qui visent à protéger la population des inondations.
Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation		
Les documents d'urbanisme mis œuvre sur un TRI expliquent les mesures prises pour réduire la vulnérabilité du territoire.	😊	Le territoire du PLU de Magnien n'est pas concerné par un TRI
Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des systèmes d'endiguement		
Les PPR, les documents d'urbanisme prennent en compte le risque de défaillance des systèmes d'endiguement, déterminé par une bande de précaution située derrière les digues traduisant la zone de dissipation d'énergie qui accompagnerait la rupture de l'ouvrage. Dans ces zones, les PPR et les documents d'urbanisme prescrits après l'approbation du PGRI interdisent toute nouvelle construction en dehors	😊	Le PLU de Magnien prend en compte l'existence du barrage de Breuil classé C qui est décrit comme un barrage formant retenue à proximité de la commune. Aucun autre barrage ou système d'endiguement ne semble être recensé à proximité.

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Disposition 2-12 : Recommandation sur la prise en compte de l'événement extrême* pour l'implantation de nouveaux établissements, installations sensibles		
Au-delà de l'événement de référence des PPR, dans l'enveloppe des inondations* extrêmes*, lorsqu'elle est connue, il est recommandé de ne pas implanter certains types d'établissements et d'installations classées.		Non concerné
Disposition 2-14 : Prévenir, voire réduire, le ruissellement* et la pollution des eaux pluviales (Sdage 2022-2027 3D-1)		
a) Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans les PLU comme le permet l'article L. 151-24 du code de l'urbanisme. b) Déconnecter les surfaces imperméabilisées des réseaux d'assainissement Lorsque les rejets liés à la collecte des eaux pluviales par les réseaux d'assainissement dégradent le milieu récepteur ou les usages, les collectivités sont invitées à étudier des scénarios de déconnexion des surfaces imperméabilisées publiques et privées à l'échelle parcellaire.		Le projet de PLU de Magnien prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle ce qui évite le mélange et la potentielle dégradation de ces eaux au sein d'un réseau pluvial.
Disposition 2-15 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement* dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements (Sdage 2022-2027 3D-2)		
Si les possibilités de gestion à la parcelle sont insuffisantes (infiltration, réutilisation...), le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs des eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements par rapport à la situation avant aménagement. les documents d'urbanisme comportent des prescriptions permettant de limiter l'impact du ruissellement résiduel.		Le projet de PLU de Magnien prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle.
Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable		
Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important		

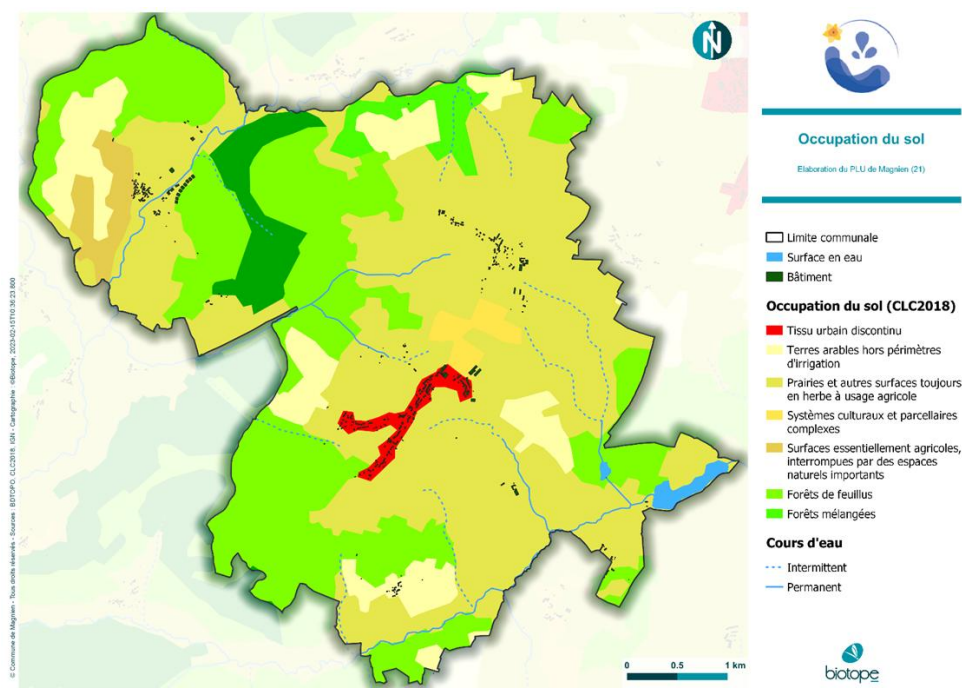
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, il est recommandé aux porteurs de documents d'urbanisme d'étudier la possibilité de repositionner hors de la zone inondable les enjeux générant des risques importants. L'identification de ces enjeux repose à la fois sur le niveau d'aléa élevé et sur le caractère sensible ou la forte vulnérabilité de l'enjeu (centre de secours, mairie, établissement de santé, établissement d'enseignement...).		Aucun enjeu particulier ou bâtiment à caractère sensible n'a été relevé au sein des zones inondables de la commune de Magnien.
Disposition 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru		
Lorsque la puissance publique contribue à l'acquisition à l'amiable ou acquiert par expropriation des biens exposés à une menace grave pour les vies humaines liée aux risques d'inondation, ou des biens fortement endommagés et qui pourraient subir à nouveau des dommages s'ils étaient reconstruits sur place, les terrains acquis sont, dans les documents d'urbanisme, rendus inconstructibles ou affectés à une destination compatible avec le danger encouru dans un délai de trois ans maximum.		Non concerné

4 Incidences du projet sur l'environnement

4.1 Incidences générales notables probables du plan

4.1.1 Rappel des enjeux

4.1.1.1 Le socle territorial comme fondement

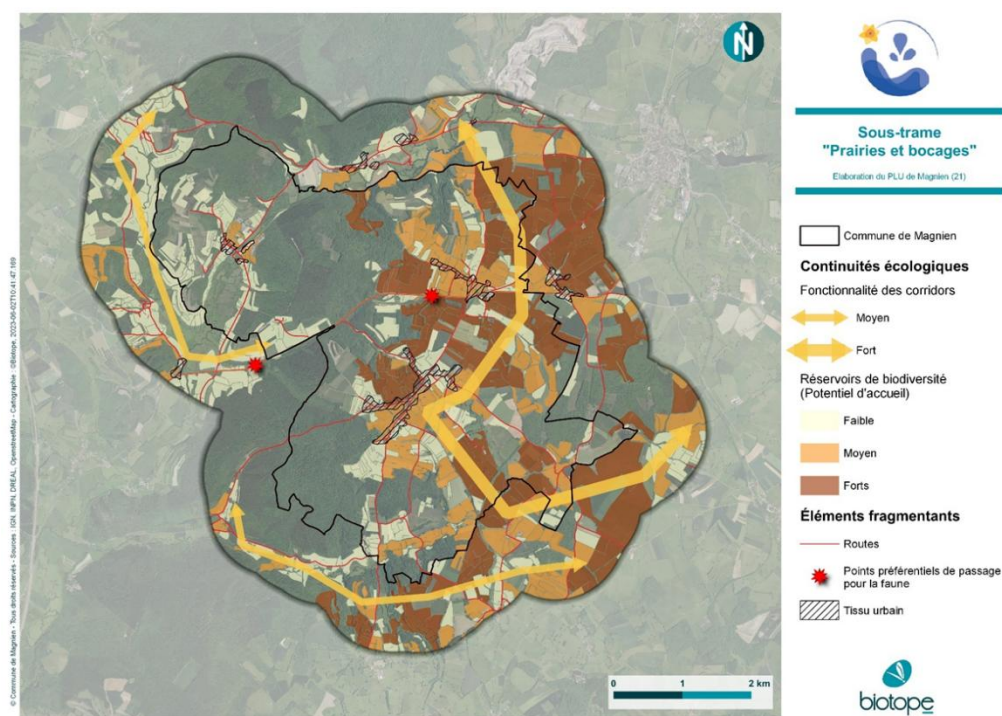


Carte 2 : Occupation du sol (Corine Land Cover 2018) de la commune de Magnien

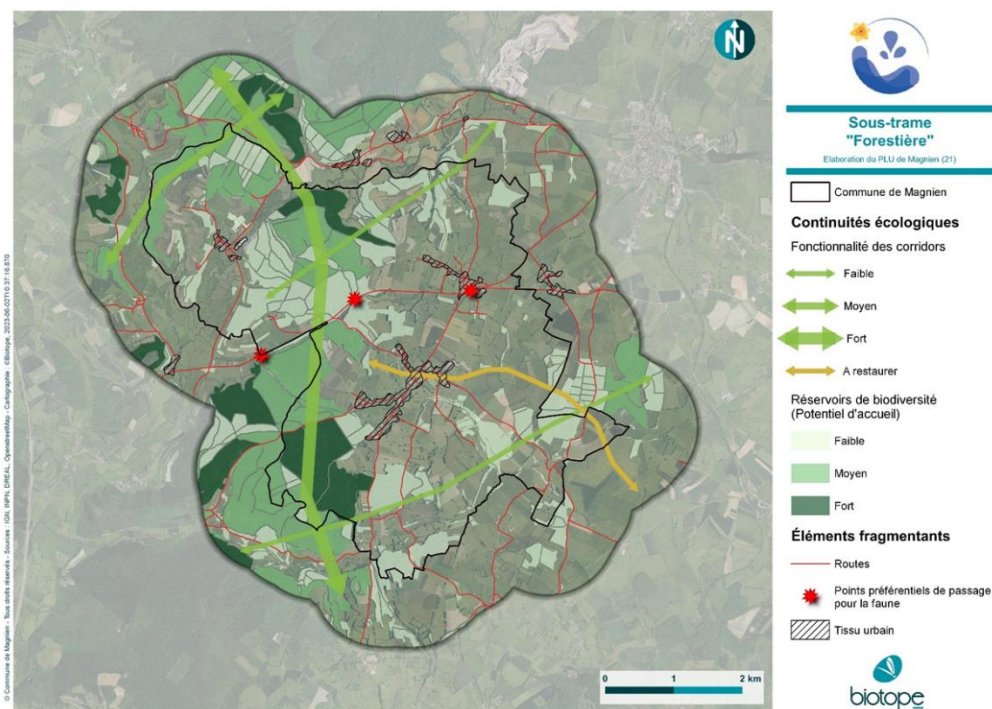
Les grands enseignements	
Atouts	Faiblesses
- Un réseau hydrographique bien réparti sur l'ensemble du territoire - Un relief collinaire vallonné assez marqué - Un sol riche à forte valeur agronomique - Un tissu urbain déconcentré et une petite population - De étangs et des mares sur le territoire	- Une couverture pédologique relativement imperméable - Un climat qui favorise les inondations en hiver
Opportunités	Menaces

	• Un changement climatique impactant la ressource en eau • Des rivières soumises à un risque de déficit hydrique en cas de surexploitation des eaux souterraines • Un paysage prairial qui diminue au profit de parcelles cultivées • Les changements climatiques pourront également influencer sur la typologie de milieux présents ainsi que leur qualité et venir modifier les paysages • Un assèchement du sol
Les enjeux	
• Préserver les espaces naturels et forestiers existants et notamment agir sur l'urbanisation en limitant et optimisant la consommation de l'espace afin d'éviter le morcellement des espaces naturels et agricoles • Garantir une bonne qualité des sols • Répondre aux besoins futurs en tenant compte des caractéristiques physiques du territoire • Conserver la richesse prairiale du territoire • Protéger la morphologie des cours d'eau	

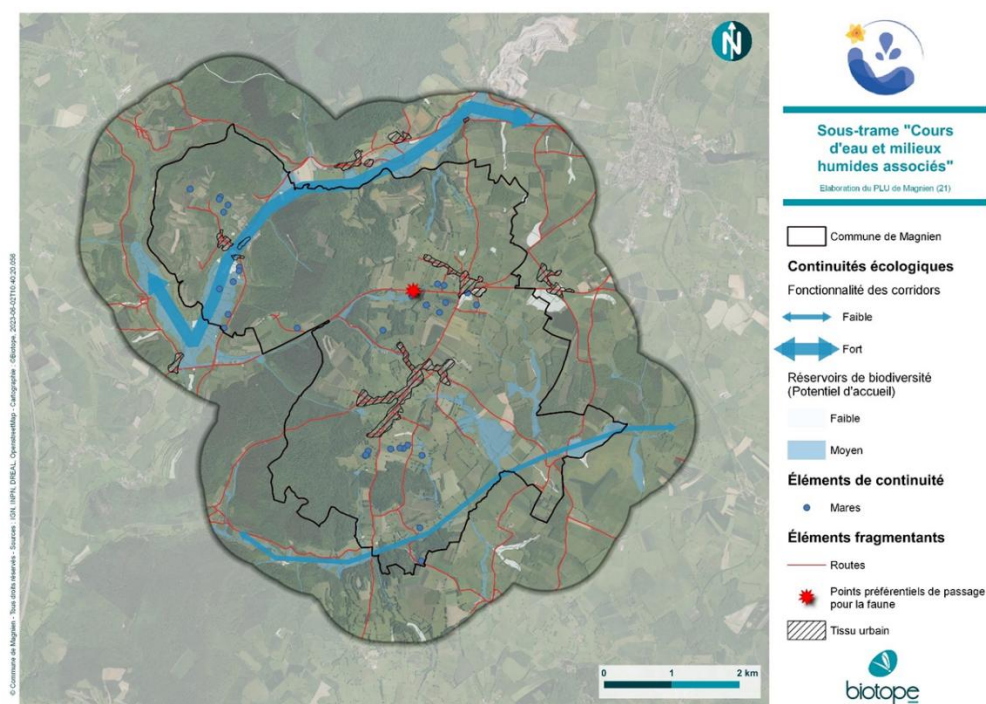
4.1.1.2 Le patrimoine naturel -Les continuités écologiques



Carte 3 : Trame verte et bleue - Sous-trame des milieux prairiaux



Carte 4 : Trame verte et bleue - Sous-trame des milieux boisés



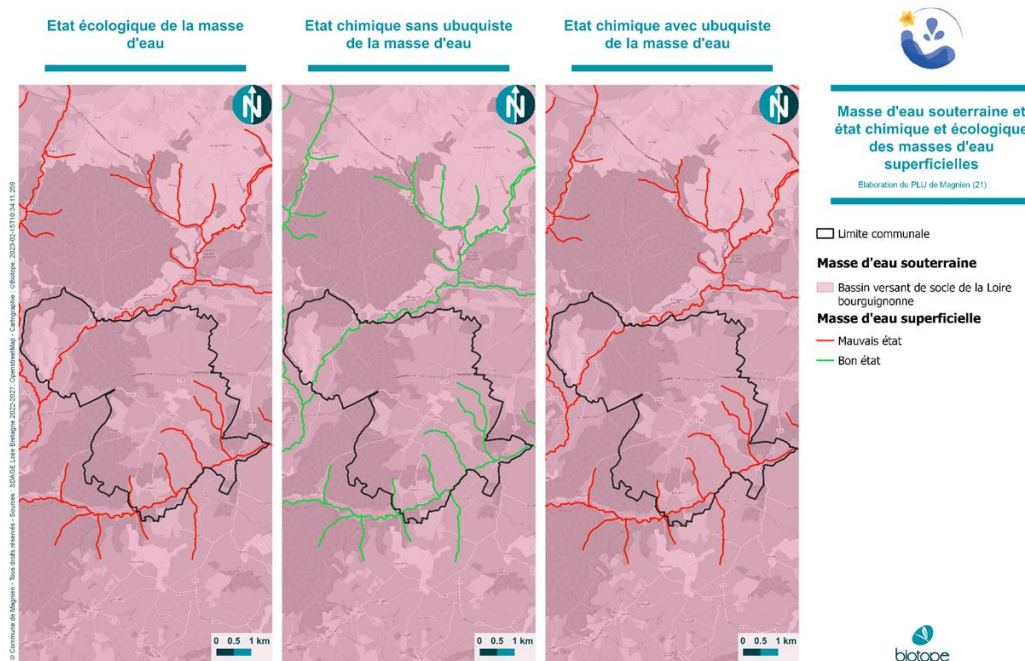
Carte 5 : Trame verte et bleue - Sous-trame des milieux humides

Les grands enseignements

Atouts	Faiblesses
- De grandes surfaces boisées de part et d'autre de la commune - Quelques corridors écologiques très fonctionnels sur l'ensemble des sous-trames - Quelques potentialités de désimperméabilisation dans le centre-bourg	- Des éléments fragmentant la trame verte et bleue (pentes, village de Magnien, D981) - Une trame forestière identifiée par le SRCE à restaurer

- Des milieux humides répartis sur l'ensemble de la commune offrant un panel de services écosystémiques. Un réseau de mares importants - Un réseau hydrographique naturel important	
Opportunités	Menaces
La révision générale du PLU via la mise en place d'un PADD, d'OAP et de zonage en conséquence.	- Le retournement des prairies existantes - L'avancée du tissu urbain sur les terres agricoles et les milieux forestiers - Une fragilisation des écosystèmes et une perte globale en biodiversité sous l'action du réchauffement climatique, mais aussi du développement urbain du territoire
Les enjeux	
- Préserver les patches de forêts existants pour limiter la destruction d'habitat pour la faune - Favoriser la plantation d'espèces locales dans les zones urbanisées - Mettre en place des revêtements laissant s'infiltrer l'eau - Préserver les zones humides. Les projets d'aménagement prévus ne doivent pas entraîner de destruction de zones humides. - Préserver les milieux naturels d'intérêt et la fonctionnalité du réseau Trame Verte et Bleue. - Favoriser des projets en énergie biomasse valorisant des activités agricoles et sylvicoles durables dans le territoire et contribuant au maintien des activités agricoles. - Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles pour de nouveaux projets (réutilisation des espaces libres urbains, implantation de projets EnR en toitures ou sur sites dégradés, etc...). - Intégrer et valoriser les continuités écologiques au sein des projets d'aménagement	

4.1.1.3 Les ressources

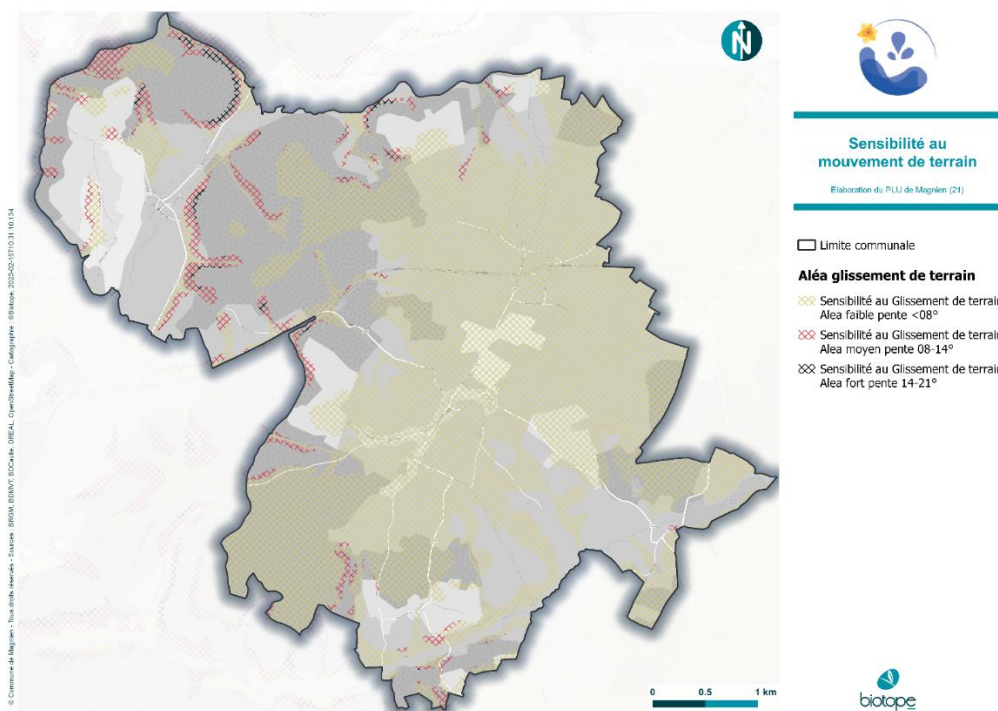


Carte 6 : Masse d'eau souterraine et état chimique et écologique des masses d'eau superficielles sur la commune de Magnien

Figure 1 :

Les grands enseignements	
Atouts	Faiblesses
• Un état quantitatif de la masse d'eau souterraine considéré comme « bon » en 2019 • Des ressources en eaux abondantes en surface et souterraine sur la commune • Une eau potable distribuée de qualité conforme en général à la réglementation malgré une légère défaillance en 2022 • Pas de problème d'alimentation en eau potable sur le territoire • Des sols variés, favorables à différents types d'activité • 20 sites archéologiques recensés	• Une masse d'eau superficielle FRGR0183 dont l'état écologique est médiocre et l'état chimique avec ubiquiste est médiocre • Un climat qui favorise des épisodes de sécheresses en été et des inondations en hiver • Des réseaux d'eau potable possédant un rendement moyen
Opportunités	Menaces
• Des ressources en eaux disponibles à préserver pour les générations futures	• Un risque de pollution lié au développement de l'activité agricole (pesticides et nitrates) • Les épisodes de sécheresses plus fréquents et plus forts mettent en danger les ressources en eau • Un climat qui favorise des inondations en hiver • Une trop forte pression sur les masses d'eau superficielles actuelles
Les enjeux	
• Sensibiliser la population à une consommation durable de l'eau. • S'assurer de la bonne adéquation entre besoins et disponibilités de la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable • Atteindre le bon état chimique et écologique de la masse d'eau superficielle en présence. • Préserver les sites archéologiques recensés par la DRAC.	

4.1.1.4 Les risques

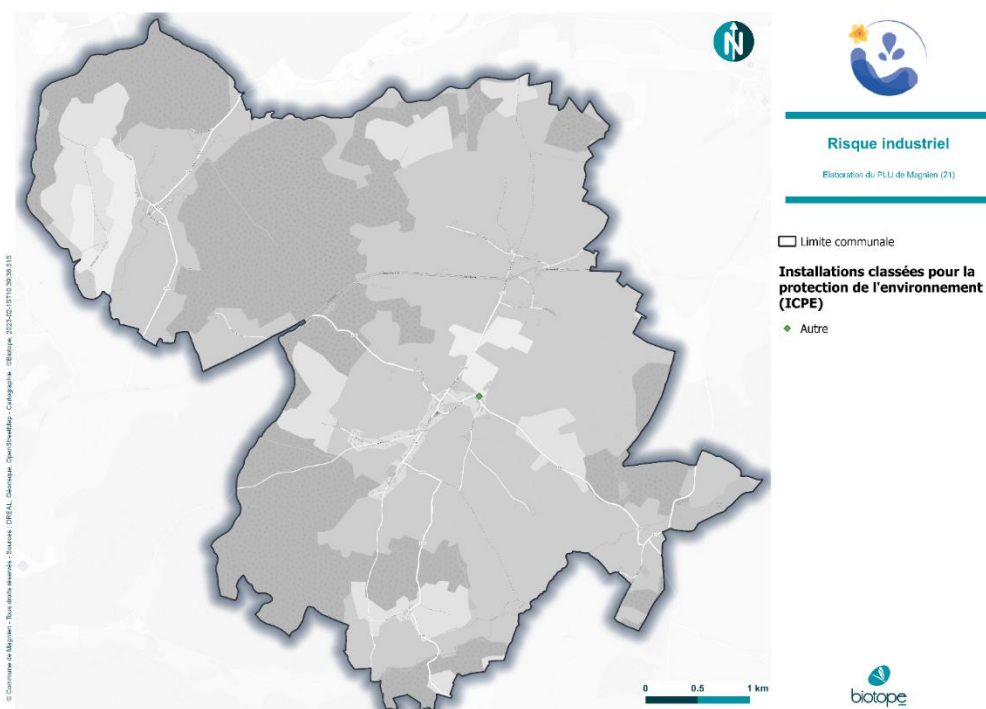


Carte 7 : sensibilité au mouvement de terrain

Les grands enseignements	
Atouts	Faiblesses
- Un risque sismique très faible - Un risque industriel inexistant - Un risque de transport de matières dangereuses de faible portée - Le développement de l'information préventive (DICRIM)	- Un risque inondation concentré dans la vallée de l'Arroux - Un risque lié au retrait-gonflement des argiles de fort à faible en fonction des pentes - Pas de plan de prévention du risque inondation. - Un risque TMD principalement lié à la RD981 - Des concentrations en radon fortes - Un risque mouvement de terrain possible lié au RGA et glissement de terrain
Opportunités	Menaces
La maîtrise de l'urbanisation en fonction des risques présents localement	- L'augmentation du risque inondation avec une imperméabilisation supplémentaire, ainsi que sous l'action du réchauffement climatique (augmentation des phénomènes de sécheresse de la surface des sols et de difficulté d'infiltration) - L'augmentation des phénomènes de retrait-gonflement des argiles suite à des événements de sécheresse, sous l'action du réchauffement climatique - La disparition des haies et des zones humides - La non prise en compte du risque radon au sein des habitations
Les enjeux	
Réduire l'imperméabilisation des sols et préserver les zones d'expansion des crues	

- Préserver les éléments naturels (haies, boisements, zones humides, fossés, etc.) contribuant à la régulation de l'écoulement des eaux
- Protéger, pour tout projet d'aménagement et de développement, les biens et les personnes en fonction des risques présents localement
- Sensibiliser les habitants aux risques radon
- Développer la connaissance et la maîtrise des risques

4.1.1.5 Santé publique



Carte 8 : Risque industriel

Les grands enseignements	
Atouts	Faiblesses
• Plan régional de prévention et de gestion des déchets en Bourgogne-Franche-Comté • Des déchetteries suffisamment calibrées pour le territoire • Pollution lumineuse quasi absente • Pas de nuisances sonores importantes recensées si ce n'est le passage d'avion militaire • Une pollution agricole faible sur le territoire	• Un apport de déchets en déchetterie assez important • 6 sites CASIAS sur le territoire communal
Opportunités	Menaces
• Une sensibilisation auprès de habitants sur la diminution des déchets avec une communication transparente de la gestion de leurs déchets de la collecte au traitement	• La disparition des haies et des forêts et des éléments permettant de filtrer les nuisances et pollutions • Une dégradation de la qualité des haies du territoire
Les enjeux	

- Promouvoir des modes de transport alternatifs, la rénovation des logements économes, l'éloignement des habitations par rapport aux voiries ou la mise en place de mesures de réduction du bruit, pour assurer un cadre de vie apaisé
- Desservir des nouvelles habitations par les services de collecte des déchets et la création de points d'apports volontaires, afin de réduire le taux de refus de tri, relativement important dans le territoire
- Promouvoir l'économie circulaire et la réduction des déchets.
- Préserver la trame noire
- S'assurer que les nouvelles constructions puissent accueillir un assainissement autonome. Prendre des précautions pour assurer un système d'assainissement efficace.

4.1.1.6 Air-Climat-Energie

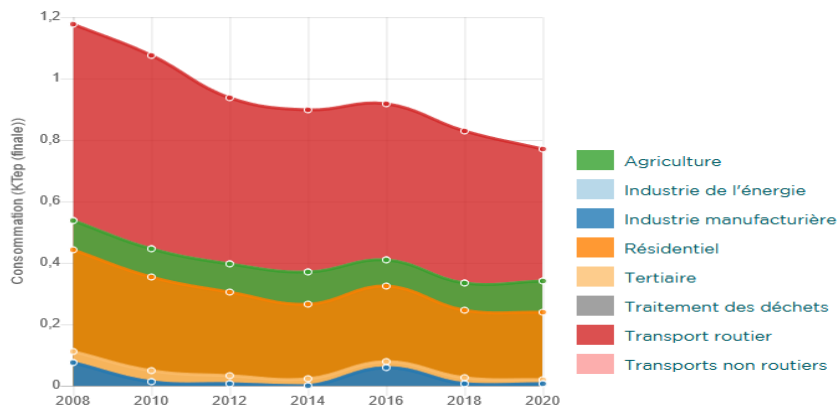


Figure 2 : Evolution de la consommation de GES par secteur sur la commune de Magnien

Les grands enseignements	
Atouts	Faiblesses
• Un territoire avec une bonne qualité de l'air et qui n'est pas soumis à un plan de protection de l'atmosphère • Un territoire favorable à l'accueil de certaines installations d'énergies renouvelables (solaire, méthanisation, éolien, etc.) • Des émissions de gaz à effet de serre plutôt faibles au regard de la moyenne nationale	• Un climat qui favorise des épisodes de sécheresses en été et des inondations en hiver • Une grande dépendance à la voiture dans les trajets quotidiens de la population • L'agriculture est le principal secteur émetteur de pollution
Opportunités	Menaces
• L'amélioration des systèmes de production d'énergie renouvelable permet une production à échelle individuelle • Une amélioration des réseaux de transports doux permettrait de diminuer les émissions de gaz à effet de serre • Une filière méthanisation, bois-énergie et solaire à améliorer	• Le recours important aux transports polluants risque de dégrader la qualité de l'air et d'augmenter les émissions de gaz à effet de serre • Le changement climatique risque de modifier les normales saisonnières • Le changement climatique risque d'aggraver les phénomènes liés aux risques, de changer les pratiques agricoles, d'influer sur le développement du territoire notamment au regard de la ressource en eau
Les enjeux	
• Encourager la mise en place d'unité de production d'énergie renouvelable individuelle et la filière bois • Multiplier les alternatives à la voiture individuelle	

- Eviter l'étalement urbain
- Intégrer les enjeux de développement durable dans les nouvelles constructions
- Mettre en place une politique qui prenne en compte les besoins futures : préparer aux changements climatiques

4.1.1.7 Les grands enjeux environnementaux du territoire

Le tableau ci-dessous synthétise les grands enjeux de l'environnement.

Thématique	Sous-thématique	Les grands enseignements	Enjeux
Socle territorial	Climat	Le territoire de Magnien a un climat possède un climat semi-continental, de type Cfb, c'est-à-dire chaud et tempéré, sans saison sèche et a été tempéré. La commune a des précipitations importantes. Même pendant le mois le plus sec la pluie est très présente. Sur l'année, les précipitations moyennes sont de 932 mm. La commune affiche une température annuelle moyenne de 10,9 °C. Avec de grandes amplitudes thermiques entre été/hiver, ce climat favorise des épisodes de sécheresses en été et des inondations en hiver	-
	Relief et topographie	La commune de Magnien, située au sein du pays d'Arnay, se caractérise par un relief collinaire vallonné assez marqué sur l'ensemble de son territoire. Le relief est marqué par les forêts, points hauts du territoire, et creusé par la vallée de l'Arroux qui passe à l'ouest de la commune. Deux entités paysagères se distinguent : les collines bocagères de l'Arnétois et les montagnes boisées et bocagères du Morvan.	Répondre aux besoins futurs en tenant compte des caractéristiques physiques du territoire
	Géologie et pédologie	On retrouve de nombreuses formations géologiques sur la commune de Magnien qui se caractérisent par l'hétérogénéité de ses couches géologiques. On retrouve ainsi une alternance de sols parfois plutôt perméables avec des alluvions argilo limoneux avec des sols parfois imperméables dû à la forte présence de calcaire notamment. Cependant, d'après le GIS, la commune est située sur un socle granitique principalement recouvert par de l'argile en partie haute : plutôt imperméable.	Garantir une bonne qualité des sols
	Occupation du sol	La commune de Magnien a un tissu urbain déconcentré et fait partie des communes peu ou très peu denses selon la grille communale de densité de l'Insee. Son occupation des sols n'a pas changé au fil des années. Elle est majoritairement caractérisée par ses larges espaces agricoles, principalement prairiaux, et sa surface importante de forêt (plus d'un tiers du territoire), principalement située sur l'ouest de la commune.	Préserver les espaces naturels et forestiers existants et notamment agir sur l'urbanisation en limitant et optimisant la consommation de l'espace afin d'éviter le morcellement des espaces naturels et agricoles Conserver la richesse prairiale du territoire
	Réseau hydrographique	Trois cours d'eau principaux traversent la commune : l'Arroux, le ruisseau du breuil et les Riaux. On distingue cependant plusieurs autres rus ou cours d'eau intermittents éparpillés sur l'ensemble du territoire (notamment au nord et au sud)	Protéger la morphologie des cours d'eau
Patrimoine naturel	Milieus naturels	Le territoire de Magnien se caractérise par de grandes surfaces de prairies bocagères bocage, part ses grandes surfaces boisées sur ses points hauts et par une faible densité urbaine. Bien qu'il n'y ait pas de zone Natura 2000 sur la commune, le territoire est riche de deux ZNIEFF de type I (« Bocage et mares entre Antigny-la-Ville et Magnien » et « Ruisseaux de Villeneuve et du Breuil ») et de deux ZNIEFF de type 2 (« Pays d'Arnay » et « Morvan Sud Est ») au sein desquelles sont présentes certaines espèces à fort enjeux (cigogne noire, lamproie de planneur, etc.). De nombreux milieux servent de réservoirs à fortes capacité d'accueil pour de nombreuses espèces et de nombreux corridors écologiques sont fonctionnels. On retrouve également plusieurs plans d'eau et cours d'eau sur la commune. Ainsi, il convient de : - Préserver les massifs boisés ainsi que les patchs de forêts restants pour limiter la destruction d'habitat pour la faune - Favoriser la plantation d'espèces locales dans les zones urbanisées	Préserver les patchs de forêts existants pour limiter la destruction d'habitat pour la faune Mettre en place des revêtements laissant s'infiltrer l'eau Préserver les zones humides. Les projets d'aménagement prévus ne doivent pas entraîner de destruction de zones humides. Favoriser des projets en énergie biomasse valorisant des activités agricoles et sylvicoles durables dans le

		- Mettre en place des revêtements laissant filtrer l'eau - Préserver les zones humides. Les projets d'aménagement prévus ne doivent pas entraîner de destruction de zones humides. - Favoriser des projets en énergie biomasse valorisant des activités agricoles et sylvicoles durables dans le territoire et contribuant au maintien des activités agricoles. - Limiter la consommation d'espace pour de nouveaux projets (réutilisation des espaces libres urbains, implantation de projets EnR en toitures, etc...)	<i>territoire et contribuant au maintien des activités agricoles.</i> <i>Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles pour de nouveaux projets (réutilisation des espaces libres urbains, implantation de projets EnR en toitures ou sur sites dégradés, etc...).</i>
	Zonage du patrimoine naturel	La commune n'héberge pas de site N2000. Un site N2000 se situe à environ 1km de distance. Il s'agit du site FR2600987 Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à Chauves-souris du Morvan. Aucun zonage réglementaire pour le patrimoine naturel n'est présent. Le territoire contient également quatre ZNIEFF (type I et II) qui recouvrent environ 18 % du territoire communal	<i>Préserver les milieux naturels d'intérêt</i>
	Trame Verte et Bleue et continuités écologiques	Le SRCE identifie plusieurs réservoirs de biodiversité (prairies, forêt et zone humide) ainsi que de nombreux corridors couloir ou surfacique. La trame verte et bleue réalisée à l'échelle locale distingue de nombreux réservoirs de biodiversité à fort potentiel d'accueil qu'il convient au maximum de préserver. Le patrimoine bocager de la commune est à conserver. Des actions peuvent être mise en place afin d'améliorer la qualité de ce bocage et de la compléter pour rendre l'ensemble du territoire complètement favorable au déplacement de la faune.	<i>Intégrer et valoriser les continuités écologiques au sein des projets d'aménagement.</i> <i>Préserver la fonctionnalité du réseau Trame Verte et Bleue</i> <i>Favoriser la plantation d'espèces locales dans les zones urbanisées</i>
Ressources	Sol et sous-sol	On retrouve sur le territoire des sols d'une profondeur variable : de <30 à 100 mètres. La commune repose sur 5 types de sols : Les brunisols et les rankosols, issus de roche non calcaire, les fluvisols, généralement inondable et issus d'alluvions, les luvisols, sol épais présentant une bonne fertilité agricole et les planosols, avec des horizons supérieurs saisonnièrement gorgés d'eau. 20 sites archéologiques sont recensés sur le territoire communal. Ce sont des lieux où sont préservés des preuves de l'activité passée de populations humaines, sous la forme d'artéfacts archéologique. La localisation de ces sites se trouve à l'annexe nommée Plan PAC Il n'y a pas de carrière sur le sol communal.	<i>Préserver les sites archéologiques recensés par la DRAC.</i>
	Ressource en eau	La commune de Magnien n'est pas placée en zone vulnérable. Il n'existe qu'une masse d'eau souterraine, classée en bon état chimique comme écologique. Une masse d'eau superficielle parcourt également le territoire sur plusieurs axes. Toutefois, la masse d'eau superficielle, bien qu'elle présente un bon état chimique sans ubiquiste est en état écologique médiocre et en mauvais état chimique avec ubiquiste. Cette dernière est soumise à de multiples pressions : hydrologique, diffuse, macro polluant et morphologique. Un étang est également présent sur la commune. Ainsi, il convient de : Mettre en place une politique qui prenne en compte les besoins futures : préserver les ressources en eaux et préparer aux changements climatiques	<i>Atteindre le bon état chimique et écologique de la masse d'eau superficielle en présence.</i>
	Ressources minérales	Aucun captage ni aucun périmètre de protection de captage ne sont présents sur la commune de Magnien ou ses communes voisines. L'eau potable distribuée sur la commune provient du réseau « SI Liernais » du Syndicat mixte d'Arnay le Duc. L'eau distribué sur le réseau est relativement de bonne qualité Sur le territoire communal, aucune difficulté d'approvisionnement en eau potable n'a été relevée pour la commune	<i>Sensibiliser la population à une consommation durable de l'eau.</i> <i>S'assurer de la bonne adéquation entre besoins et disponibilités de la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable</i>

Risques	Risques naturels	La commune est concernée par le risque inondation par débordement de cours d'eau, notamment par l'Arroux, et par le risque d'inondation par remontées de nappes et inondation de cave principalement autour des cours d'eau du territoire. De même le territoire communal est concerné par un risque moyen lié au retrait gonflement des argiles et un risque majoritairement faible de glissement de terrain sur la quasi-entière de la commune. Ce dernier est toutefois fort à certains endroits. De plus, le risque radon est fort sur toute la commune. En revanche, la commune n'est que faiblement concernée par le risque sismique, d'érosion de berges ou feu de forêt. En effet, la dominante prairiale et forestière (feuillue mais également conifère) des parcelles et le climat tempéré de la commune conduisent à un risque d'incendie faible.	<i>Réduire l'imperméabilisation des sols et préserver les zones d'expansion des crues</i> <i>Préserver les éléments naturels (haies, boisements, zones humides, fossés, etc.) contribuant à la régulation de l'écoulement des eaux</i> <i>Protéger, pour tout projet d'aménagement et de développement, les biens et les personnes en fonction des risques présents localement</i> <i>Sensibiliser les habitants aux risques radon</i> <i>Développer la connaissance et la maîtrise des risques</i>
	Risques industriels et technologiques	La commune n'est pas concernée par le risque nucléaire. Elle n'accueille en son sein qu'une ICPE classée autres, le risque industriel est donc nul. La commune est sujette au risque lié aux transports de matières dangereuses par voie routière (D981 principalement).	<i>Développer la connaissance et la maîtrise des risques</i> <i>Protéger, pour tout projet d'aménagement et de développement, les biens et les personnes en fonction des risques présents localement</i>
Santé publique	Assainissement	La commune n'est pas dotée d'un assainissement collectif. Le suivi de l'assainissement non collectif est eaux usées est géré par la Communauté de communes du Pays Arny Liernaise, délégation par l'entreprise SPEE. Les habitations doivent ainsi disposer d'une disponibilité de sol suffisante et une nature de sol propice pour accueillir l'assainissement non collectif. A savoir que l'installation d'un assainissement individuel requiert une étude de sol.	<i>S'assurer que les nouvelles constructions puissent accueillir un assainissement autonome. Prendre des précautions pour assurer un système d'assainissement efficace.</i>
	Pollution lumineuse	La commune se caractérise par l'émission d'une faible pollution lumineuse sur l'ensemble de son territoire.	<i>Préserver la trame noire</i>
	Pollution agricole	Avec peu de surface cultivée, la commune n'est que peu sujette aux pollutions agricoles avec un IFT considéré faible de 0.5.	<i>Promouvoir l'agriculture durable et la limitation de l'emploi de polluants</i>
	Gestion des déchets	La gestion des déchets sur le territoire est assurée par la communauté de Communes. Aucune problématique particulière n'est à noter vis-à-vis de la gestion des déchets.	<i>Desservir des nouvelles habitations par les services de collecte des déchets et la création de points d'apports volontaires, afin de réduire le taux de refus de tri, relativement important dans le territoire</i> <i>Promouvoir l'économie circulaire et la réduction des déchets.</i>
	Nuisances sonores	Aucune route ne fait l'objet d'un PPBE sur le territoire.	<i>Promouvoir des modes de transport alternatifs, la rénovation des logements énergivores, l'éloignement des habitations par rapport aux voiries ou la mise en place de mesures de réduction du bruit, pour assurer un cadre de vie apaisé</i>

	Sites et sols pollués	6 sites CASIAS sont recensés sur la commune. De plus, les abords de routes sont souvent des milieux pollués.	<i>Identifier et contrôler la pollution</i>
Energie et Gaz à Effet de Serre	Consommation et production énergétique	Le territoire communal est fortement dépendant des produits pétroliers, utilisés en majorité pour le transport routiers, l'agriculture et les usages résidentiels. La production d'énergie renouvelable à l'échelle intercommunale est très faible. La commune présente un potentiel énergétique aux sources variées : solaire photovoltaïque, solaire thermique, méthanisation et bioénergie thermique	<i>Encourager la mise en place d'unité de production d'énergie renouvelable individuelle et la filière bois</i> <i>Eviter l'étalement urbain</i> <i>Intégrer les enjeux de développement durable dans les nouvelles constructions</i> <i>Mettre en place une politique qui prenne en compte les besoins futures : préparer aux changements climatiques</i>
	Qualité de l'air et émission de GES	Le territoire communal - rural et situé à plus de 40 km de Dijon - bénéficie d'une bonne qualité de l'air.	<i>Multiplier les alternatives à la voiture individuelle</i> <i>Mettre en place une politique qui prenne en compte les besoins futures : préparer aux changements climatiques</i>

4.1.2 Le PADD

4.1.2.1 Présentation du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable doit permettre d'inscrire le projet communal dans la durée en intégrant au plus juste les trois grands fondements du développement durable : l'équité sociale, la prise en compte de l'environnement et le développement économique. Le développement du territoire doit pouvoir s'inscrire dans un projet transversal qui prend en compte l'ensemble des critères ci-dessus de la manière la plus équilibrée. Cette phase de l'élaboration du PLU exige la formulation des choix politiques globaux qui se traduiront ensuite au travers d'un règlement et d'un zonage. Le PADD répondra aux grands enjeux mis en avant dans la phase diagnostic et/ou apportera des réponses sur des projets de secteurs et/ou sur des incertitudes liées au devenir du territoire.

L'évaluation qui suit s'est basée sur le PADD du PLU de Magnien à la date du 28/10/2024 transmis par le bureau d'urbanisme Perspectives.

Celui-ci se traduit en trois axes ; lesquels sont subdivisés en 4 à 6 orientations :

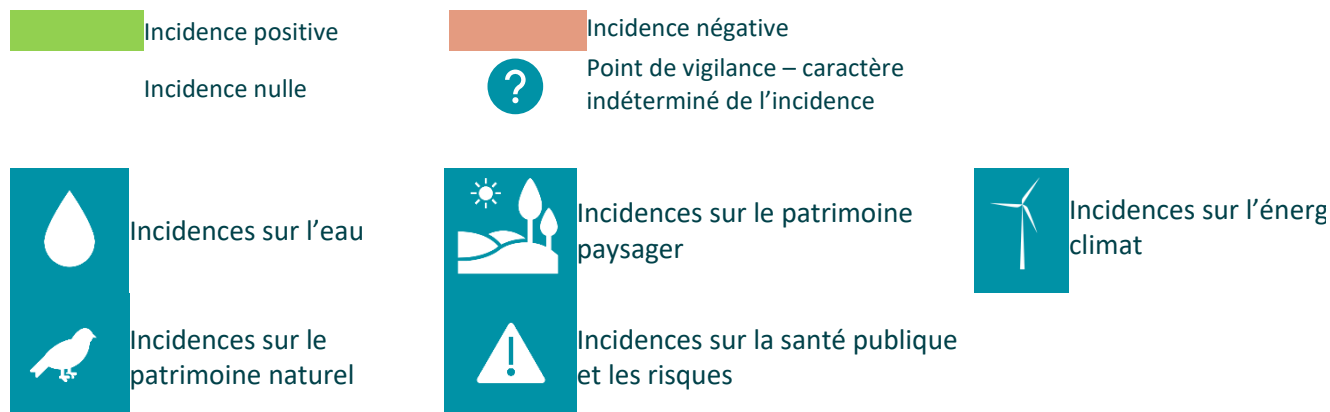
- Axe 1 : Identifier et protéger les espaces bâtis et naturels remarquables
Proposer une patrimonialisation de l'ancien site thermal
Mettre en place différentes protections pour les linéaires de haies et les espaces naturels
Identifier les éléments du patrimoine bâti
Protéger l'activité agricole
- Axe 2 : Renforcer la qualité de vie et l'attractivité de la commune
Mettre en avant et développer l'offre en commerces
Permettre le développement d'infrastructures de services
Réfléchir aux déplacements et à l'accessibilité
Poursuivre le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)
Prendre en compte les risques naturels et technologiques présents localement
Accompagner la transition énergétique et la gestion de la ressource en eau
- Axe 3 : Permettre une reprise démographique grâce à des parcours résidentiels adaptés
Limiter la consommation d'espaces
Favoriser la reprise des logements vacants et des dents creuses
Permettre la construction et/ou la réhabilitation des différents types de logements pour répondre aux parcours résidentiels des habitants
Etablir un projet démographique adapté

Au travers son projet, le PLU de Magnien prévoit une évolution de la démographie de +0,5%/an par rapport à 2022. Cela correspond à l'accueil d'une vingtaine d'habitants d'ici à 2035 pour atteindre une population totale de 338 habitants environ

4.1.2.2 Analyse générale des incidences du PADD

Chaque axe structurant du PADD est décliné en objectifs eux-mêmes déclinés en sous-objectifs. Afin que l'analyse soit la plus complète possible, ce sont ces derniers qui sont soumis à l'évaluation environnementale et à l'étude des incidences. Le tableau ci-dessous présente cette analyse par thématique environnementale.

Légende du tableau de synthèse



PADD (Objectifs et Orientations)	Rappel des enjeux						Commentaires
Axe 1 : Identifier et protéger les espaces bâtis et naturels remarquables							
Proposer une patrimonialisation de l'ancien site thermal	<i>Intégrer et valoriser les continuités écologiques au sein des projets d'aménagement</i> <i>Préserver les éléments naturels (haies, boisements, zones humides, fossés, etc.) contribuant à la régulation de l'écoulement des eaux</i>		?	?			+ La patrimonialisation de l'ancien site thermal comprend une préservation du paysage et de l'environnement en protégeant la source et les espaces naturels qui bordent le site. Cela est donc positif pour la biodiversité, le paysage et la ressource eau. ? En revanche, le site est inoccupé depuis plusieurs dizaines d'années et peut servir de refuges/gîtes à certaines espèces animales (chiroptères, herpétofaune, mammifères). La rénovation du site est susceptible de détruire ces refuges sans précautions associées. ? Les travaux de rénovation peuvent également venir troubler la qualité de la source sans mesures de précautions associées. + La rénovation d'un bâtiment ancien permet de limiter le risque d'effondrement.
Mettre en place différentes protections pour les linéaires de haies et les espaces naturels	<i>Protéger les milieux naturels, la faune et la flore</i> <i>Préserver les patches de forêts existants pour limiter la destruction d'habitat pour la faune</i> <i>Préserver les zones humides. Les projets d'aménagement prévus ne doivent pas entraîner de destruction de zones humides.</i> <i>Atteindre le bon état chimique et écologique de la masse d'eau superficielle en présence.</i> <i>Préserver les milieux naturels d'intérêt et la fonctionnalité du réseau Trame Verte et Bleue.</i>						+ La protection des milieux naturels du territoire via l'utilisation d'outil juridique au sein du PLU a une incidence directement positive sur le patrimoine naturel mais aussi sur l'ensemble des thématiques environnementales au regard des services écosystémiques qu'ils assurent : maintien d'îlot de fraîcheur, épuration de l'air, stockage du carbone, gestion du risque de ruissellement. Le renforcement de

PADD (Objectifs et Orientations)	Rappel des enjeux						Commentaires
							la trame verte <i>via</i> la protection du linéaire de haie ou l'identification de haies à créer a une incidence également positive sur l'ensemble des thématiques environnementales pour les nombreux services qu'elles apportent.
	<i>Assurer le maintien des continuités écologiques du territoire</i> <i>Préserver les milieux naturels d'intérêt et la fonctionnalité du réseau Trame Verte et Bleue.</i> <i>Intégrer et valoriser les continuités écologiques au sein des projets d'aménagement</i> <i>Préserver les éléments naturels (haies, boisements, zones humides, fossés, etc.) contribuant à la régulation de l'écoulement des eaux</i>						+ En raison de l'intérêt multifonctionnel des continuités écologiques (participation à la gestion alternative des eaux pluviales, habitats pour la biodiversité, captage du carbone atmosphérique, amélioration de la qualité de l'air, participation au cadre de vie ou encore à la gestion des risques naturels tels que le risque inondation, etc.), cet objectif a une incidence directement positive. Le maintien des éléments naturels contribue à augmenter la résilience du territoire face au changement climatique.
	<i>Identifier et protéger les espaces naturels remarquables</i> <i>Préserver les patchs de forêts existants pour limiter la destruction d'habitat pour la faune</i> <i>Garantir une bonne qualité des sols</i> <i>Répondre aux besoins futurs en tenant compte des caractéristiques physiques du territoire</i>						La protection de ce patrimoine environnemental, pour la majorité constituée de zones humides et d'espaces bocagers, supports de nombreux services écosystémiques, induit des incidences positives sur l'ensemble des thématiques environnementales.
Identifier les éléments du patrimoine bâti							+ L'objectif est de concourir à la préservation de l'identité paysagère et patrimoniale. Cet objectif a une incidence directement positive sur le paysage.

PADD (Objectifs et Orientations)	Rappel des enjeux						Commentaires
							? La rénovation des bâtiments peut réduire les disponibilités d'habitats présents dans le bâti ancien (combles, anfractuosités dans les murs, etc.) pour certaines espèces animales (oiseaux cavernicoles et/ou anthropophiles, chauves-souris anthropophiles, reptiles, etc).
Protéger l'activité agricole	<i>Conserver la richesse prairiale du territoire</i> <i>Favoriser des projets en énergie biomasse valorisant des activités agricoles et sylvicoles durables dans le territoire et contribuant au maintien des activités agricoles.</i> <i>Mettre en place une politique qui prenne en compte les besoins futures : préparer aux changements climatiques</i>		?	?	?	?	La préservation des terres agricoles représente un enjeu paysager et environnemental important. ? + La diversification des activités agricoles (polyculture mais surtout élevage) et leur pérennisation peut également servir à la création d'un linéaire bocager de qualité. + Via cette action le PADD promeut des pratiques agricoles durables ce qui participe à atténuer les effets du changement climatique + L'action traite également des ENR permettant le développement d'énergie renouvelables et souhaite notamment encadrer le développement de l'agrivoltaïsme ce qui est positif pour la thématique climat.
Axe 2 : Renforcer la qualité de vie et l'attractivité de la commune							
Mettre en avant et développer l'offre en commerces	<i>Favoriser le développement touristique du territoire</i>	?	?	?	?		? – L'accueil de commerce, le développement des activités artisanales et tertiaires ainsi que le

PADD (Objectifs et Orientations)	Rappel des enjeux						Commentaires
	<i>Permettre l'accueil de commerce et le maintien et le développement des activités artisanales et tertiaires</i>	?	?	?	?		développement du tourisme peut générer l'imperméabilisation de nouveaux espaces encore non construits et susceptibles d'assurer divers services écosystémiques tels que l'absorption des eaux pluviales et la maîtrise de leur ruissellement ou la captation du carbone atmosphérique. Au-delà du foncier et des équipements nécessaires pour l'accueil de nouveaux habitants, les besoins (assainissement, eau potable) devraient également être croissants du fait de la population touristique qu'on prévoit comme plus régulière tout au long de l'année. + Le PADD précise que les modes d'accueil et l'hébergement devront être attentifs à l'environnement naturel.
Permettre le développement d'infrastructures de services		?	?	?	?		? – La mise en place de nouvelles infrastructures de service peut générer l'imperméabilisation de nouveaux espaces encore non construits et susceptibles d'assurer divers services écosystémiques tels que l'absorption des eaux pluviales et la maîtrise de leur ruissellement ou la captation du carbone atmosphérique.
Réfléchir aux déplacements et à l'accessibilité	<i>Multiplier les alternatives à la voiture individuelle Promouvoir des modes de transport alternatifs, la rénovation des logements énergivores, l'éloignement des habitations par rapport aux voiries ou la mise en place de mesures de réduction du bruit, pour assurer un cadre de vie apaisé</i>	?	?	?			+ Le confort et la sécurisation des mobilités douces aident à donner envie aux habitants d'utiliser ce type de mobilité plutôt que la voiture individuelle. Par conséquent, cette orientation a une incidence positive sur la qualité de l'air (diminution des émissions de GES) ainsi que sur les nuisances sonores sur le territoire.

PADD (Objectifs et Orientations)	Rappel des enjeux						Commentaires
							+ Le développement d'alternative à la voiture individuelle peut permettre le développement des modes de transports décarbonés, permettant ainsi de réduire les émissions de GES et nuisances sonores liées à l'utilisation du « tout voiture ». Le développement des modes de transports alternatifs peut aussi servir de support pour la renaturation de la ville. ? - Le développement de nouveaux modes de transports peut impacter négativement l'environnement, notamment lors de la création de piste ou d'itinéraire supposant un changement de destination de sols.
Poursuivre le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)	<i>Multiplier les alternatives à la voiture individuelle</i>						Cet objectif, obligatoire dans les PADD, est trop vaste pour en tirer un impact direct sur l'environnement. + Toutefois il semble tendre vers une réduction de l'utilisation de la voiture en limitant les déplacements domicile/travail et donc une limitation des émissions de GES. + La commune est déjà desservie par la fibre optique, et souhaite permettre le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et ainsi du télétravail.
Prendre en compte les risques naturels et technologiques présents localement	<i>Réduire la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques</i>						+ La limitation des activités sources de nuisances à proximité des habitations ou du cœur de bourg (risques industriels et technologiques, ICPE) permet d'éviter la rencontre d'un enjeu (la population) et d'un aléa

PADD (Objectifs et Orientations)	Rappel des enjeux						Commentaires
							(pollutions sonores, olfactives, visuelles) ce qui empêche la formation de nouveaux risques. + La commune s'engage également à veiller à ne pas renforcer le risque inondation au sein de la vallée de l'Arroux. Le territoire de Magnien est en effet déjà soumis au risque d'inondation. Pour éviter l'aggravation de ce risque, il convient de maintenir les ripisylves et haies à proximités des cours d'eau -comme préconisé par le PADD- qui absorbe naturellement l'eau et d'éviter de construire de nouveaux bâtiments à proximité des zones inondables.
Accompagner la transition énergétique et la gestion de la ressource en eau		?	?			?	? - L'absence de projet d'accueil d'unité de production d'énergie renouvelable sur la commune de Magnien ne participe pas à l'effort de décarbonation de l'énergie fixé au sein du SRADDET. ? + Cependant le PADD encourage la mise en place d'unités dans la mesure où celles-ci seront tournées vers les énergies renouvelables ou le développement de la filière bois locale. La commune est ainsi favorable à l'implantation de tels projets sur son territoire + La fixation d'objectifs élevés en termes de performances environnementales réduit la consommation énergétique des bâtiments et ainsi la diminue la déperdition de chaleur et les émissions de gaz à effet de serre nécessaire à la production de cette énergie.

PADD (Objectifs et Orientations)	Rappel des enjeux						Commentaires
							+ La sensibilisation de ses habitants à une consommation durable de l'eau et la bonne adéquation entre besoins et disponibilités de la ressource en eau permet de réduire la consommation en eau et donc la pression sur cette ressource qui est sous tension du fait du changement climatique.
Axe 3 : Permettre une reprise démographique grâce aux parcours résidentiels adaptés							
Limiter la consommation d'espaces		?	?	?	?		? + La réduction de la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers de près de la moitié en comparaison de la période 2011-2021 contribue à limiter l'artificialisation du territoire sans pour autant l'éviter (1.5 ha sont ouverts à l'urbanisation d'ici 10 ans). L'incidence reste incertaine car dépendante de la localisation des espaces ouverts à l'urbanisation mais aussi des mesures prises pour éviter ou réduire les incidences d'une urbanisation future sur l'environnement (intégration des constructions dans le paysage, traitement des espaces libres, performances énergétiques des futures constructions, etc.).
Favoriser la reprise des logements vacants et des dents creuses	<i>Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles pour de nouveaux projets (réutilisation des espaces libres urbains, implantation de projets EnR en toitures ou sur sites dégradés, etc...). Eviter l'étalement urbain Intégrer les enjeux de développement durable dans les nouvelles constructions</i>	?	?	?	?	?	+ La priorisation des réhabilitations de logements, puis des dents creuses, sont autant d'objectifs qui permettent de limiter la consommation d'espaces et de

PADD (Objectifs et Orientations)	Rappel des enjeux						Commentaires
	<i>Favoriser la plantation d'espèces locales dans les zones urbanisées</i>						ressources en extension, d'éviter le morcellement et de valoriser le centre-bourg du territoire + Le PADD, contrebalance bien les effets négatifs d'un tel objectif, notamment sur la création d'îlots de chaleur, en précisant qu'il « conviendra d'organiser une insertion cohérente de ces nouvelles constructions en maintenant une couverture végétale importante notamment en cœur d'îlots et en franges du village qui sont occupés par des ensembles de jardins et vergers. » + Le PADD encourage <i>via</i> cet objectif la rénovation des bâtiments et l'utilisation d'énergies renouvelables d'origine privé permettant ainsi de participer à la transition écologique ? - La création de nouvelles habitations ou infrastructures même au sein des dents creuses entraînera l'imperméabilisation de nouveaux espaces encore non construits et susceptibles d'assurer divers services écosystémiques tels que l'absorption des eaux pluviales et la maîtrise de leur ruissellement ou la captation du carbone atmosphérique.
Permettre la construction et/ou la réhabilitation des différents types de logements pour répondre aux parcours résidentiels des habitants	<i>Intégrer les enjeux de développement durable dans les nouvelles constructions</i> <i>Encourager la mise en place d'unité de production d'énergie renouvelable individuelle et la filière bois</i>						+ Le PADD prévoit d'intégrer les enjeux de développement durable dans les nouvelles constructions amorçant ainsi la lutte contre le changement climatique.

PADD (Objectifs et Orientations)	Rappel des enjeux						Commentaires
							La diversité dans le parc de logements afin de l'adapter au parcours résidentiel des ménages n'a pas d'incidences pressenties sur l'environnement.
Etablir un projet démographique adapté		?	?	?	?	?	? – L'accueil de nouveaux habitants, entraînera une augmentation certaine de la consommation en eau, de la consommation énergétique et des ressources naturelles du territoire. Par ailleurs, cette augmentation de la population est susceptible de soumettre plus de personnes et biens aux risques naturels. Enfin, cet objectif nécessite la création de nouvelles constructions, dans le tissu urbain en priorité mais également en extension. Une potentielle consommation d'espaces naturels et agraires est donc à prévoir pour répondre à ces objectifs.

Le PADD de Magnien s'articule autour de trois grands axes chacun décliné en quatre sous-thématiques. Le premier axe, Identifier et protéger les espaces bâtis et naturels remarquables, est notamment dédié à la protection des enjeux environnementaux. La deuxième orientation, relative à la mise en place de « différentes protections pour les linéaires de haies et les espaces naturels », qui compose cet axe s'attache à préserver et développer les espaces supports pour la biodiversité ainsi que les paysages. Pour préserver cette biodiversité et lutter contre le changement climatique, il convient de maîtriser le développement urbain et limiter la consommation d'espace. Pour atteindre ces objectifs, il faut favoriser la rénovation énergétique des bâtis existant comme mentionné dans la troisième orientation relative à l'identification des éléments du patrimoine bâti de l'axe 1 et les diverses orientations de l'axe 3 « Permettre une reprise démographique grâce aux parcours résidentiels adaptés ». La réhabilitation énergétique et la transition environnementale des bâtiments sont, entre autres, des mesures favorables à l'environnement.

A noter que les thématiques environnementales sont également intégrées au sein du deuxième axe « Renforcer la qualité de vie et l'attractivité de la commune ». Celui-ci réfléchit à la mise en place de déplacements plus durables (voies cyclables, piétonnes) et au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication qui sont susceptibles de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux transports. A la suite de remarques formulées par le bureau d'étude Biotope concernant l'absence d'orientation relative à la diminution de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels et technologiques présents sur la commune, deux nouvelles orientations relatives à la prise en compte des risques naturels et technologiques ainsi qu'à l'accompagnement à la transition énergétique ont été ajoutée au sein de l'axe 2 du PADD. La gestion de la ressource en eau, l'un des principaux enjeux dans la lutte contre le changement climatique fait ainsi l'objet d'une orientation visant une consommation durable de cette ressource et d'une adéquation entre les besoins et la disponibilité en eau.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) est particulièrement limitée notamment grâce au faible projet d'évolution démographique sur le territoire de la commune qui vise une augmentation de la démographie de 0,5%/an par rapport à 2022 soit l'accueil d'uniquement une vingtaine de nouveaux habitants d'ici à 2035. De plus l'orientation 4 de l'axe 1 s'attache à protéger l'activité agricole sur le territoire de la commune de Magnien. Le PADD prévoit un renouvellement urbain important pour l'offre de logements et une optimisation des équipements. Toutefois, pour accueillir les nouveaux habitants il est prévu la construction de divers nouveaux types de logements (maisons individuelles, maisons mitoyennes, petit immeuble ...) qui sont susceptibles de participer à la consommation d'espaces NAF sur la commune. Le PADD vise à préserver le bâti ancien ce qui est bénéfique pour la faune cavernicole. Néanmoins, afin de réduire la consommation énergétique des bâtis anciens, le PADD prévoit la rénovation de certains de ces bâtiments or la présence de la faune cavernicole n'est pas prise en compte dans ces objectifs de rénovation énergétique. Il conviendra d'y apporter une attention particulière. Globalement, le PADD tente de contrebalancer les effets négatifs de l'artificialisation future de certains sites en privilégiant les constructions au sein du tissu urbain et en incluant la nature au sein des projets d'aménagement. Les enjeux environnementaux soulevés dans l'état initial sont majoritairement traduits dans le PADD.

4.1.3 Les OAP thématiques

4.1.3.1 Présentation des OAP thématiques

Le projet de PLU ne définit aucune zone à urbaniser (AU) au sein du territoire. Le PLU définit toutefois une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique : « **Préconisation pour l'ancien site thermal route de la Source-Zone AUT** ». (1) et une OAP thématique « **Trame Verte et Bleue** » (2).

4.1.3.1.1. L'OAP thématique n°1 relative à l'aménagement de l'ancien site thermal

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique n°1 concerne la zone urbaine AUT destinée au développement de l'activité sur le périmètre des anciens thermes du hameau de Maizières.

Le site des anciens thermes de Maizières, sur lequel se situe l'OAP, a fait l'objet d'un passage faune dans l'objectif de réaliser un pré diagnostic environnemental pour justifier le futur dossier d'aménagement des anciens sites des thermes.

Ce passage a été réalisé le 21 novembre 2024 et a révélé la présence du Chardonneret élégant et du Roitelet huppé qui sont deux espèces patrimoniales en période de reproduction. Aucune expertise de terrain concernant la flore et les habitats n'a cependant été réalisée. En effet, l'urbanisation de l'ancien site thermal faisant l'objet de l'OAP n°1 étant différée elle pourra uniquement être réalisée après l'évolution du document d'urbanisme et la réalisation de nouvelles études.

4.1.3.1.2. L'OAP thématique n°2 Trame Verte et Bleue

En vertu de l'article 200-1° de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, une OAP Trame Verte et Bleue constitue un dispositif de préservation et de renforcement des continuités écologiques par la proposition de préconisations et de recommandations à destination de la commune, des aménageurs et des habitants.

A ce titre le PLU de Magnien s'est doté d'une OAP thématique « Trame Verte et Bleue ». Cette OAP permet de préserver la Trame Verte et Bleue de la commune mais également de décliner localement les objectifs fixés à l'échelle nationale ou régionale en matière de préservation de la nature notamment (SRCE, SCoT, Parc Naturel Régional du Morvan). Elle identifie certains éléments dont l'importance pour la biodiversité justifie qu'une attention particulière leur soit portée. Elle énonce des préconisations notamment en matière d'aménagements, d'occupation du sol ainsi qu'aux constructions ou rénovations.

L'OAP Trame Verte et Bleue se compose des objectifs suivants qui tendent à participer à la préservation de la faune et de la flore :

- **Préservation des réservoirs de biodiversité des milieux boisés bien développés à l'ouest de Magnien** (préconisations concernant les secteurs de transition milieux boisés/bourgs, gestion des milieux boisés, préservation des haies et bosquets)
- **Préservation des réservoirs de biodiversité des milieux prairiaux bien développés à l'est de Magnien** (favoriser les déplacements de la faune particulièrement sur les points de passage identifiés)
- **Garantir la protection des cours d'eau, des mares et des milieux humides constituant la Sous-trame Bleue**
- **Préservation et renforcement de la nature en cœur de Bourg** (préservation et gestion des espaces végétalisés, favoriser la présence de la nature au sein du bâti, encourager la végétalisation du mobilier urbain, la requalification des axes routiers et le développement des axes de mobilités douces comme opportunité pour renforcer les continuités végétales au sein du tissu urbain, lutter contre l'imperméabilisation, gérer les espèces exotiques envahissantes, et préconisation pour les projets d'aménagement)

L'ensemble de ces objectifs sont favorables à la préservation et à l'accroissement de la présence de la faune et de la flore dans les espaces naturels et le centre-bourg de Magnien.

4.1.4 Le règlement écrit et graphique

4.1.4.1 Présentation du règlement

Le règlement du PLU de Magnien se décompose en dix parties distinctes :

- Une introduction ;
- I – les dispositions générales ;
- II – Les dispositions applicables à la zone urbaine ;
- III – Les dispositions applicables aux zones à urbaniser ;
- IV – Les dispositions applicables aux zones agricoles ;
- V – Les dispositions applicables aux zones naturelles ;
- VI – Article L.151-19 du Code de l'urbanisme ;
- VII – Terrains classés par le plan comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer ;
- VIII – Emplacements réservés aux voies et aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts ;
- IX – Voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer – Article L.151-38 du Code de l'urbanisme
- X – Les annexes.

Cette analyse se base sur les éléments fournis par Perspectives en date du 15 mai 2025.

4.1.4.2 Présentation du zonage

Le projet de planification urbaine de Magnien se décompose classiquement en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. Le PLU de Magnien ne prévoit cependant pas de zones à urbaniser (la partie III – Les dispositions applicables aux zones à urbaniser étant vide).

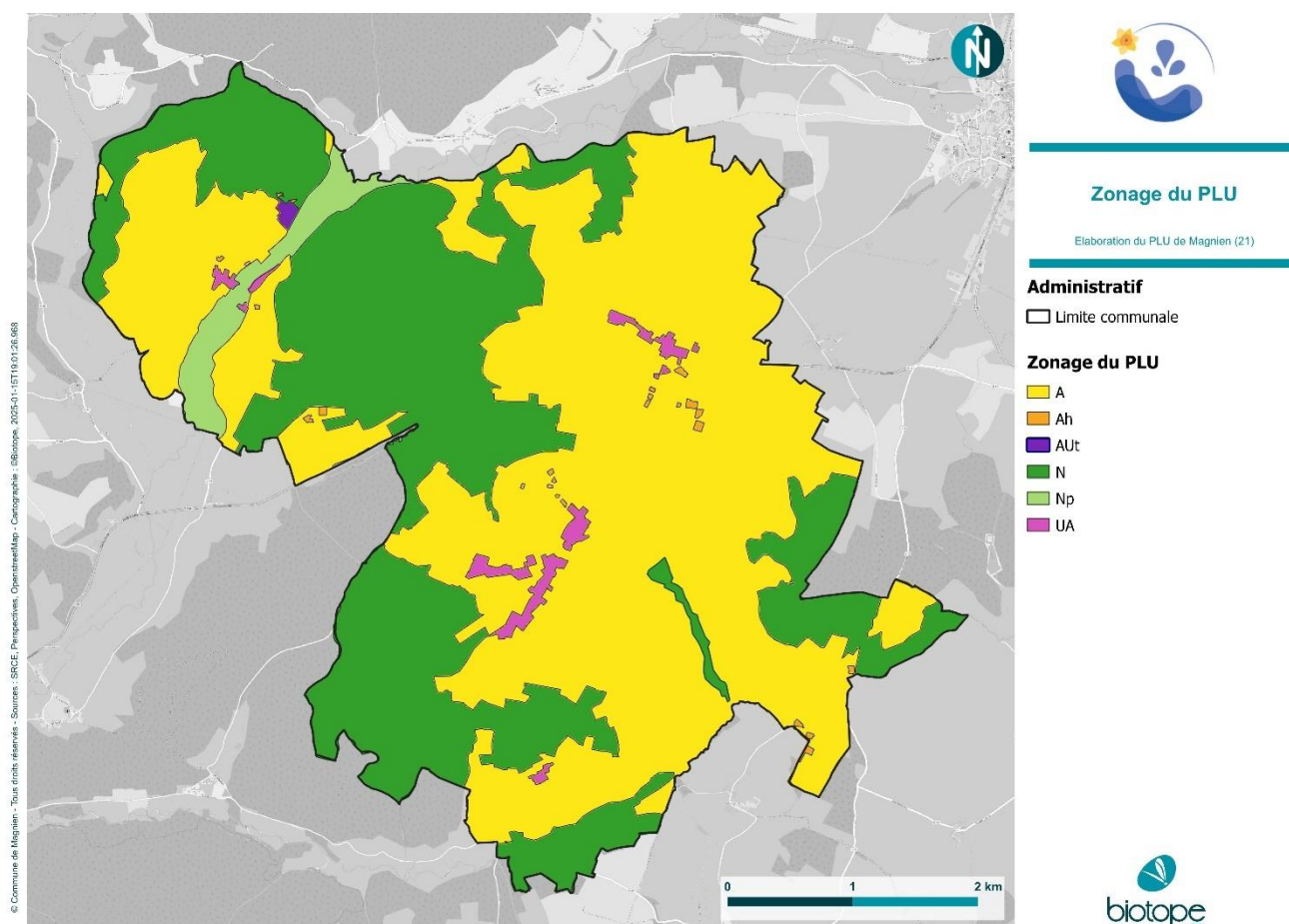
D'autres informations viennent se superposer à ce zonage : espaces boisés classés, emplacements réservés, servitudes, jardins, installations d'intérêt général.

Les différentes zones et secteurs sont les suivants :

- **Les zones urbaines, zone U** : les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U ». Ces zones urbaines se répartissent en 2 types de secteurs :
 - un **secteur UA** qui est une zone urbaine mixte à caractère principal résidentiel où les capacités des équipements publics existants ou en cours permettent d'admettre immédiatement des constructions). On recense 11 zones UA soit un total de 30,70 ha en zone UA
 - une unique **zone AUt** (zone urbaine destinée au développement de l'activité sur le site des anciens thermes de Maizières) de 2,79 ha est également identifiée par le règlement graphique. Le secteur AUt est une zone ayant

pour vocation un développement touristique à l'avenir sur l'emplacement des anciens thermes de Maizières. L'urbanisation de ce site est cependant différée et ne pourra être réalisée qu'au travers d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme. Le règlement graphique précise que cette zone est concernée par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles ce qui suppose, préalablement à toute construction, la réalisation d'une étude des sols.

- **Les zones agricoles, zone A** : les zones agricoles sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « A ». La zone A concerné les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone A comprend des **secteurs Ah** visant à reconnaître les habitations isolées au sein de la zone agricole.
- **Les zones naturelles, zone N** : Ces zones couvrent les terrains naturels et forestiers équipés ou non de la commune de Magnien, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et des risques naturels. La zone N comprend un **secteur Np** inconstructible visant à protéger les populations des inondations telles qu'elles ont été référencées dans l'Atlas des Zones Inondables de Côte d'Or ainsi que les zones humides identifiées dans la vallée de l'Arroux par la DREAL Bourgogne.

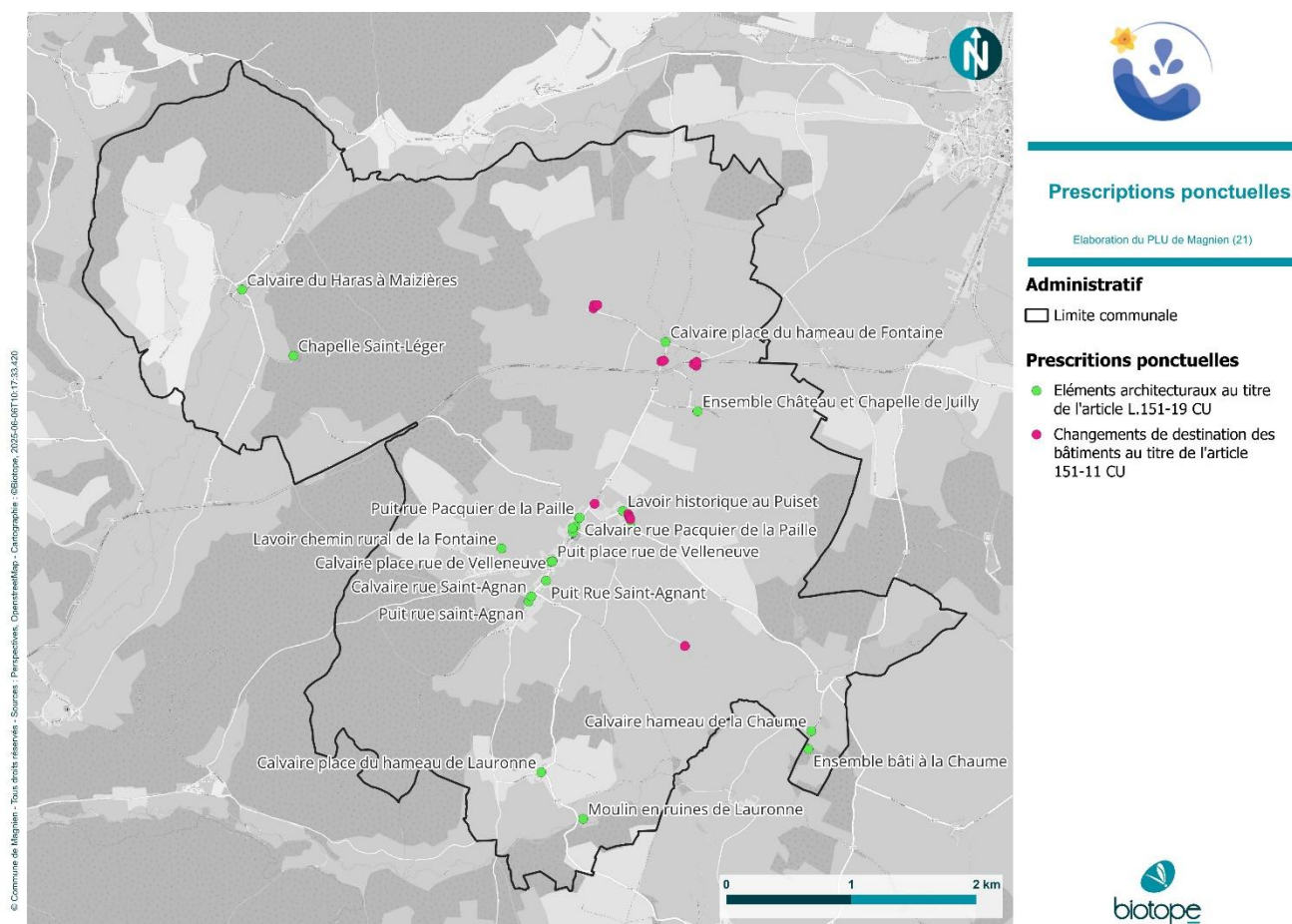


Carte 9 : Zonage du PLU

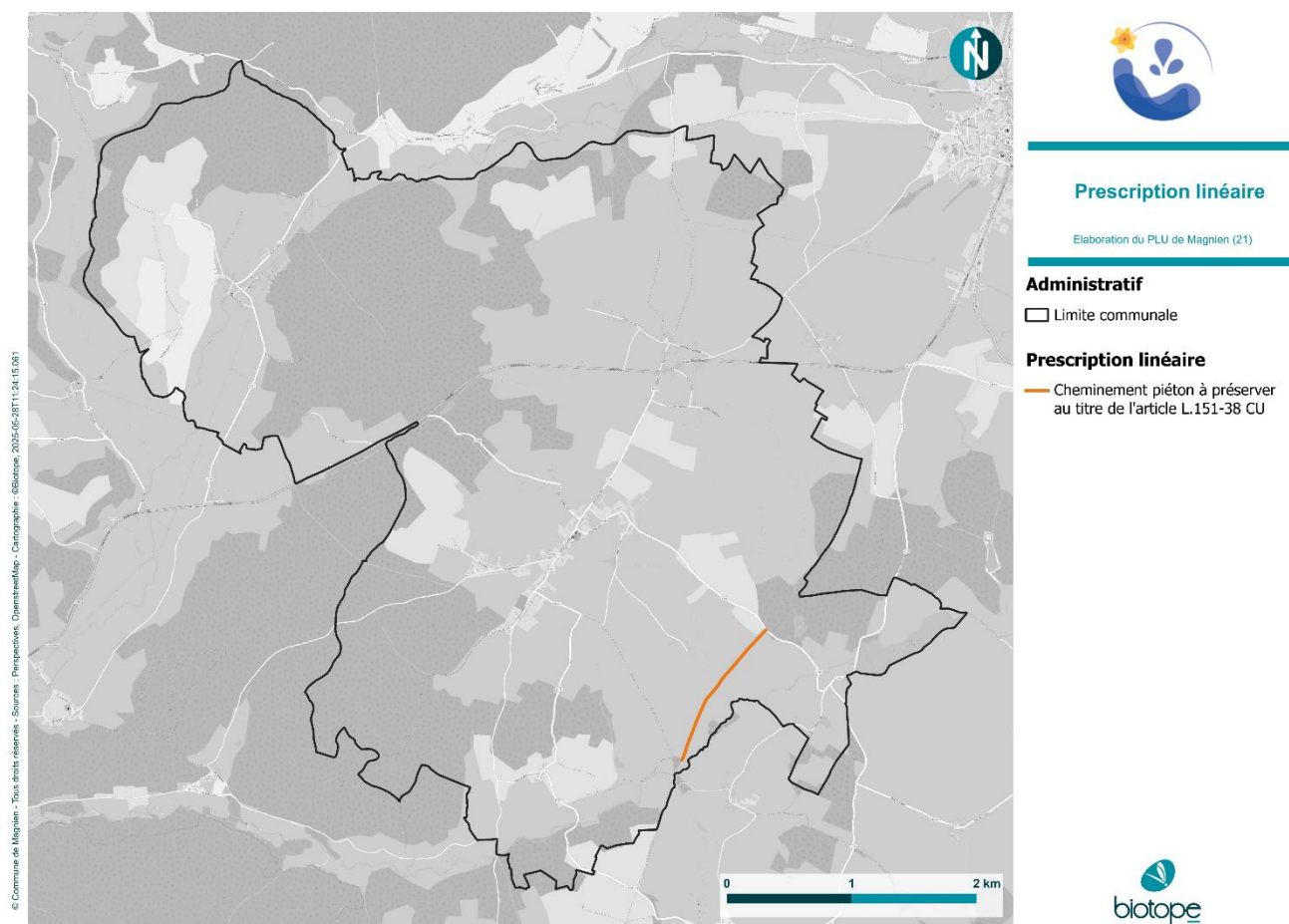
Les règlements écrit et graphique identifient également des prescriptions linéaires, ponctuels et surfaciques :

- **En zone UA, les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-19 (espace jardin, éléments architecturaux)** les projets de construction et d'aménagement devront rechercher la sauvegarde du plus grand nombre d'arbres sains, les boisements existants devront être préservés, et remplacés dans le cas de leur suppression ou déplacement les haies doivent être maintenues en l'état ; toutefois, des percées pourront être autorisées dans le cadre de création d'accès. Des compensations devront être assurées dans le cas de création de tels percées par la plantation d'éléments végétaux équivalent dans la continuité de la haie, les cours d'eau et les plans d'eau doivent être maintenues en l'état, leur comblement total ou partiel est interdit ; toutefois, les accès ponctuels au-dessus des cours d'eau sont autorisés.
- **Les surfaces identifiées, au titre de l'article L.151-19 CU, comme étant des éléments de paysages « Espace jardin à protéger » et des éléments architecturaux** les plantations existantes au sein de ces espaces doivent être maintenues en l'état ou être améliorées, si la suppression d'éléments végétaux est nécessaire, des compensations devront être assurées par la plantation d'éléments végétaux équivalent sur l'unité foncière.

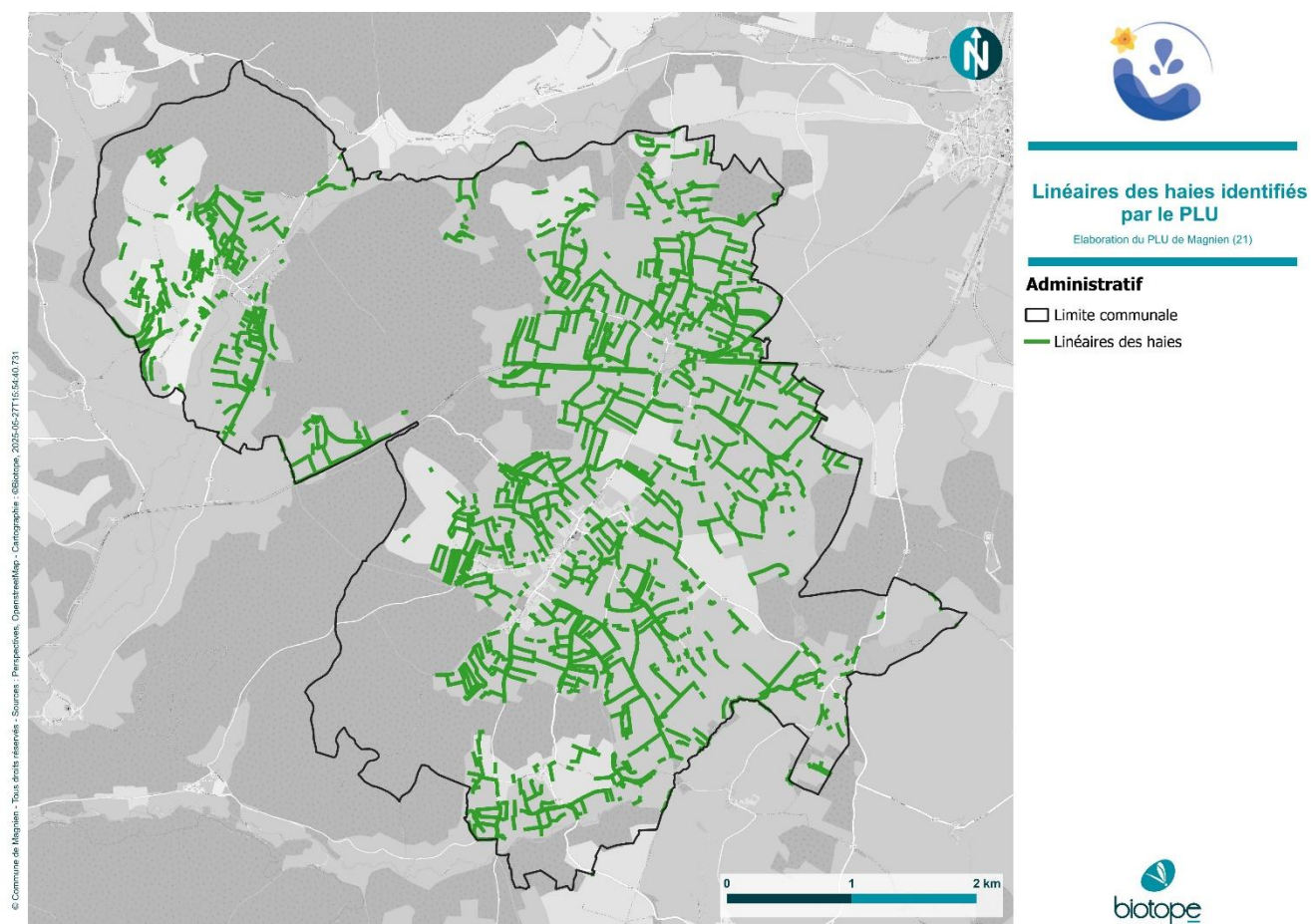
- **Les éléments ponctuels identifiés, au titre de l'article L.151-19 CU, comme étant des éléments architecturaux du paysage bâtis à protéger** sont soumis à permis de démolir. Les travaux d'aménagement ou d'extension sur les constructions identifiées sont autorisés à condition de respecter l'ensemble des éléments qui participent à la qualité architecturale et/ou à l'intérêt patrimonial du bâtiment mentionnés dans le règlement écrit.
- **Les puits et les mares identifiés au titre de l'article L.151-23 CU** tels qu'ils sont identifiés sur le règlement graphique doivent être maintenus en l'état, leur comblement total ou partiel est interdit
- **Des linéaires de haies à conserver au titre de l'article L.151-23 CU** sont également identifiées par le règlement graphique
- **Des Espaces boisés classés (EBC) sont identifiés au titre des dispositions des articles L.113-1 à L.113-4 CU.** Les terrains classés par le plan comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer se voient appliquer les dispositions précédemment mentionnées. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- **Les voies et cheminements identifiés au titre de l'article L.151-38 CU** figurant au plan de zonage sont à conserver comme sentiers piétonniers, et leur continuité doit être assurée.
- **Les changements de destination des constructions identifiés au titre de l'article L.151-11 CU.** Sur ces zones il est admis dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole et à condition que ce changement de destination soit à destination d'habitation, sous réserve de la suppression des périmètres sanitaires dans lesquelles se situent les constructions existantes ou d'hébergement touristique.



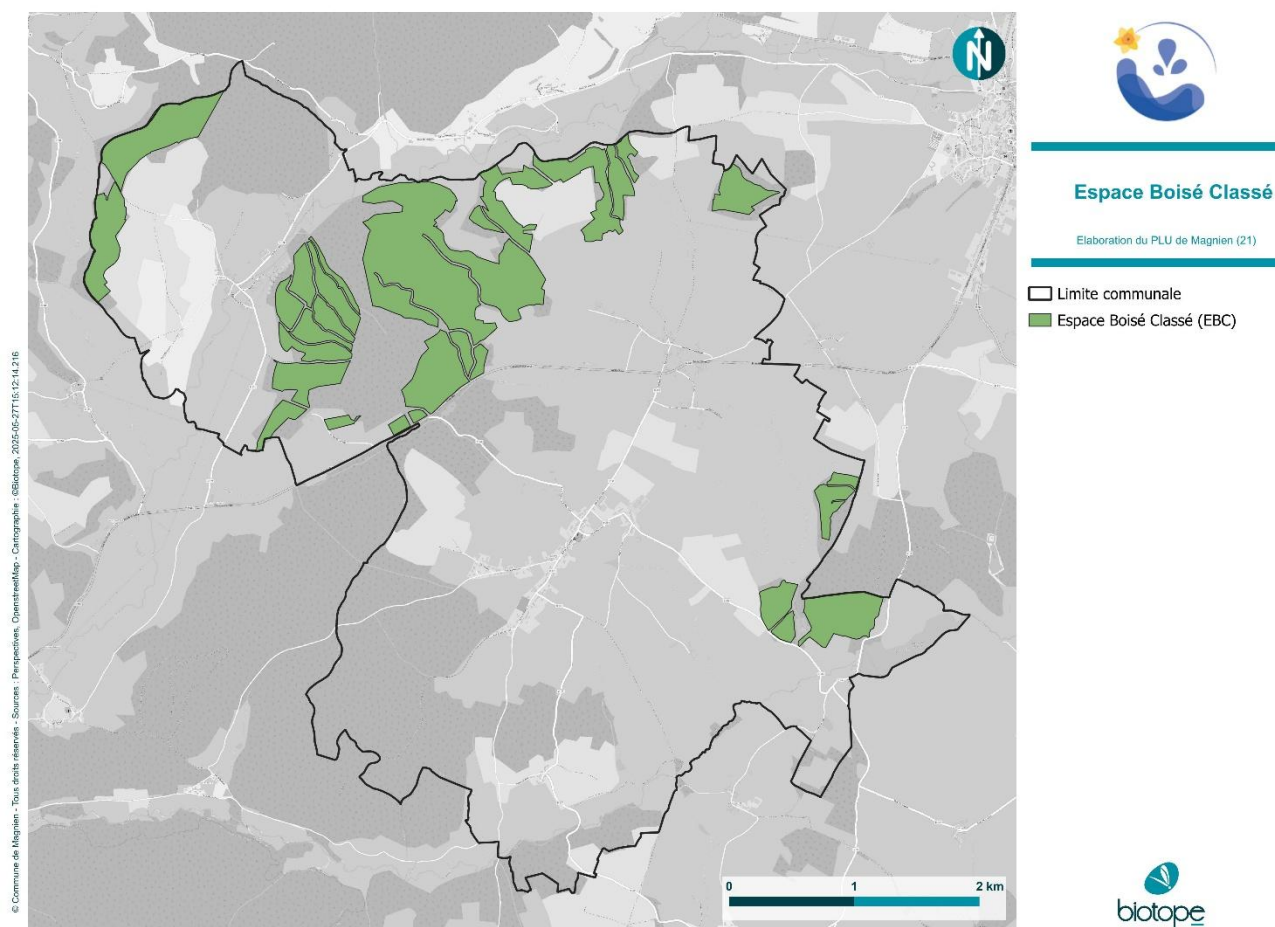
Carte 10 : Prescriptions ponctuelles



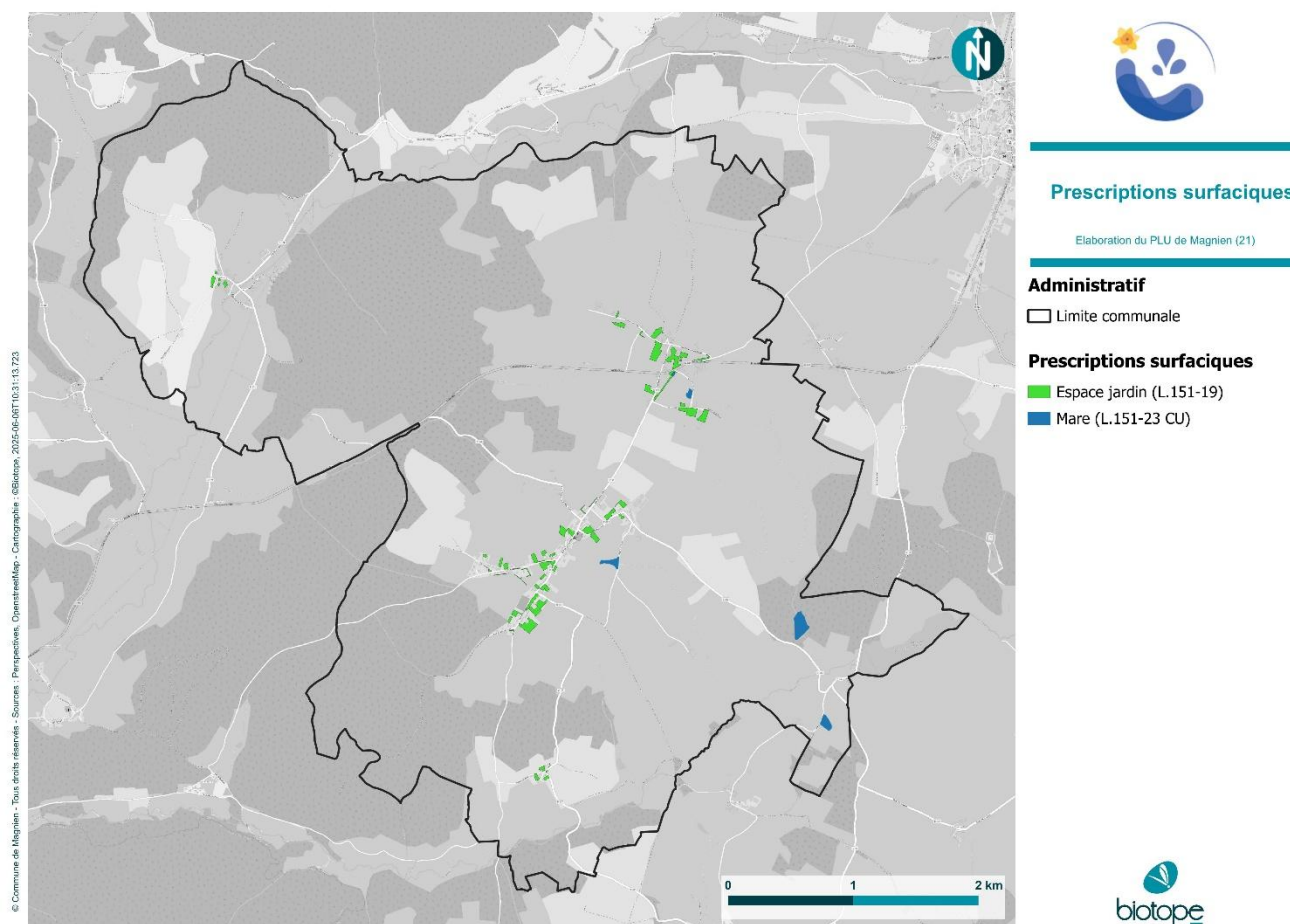
Carte 11 : Prescription linéaire identifiant le cheminement piéton à préserver (L.151-38 CU)



Carte 12 : Prescription linéaire des haies identifiées par le PLU (L.151-23 CU)



Carte 13 : Espace Boisé Classé (dispositions des articles L.113-1 à L.113-4 CU)



Carte 14 : Prescriptions surfaciques

Tableau 7 : zonage du PLU de Magnien

Zones	Secteur	Superficie (ha)	Superficie de la zone (ha)	Pourcentage
U	UA	30,70 ha	Superficie totale zone U : 33,49 ha	1,37 %
	AUt	2,79 ha		
AU	1AU	-	Superficie totale zone AU : 0,00ha	0,00 %
	2AU	-		
A	A	1421,62 ha	Superficie totale zone A : 1427,31 ha	58,35 %
	Ah	5,70 ha		
N	N	925,89 ha	Superficie totale zone N : 985,31 ha	40,28 %
	Np	59,42 ha		
Total		2446,11 ha		100

Tableau 8 : Prescriptions ponctuelles et linéaires du PLU de Magnien

Prescription ponctuelle	Nombre
Eléments architecturaux (L 151-19 du Code de l'Urbanisme)	22
Prescription linéaire	Longueur (m)
Prescription linéaire liée au cheminement piéton à préserver au titre de l'article L.151-38 CU	1251,81 m
Eléments du patrimoine écologique correspondant aux linéaires des haies à conserver (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)	124 577,56 m soit 124,58 km

Tableau 9 : Prescriptions surfaciques du PLU de Magnien

Prescription ponctuelle	Superficie (ha) et linéaire (m)	
Espace Boisé Classé (EBC))	322,08 ha	13,17 %
Prescription linéaire	Longueur (m)	
Prescription surfacique « Espace jardin » au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme	11,58 ha	0,47%
Prescription surfacique « Mare » au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme)	2,98 ha	0,12%

Le zonage du règlement graphique se compose en majorité de zones A et de zones N qui représentent respectivement 58,35 % et 40,28 % du territoire de la commune de Magnien. Ainsi 98,63 % du territoire de la commune de Magnien est en zone A ou N ce qui limite et contraint la réalisation de nouvelles constructions sur ces zones. Une part importante du territoire sera donc préserver. De plus, le PLU de Magnien identifie 322,08 ha d'Espaces Boisés Classés qui bénéficieront d'une protection accrue soit 13,17 % du territoire de la commune de Magnien. Le PLU prend également en compte l'existence de nombreux linéaires de haies sur la commune. Des prescriptions surfaciques identifient des espaces jardins et des mares présentes sur la commune afin de les préserver en application de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme. Le règlement graphique identifie également des éléments du patrimoine paysager qui sont protégés par l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme. Une prescription linéaire a pour objectif de préserver un cheminement piéton au titre de l'article L 151-38 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU de Magnien ne prévoit aucune zone à urbaniser. Seule une zone AUt (une zone urbaine destinée au développement de l'activité sur l'ancien site des thermes de Maizières) est identifiée mais son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une procédure d'évolution du PLU. Le projet d'aménagement sur cette zone devra faire l'objet de nouvelles études pour prendre en compte l'environnement lorsque le projet d'aménagement sera défini. Ainsi les nouvelles constructions et rénovations s'effectueront uniquement au sein des zones UA (urbaines anciennes) déjà urbanisées et sur les prescriptions ponctuelles qui identifient treize changements de destination. Le règlement graphique du PLU de Magnien n'engendre pas d'urbanisation en extension mais seulement des rénovations et changements de destinations de bâtis déjà existants.

4.1.4.3 Analyse des incidences générales du projet de PLU pour chaque compartiment de l'environnement

4.1.4.3.1. Analyse des incidences sur la consommation d'espace et l'artificialisation des sols

Incidences négatives		Niveau d'incidence
Incidences générales notables	L'identification d'une zone AUt qui fera l'objet d'urbanisation à la suite de la révision du PLU Une zone à urbaniser destinée au développement de l'activité (AUt) sur le site des thermes de Maizières est néanmoins identifiée par le PLU. Cependant l'OAP thématique n°1 « Préconisation pour l'ancien site thermal route de la Source -zone AUt » précise que l'urbanisation de ce site est différée et ne pourra être réalisée qu'au travers d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme. Cette zone AUt porte sur une superficie de 2,7 ha ce qui est davantage que la surface d'artificialisation autorisée pour respecter les objectifs du SRADDET à l'horizon 2035. Le fait que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone AUt soit conditionnée à une procédure d'évolution du PLU permet au PLU étudié de respecter l'objectif de réduction de 50% de la consommation d'espace d'ici à 2035 fixé par le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté. A noter que le projet d'urbanisation pour le développement d'une activité touristique sur le site des thermes ne devrait néanmoins pas entraîner l'artificialisation de la totalité de la zone (2,7 ha). La réalisation de cet objectif de réduction de 50% de la consommation d'espace à l'horizon 2035 permet d'amorcer une trajectoire vers l'objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050. Le règlement graphique autorise certaines constructions en zone A ou N En dehors des enveloppes urbaines strictes, le classement en zone agricole et en zone naturelle ne protège pas strictement les espaces naturels, agricoles et forestiers de toute construction. Ainsi, en zone A sont autorisés : • les constructions/ installations et les changements de destination liés et nécessaires à l'activité agricole y compris les logements et leurs annexes constituant des constructions annexes à l'activité agricole, • les extensions des habitations existantes dans la limite d'une extension par habitation existante et d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 50 m², • les annexes aux constructions existantes (garages, abris de jardins, piscines...) sous réserve qu'elles ne soient pas de nature à créer des logements, et dans la limite d'une emprise au sol maximale cumulée de 60 m² par habitation existante, • les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés. En zone naturelle (secteur Np exclu) sont autorisées : • les annexes aux constructions existantes selon les conditions suivantes :à l'exception des piscines, sous réserve qu'elles ne soient pas de nature à créer des logements, dans la limite d'une emprise au sol maximale cumulée de 30 m² par habitation existante. • les constructions et installations et les changements de destination à destination des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés. • affouillements et exhaussement de sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée. • les travaux d'aménagement ou d'extension sur les éléments du paysage bâtis identifiés et protégés par l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme sont autorisés à condition de respecter l'ensemble des éléments qui participent à la qualité architecturale et/ou à l'intérêt patrimonial du bâtiment. Les 1,5 ha maximaux de consommation du potentiel foncier d'ici 2035 présenté par le PADD ne sont pas localisés au sein du PLU Le PADD indique que la consommation du potentiel foncier est limitée à un maximum d'1,5 ha. Cependant le règlement graphique n'indique pas où cette consommation du foncier, bien que faible, aura lieu.	Faible
Incidences positives		

Incidences générales notables	Aucune zone à urbaniser identifiée par le PLU et une limitation de la consommation du potentiel foncier à 1,5 ha Dans le cadre de la loi Climat et résilience adoptée en août 2021, les communes doivent atteindre un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. Cet objectif est repris dans le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté qui fixe l'objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 avec un objectif intermédiaire de moins 50 % en 2035 par rapport aux dix dernières années écoulées. Sur la période 2011-2021, la commune a consommé 3 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers selon l'Observatoire de l'Artificialisation des Sols. Ainsi, pour que la commune de Magnien respecte l'objectif de réduire de 50% sa consommation à l'horizon 2035 elle se doit de respecter une enveloppe d'1,5 ha de potentiel foncier urbanisable. Le projet de PLU est autorisé à consommer un maximum de 1,5 hectares de consommation à l'horizon 2035. Le Règlement graphique du PLU de Magnien n'identifie pas de zone à urbaniser. Un encadrement de la consommation et de l'artificialisation (emprise, exigences de pourcentage de surfaces non imperméabilisées, implantation des constructions...) par le règlement écrit Le règlement écrit du PLU de Magnien fixe une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L. 151-22 du Code de l'urbanisme). Pour les zones UA cette part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables implique qu'au moins 30% de l'unité foncière soit composée d'espaces verts ou perméables. Pour les secteurs protégés par l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ce pourcentage d'espaces verts ou perméables doit être à minima de 50% de la surface identifiée en espace jardin sur l'unité foncière. Le projet de PLU de Magnien établit une limitation des emprises au sol en zones UA (l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 30% de la surface de l'unité foncière d'implantation), en zone A (emprise au sol maximale nouvellement créée de 50 m² pour les extensions d'habitations et emprise au sol maximale de 60m² pour les annexes - sous réserve de remplir les conditions permettant de construire en zone agricole-), et en zone N (pour les annexes aux constructions existantes l'emprise au sol maximale cumulée est de 30 m² par habitation existante).. L'implantation des constructions ne doit pas compromettre le libre écoulement des eaux naturelles. Les eaux pluviales (toiture, aires imperméabilisées, ...) doivent être récupérées et réutilisées ou infiltrées sur le terrain d'assise de la construction. Toutefois, cette règle ne s'applique pas en cas d'impossibilité technique. L'identification par le règlement graphique de prescriptions visant à préserver certains espaces de l'artificialisation Des espaces boisés classés (EBC) permettent de limiter l'artificialisation sur des espaces boisés. A ce titre le règlement graphique du PLU de Magnien identifie des EBC et souhaite maintenir en l'état, améliorer la qualité ou compenser la perte des éléments végétaux présent sur les secteurs protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme présent sur les zones agricoles. Le règlement graphique établit des prescriptions surfaciques destinées à protéger les mares au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ce qui permet de protéger ces espaces d'intérêt écologique de la consommation d'espace. Cette prescription interdit l'assèchement de zone humide pour réaliser des constructions Le zonage identifié par le PLU de Magnien se compose majoritairement d'espaces agricoles et naturels (58,35% du territoire de Magnien est en zone agricole et 40,28% du territoire de Magnien est en zone naturelle soit 98,63% du territoire). L'urbanisation de ces zones A et N est davantage réglementée ce qui permet de protéger ces espaces de la consommation d'espace.
-------------------------------	---

Le projet de PLU de Magnien ne prévoit pas de zones à urbaniser (AU) dans son zonage à l'exception de la zone AUt dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une révision du PLU. Le PLU, n'identifiant pas de zone à urbaniser (non soumise à révision du PLU), prévoit donc peu de consommation d'espace. Le PLU de Magnien respecte ainsi l'objectif fixé par le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté qui vise une réduction de 50% de la consommation d'espace à l'horizon 2035.

La plateforme nationale « Mon Diagnostic Artificialisation » estime que la commune de Magnien a consommé 3,4 ha d'espaces sur la période 2011-2020 et qu'elle peut encore consommer environ 1,7 ha sur la période 2021-2030 en respectant l'objectif de réduction de 50% de la consommation. Le projet de PLU n'identifie pas de projet susceptible de consommer de l'espace. Le projet de PLU semble ainsi être positif concernant la consommation d'espace.

A ce titre plus de 98,63% du territoire de Magnien est identifié par un zonage agricole ou naturel qui restreint les possibilités de construire dans ces zones.

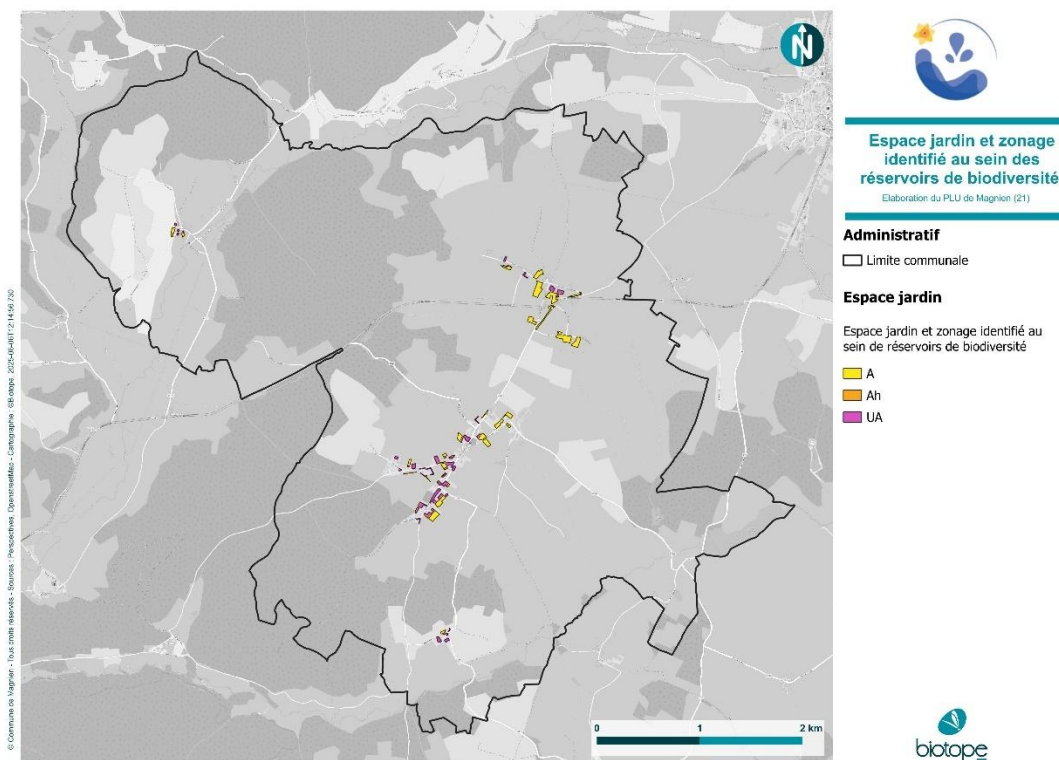
Cependant plusieurs dents creuses au sein des zones urbaines sont toutefois vierges de construction et pourront faire l'objet de densification ou d'extension. Les zones naturelles et agricoles pourront également faire l'objet de constructions. Toutefois, celles-ci devront être compatibles avec le caractère de la zone.

Par ailleurs, l'emprise au sol des futures constructions est règlementée pour la zone UA à 30% de la surface de l'unité foncière d'implantation, pour les zones A à une emprise au sol maximale nouvellement créée de 50 m² pour les extensions d'habitations et une emprise au sol maximale de 60 m² pour les annexes (sous réserve de remplir les conditions permettant de construire en zone agricole) et en zone N (pour les annexes aux constructions existantes l'emprise au sol maximale cumulée est de 30 m² par habitation existante).

Le PLU de Magnien défend un projet entraînant une très faible consommation en espace ce qui est positif du point de vue de l'environnement.

4.1.4.3.2. Analyse des incidences sur le paysage

Incidences négatives		Incidence potentielle pressentie
Incidences générales notables	L'identification de la zone AUt qui sera aménagé à la suite de la révision du PLU Le PADD de PLU de Magnien indique qu'il vise à ne pas dépasser 1,5 ha de consommation d'espace d'ici à 2035. Aucune zone à urbaniser, à l'exception de la zone AUt, n'est identifiée par le PLU. Cette légère densification du tissu urbain est susceptible de conduire à quelques modifications de la perception du paysage sur les secteurs concernés. Néanmoins au regard de la faible surface urbanisable (1,5 ha) l'impact de cette urbanisation sur le paysage sera faible. L'identification de changements de destination de bâtis Le règlement graphique identifie des bâtiments qui feront l'objet de changement de destination. Ce changement de destination est susceptible de modifier l'aspect architectural des bâtis existant et de porter atteintes aux éléments paysagers environnement. Par ailleurs, les projets au sein du tissu urbain (densification et rénovation des bâtis) sont également susceptibles d'impacter le paysage. Ces opérations sont susceptibles de conduire à la modification du cadre de vie et de l'aspect paysager des quartiers concernés.	Faible
Incidences positives		
Incidences générales notables	La qualité paysagère comme fil rouge du dispositif réglementaire du projet de PLU Le règlement écrit du PLU de Magnien fixe des règles permettant de limiter l'incidence des constructions sur le paysage. Cette réglementation porte sur la hauteur, la forme et les matériaux des constructions, la limitation de l'emprise au sol, la préservation ou la création d'espaces paysagers protégés, la préservation du bâti d'intérêt patrimonial, la préservation des haies. Le règlement écrit du PLU de Magnien prévoit notamment la plantation de haies vives et de bosquets d'arbres afin de diminuer l'impact des constructions et des aires de stationnement. L'absence de zone à urbaniser susceptible d'impacter le paysage Le PLU de Magnien ne prévoit pas l'ouverture de zones à l'urbanisation. Ainsi, les impacts sur les vues et le paysage sera limité. La préservation d'éléments architecturaux et d'espaces jardins au sein des règlements Le PLU identifie des secteurs à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Le règlement écrit indique que, au sein de ces secteurs l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 10% de la surface identifiée en espace jardin sur l'unité foncière. Le règlement graphique fixe quant à lui des prescriptions ponctuelles au titre de l'article L.151-19 afin de préserver des éléments architecturaux. Il identifie également des prescriptions surfacique « Espace jardin » qui permettent de préserver des réservoirs de biodiversité de la TVB locale de l'urbanisation. Ces espaces jardins concernent exclusivement des réservoirs de biodiversité identifiés en zone A ou UA afin de préserver la présence de la végétation au sein du centre-bourg.	



Carte 15 : Espace jardin et zonage identifié au sein des réservoirs de biodiversité

Le règlement graphique identifie également des **prescriptions ponctuelles** afin de **préserver les éléments architecturaux et les mares** présentes sur le territoire et des prescriptions linéaires afin de protéger les haies. Certains milieux boisés d'intérêt sont également protégés par le **PLU qui les classe en EBC**. L'étang de Breuil ne fait pas l'objet de prescription spécifique mais il est identifié en zone N ce qui limite la constructibilité au sein de ce site.

Ces éléments du patrimoine culturel (lavoir, calvaire) et du patrimoine naturel (mares, haies, bois) préservés par le PLU participent à maintenir l'intérêt paysager de la commune de Magnien.

La préservation des paysages naturels et agricoles

Le zonage du PLU identifie plus de 98% du territoire de Magnien en zones N et A où les constructions autorisées et leur emprise au sol sont limitées ce qui préserve le paysage de ces espaces de l'urbanisation.

La réglementation des constructions afin de permettre la bonne insertion architecturale des projets

Le règlement écrit assure en parallèle l'insertion des nouvelles constructions par un ensemble de règles concernant l'aspect extérieur, la volumétrie, les formes, l'emplacement, les façades et matériaux.

La qualité paysagère, ou du moins la non-atteinte aux éléments paysagers et à leur qualité, est une condition importante à l'autorisation des constructions et aménagements. A ce titre chaque zonage fait l'objet d'un titre II relatif aux caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère. Par exemple au sein des zones UA:

- Les constructions et aires de stationnement doivent être accompagnées de plantations pour en diminuer l'impact dans le paysage et le tissu urbain : haies vives, bosquets d'arbres ;
- Un écran végétal doit être constitué autour de tout dépôt à l'air libre afin d'assurer sa dissimulation visuelle ;
- L'utilisation d'essences locales et assimilables sont à privilégier ;
- Dans les secteurs à protéger au titre de l'article L.151-19 tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique : les projets de construction et d'aménagement devront rechercher la sauvegarde du plus grand nombre d'arbres sains, les boisements existants devront être préservés, et remplacés dans le cas de leur suppression ou déplacement, les haies doivent être maintenues en l'état ;

Au sein des zones agricoles :

- Les architectures typiques d'autres régions et d'inspiration étrangère à la région bourguignonne, ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement proche, sont interdites ;
- Les travaux réalisés sur une construction ancienne devront respecter les éléments qui participent à la qualité architecturale et/ou à l'intérêt patrimonial du bâtiment ;

- Les constructions doivent respecter la topographie existante en évitant les accumulations de terre formant une butte. Les remblais constitués contre la construction ne peuvent dépasser une pente de 15% ;
- Le règlement écrit prévoit des critères de couleurs et de matériaux pour les constructions nouvelles et les rénovations des bâtis existants.

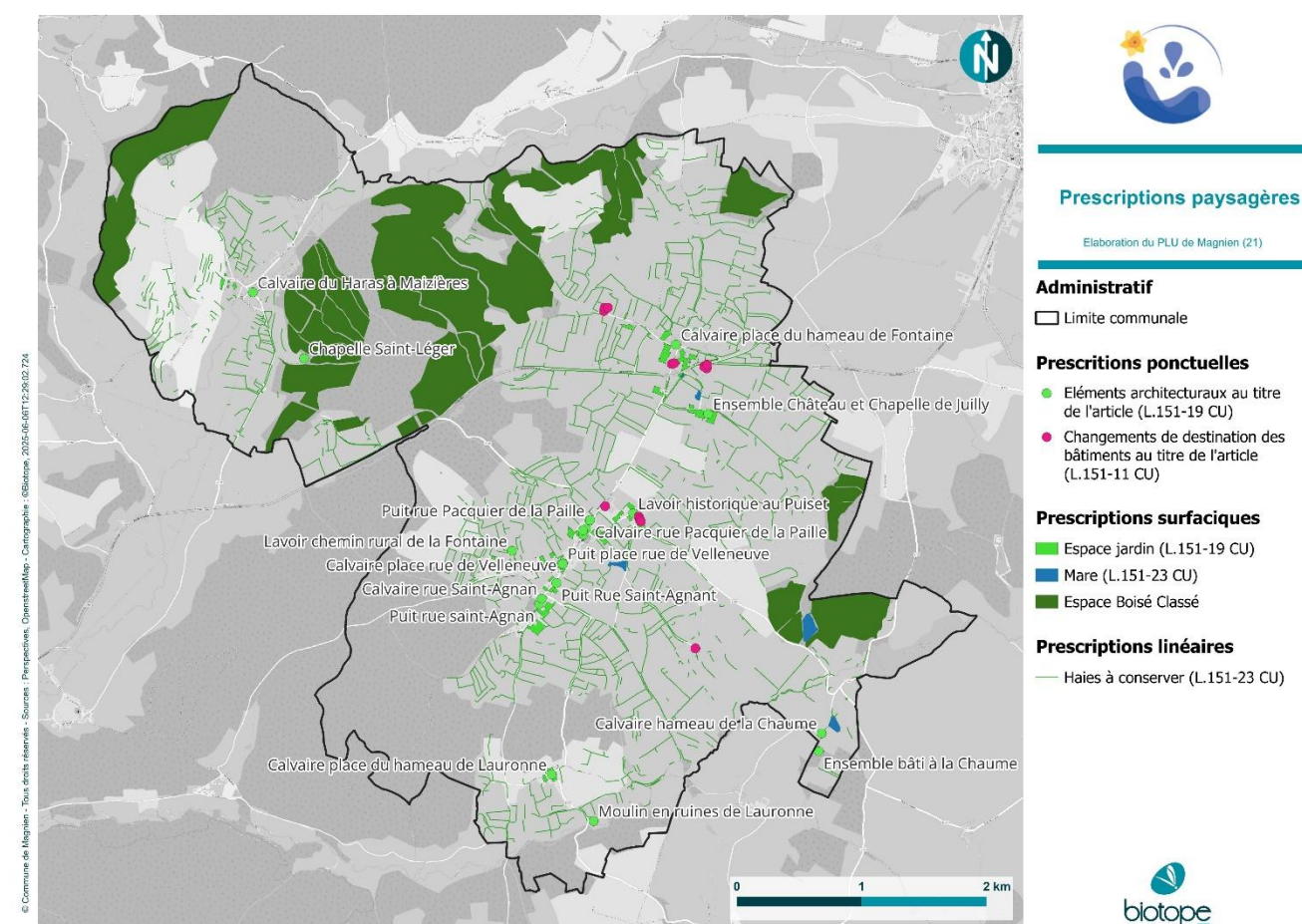
L'OAP thématique n°2 « Trame Verte et Bleue » permet indirectement de préserver les paysages Magniénois en protégeant les différents éléments des trames écologiques, en souhaitant développer la végétalisation du centre-bourg et en luttant contre l'artificialisation.

Le PLU ne prévoit l'ouverture d'aucune zone à l'urbanisation, sans qu'une révision du PLU ne soit exigée, ainsi l'impact sur le paysage du projet mise en place par le PLU semble faible.

Les éventuelles constructions en densification et changements de destination des bâtiments existants, prévus sur le territoire sont susceptibles d'impacter la qualité paysagère par l'artificialisation de nouveaux espaces et la modification architecturale de certains bâtis. Cependant le règlement écrit du PLU encadre notamment l'emprise au sol et le caractère architectural de ces éventuels constructions et rénovations. De plus le PADD indique que le PLU prévoit de ne pas dépasser 1,5 ha de consommation d'espace d'ici à 2035 ainsi les éventuelles constructions concerneront une faible surface du territoire de Magnien ce qui impactera peu le paysage de la commune.

Le dispositif réglementaire du PLU (règlement écrit et graphique, OAP thématique) permet de prendre en compte les enjeux paysagers par la préservation des éléments remarquables du patrimoine culturel de Magnien comme les stèles, calvaires et puits et du patrimoine naturel avec la préservation des mares et des haies. A ce titre le PLU identifie également des Espaces Boisés Classés (EBC). Des espaces jardins sont identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU afin de préserver la présence de la nature en ville et de protéger les réservoirs de biodiversité à proximité des centre-bourgs. L'étang de Breuil ne fait pas l'objet d'une protection spécifique cependant il est localisé en zone N ce qui limite la constructibilité aux abords de ce site. La réglementation mise en place par le règlement écrit (formes, couleurs, matériaux...) qui touche les nouvelles constructions et la rénovation des bâtis anciens permet d'assurer la bonne insertion dans l'environnement.

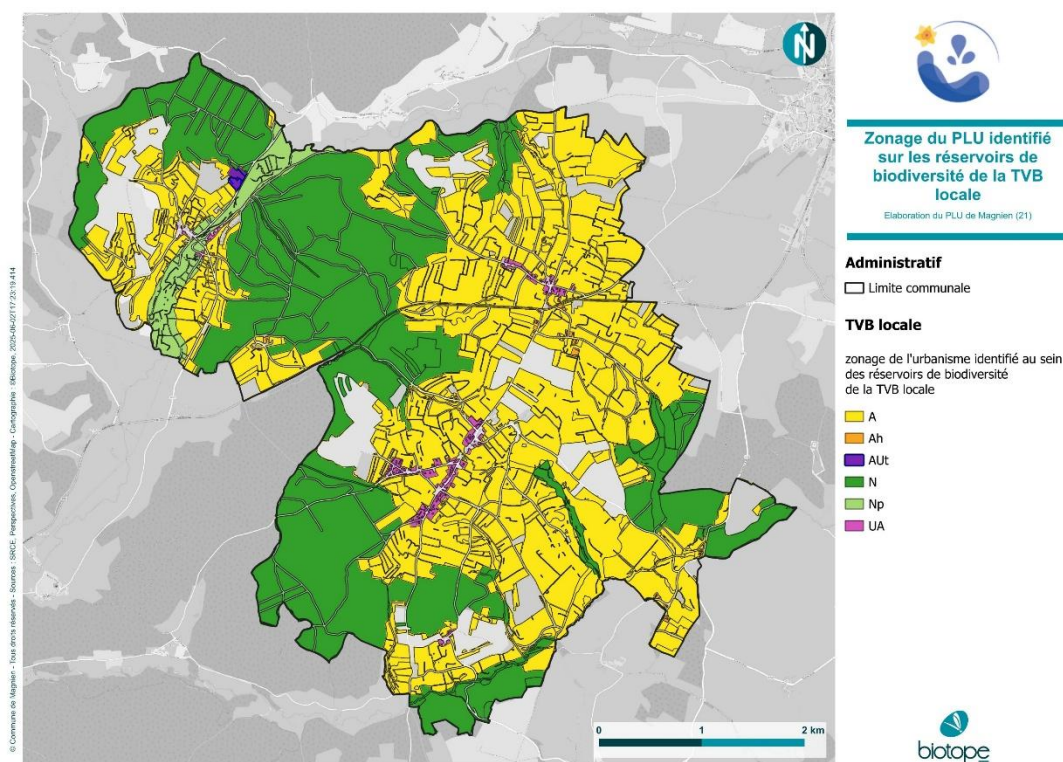
L'incidence résiduelle probable du PLU est estimée faible.



Carte 16 : Prescriptions paysagères

4.1.4.3.3. Analyse des incidences sur le patrimoine naturel & les continuités écologiques

Incidences négatives		Incidence potentielle pressentie
Incidences générales notables	Une consommation du potentiel foncier estimé au maximum à 1,5 ha bien qu'aucune zone à urbaniser soit identifiée Le PADD prévoit de ne pas dépasser 1,5 ha de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2035. Cette consommation éventuelle entraînera une destruction de milieux naturels cependant cette surface potentiellement consommée reste faible et le PLU n'identifie pas de zone à urbaniser, mise à part la zone AUT dont l'ouverture à l'urbanisation sera possible uniquement après révision du PLU. Ainsi la faible consommation d'espace prévue par le projet d'aménagement du PLU de Magnien devrait avoir un impact faible sur la faune et la flore. Bien que la consommation d'espace soit faible, des constructions et rénovations peuvent être réalisées en zone UA dans des secteurs jusqu'alors non artificialisés ou sur d'anciens bâtis qui sont des gîtes pour les oiseaux cavernicoles et les chiroptères. Ces travaux, de construction, changement de destination ou encore de rénovation, sont susceptibles d'impacter la faune présente. Cependant l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » prend en compte cette problématique et vise à favoriser la présence de la nature au sein du bâti. A ce titre l'OAP encourage la création de zones de refuge au sein de l'espace bâti et précise que cet objectif s'applique aux futurs projets d'aménagement. L'OAP préconise de rendre les nouvelles constructions plus accueillantes pour la biodiversité locale en mettant en place des nichoirs pour les oiseaux et des gîtes artificiels pour les chiroptères. L'incidence résiduelle probable sur la faune cavernicole devrait ainsi être faible. L'identification de changements de destination de bâtis susceptibles de gêner la faune présente Certains bâtiments sont identifiés comme devant faire l'objet d'un changement de destination. Parmi les treize bâtiments identifiés cinq d'entre eux sont localisés au sein de réservoirs de biodiversité. La modification de ces bâtis, en cas d'agrandissement ou d'importantes rénovations, est susceptible de réduire la qualité des habitats de la faune et la fonctionnalité de la TVB. Pour palier à cela l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » donne des préconisations afin de maintenir les réservoirs de biodiversité et favoriser la présence de la faune au sein des bâtis. La « Préservation des réservoirs de biodiversité des milieux prairiaux bien développés à l'est » est ainsi l'un des objectifs fixés par l'OAP. A ce titre l'OAP précise que les projets d'aménagement devront intégrer et valoriser les continuités écologiques et que ces nouveaux projets auront une consommation d'espaces naturels et agricoles limitée. L'aménagement futur de la Zone AUT qui recense plusieurs enjeux environnementaux La zone AUT qui pourra faire l'objet d'un aménagement touristique, uniquement après la révision du PLU, se situe sur un corridor de couloir des milieux humides et sur un corridor surfacique de forêt. Ainsi la réalisation de travaux et d'aménagement sur cette zone est susceptible d'impacter les déplacements des espèces affiliées à ces milieux. Cependant l'ouverture à l'urbanisation de cette zone étant conditionnée à la révision du PLU ce questionnement ne concerne pas le PLU actuelle mais devra être abordé lors de la révision future du PLU. La présence de zone UA au sein des réservoirs de biodiversité de la TVB locale Plusieurs zones urbaines anciennes (UA) sont localisées au sein de réservoirs de biodiversité de la sous-trame prairies-bocages ayant une fonctionnalité faible. Des modifications importantes au sein de ces zones déjà urbanisées pourraient impacter la faune et la flore. Cependant le projet d'aménagement du PLU de Magnien ne prévoit pas d'aménagement d'ampleur sur le territoire de la commune. De plus le règlement graphique identifie des Espace jardin au titre de l'article L.151-19 du CU afin de préserver la présence d'espace végétalisé à proximité ou au sein des centre-bourg afin notamment de promouvoir la nature en ville et de maintenir la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité. Ainsi si ces zones urbaines anciennes localisées au sein de réservoirs de biodiversité étaient amenées à être modifiées ces modifications seront de faible ampleur et donc auront une incidence faible sur les réservoirs de biodiversité.	Faible



Carte 17 : Zonage du PLU identifié sur les réservoirs de biodiversité de la TVB locale

Incidences positives

Incidences générales notables

Un projet de territoire qui n'identifie pas de zone à urbaniser, d'emplacement réservé et de STECAL

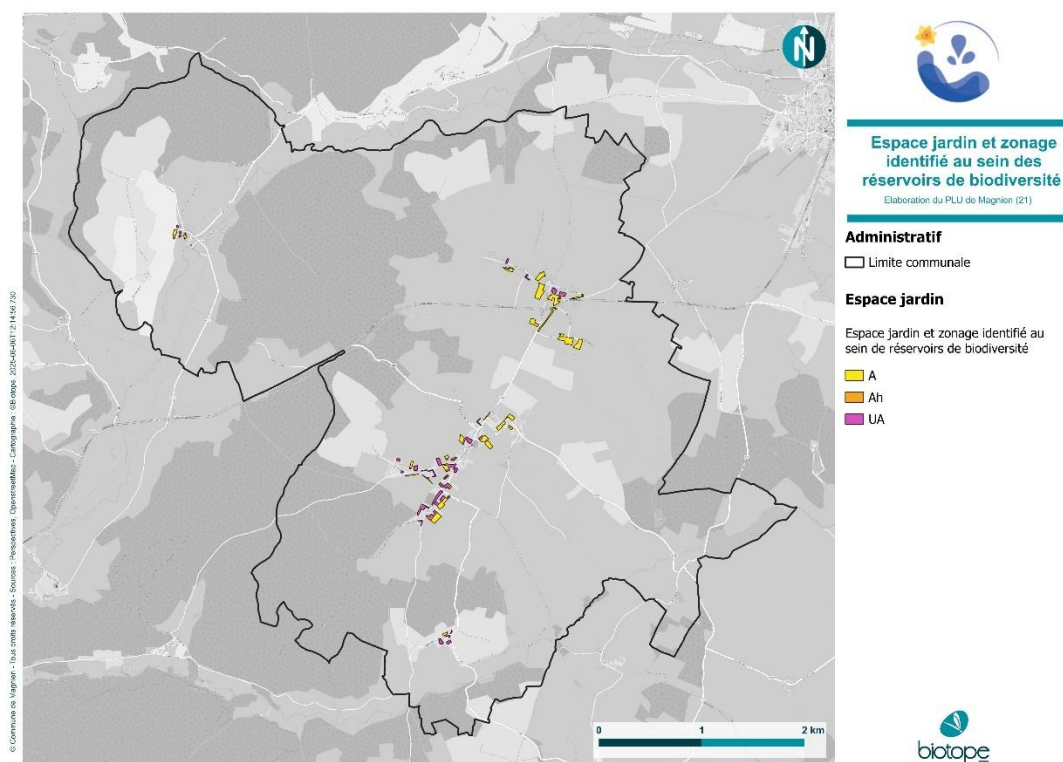
Le projet de PLU de Magnien **ne prévoit pas de zone à urbaniser** à l'exception de la zone AUt, destinée à l'aménagement des anciens thermes de Maizières, dont l'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée à la révision du PLU. L'ouverture à l'urbanisation de ce site étant conditionnée à la révision du PLU, la consommation d'espace susceptible d'être engendrée par cet aménagement n'est pas prise en compte dans l'étude de l'actuelle PLU mais cette question devra être traitée dans le futur au moment de la révision du PLU. A noter que les projets envisagés pour cette zone ne sont pas encore fixés et tendent vers la création d'un parcours nature ou autres aménagements entraînant peu d'artificialisation des sols.

Une faible consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

La consommation d'espace est faible et le PADD indique sa volonté de favoriser la reprise des logements vacants et des dents creuses qui permettent le renouvellement urbain et une urbanisation en densification, qui limite ainsi les impacts négatifs sur les milieux naturels et l'environnement qui auraient découlés d'une urbanisation en extension.

L'élaboration de prescription linéaires et surfaciques afin de préserver les haies, mares et espaces jardins

Le règlement graphique du PLU de Magnien identifie des **prescriptions linéaires destinées à préserver les haies** (Article L.151-23 du CU), **des prescriptions surfaciques destinées à protéger les mares** connues sur le territoire de Magnien (Article L.151-23 du CU) et des **espaces jardins** (article L.151-19 du CU) qui identifient des réservoirs de biodiversité à proximité ou au sein des centres-bourgs permettant de maintenir la présence de la nature en ville.



Carte 18 : Prescriptions paysagères

La protection des réservoirs de biodiversité permise par le zonage et les prescriptions

Le zonage identifie 98,63% des réservoirs de biodiversité de la TVB locale en zone agricole ou en zone naturelle (99,7% des réservoirs de biodiversité boisés, 99,9% des réservoirs de biodiversité des zones humides et 98,3% des réservoirs de biodiversité des milieux prairiaux). Ces zonages N et A restreignent l'urbanisation ce qui participe à la préservation de ces milieux utilisés par la biodiversité.

Ainsi moins de 1,5% des réservoirs de biodiversité sont situés en zone urbaine ancienne (UA). De plus le règlement graphique vise à protéger ces réservoirs de biodiversité identifiés au sein des zones urbanisées ou à proximité en identifiant des espaces jardin à préserver au titre de l'article L.151-19 du CU. Ainsi le règlement graphique et le zonage protège bien les réservoirs de biodiversité de la TVB locale.

Ainsi environ **84% des réservoirs de biodiversité des milieux boisés se situent au sein d'une zone N et environ 93% des réservoirs de biodiversité des milieux prairiaux se situent au sein d'un zonage A**. Concernant les réservoirs de biodiversité des zones humides, **55% de ces réservoirs sont concernés par un zone N dont 25% par un zonage Np dédiée à la protection des zones humides de l'Arroux** (es 44,9% restant se situent en zone agricole).

La zone AUt qui vise l'aménagement futur du site des anciens thermes de Maizières se situe au sein d'un réservoir de biodiversité des milieux boisés mais elle ne représente que 0,005% des réservoirs de biodiversité des milieux boisés identifiés sur le territoire de la commune de Magnien. Ainsi les réservoirs de biodiversité de la TVB locale sont bien pris en compte par le zonage du PLU de Magnien (voir tableau ci-dessous).

La bonne prise en compte de la TVB locale par les règlements

Concernant les éléments de la **sous-trame des milieux boisés**, 84,23 % des réservoirs de biodiversité sont en zone N et 15,28% en zone A. ou N. Les haies à conserver identifiées par le règlement graphique du PLU de Magnien peuvent être considérées comme étant des éléments relais de milieux boisés, ceux-ci sont situés en majorité en zone A ou N. Toutefois, ils correspondent essentiellement à des alignements d'arbres le long des voies routières, des cultures et des bâtis. Il est en effet interdit de les couper, sauf pour des motifs d'ordre sanitaire ou de sécurité. En cas d'abattage, un arbre de même développement doit être planté à proximité. Concernant les corridors écologiques, la zone tampon de 25m de part et d'autre du corridor est situé à 99,02% en zone N et A.

Concernant les réservoirs de biodiversité de la **sous-trame des milieux humides**, ils sont situés à 99,87% en zone N ou A. A noter que 25,01% des réservoirs de biodiversité des zones humides se situe sur une zone Np destinée à protéger la population du risque d'inondation par débordement de l'Arroux et à préserver les zones humides qui ont été référencées dans l'Atlas des Zones Inondables de Côte d'Or ainsi que les zones humides identifiées dans la vallée de l'Arroux par la DREAL Bourgogne. Le secteur Np est inconstructible. Des prescriptions surfaciques, au titre de l'article L.151-23 du CU vise également à protéger les mares connues sur le territoire de Magnien. Le PLU n'identifie pas de zone à urbaniser ainsi aucune zone humide n'est impactée par un projet d'aménagement programmé par le PLU. Les corridors écologiques de milieux humides sont situés à 99,22 % en zone A ou N.

Concernant les cours d'eau, la zone tampon de 10m de part et d'autre du cours d'eau est située à 99,93 % en zone A ou N. Le reste est situé en zone U. Le règlement écrit identifie des zones Np qui sont inconstructibles afin de protéger la population du risque d'inondation. L'identification de ces zones Np se base sur l'Atlas des Zones Inondables de Côte d'Or ainsi que les zones humides identifiées dans la vallée de l'Arroux par la DREAL Bourgogne. L'OAP thématique TVB met également en avant l'importance de préserver les ripisylves et les espaces en herbes à proximité des cours d'eau.

Concernant les éléments de la **sous-trame des milieux prairiaux**, 98,31 % des réservoirs de biodiversité sont situés en zone A ou N. 15,31 ha sont situés en zone U. Ainsi, la réduction nulle ou faible de la superficie de ces réservoirs de biodiversité prairiaux n'impactera pas ou peu les fonctionnalités écologiques du site.

Concernant les corridors écologiques, ceux-ci sont situés à 100% en zone A.

La commune de Magnien restera un support de biodiversité pour les espèces de milieux ouverts. En effet, les accotements des routes sont des milieux dont l'ouverture est entretenue. Le réseau « Espace jardin » participe également à préserver le maillage de milieux ouverts au sein du tissu urbain. En effet les prescriptions « espace jardin » permettent de protéger des réservoirs de biodiversité qui sont identifiés en zone U ou A à proximité du centre-bourg. Par ailleurs, le PADD et les OAP sont orientées vers une végétalisation de la commune, une préservation des ripisylves et des haies ainsi qu'une perméabilisation des sols, favorisant davantage la biodiversité dans le centre urbain.

Le PLU de Magnien encourage la végétalisation notamment via la plantation d'arbres d'espèces locales (haies, arbustes et boisements) qui permettent de rafraîchir la commune et d'accueillir la biodiversité. Les milieux ouverts (prairies, etc.) sont également bien représentés au sein de la commune de Magnien. Il convient de préserver la qualité et la quantité de ces milieux ouverts essentiels pour les espèces inféodées à ce type de milieux.

La limitation de la constructibilité par le règlement écrit

Par ailleurs, l'emprise au sol, en zone N, des annexes des constructions existantes, à destination d'habitation, **est limitée à 30 m² d'emprise au sol cumulée.** L'emprise au sol en zone UA de l'ensemble des constructions est **limitée à 30% de la surface de l'unité foncière** sur laquelle elles sont implantées. **Ce pourcentage d'emprise au sol pour les zones UA est davantage limité pour les secteurs protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme dont l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 10% de la surface identifiée en espace jardin** sur l'unité foncière. En zone A les extensions des habitations existantes se construisent dans la limite d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 50 m². L'emprise au sol maximale cumulée, pour les annexes aux constructions existantes du type garages, abris de jardins ou piscines, est de 60m².

Les zones naturelles identifiées par le règlement écrit sont des sites à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. **Toute construction ou aménagement y est interdit.** Seuls sont autorisés sous condition les travaux et changement de destination des constructions existantes, les constructions annexes légères, vélos...), les affouillements et exhaussement de sol s'ils sont liés à une occupation ou une utilisation du sol autorisée et les travaux d'aménagement ou d'extension sur les éléments de paysage bâtis à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Le règlement écrit précise qu'en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, **la suppression des éléments naturels identifiés au plan de zonage** (11,58 ha d'espace jardin) **requiert une autorisation préalable** auprès du service instructeur et leur remplacement sera une obligation afin de garantir le maintien d'une biodiversité effective à l'échelle de la commune. Le zonage du PLU de Magnien identifie notamment des mares et des haies (2,98 ha de mares et 124,58 km de haies sont protégés) sur le territoire de la commune qui sont protégées au titre de l'article L.151-23 du CU. L'étang de de Breuil ne fait pas l'objet de prescriptions spécifiques mais il est localisé en zone N ce qui limite sa constructibilité.

En zone UA, les cours d'eau et les plans d'eau doivent être maintenues en l'état, leur comblement total ou partiel est interdit ; toutefois, les accès ponctuels au-dessus des cours d'eau sont autorisés. De même, les **constructions et aires de stationnement doivent être accompagnées de plantations pour en diminuer l'impact.** Le Règlement écrit du PLU préconise également **la plantation de haies pour réduire les nuisances sonores** et permettre une bonne intégration paysagère. En zone N, les espaces identifiés (espace jardin) identifiés au titre de l'article L.151-19 tels par le règlement graphique, les éléments naturels identifiés doivent être **maintenus en l'état ou être améliorés.**

Le classement d'espaces boisés

En application de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme, le PLU de Magnien **classe des milieux boisés en Espace Boisé classé (EBC).** Les EBC identifiés sur la commune représentent **322,08 ha soit 13,17% du territoire de Magnien.** Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un Plan d'Occupation des Sols. Néanmoins dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement.

L'encadrement des constructions par le règlement écrit afin de préserver les fonctionnalités de la TVB

Le règlement écrit interdit les clôtures formant un obstacle à l'écoulement des eaux et au passage de la petite faune. Ainsi, le règlement préconise que les clôtures soient suffisamment perméables. A ce titre le **règlement écrit impose des critères concernant le maillage et les ouvertures minimales permettant de préserver la fonctionnalité des corridors écologiques** : les mailles de grillage doivent être à minima de 12X12 cm, et pour les murets il est demandé la création d'ouverture de dimension minimum de 12x12 cm au niveau du sol.

Les murs pleins et ajourés sont interdits en zone UA et les diverses clôtures proposées par le règlement écrit (muret d'une hauteur maximale de 0,90 m, grillage, palissade ajourée en bois, haie végétale ...) laissent des passages pour la petite faune. Au sein des zones A et N il n'est pas fait mention des clôtures cependant il est précisé que les plantations existantes sur les espaces jardins à protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme doivent être maintenues en l'état, améliorées ou en cas d'atteinte compensées par la plantation d'éléments végétaux équivalents sur l'unité foncière.

La commune de Magnien a décidé de **soumettre l'édification de toutes les clôtures à déclaration préalable** sur son territoire ce qui participe à préserver les continuités écologiques.

Le règlement écrit **oblige les constructions nouvelles et les aires de stationnement à être accompagnés de plantations pour en diminuer l'impact sur le paysage et sur la biodiversité.**

Le PLU de Magnien met en place l'infiltration des eaux de pluies à la parcelle ce qui est favorable pour les sols et la qualité des eaux souterraines.

Le PLU de Magnien axe également sa réflexion sur la valorisation du patrimoine naturel en indiquant son ambition de **conserver ses linéaires de haies** en identifiant ces dernières au sein de son règlement graphique et en préconisant des types de plantation pour renforcer ces dernières. A ce titre le PLU de Magnien est doté d'une OAP thématique « Trame Verte et Bleue » qui explique la composition d'une haie multi strates et préconise des essences indigènes et variées.

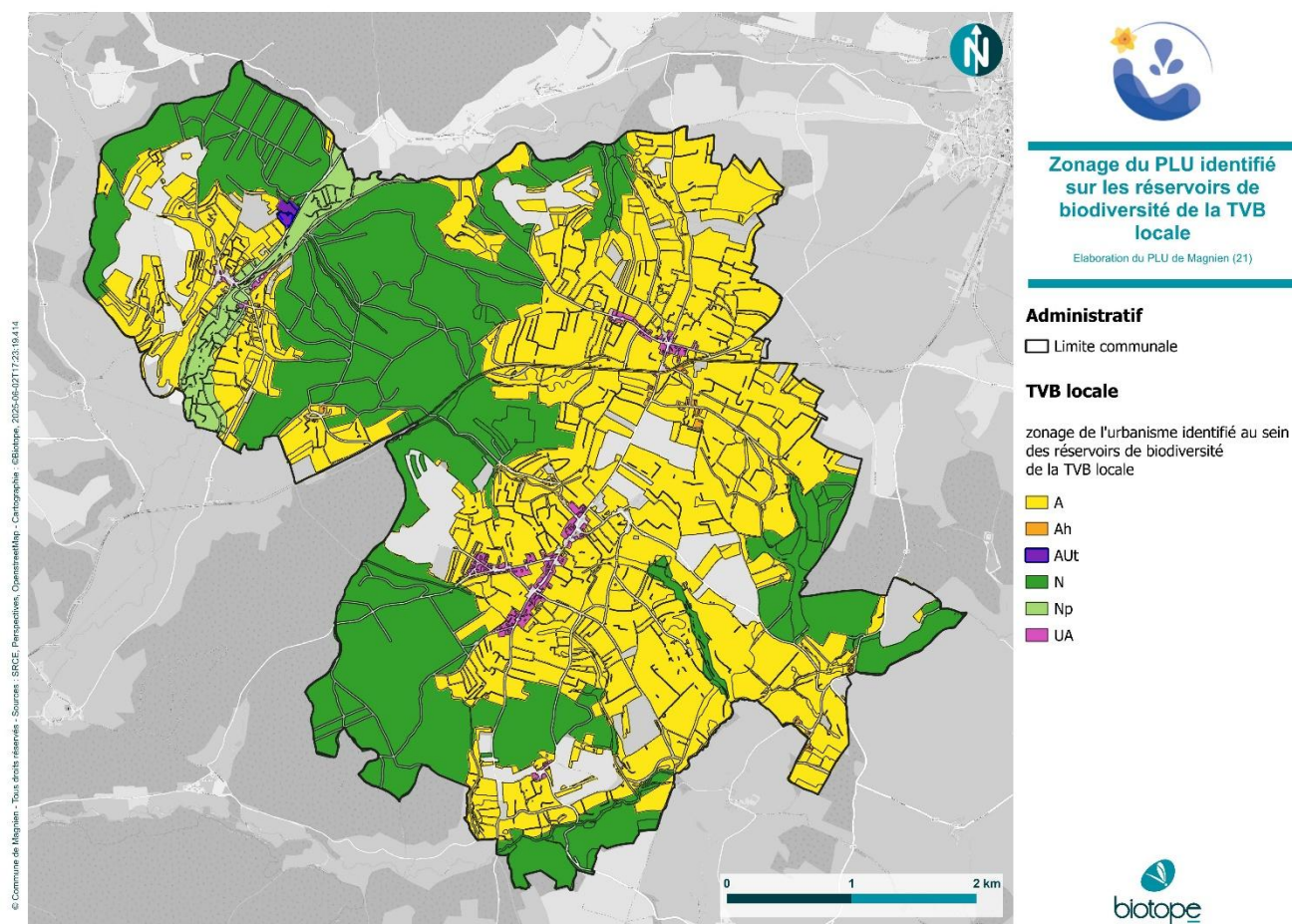
L'existence d'une OAP thématique « Trame Verte et Bleue » qui participe à la préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

L'OAP compte comme objectif la « Préservation des réservoirs de biodiversité des milieux boisés bien développés à l'ouest de Magnien », la « Préservation des réservoirs de biodiversité des milieux prairiaux bien développés à l'est de Magnien » et « Garantir la protection des cours d'eau, des mares et des milieux humides constituant la Sous-trame Bleue ».

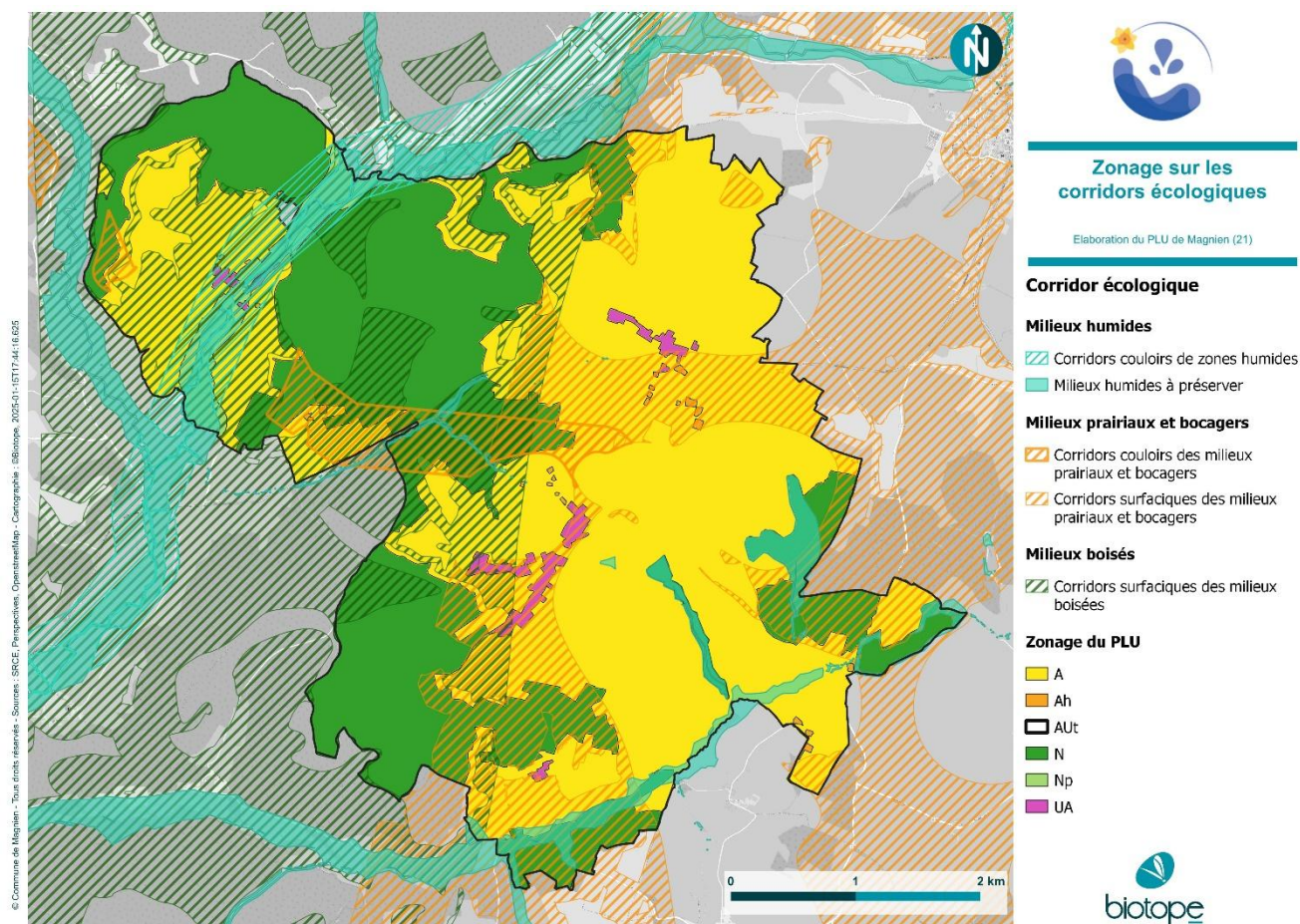
Afin de préserver les réservoirs de biodiversité des milieux boisés l'OAP indique notamment son souhait de préserver les espaces de forêts existants et d'intégrer les continuités écologiques au sein des projets d'aménagement. La limitation de la consommation d'espace est également un axe abordé par l'OAP. L'OAP préconise également de couper les arbres en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Concernant les réservoirs de biodiversité des milieux prairiaux, l'OAP souhaite favoriser les déplacements de la faune notamment sur les points de passage identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Concernant la protection des cours d'eau, des mares et des milieux humides l'OAP indique qu'il est important de maintenir des bandes enherbées non traitées et des ripisylves à proximité de ces zones. Le cas des étangs n'est cependant pas mentionné. Une gestion durable aux alentours de ces milieux humides et le maintien des haies sont également des recommandations énoncées par l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » qui sont favorables à l'environnement.



Carte 19 : Zonage du PLU identifié sur les réservoirs de biodiversité de la TVB locale



Carte 20 : Zonage identifié sur les corridors écologiques du SRCE

Tableau indiquant le zonage du PLU identifié au sein des éléments de la Trame Verte et Bleue locale en ha et en % :

Tableau 10 : Zonage du PLU identifié sur la TVB locale

Prescription graphique surfacique	Surface des éléments de la trame verte et bleue par zone													
	A		Ah		AUt		N		Np		Total en zones A et N		UA	
	(en ha)	(en %)	(en ha)	(en %)	(en ha)	(en %)	(en ha)	(en %)	(en ha)	(en %)	(en ha)	(en %)	(en ha)	(en %)
Trame des milieux boisés														
Réservoir de biodiversité de la TVB locale	137,47	15,28 %	0,42	0,05 %	1,35	0,15 %	757,96	84,23 %	1,24	0,14 %	897,09	99,69 %	1,42	0,16 %
Corridors écologiques TVB locale (zone tampon de 25m)	35,50	39,68 %	-	-	-	-	52,42	58,59 %	0,67	0,74 %	88,59	99,02 %	0,89	0,99 %
Trame des zones humide														
Réservoir de biodiversité TVB locale	77,32	44,91 %	0,15	0,09 %	-	-	51,43	29,87 %	43,06	25,01 %	171,96	99,87 %	0,21	0,12 %
Corridor écologique TVB locale (tampon de 25 m)	12,15	33,93 %	-	-	-	-	10,00	27,93 %	13,04	36,40 %	35,54	99,22 %	0,62	1,74 %
Cours d'eau (zone tampon de 10m)	19,31	40,34 %	0,01	0,02 %	-	-	22,24	46,46 %	6,27	13,09 %	47,84	99,93 %	0,04	0,08 %
Sous-trame des milieux prairiaux														

Prescription graphique surfacique	Surface des éléments de la trame verte et bleue par zone													
	A		Ah		AUt		N		Np		Total en zones A et N		UA	
	(en ha)	(en %)	(en ha)	(en %)	(en ha)	(en %)	(en ha)	(en %)	(en ha)	(en %)	(en ha)	(en %)	(en ha)	(en %)
Réservoir de biodiversité de la TVB locale	897,84	93,02%	2,62	0,27%	1,02	0,10%	43,36	4,49%	4,98	0,52%	948,8	98,31	15,31	1,59%
Corridors écologiques (zone tampon de 25m)	31,73	100 %	-	-	-	-	-	-	-	-	31,73	100%	-	-

Tableau 11 : Zonage et occupation du sol

Zone	Occupation du sol autorisée et interdite
A	En zone A sont autorisés : Sont autorisés : - les constructions et installations et les changements de destination liés et nécessaires à l'activité agricole y compris les logements et leurs annexes constituant des constructions annexes à l'activité agricole, - les extensions des habitations existantes dans la limite d'une extension par habitation existante et d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 50 m², - les annexes aux constructions existantes (garages, abris de jardins, piscines...) sous réserve qu'elles ne soient pas de nature à créer des logements, et dans la limite d'une emprise au sol maximale cumulée de 60 m² par habitation existante, - les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés - Les travaux d'aménagement et la démolition de tout ou partie des éléments bâtis identifiés au titre de L.151-19 du Code de l'Urbanisme, sous réserve de ne pas remettre en cause la qualité architecturale de l'ensemble et de faire l'objet d'une autorisation préalable. Ces dispositions s'appliquent notamment pour le secteur agricole Ah présents sur le territoire de Magnien : le secteur Ah dédié aux habitations isolées de la zone agricole. A l'inverse en zone A le PLU de Magnien interdit : les changements de destination et les constructions et installations à destination : - d'exploitations forestières, - de commerces et activités de service, - d'équipements d'intérêt collectif et services publics, sauf celles visées à l'article I-2, - d'autres activités du secteur secondaire ou tertiaire.
N	Dans la zone N (secteur Np exclu) sont interdits : - tous les changements de destination et les constructions et installations à destination sauf celles visées à l'article I-2. Dans la zone N (secteur Np exclu) sont autorisées : - les annexes aux constructions existantes (à l'exception des piscines, sous réserve qu'elles ne soient pas de nature à créer des logements, dans la limite d'une emprise au sol maximale cumulée de 30 m² par habitation existante). - les constructions et installations et les changements de destination à destination des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés. - les affouillements et exhaussement de sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée. - Les travaux d'aménagement et la démolition de tout ou partie des éléments bâtis identifiés au titre de L.151-19 du Code de l'Urbanisme, sous réserve de ne pas remettre en cause la qualité architecturale de l'ensemble et de faire l'objet d'une autorisation préalable. La zone N compte un secteur spécifique Np inconstructible visant à protéger les populations des inondations. Dans le secteur Np sont interdits, tous les changements de destination, les constructions et installations
AUt	La zone AUt est une zone urbaine destinée au développement de l'activité sur le périmètre des anciens thermes du hameau de Maizières. Dans la zone AUt sont interdits :

	tous changements de destinations, constructions et installations à l'exception de ceux autorisés à l'article I-2 à savoir les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, les affouillements et exhaussement de sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des opérations de constructions et travaux d'aménagement
UA	La zone U se compose d'un secteur UA qui est une zone urbaine mixte à caractère principal résidentiel où les capacités des équipements publics existants ou en cours permettent d'admettre immédiatement des constructions et Au sein du secteur UA sont interdits : - les changements de destination et les constructions et installations à destination d'exploitation forestière, de commerce de gros, d'hôtels, de cinéma, salle d'art et de spectacle, d'entrepôt. - toutes constructions situées au sein d'un secteur protégé au titre de l'article L.151-19 du CU à l'exception de celles qui sont autorisés par l'article I-2 du Règlement écrit du PLU. L'article I-2 identifie notamment la construction d'exploitation agricole dans le cadre d'extension d'une exploitation existante, d'industrie n'engendrant pas de nuisance les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone, - les nouvelles constructions, les extensions et les réhabilitations dans les zones identifiées en tant que zone inondable par débordement de l'Arroux ». Les constructions qui ne remplissent aucune de ces conditions restrictives sont autorisées en zone AU.

Si le projet de PLU ne prévoit pas l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à horizon 2035, ce sont tout de même 1,5 hectares, au maximum, qui sont identifiés par le PADD comme étant du potentiel foncier urbanisable. L'urbanisation de ce foncier est susceptible d'entraîner une réduction des milieux naturels, socles de la biodiversité. Cependant cette surface maximale urbanisable de 1,5 ha reste faible.

Le projet de PLU de Magnien préserve, en identifiant plus de 98% de son territoire en zone N et A, en classant 13,17% de son territoire en EBC et en identifiant des éléments de paysage à protéger (au titre de l'article L.151-19 du CU et L.151-23 du CU). La majeure partie de son patrimoine communal : « les mares », « les espaces jardin » et les alignements d'arbres (haies) constitutifs du tissu de Magnien sont identifiés par le règlement graphique et font ainsi l'objet de mesures de préservation. La priorité est donnée à la végétalisation des centres urbains et à la perméabilisation des sols, mettant ainsi en avant une volonté de reconstituer la trame verte et bleue sur son territoire. Cette volonté se traduit également dans l'OAP thématique Trame Verte et Bleue. Cependant on déplore l'absence de trame noire communale.

Le projet de PLU préserve de nombreuses zones humides via le zonage Np qui interdit toute construction dans les zones à risque d'inondation et dans des zones humides avérées identifiées dans l'Atlas des Zones Inondables de Côte d'Or ainsi que des zones humides identifiées dans la vallée de l'Arroux par la DREAL Bourgogne. Ainsi l'incidence résiduelle potentielle du PLU sur le patrimoine naturel & les continuités écologiques est estimée faible.

4.1.4.3.1. Analyse des incidences sur les ressources naturelles

Le projet de territoire de Magnien envisage une projection démographique de +25 habitants d'ici à 2035 pour atteindre une population d'environ 338 habitants soit une hypothèse de développement de 0,5%/an. Ainsi cette hausse de la population devrait engendrer une augmentation de la consommation en eau potable à l'horizon 2035 d'environ 3 750 l/jour soit environ 1 368 750 l par an (estimation basée sur les données moyennes en France à savoir 150 l/jour/hab.).

Incidences négatives		Incidence potentielle pressentie
Incidences générales notables	Un scénario démographique prévoyant une légère augmentation de la population susceptible d'induire un faible accroissement des besoins en eau potable Selon les données d'Eau France, en 2023, la commune de Magnien était adhérente de 2 différents services pour les compétences eau potable. Le Syndicat d'Arnay-le-Duc et le Syndicat de Chamboux avaient la charge de l'approvisionnement en eau potable de la commune de Magnien. Les données de ces deux syndicats pour l'année 2024 ne sont pas fournies. Cependant, les données fournies par Eau France sur l'année 2022 indique que l'eau potable desservie par le syndicat d'Arnay-le-Duc avait une conformité microbiologique de 100% et une conformité physico-chimique de 90,90%. Ce faible pourcentage de conformité physico-chimique de l'eau potable distribuée à Magnien est inférieur à la moyenne régionale dont le taux de conformité physico-chimique de l'eau potable atteint environ 96,5%. Malgré ce mauvais état physico-chimique de l'eau on peut observer que la protection de la ressource en eau du syndicat d'Arnay-le-Duc s'est améliorée en passant de 64% en 2021 à 73 % en 2022. Le réseau d'eau potable du syndicat d'Arnay-le-Duc avait en 2022 un rendement de 72,2% ce qui s'explique notamment par des pertes en réseau d'environ 1,6 m³/km/j. En 2022, ce syndicat des eaux desservait 7803 habitants. En 2019 et en 2020, le nombre d'habitant desservis par le syndicat d'Arnay-le-Duc dépassait les 8 200 habitants. Malgré cette hausse de la population et le rendement de 74,8% du réseau d'eau potable les 8 220 habitants desservis en 2020 avaient pu être approvisionnés en quantité suffisante. Ainsi le réseau du Syndicat d'Arnay-le-Duc semble avoir la capacité de répondre à la hausse d'une vingtaine d'habitants d'ici à 2035 envisagé par le PLU de Magnien. Concernant le Syndicat de Chamboux, le RPQS publié sur la plateforme Eau France en 2022 indique que 1 762 298 m³ ont été mis en distribution et qu'un volume important, 1 663 515 m³ a été exporté sur le réseau Chamboux Beaumont, Saulieu, Lusigny et Souvert. En 2022, le rendement du réseau d'eau potable était bon avec un rendement de 95,4 %. En 2022, la conformité physico-chimique de l'eau potable était de 80%, la conformité microbiologique était de 100% et la protection de la ressource en eau du réseau du Syndicat de Chamboux était estimée à 100%. Ainsi, la qualité de l'eau de ce réseau est bonne. Au regard du bon rendement du réseau, du volume important exporté et de la faible hausse de la population de Magnien, le réseau du Syndicat de Chamboux devrait avoir la capacité de répondre à la hausse d'une vingtaine d'habitants. La difficulté à estimer la baisse de la ressource en eau lié au changement climatique Les données disponibles sur l'approvisionnement eau potable ne mettent pas réellement en perspective la hausse des besoins par rapport à la hausse démographique envisagée et la baisse de la ressource liée au changement climatique. Les conséquences du réchauffement climatique et notamment les épisodes de sécheresse remettent en question la disponibilité de la ressource en eau. Le projet Explore 2070, qui s'est appuyé sur sept modèles de climat issus du scénario médian d'émission de gaz à effet de serre (4e rapport du Giec), a déjà estimé que le réchauffement climatique pourrait d'ici à une cinquantaine d'années diminuer la recharge en eau des aquifères de 10 à 25%. Et donc, mécaniquement, entraîner une baisse du niveau des nappes. Néanmoins, les ressources de la commune de Magnien sont variées. La commune est en effet desservie par deux syndicats des eaux ce qui garantit un approvisionnement en quantité. Toutefois, le réseau d'eau potable du Syndicat d'Arnay-le-Duc a un rendement de seulement 72,2 % et une conformité physico-chimique de seulement 90,90%. Il conviendra de surveiller la qualité de l'eau de ce réseau et veiller à ce que le rendement du réseau progresse. Cette problématique concernant la baisse de la ressource lié au changement climatique est difficile à quantifier cependant il convient de viser une consommation sobre de cette ressource et d'éviter les pertes en réseau.	Faible

Incidences positives	
Incidences générales notables	Des mesures favorables à la préservation des ressources du territoire Le PLU oriente pour économiser la ressource en eau notamment via l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue ». Il prévoit notamment d'imposer l'utilisation des eaux pluviales à la parcelle et de préserver les zones humides, mares et cours d'eau. Aucun périmètre de captage ne se situe sur la commune de Magnien. Le zonage du PLU de Magnien n'impacte donc pas de périmètre de protection de captage. Les deux périmètres de protection de captage en eau potable les plus proches se situent à environ 11 km au Nord-ouest de Magnien à proximité de la commune d'Allerey et à environ 9,5 km au sud-ouest de la commune de Magnien à proximité de la commune de Saint-Léger-du-Bois. Par ailleurs, concernant la ressource en matériaux, le règlement n'interdit pas l'ouverture et l'exploitation de carrières. Des affouillements sont autorisés sous conditions. L'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » encourage la lutte contre l'imperméabilisation et la préservation des cours d'eau, des zones humides et des mares ce qui est favorable à la ressource en eau.

Considérant la pluralité des sources d'approvisionnement en eau potable, le scénario démographique envisageant une augmentation faible de la population (+ 25 habitants en 2035) ne semble pas remettre en cause la ressource. Le projet de PLU prévoit par ailleurs des mesures d'économie et de préservation de cette ressource.

De plus le projet d'aménagement du PLU de Magnien ne prévoit pas de zone à urbaniser ce qui limite la pression sur cette ressource.

Néanmoins, dans un contexte de réchauffement climatique et sans réduction des consommations en eau potable, le développement urbain, bien que faible en se contraignant en dessous de 1,5 ha de consommation d'espace, est susceptible de conduire à des incidences sur la disponibilité de la ressource en eau. L'incidence probable du pressentie du PLU sur la ressource est faible

4.1.4.3.2. Analyse des incidences sur les risques

Incidences négatives		Incidence potentielle pressentie
Incidences générales notables	La hausse démographique prévue peut exposer davantage de population face à l'ensemble de ces risques. Cependant cette hausse de la population reste minime avec une augmentation de seulement 0,5% par an d'ici à 2035. La commune de Magnien est soumise à plusieurs risques naturels et technologiques : • Un risque d'aléa retrait-gonflement des argiles moyen à faible en fonction des secteurs du territoire • Un risque radon élevé car l'ensemble de la commune de Magnien se situe au sein d'un secteur de potentiel de catégorie 3. • Un risque de mouvements de terrains bien que lents et continus • Un risque d'inondation par débordement du cours d'eau de l'Arroux. • Un risque d'inondation par remontée de nappe et par inondation de cave. Ces zones sont principalement situées autour de l'Arroux et autour du ruisseau du Breuil (cf. carte suivante). Là encore, les habitations sur le hameau de Maizières sont directement soumises à ce risque. • Un risque de rupture d'ouvrage hydraulique avec le barrage de l'étang du Breuil et la présence d'habitation à moins de 400 m en aval du barrage. • Un risque industriel lié à la présence d'une ICPE en fonctionnement (GAEC Buisson Frères), de 6 sites CASIAS et une pollution des sols liée aux infrastructures routières sur le territoire de la commune de Magnien. Le risque de transport de matières dangereuses est estimé faible en raison du trafic peu dense sur le territoire de Magnien cependant les voies D981, D17F et D17K traversent le centre urbain de Magnien. Le périmètre des 6 sites CASIAS n'est pas reporté au sein du règlement écrit et graphique. Le règlement ne fait pas mention de règle particulière pour l'implantation des ICPE. Cependant le règlement écrit interdit certains types d'installations comme en zone UA les constructions et installations à destination d'exploitation forestière, de commerce de gros et d'entrepôt.	Faible
Incidences positives		
Incidences générales notables	Des risques connus sur le territoire et la mise en place de mesures adaptées Le projet de PLU de Magnien met en place des mesures permettant la prise en compte des risques auxquels est soumis le territoire. Pour le risque inondation : • Le règlement écrit précise que la zone UA est également concernée par le risque de remontée de nappes et par un risque inondation « Inondation par débordement de l'Arroux ». • Ce risque d'inondation est également pris en compte par le règlement graphique qui identifie des zones NP inconstructibles qui vise à protéger les populations des inondations telles qu'elles ont été référencées dans l'Atlas des Zones Inondables de Côte d'Or ainsi que les zones humides identifiées dans la vallée de l'Arroux par la DREAL Bourgogne. • Interdiction, pour les clôtures, de constituer un obstacle à l'écoulement des eaux dans les secteurs soumis au risque inondation ; • Gestion des eaux pluviales à la parcelle ; • Gestion durable des espaces libres et enherbés ; • Limitation de l'imperméabilisation (aires de stationnement, emprise des constructions) des sols notamment via l'OAP Trame Verte et Bleue ; • La promotion des matériaux perméables ou semi-perméables. Pour le risque mouvement de terrain :	

	- Les zones UA et AUt sont indiquée comme étant concernée par l'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. Le règlement écrit énonce qu'il convient de prendre en compte cet aléa, et de se référer aux annexes du PLU. - Le règlement écrit prend en compte les risques identifiés par l'état initial de l'environnement. A ce titre le règlement graphique précise que la zone UA est concernée par l'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles et qu'il convient de prendre en compte cet aléa, et de se référer aux annexes du PLU. - Le règlement écrit rappelle que, conformément aux dispositions en vigueur depuis le 01/10/2020, dans les zones d'aléa moyen de ce risque : Le vendeur d'un terrain nu constructible doit désormais faire réaliser une étude de sol, pour vérifier la présence du risque. Le maître d'œuvre d'un projet doit à minima respecter des techniques spécifiques de construction pour assurer la pérennité des bâtiments, ou réaliser une étude géotechnique de conception spécifique au projet et en suivre les recommandations. Les servitudes présentes sur la commune de Magnien sont reprises au sein des annexes (plan et liste) du PLU.
--	--

Le territoire de la commune de Magnien est concerné par plusieurs risques naturels tel que le risque d'inondation ou encore le risque de retrait-gonflement. Ces deux risques sont bien pris en compte par les règlements graphique et écrit du PLU. L'identification de zone inconstructible en raison du risque inondation ou encore le rappel des actions à réaliser sur les terrains concernés par le risque retrait-gonflement d'argile participe à réduire la vulnérabilité de la population.

Le projet d'aménagement du PLU n'identifie pas de zone à urbaniser et vise une hausse de la population faible, d'environ une vingtaine d'habitants ce qui n'entraînera pas la mise en danger de nouveaux habitants.

Les risques industriels sont peu traités sur le territoire de la commune de Magnien. Cela s'explique notamment car l'industrie est peu développée sur la commune de Magnien avec seulement une ICPE et un territoire très rural. L'incidence potentielle pressentie du PLU sur les risques est estimée faible.

4.1.4.3.3. Analyse des incidences sur la santé publique

Le projet de territoire de Magnien envisage une projection démographique de +25 habitants d'ici à 2035 pour atteindre une population d'environ 338 habitants soit une hypothèse de développement de 0,5%/an.

Incidences négatives		Incidence potentielle pressentie
Incidences générales notables	Une légère hausse des nuisances en raison de la faible augmentation démographique envisagée Les quelques travaux liés aux aménagements pour accueillir les nouveaux habitants généreront des nuisances sonores. Ces dernières seront locales et limitées à la durée du chantier. A noter que seulement 1,5 ha de consommation d'espace est prévu par le PADD. Par ailleurs, la hausse démographique, bien que légère augmentera l'exposition de la population aux nuisances sonores, en particulier aux abords des axes routiers et des cours d'eau en raison du risque inondation. Enfin, l'augmentation de la population est susceptible d'engendrer une augmentation de la production de déchets ménagers. Le règlement écrit ne crée pas de prescription pour éviter les nuisances liées à la présence des lignes électriques ENEDIS de catégorie 1 et 2 identifiées dans l'état initial de l'environnement du PLU. Cependant les servitudes sont annexées au PLU (liste, plan et notice). Le règlement écrit ne précise pas que les matériaux perméables ou semi-perméables pour créer ces aires de stationnement sont à privilégier. Un projet de territoire reposant sur de l'assainissement non-collectif La commune de Magnien n'est pas raccordée à un réseau d'assainissement collectif. Les eaux usées sont gérées de manière individuelle. La gestion non collective des eaux usées est davantage sujet à générer de la pollution que la gestion collective. Cependant le PLU indique son souhait de développer un système d'assainissement non collectif efficace. De plus L'augmentation de la population prévue d'ici 2035 étant seulement d'une vingtaine de personnes,	Faible

	elle n'entraînera qu'une faible hausse des eaux usées. Le projet de territoire du PLU de Magnien ne prévoit également aucune zone à urbaniser, aucun emplacement réservé ni aucun STECAL.	
Incidences positives		
Incidences générales notables	Peu ou pas de projets urbains susceptibles d'aggraver le risque de ruissellement et la pression sur l'assainissement non-collectif Le PLU n'identifie pas de zone à urbaniser, d'emplacement réservé et pas de STECAL sur le territoire de Magnien ce qui conduira à peu d'artificialisation des sols. Ces types d'aménagement réduisent la capacité des eaux à s'infiltrer et augmentent de fait les risques de ruissellement sur le territoire. Le projet de territoire de Magnien ne devrait donc pas être urbanisé et préservé la qualité naturellement absorbante de ses sols. Le fait que le PLU ne prévoit pas de zone à urbaniser n'entraîne pas la création de nouvel ouvrage d'assainissement non-collectif. De plus la hausse d'une vingtaine d'habitant d'ici à 2035 ne devrait pas gérer une quantité d'eaux usées importante qui ne puisse pas être gérée par les ouvrages non-collectif. La gestion des déchets ménagers La gestion des ordures ménagères de Magnien est gérée par la Communauté de communes du Pays d'Arnay Liernais qui a collecté 1 546 tonnes d'OMR en 2019, ce qui représente 215 Kg/habitant (soit -3,25% par rapport à 2018). La Communauté de communes du Pays Arnay-Liernais assurant la gestion des déchets sur le territoire de 34 communes il est compliqué d'estimer la part de la commune de Magnien dans cette production. Cependant au regard de la tendance à la baisse de la production des ordures ménagères entre 2018 et 2019 traitée par la Communauté de communes du Pays d'Arnay-Liernais il semble envisageable que les ordures ménagères des 25 nouveaux habitants de Magnien d'ici à 2035 puissent être pris en charge. Une stratégie de gestion des eaux pluviales permettant de favoriser une gestion à la source par infiltration L'encadrement des projets d'aménagement par le règlement écrit, le règlement graphique et l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » permet de limiter ces incidences. Par exemple le règlement écrit indique que : • Les constructions et aires de stationnement doivent être accompagnées de plantations pour en diminuer l'impact dans le paysage, le tissu urbain et l'absorption par le sol de l'eau. • Développement d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle. Si les rejets sont impossibles à supprimer, ils devront être limités au minimum et devront faire l'objet d'une justification par le demandeur ; • Interdiction, pour les aménagements réalisés sur le terrain, de faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et les eaux pluviales (toiture, aires imperméabilisées, ...) doivent être récupérées et réutilisées ou infiltrées sur le terrain d'assise de la construction. Toutefois, cette règle ne s'applique pas en cas d'impossibilité technique.; • Mise en place de limitation de l'emprise au sol; Enfin, le projet de PLU permet de préserver les éléments fixes du paysage qui favorisent l'infiltration des eaux dans les sols à savoir les alignements d'arbres, haies végétalisées ou encore les mares. Des mesures permettant de limiter les nuisances qui concernent le territoire de Magnien Le PLU traite de la problématique des nuisances sonores via différents leviers : • Interdiction par le règlement écrit des changements de destinations, des constructions et installations à destination d'industrie susceptible d'engendrer des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeur) les rendant incompatible avec le caractère résidentiel de la zone UA. • Le PADD encourage l'isolation des nouvelles constructions de bâtiments situés dans le voisinage des infrastructures de transport. Cependant, il n'est pas fait mention des normes d'isolation acoustique déterminées par la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 et ses textes d'application. Les zones concernées et les normes en vigueur sont présentées dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2001, modifié en 2022 pour le fret ferroviaire. • Prise en compte des nuisances sonores dans l'OAP «Trame Verte et Bleue». Cette OAP recommande d'implanter des haies afin de faire barrière au bruit et d'être utile à la biodiversité.	

Le faible accroissement démographique va augmenter légèrement les besoins du territoire en termes de gestion des eaux usées et de production des déchets. Cependant le projet d'aménagement du PLU de Magnien ne prévoit pas de zone à urbaniser ainsi il n'y aura peu de nouvelles constructions susceptibles d'accroître la pression sur le réseau d'assainissement et les déchets.

Concernant l'assainissement, il convient de noter que la commune de Magnien dépend en totalité d'un réseau d'assainissement non collectif davantage susceptible d'émettre des rejets au sein des eaux superficielles et souterraines que les réseaux d'assainissement collectifs.

L'urbanisation, au maximum d'1,5 ha d'espace est susceptible d'entraîner une imperméabilisation des sols pouvant dès lors participer à l'accentuation du ruissellement des eaux pluviales. Cependant, les règles édictées au sein des règlements écrit et graphique ainsi qu'au sein de l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » devraient permettre de limiter cette incidence.

Les nuisances sonores et la gestion des eaux pluviales sont bien intégrées au sein du PLU. Les lignes électriques et la gestion des déchets sont cependant peu traitées par le projet de PLU (règlement écrit et PADD notamment). L'incidence potentielle pressentie du PLU de Magnien concernant les risques est estimée à faible.

4.1.4.3.4. Analyse des incidences sur le climat, l'énergie et les émissions de Gaz à Effet de

Serre

Incidences négatives		Incidence potentielle pressentie
Incidences générales notables	Une consommation énergétique susceptible d'augmenter du fait de l'accroissement léger de la population, avec pour corollaire une augmentation des émissions de Gaz à Effet de Serre L'accroissement démographique induira une augmentation des besoins énergétiques sur la commune et donc une augmentation de la consommation. L'accueil de nouveaux habitants engendrera une augmentation des déplacements domicile-travail quotidiens et des activités sur le territoire, et ainsi, une augmentation des émissions de gaz à effet de serre. Une intention de développer les mobilités douces mais peu de traduction au sein du règlement écrit et du zonage Le Rapport de présentation du PLU de Magnien indique que la commune est ouverte à la réflexion des déplacements par des mobilités douces et de l'accessibilité. La commune de Magnien envisage de s'inscrire dans le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) ou le Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Cependant le Règlement écrit traite peu de ces mobilités douces et ne les privilégie pas pour assurer la desserte des espaces boisés. A noter cependant que le règlement graphique identifie un cheminement piéton à maintenir au titre de l'article L.151-38 du CU. Concernant l'isolation thermique des bâtiments, le règlement écrit ne prévoit pas de modulation des marges de retrait pour la mise en place pour une isolation par l'extérieure.	Faible
Incidences positives		
Incidences générales notables	Une politique participant à l'adaptation du territoire face aux enjeux du changement climatique Le PLU de Magnien ambitionne de développer une planification urbaine intégrant les enjeux liés au changement climatique. Aussi, l'OAP « Trame Verte et Bleue » préconise la végétalisation du centre-bourg afin de créer des îlots de fraîcheurs et la préservation des zones humides, mares et cours d'eau qui participent à réguler la température. Concernant le développement des énergies renouvelables, le PLU de Magnien ne prévoit pas d'accueillir d'unité de production d'énergie sur son territoire cependant au sein du rapport de présentation la commune s'engage à encourager la mise en place d'unités dans la mesure où celles-ci seront tournées vers les énergies renouvelables ou le développement de la filière bois locale. Ces unités d'énergies renouvelables seront le fruit d'initiatives privées. Le Rapport de présentation indique que la commune ne s'oppose pas au développement de projet agrivoltaïque mais précise que le développement de ce type d'installation d'énergies renouvelables sera encadré sur le territoire de Magnien afin de protéger les terres agricoles ayant une bonne qualité agronomique. Le Rapport de présentation du PLU de Magnien a pour ambition de développer l'exemplarité des bâtiments publics pour avoir des bâtiments plus performants d'un point de vue énergétiques et environnementale (panneaux solaires, isolation, desimperméabilisation, etc.) et viser à ce que chaque nouvelle construction sur le territoire, mais aussi dans la mesure du possible pour chaque réhabilitation, aient des objectifs élevés en termes de performances environnementales. Néanmoins aucun secteur Urbain n'est spécifiquement identifié dans le règlement graphique pour l'accueil d'installation d'énergies renouvelables. La commune de Magnien comptait cependant déjà en 2021 11,70 m² de panneaux solaires thermiques et une installation de panneaux photovoltaïque d'une puissance installée de 1,076 MW sur son territoire. L'identification par le règlement graphique d'un cheminement piéton à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU.	

L'augmentation légère de la population entraînera une hausse des émissions de GES et de la consommation en énergie. A noter que dans un contexte de réchauffement climatique et d'accroissement démographique, la question de la résilience des territoires est d'autant plus primordiale dans le développement urbain.

Face à ces enjeux, le projet d'aménagement du PLU de Magnien a mis en place un ensemble de dispositions permettant de rechercher la performance environnementale des constructions et indique son ambition à développer les mobilités douces et d'encourager les solutions fondées sur la nature. Cependant la rénovation thermique des bâtiments et le développement des

mobilités douces sont peu évoqués au sein du Règlement écrit du Plu de Magnien. L'incidence potentielle présentée du PLU de Magnien est estimée faible.

4.1.4.4 Synthèse des incidences générales du PLU sur les chaque compartiment de l'environnement

Thématique	Commentaire	Incidence probable pressentie
Consommation d'espace et artificialisation	Le projet de PLU de Magnien ne prévoit pas de zones à urbaniser dans son PLU. Toutefois, au maximum 1,5 ha sont identifiés comme pouvant être consommés par le PADD d'ici à l'horizon 2035. 3 ha ont d'ores et déjà été consommés sur la période 2011-2021. Au total, ce sont 4,5 ha qui seront potentiellement consommés entre 2011 et 2035. Le projet d'aménagement du PLU de Magnien n'identifie pas de zone à urbaniser ce qui engendre une faible consommation d'espace. Néanmoins quelques zones urbaines sont toutefois vierges de constructions et pourront faire l'objet d'aménagement léger entraînant de l'artificialisation. Ces nouvelles constructions devront être compatibles avec les exigences d'implantation du règlement écrit. Par ailleurs, l'emprise au sol est réglementée pour la zone UA à 30% de la surface de l'unité foncière d'implantation, pour les zones A à une emprise au sol maximale nouvellement créée de 50 m² pour les extensions d'habitations et une emprise au sol maximale de 60 m² pour les annexes (sous réserve de remplir les conditions permettant de construire en zone agricole) et en zone N (pour les annexes aux constructions existantes l'emprise au sol maximale cumulée est de 30 m² par habitation existante). Les boisements qui sont identifiés comme étant des secteurs à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme sont préservés et devront être remplacés dans le cas de leur suppression ou déplacement.	Incidence négative faible
Paysage	Bien que le PLU ne prévoit l'ouverture d'aucune zone à l'urbanisation, la consommation de maximum 1,5 ha de potentiel foncier de la commune et susceptible d'impacter la qualité paysagère par l'artificialisation de nouveaux espaces et la modification de certains quartiers. Néanmoins, le dispositif réglementaire du PLU (règlement écrit et graphique et OAP thématique) permet de prendre en compte les enjeux paysagers par la préservation des éléments remarquables existants, au titre de l'article L.151-19 du CU tel que les éléments architecturaux ou encore les « Espaces jardins ». D'autres prescriptions, au titre de l'article L.151-23 du CU permettent également de préserver les haies et les mares qui participent à maintenir des paysages naturels et riches. Le PLU classe également des EBC. La préservation de l'environnement participe au maintien de l'attrait paysager de la commune. La réglementation (formes, couleurs, matériaux...) qui touche les nouvelles constructions et la rénovation des bâtis anciens permet d'assurer la bonne insertion dans l'environnement.	Incidence positive faible à négative faible

Patrimoine naturel et continuités écologiques	Si le projet de PLU ne prévoit pas l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à horizon 2035, ce sont tout de même 1,5 hectares qui sont identifiés comme étant du potentiel foncier urbanisable. L'urbanisation possible de ce foncier entraînerait une réduction des milieux naturels, socles de biodiversité. Le projet de PLU de Magnien préserve son territoire en identifiant plus de 90% de son territoire en zones N et A. Le règlement graphique et le règlement écrit établissent également des prescriptions visant à protéger certains espaces paysagers au titre des articles L.151-19 tel que les espaces jardins qui protègent des réservoirs de biodiversité qui se situent à proximité des centres-bourgs. Des prescriptions prises au titre de l'article L.151-23 du CU visent également à conserver les haies et protéger certaines mares du territoire. L'étang de Breuil ne fait pas l'objet d'une prescription spéciale néanmoins il est localisé en zone N. La priorité est donnée à la végétalisation des centres bourgs et à la perméabilisation des sols, mettant ainsi en avant une volonté de reconstituer la trame verte et bleue locale. Cette volonté se traduit également dans l'OAP Thématique Trame Verte et Bleue qui vise notamment à préserver les réservoirs de biodiversité et à lutter contre l'imperméabilisation des sols.	Incidence positive modérée à négative modérée (localement)
Ressources	Considérant la pluralité des sources d'approvisionnement en eau potable, le scénario démographique envisagé ne semble pas remettre en cause la ressource. Le projet de PLU prévoit par ailleurs des mesures d'économie de la ressource en sensibilisant la population à une consommation durable de la ressource en eau et en assurant la bonne adéquation entre le besoin et la disponibilité en eau. Néanmoins, l'impact dans le futur du réchauffement climatique sur la ressource en eau étant difficilement quantifiable des incidences sur la ressource en eau restent possibles. Néanmoins la hausse de la population de Magnien d'ici à 2035 reste très légère (25 habitants) et aucune zone à urbaniser n'est identifiée par le PLU. Ainsi l'incidence sur la ressource en eau semble faible à modérée. La commune de Magnien ne prévoit pas de créer de nouvelles unités d'énergies renouvelables. Ainsi la commune ne participera pas à la réalisation de l'objectif de développement de la part des énergies renouvelables dans le mixe énergétique de la région Bourgogne-Franche-Comté et plus largement de la France.	Incidence négative faible à modérée
Risques	La consommation d'1,5 ha du potentiel foncier de la commune d'ici 2035, bien que légère, est susceptible d'accroître faiblement l'exposition de la population face aux risques naturels (inondation, retrait-gonflement d'argile) et technologiques (axe routier, ICPE) auxquels elle est exposée. Toutefois, le dispositif réglementaire du PLU inclut ces risques et édicte des contraintes permettant de concilier les nouvelles constructions et la sécurité des personnes et des biens. Le risque d'inondation et le risque de retrait-gonflement d'argile sont notamment bien traités par le règlement qui rappelle l'obligation de réaliser des études géotechniques avant toute construction sur des terrains soumis à un risque moyen retrait-gonflement d'argile. Pareillement le risque d'inondation est pris en compte au sein du règlement graphique qui crée des zones Np inconstructibles qui visent à protéger la population du risque d'inondation et à préserver certaines zones humides.	Incidence négative faible
Santé publique	L'accroissement démographique augmentera les besoins du territoire en termes de gestion des eaux usées et de production des déchets. Concernant l'assainissement, il convient de noter que la commune de Magnien gère ses eaux usées via un assainissement non-collectif qui est davantage susceptible d'engendrer des rejets d'eaux usées dans la nature que les réseaux collectifs. Cependant le projet de territoire présenté par le PLU ne prévoyant qu'une faible augmentation de la population d'ici à 2035 (25 habitants) et n'identifiant aucune zone à urbaniser, aucun emplacement réservé et aucun STECAL l'incidence potentielle probable du PLU sur l'assainissement est estimée faible.	Incidence négative faible

	Aussi, l'ouverture à l'urbanisation potentielle d'1,5 ha d'ici à 2035, entraînera indubitablement une imperméabilisation des sols pouvant dès lors participer à l'accentuation du ruissellement des eaux pluviales. Cependant, les règles édictées au sein du règlement écrit du PLU permettent de limiter cette incidence, de même que les dispositions développées au sein de l'OAP thématique Trame Verte et Bleue qui lutte contre l'imperméabilisation. Les nuisances sonores et la gestion des eaux pluviales sont bien intégrées au sein du PLU. Les servitudes d'utilités publiques des lignes électriques sont annexées au PLU. La potentielle hausse des déchets issus de la faible augmentation de la population peut être gérée par la Communauté de communes en charge des ordures ménagères.	
Climat, énergie et émissions de GES	L'augmentation légère de la population entraînera une faible hausse des émissions de GES et de la consommation en énergie. A noter que dans un contexte de réchauffement climatique et d'accroissement démographique, la question de résilience des territoires est d'autant plus primordiale dans le développement urbain. Face à ces enjeux, le PLU de Magnien a mis en place un ensemble de dispositions permettant de rechercher la performance environnementale des constructions et indique son ambition visant à développer les mobilités douces via la conservation d'un cheminement piéton et d'encourager les solutions fondées sur la nature (préconisation de l'implantation de haies, développement de la nature en centre-bourg, préservation des mares et haies).	Incidence positive modérée à négative faible

4.2 Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

La directive européenne EIPPE et le code de l'urbanisme indiquent que l'évaluation doit exposer « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ». Ils précisent également qu'elle « expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ».

4.2.1 Rappel méthodologique

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de PLU, des prospections de terrain ont eu lieu sur le territoire communal. Ces phases de terrain se sont organisées en plusieurs séquences :

- Une reconnaissance générale de terrain sur l'ensemble du territoire lors de la réunion de lancement en mars 2023.
- Un passage par un expert faune a eu lieu en novembre 2024 afin d'estimer les enjeux faune potentiels sur la zone AUt afin d'évaluer l'intérêt de développer ou non le tourisme vert sur cette zone lors de la réalisation futur de l'aménagement c'est-à-dire à la suite de l'évolution du document d'urbanisme.

4.2.2 Identification des secteurs du plan à considérer

4.2.2.1 Identification des zones 1AU à analyser

Le PLU de Magnien n'identifie pas de zone à urbaniser de type 1AU ou 2AU.

4.2.2.2 Identification des STECAL à analyser

Le PLU de Magnien n'identifie aucun Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL).

4.2.2.3 Identification des emplacements réservés à analyser

Le règlement écrit du PLU de Magnien traite dans son titre VIII des « Emplacements réservés aux voies et aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces vert ». Le règlement écrit rappelle ainsi l'article L.151-41 du CU qui indique que le règlement peut délimiter des emplacements réservés notamment pour les voies et ouvrages publics, les installations d'intérêt général, les espaces verts ou pour certains programmes de logements sociaux.

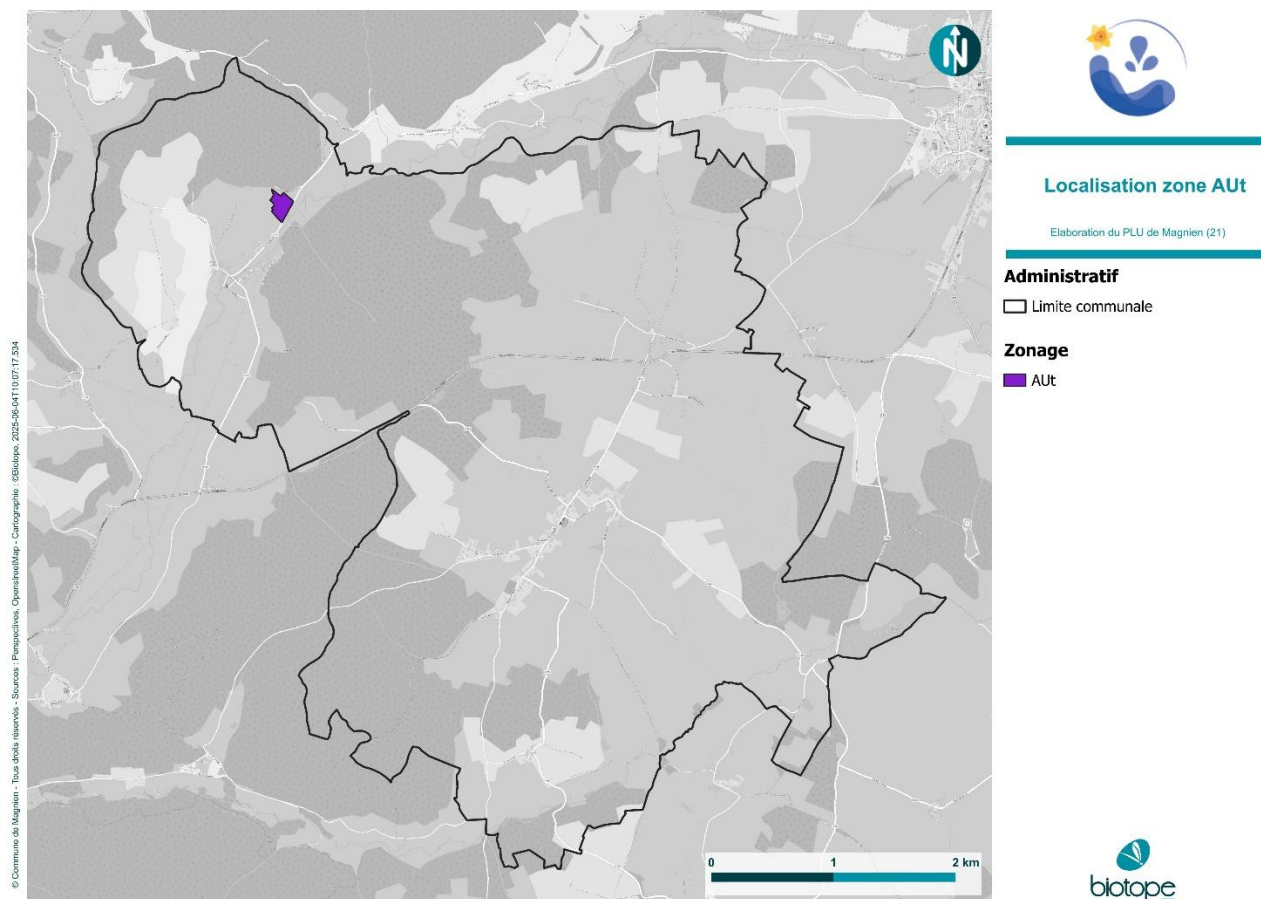
Cependant le règlement graphique n'identifie géographiquement aucun emplacement réservé sur le territoire de Magnien.

4.2.2.4 Identification de la zone AUt

Une des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques retenues pour le PLU de Magnien concerne la zone AUt. destinée au développement de l'activité sur le périmètre des anciens thermes du hameau de Maizières.

Le site des anciens thermes de Maizières, sur lequel se situe l'OAP, a fait l'objet d'un passage faune dans l'objectif de réaliser un prédiagnostic environnemental qui servira à compléter le futur dossier d'aménagement des anciens sites des thermes.

Le règlement écrit et l'OAP précisent que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone AUt (zone urbaine destinée au développement de l'activité touristique) sera conditionnée à la réalisation d'une procédure d'évolution du PLU et par conséquent à la réalisation de telles études et analyses.



Carte 21 : Localisation zone AUT

4.2.3 Analyse des incidences sur les zones à enjeux environnementaux

Il est rappelé que la présente étude d'incidences notables du PLU ne se substitue pas aux études règlementaires des projets susceptibles d'être autorisés par le règlement du PLU (étude d'impact, dossier Loi sur l'Eau... selon les dispositions du Code de l'Environnement en vigueur). Ces études, spécifiques à chaque projet suivant ses caractéristiques, définiront les impacts et mesures à appliquer selon une grille d'analyse plus fine.

La présente analyse évalue les incidences du PLU au niveau stratégique. Elle s'attache donc à anticiper les incidences prévisibles sur l'environnement des projets que le plan est susceptible d'autoriser.

De plus, la nature n'étant pas figée, les enjeux identifiés dans le cadre de la présente mission sont susceptibles d'évoluer au cours du temps.

A noter que le projet d'aménagement porté par le PLU de Magnien n'identifie aucune zone à urbaniser (1AU, 2AU), aucune STECAL, ni aucun Emplacement réservé. Ces types de zonage sont les plus susceptibles d'avoir une incidence sur les zones à enjeux de l'environnement. Au regard de ce constat l'analyse des incidences sur les zones à enjeux environnementaux portera uniquement sur la zone AUt destinée au développement de l'activité sur les anciens thermes de Maizières bien que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone soit conditionné à l'évolution du PLU.

4.2.3.1 Analyse des incidences sur la zone AUt destinée au développement de l'activité sur les anciens thermes de Maizières

Zone AUt - destinée au développement de l'activité sur les anciens thermes de Maizières-

Destination et surface de la zone prospectée

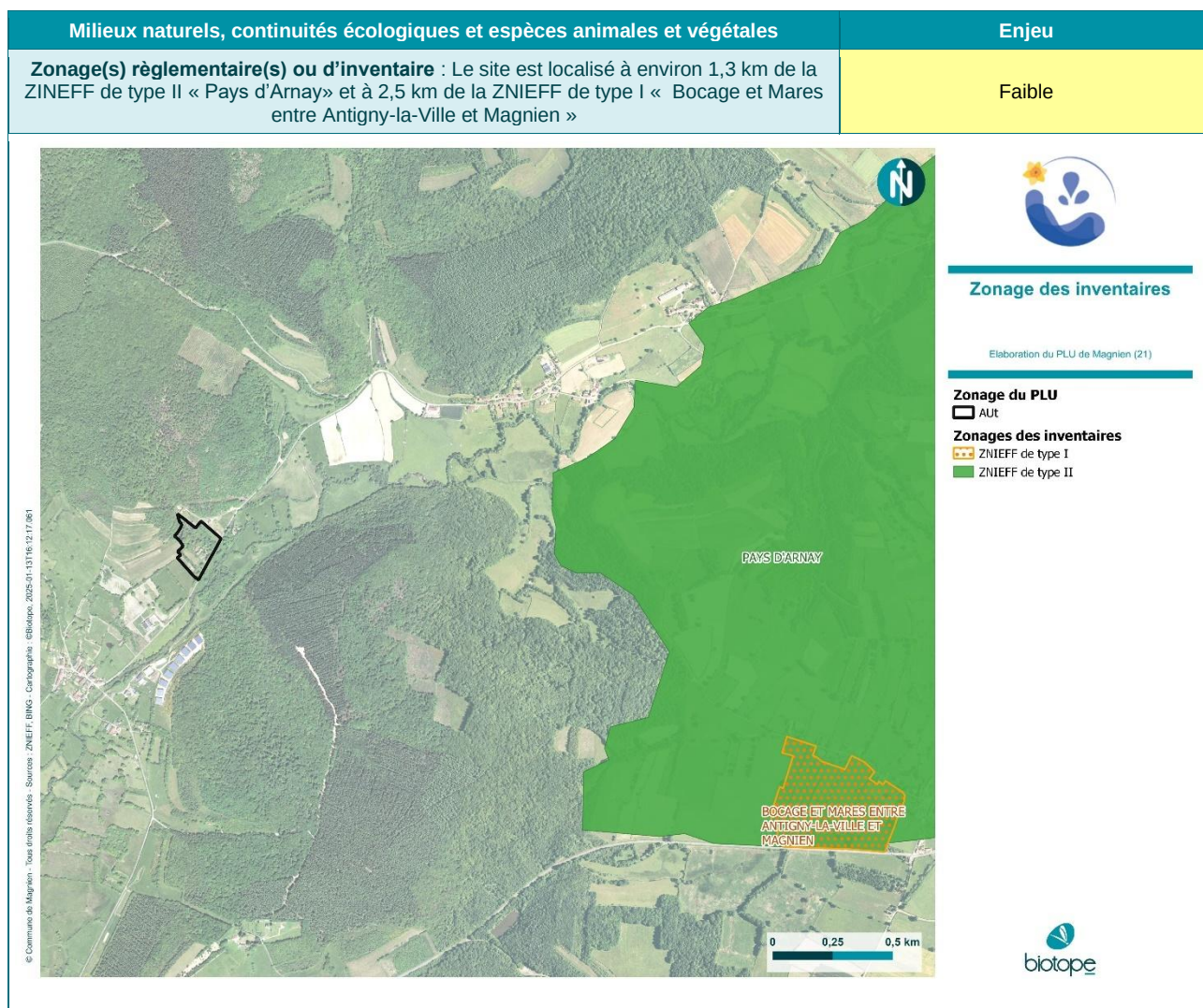
Secteur AUt (2,79 ha) Section cadastrale : OA
Parcelle cadastrale : 105, 106, 107, 108, 109, 115,
116, 117, 46,47

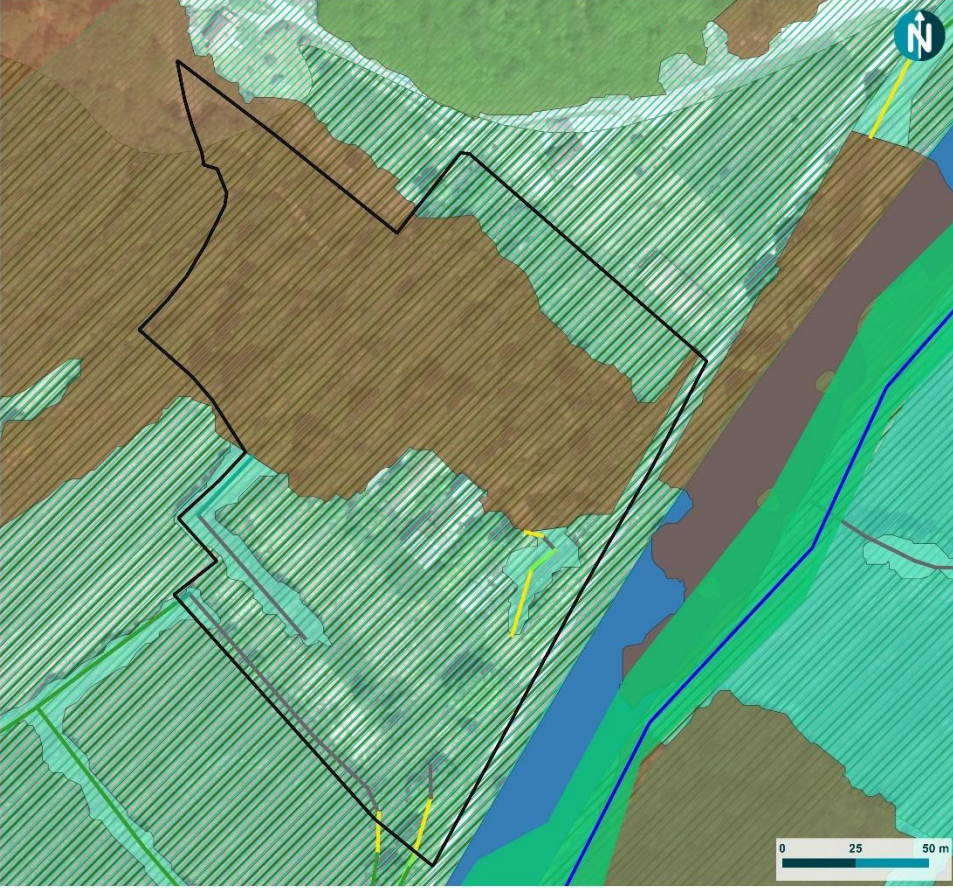


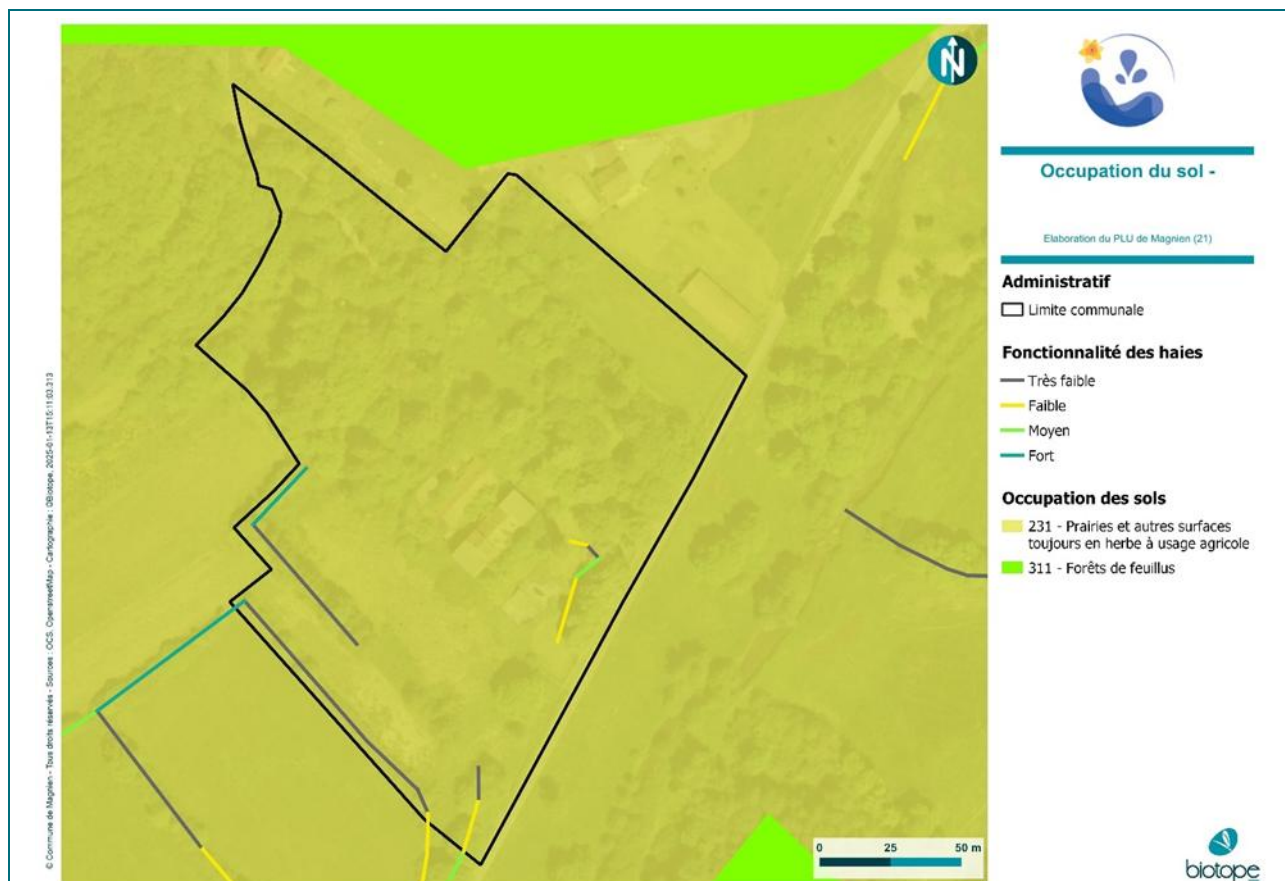
Figure 3 : Schéma de principe du site AUt



Figure 4 : Photo aérienne du site AUt



TVB régionale	Enjeu
Présence de réservoirs de biodiversité des milieux humides, de corridors des milieux humides et boisés	Moyen
 © Commune de Magnien - Tous droits réservés - Sources : SRCE, OpenStreetMap, Cartographie - 08/09/2023 01:17:15 (0.0007)	
Occupation du sol : Le site est majoritairement composé d'un milieu ouvert herbacé : une prairie. Le site abrite également une forêt fermée de feuillus et est bordé à l'ouest de haies. Des habitations sont présentes à l'est de la zone de l'OAP. Le site présente une topographie assez variable avec globalement une pente assez forte au nord-ouest de la zone comprise entre 15% et 20% et des pentes faibles comprises entre 7 et 15 % sur la partie nord et au centre de la zone.	Faible
Habitats : - Prairie : ces milieux ouverts peuvent être utiles à la faune pour la recherche d'alimentation et le transit, ainsi que pour la reproduction de certaines espèces d'oiseaux. - Alignements d'arbres, haies : ces milieux représentant un faible intérêt floristique peuvent avoir un intérêt pour la faune, notamment pour certaines espèces d'oiseaux en période de nidification.	Faible



Zone humide :

Sur ce site, aucun sondage n'a été réalisé. Néanmoins le SRCE Bourgogne identifie sur la zone de l'OAP un corridor de couloir de milieu humide et un corridor surfacique de milieu forestier.

Présence de zone humide sur moins de la moitié Est de l'OAP.

L'OAP jouxte un réservoir de biodiversité de zone humide et le cours d'eau de l'Arroux.

Sur la zone de l'OAP on recense des haies qui ont un intérêt dans la lutte contre le ruissellement variable bien que la majeure partie de ces dernières aient une fonctionnalité faible à très faible.

Bien qu'aucun sondage pédologique n'a été effectué les données bibliographiques rendent probable l'existence de zones humides sur l'OAP « Route de la Source » au regard de la présence d'une zone humide identifiée en Côte d'Or (DDT Cote d'Or). L'OAP est localisée au sein du corridor couloirs de zone humide identifié par le SRCE Bourgogne. Le site de l'OAP se situe également à moins de 10 mètres d'un réservoir de biodiversité de zone humide et de milieux humides identifiés par le SRCE Bourgogne comme étant à préserver.

Moyen

Ressource :

Une source est présente sur le site de l'OAP. Cette source n'est cependant pas propre à la consommation. Les dernières analyses datant de 2004 faisaient état de la présence d'agent radioactif. En cas d'aménagement futur il sera nécessaire de réaliser de nouvelles analyses. Ce futur projet permettrait ainsi d'accroître nos connaissances sur la qualité de cette ressource en eau. En fonction du projet d'aménagement qui sera arrêté et des actions mis en place il est possible que la qualité de cette source d'eau s'améliore.

Faible

Proximité d'un cours d'eau : Le cours d'eau le plus proche est l'Arroux. Il s'écoule à environ 40 mètres au sud-est du secteur.

Proximité captage d'AEP : Pas de captage AEP sur la commune

Risques	Enjeu
Présence de risque d'inondation par débordement de nappe, de risque d'inondation de cave, d'un risque de radon fort et d'un risque de retrait-gonflement d'argile moyen	Fort

© Commune de Magnien - Tous droits réservés Sources : Géolocaliser, BRG, Cartographie

0 25 50 m

Risques naturels - OAP

Elaboration du PLU de Magnien (21)

Risques de débordement et d'inondation

- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
- Zone humide (cours d'eau de l'Arroux)

Risque radon

- fort

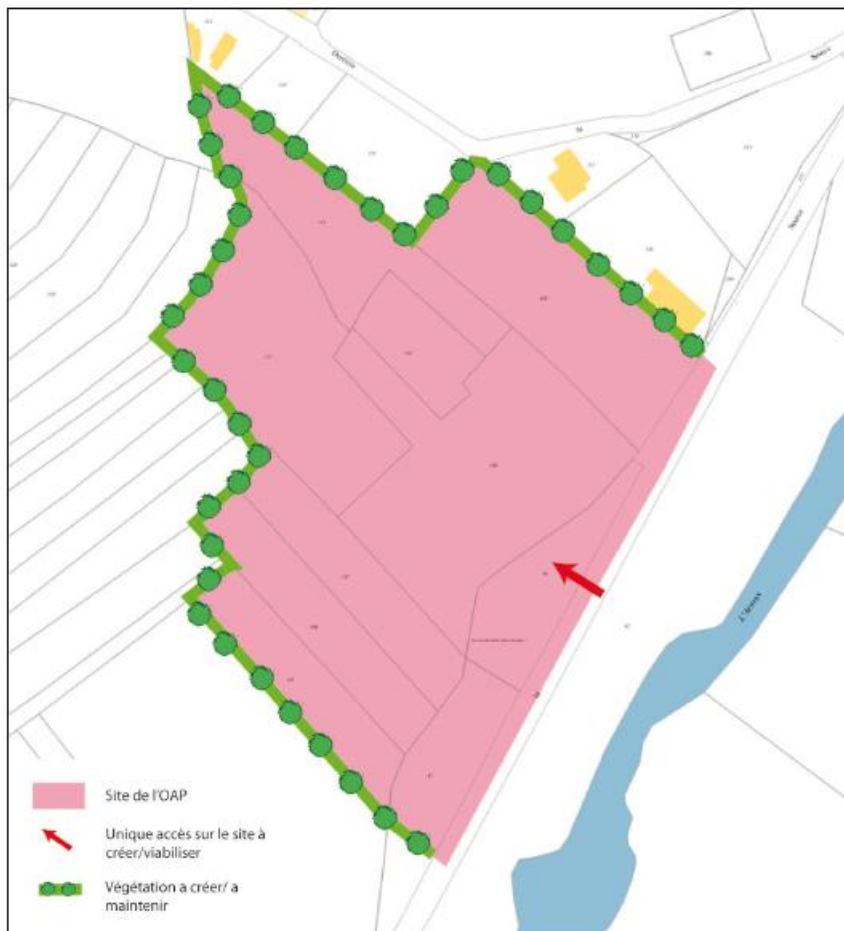
Risque retrait-gonflement

- Moyen

biotope

Inondation Remontée de nappe : risque d'inondation de cave sur la zone et risque de débordement de nappe à l'extérieur de la zone au sud-est de l'OAP. Débordements de cours d'eau : La zone n'est pas concernée par un zonage de recensement du risque inondation. Cependant, une inondation par débordement du cours d'eau L'Arroux au sud du site est possible. Mouvement de terrain : Aucun mouvement de terrain recensé à proximité du site Aléa retrait / gonflement des argiles : exposition moyenne sur l'ensemble du site. Risque radon : fort sur la zone Cavités : Aucune cavité à proximité du site Risque propre au site des anciens thermes de Maizières : Au sein du site de l'OAP on recense plusieurs bâtiments en mauvais état de conservation qui peuvent être caractérisés comme étant en état de ruine. En effet le premier établissement thermal sur le site a été créé en 1890 puis a été agrandi en 1960 avant d'être fermé et abandonné en 1988. Aujourd'hui le site est la propriété de la commune qui a fermé l'accès de ces bâtiments au public pour des questions de sécurité. Depuis plus de trente ans ces bâtiments ne sont donc pas utilisés, peu entretenus et risquent de s'effondrer. Dans un objectif touristique, il sera nécessaire de s'assurer de la sécurité de ces bâtiments. Pareillement, il est possible qu'une partie des bâtiments contiennent de l'amiante ou du plomb. Afin d'accueillir du public la réalisation préalable d'un diagnostic concernant la présence de ces agents sera nécessaire. L'aménagement du site de l'OAP pourrait permettre de conforter les bâtiments qui se détériorent et ainsi réduire le risque d'effondrement. Néanmoins ouvrir ce site au public est susceptible de créer un risque en créant la rencontre d'un aléa	Moyen Moyen Moyen
--	--

effondrement et d'un enjeu humain.	
Risques technologiques ICPE : Aucune ICPE ne se situe à proximité du site. Transport de matières dangereuses : Pas de risque particulier. Aucun réseau de gaz sur site.	Nul
Nuisances sonores : Le site n'est pas concerné par des nuisances sonores	Nul
Pollution des sols : Aucun site CASIAS sur ou à proximité de la parcelle.	Faible
Autres éléments de porter à connaissance : /	Nul
Accès et réseaux	Enjeu
Accès : Site desservi par la route de la Source.	/
Electricité : Une ligne électrique aérienne basse tension passe au sein de l'OAP au sud de la zone. Le sud-est de la zone est une intersection entre une ligne aérienne basse tension et une ligne aérienne haute tension. Aucune ligne haute tension du réseau RTE n'est présente sur la commune de Magnien.	
Conclusion concernant l'enjeu environnemental et les services écosystémiques	Enjeu
Enjeu environnemental : Des enjeux écologiques ont été relevés sur le site de l'OAP lors du passage faune du 21 novembre 2024. La présence de deux espèces patrimoniales en période de reproduction a été attestée (Chardonneret élégant et Roitelet huppé). Néanmoins, aucune trace témoignant de la présence de chiroptère n'a été aperçue lors du passage. Cependant l'ensemble des pièces du bâtiments des thermes n'a pas pu être prospecté pour des raisons de sécurité du fait du mauvais état du bâtis (toit partiellement effondré et risque d'effondrement). La faune présentes sur le site représente un enjeu écologique moyen avec la présence de deux espèces patrimoniales en période de reproduction. Concernant l'enjeu lié à la flore et aux habitats, il sera nécessaire d'effectuer davantage d'expertises avant l'aménagement de la zone. En effet l'enjeu associé à une prairie ou à une forêt de feuillus peut varier de faible à fort en fonction des habitats identifiés. Il est probable que la zone soit humide du fait de la proximité avec la rivière de l'Arroux (située à moins de 50 mètres) et l'identification de corridors de zones humides au sein de l'OAP par le SRCE Bourgogne. Les enjeux liés aux risques sont moyens sur les autres thématiques de l'environnement avec un risque radon fort et un risque retrait-gonflement d'argile moyen sur le site. De plus bien que le site ne soit pas identifié au sein d'un TRI, la zone de l'OAP se situe à proximité de la rivière de l'Arroux qui est susceptible de faire l'objet de débordement de cours d'eau.	Moyen
Mesures proposées afin d'éviter ou réduire les incidences	
- Conserver les boisements et haies pour la faune - Concernant les milieux ouverts, favoriser la pratique de la fauche tardive Des mesures plus précises pourront être proposées concernant la préservation des potentielles zones humides et de la flore à la suite des nouvelles expertises qui auront lieu au moment de la procédure d'évolution du document d'urbanisme préalable à l'aménagement.	
Mesures retenues dans le PLUi et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)	



L'OAP thématique indique que l'urbanisation de ce site devra s'accompagner d'un maintien et de la création d'une trame paysagère sur tous les pourtours du site afin de garantir l'insertion paysagère des constructions en entrée de village.

Pour le moment, peu de mesures sont prévues par le PLU pour l'aménagement de cette OAP car le projet n'est pas encore défini cependant l'OAP thématique précise que le projet vise une valorisation touristique d'une ancienne source thermale dans le futur.

L'OAP thématique « Préconisation pour l'ancien site thermal route de la source » précise qu'une procédure d'évolution du PLU devra être réalisée préalablement à l'ouverture à l'urbanisation de cette zone AUT. Cette procédure d'évolution devra proposer des mesures afin d'éviter que l'aménagement de l'OAP ait des impacts sur l'environnement et sur les risques.

Incidence probable prévisible liée à l'identification de la zone AUT

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone étant repoussée à la réalisation d'une révision du document d'urbanisme, l'incidence du présent PLU sur cette zone est jugée faible voire nulle car aucune urbanisation n'aura lieu avant la réalisation de la procédure d'évolution du PLU.

Cependant au vu des données étudiées, lors de la révision du PLU il est possible que l'aménagement ait des incidences négatives (risques naturels, faune, corridors écologiques, etc.). Il sera nécessaire, à ce moment, de prendre des mesures afin de réduire l'incidence du projet d'aménagement. Notamment sur la flore présente et sur l'existence de zones humides ou non sur la zone

Faible à nul

4.3 Incidences sur le réseau Natura 2000

4.3.1 Rappel réglementaire

4.3.1.1 Cadrage préalable

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.
- La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :
- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

4.3.1.2 Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4). En France, il y a eu une transposition incorrecte, l'article L414-4 du code de l'environnement a donc été modifié et le premier texte d'application est le décret n° 2010-365 du 09/04/2010. Les textes juridiques relatifs à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le code de l'environnement (art L414-4, R 414-19 à R 414-26) et dans le code de l'urbanisme (art R122-2).

4.3.1.3 Objectifs de la démarche

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites NATURA 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;
- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude) ;
- Etablir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;

- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet ;
- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

4.3.2 Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLU

Aucun site Natura 2000 n'intersecte la commune de Magnien.

Toutefois la commune de Magnien se situe à proximité d'une zone spéciale de conservation (ZSC) située à environ 800 mètres de distance et établie principalement sur la commune d'Arnay-Le-Duc :

- La zone spéciale de conservation (ZSC) FR2600987 - Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à Chauves-souris du Morvan (cf. carte ci-après). Ce site est pris en compte dans l'analyse.

Dans un rayon de 15 km autour de la commune de Magnien se situe également :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2601012 - Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne . Cette ZSC se situe précisément à 7,3 km de la commune de Magnien ;
- La zone spéciale de conservation (ZSC) FR2600998 - Vallon de Canada et barrage du Pont du Roi qui se situe à 13,2 km de la commune de Magnien ;
- La zone de protection spéciale (ZPS) FR2612001 - Arrière-côte de Dijon et de Beaune qui se situe à environ 14,0 km de la commune de Magnien.

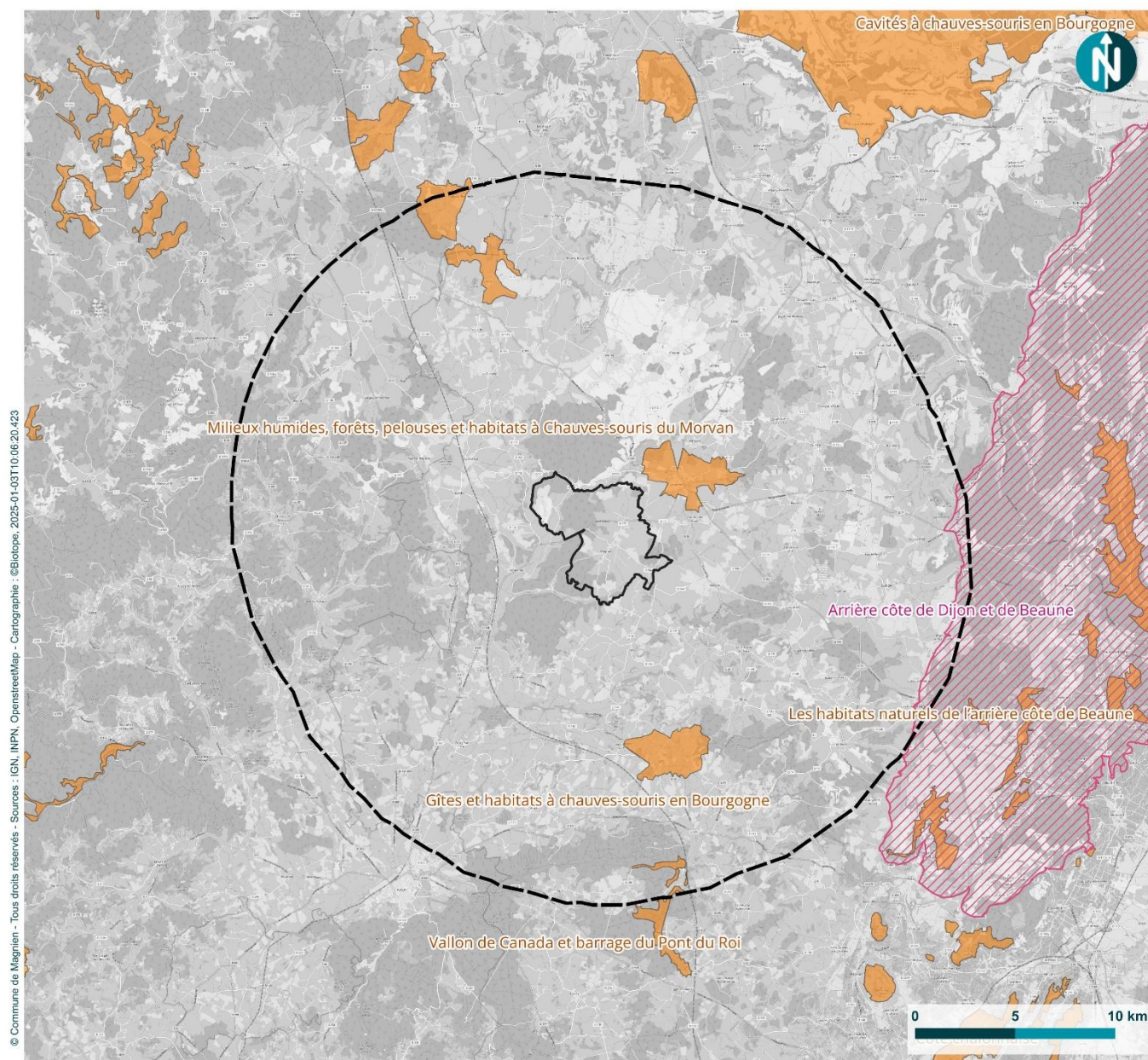
Si l'on élargie ce périmètre à un rayon de 20 km autour de la commune de Magnien on recense également :

- La zone spéciale de conservation (ZSC) FR2600973 - Les habitats naturels de l'arrière-côte de Beaune qui se situe à 17,5 km de la commune de Magnien.

En raison de la forte capacité de dispersion des espèces présentes sur la ZPS FR2612001 - Arrière-côte de Dijon et de Beaune, sur la ZSC FR2600998 - Vallon de Canada et barrage du Pont du Roi celles-ci seront prises en compte dans l'analyse des incidences Natura 2000. La zone spéciale de conservation (ZSC) FR2601012 - Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne sera également étudié du fait de sa proximité avec la commune. La capacité de dispersion des espèces de poisson et d'invertébré présent au sein de la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2600973 - Les habitats naturels de l'arrière-côte de Beaune est faible ainsi que des espèces de chiroptères qui seront déjà analysées au sein de la ZSC FR2601012 - Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'analyser les incidences Natura 2000 de ce site.

Par conséquent, l'analyse portera sur les quatre sites suivants :

- La zone spéciale de conservation (ZSC) FR2600987 - Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à Chauves-souris du Morvan (cf. carte ci-après) ;
- La zone spéciale de conservation (ZSC) FR2601012 - Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ;
- La zone spéciale de conservation (ZSC) FR2600998 - Vallon de Canada et barrage du Pont du Roi ;
- La zone de protection spéciale (ZPS) FR2612001 - Arrière-côte de Dijon et de Beaune.



Site Natura 2000

Evaluation Environnementale du PLU de Magnien (21)

□ Commune de Magnien

□ Zone tampon de 15 km

Site Natura 2000

▨ Zone de Protection Spéciale

■ Zone Spéciale de Conservation



Carte 22 : Site Natura 2000

4.3.3 Analyse des incidences potentielles globales du PLU sur Natura 2000 à l'échelle de la commune

4.3.3.1 Description et analyse des incidences potentielles sur la ZSC FR2600987 - Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à Chauves-souris du Morvan

Code et type du site Natura 2000						
Code	FR2600987	Type B (pSIC/SIC/ZSC)	Zone spéciale de conservation		Arrêté en vigueur	07/02/2022
DOCOB		Publié en 2021				
Surface et localisation						
Surface du site		13 541 ha	Surface comprise sur la commune			0 ha
Description du site						
Description du site		Le relief est constitué d'une succession de petites vallées et de croupes boisées. Les fonds des vallées sont parcourus par des ruisseaux et leur réseau de petits affluents amont et parfois occupées par des prairies très humides situées sur des sols très imperméables et argileux. Ces sols très acides et hydromorphes ont permis le maintien de conditions favorables au développement de tourbières. Présence d'étangs permanents avec un fort développement de ceintures périphériques, spécialement en queue d'étang.				
		Les tourbières, implantées sur les versants et fonds des vallons marécageux présentent tous les stades dynamiques d'évolution. De nombreuses espèces spécialisées, rares et protégées en Bourgogne sont présentes dont quatre espèces de lycopodes (Lycopode à feuilles de genévrier, inondé, en massue et sélagine). Certaines espèces atlantiques atteignent ici leur limite Est de répartition (Wahlenbergie, Bruyère à quatre angles), d'autres sont des vestiges des dernières glaciations (Canneberge, Linaigrette, Lycopodes, Fadet des tourbières). La couche de tourbe plus ou moins épaisse déterminant la présence de quelques espèces telles que le Fluteau nageant (<i>Luronium natans</i>), une petite plante herbacée en forte régression.				
		Les habitats forestiers sont représentés notamment la rare Hêtraie montagnarde à Luzule blanchâtre, rencontrée en Bourgogne seulement dans le Haut Morvan et les forêts de ravins sur éboulis grossiers à Tilleul, Erable, Frêne et Orme. Au sein des peuplements, on rencontre des milieux très localisés comme des ourlets rocheux, des Boulaie à Sphaignes et à Lycopodes, des Aulnaies tourbeuses à Fougère des marais ou des Aulnaie-frênaies. Les forêts présentes sur les versants jouent quant à elle un rôle fonctionnel primordial pour le maintien des complexes humides et de la qualité de l'eau ; elles occupent la majeure partie des bassins versants des cours d'eau.				
		Les pelouses montagnardes assez sèches ainsi que les prairies paratourbeuses accueillent l'Arnica des montagnes. En France, cette plante occupe surtout l'étage subalpin et toutes les populations sont en régression depuis le siècle dernier. Dans le nord du site on trouve également des pelouses calcaires.				
		Les prairies humides et tourbeuses occupant les bas-fonds contiennent des cortèges floristiques remarquables par la présence d'espèces en limite de répartition géographique Est rencontrées en Bourgogne seulement dans le Morvan.				
Les rivières sont des cours d'eau rapides, bien oxygénés colonisés par des groupements végétaux spécialisés à base de Renoncule flottante. La faune aquatique est de grand intérêt (Ecrevisse à pieds blancs, Chabot).						

	Le site héberge des populations de chauves-souris principalement en mise bas et prend en compte leurs gîtes et leurs territoires de chasse : forêt, prairies bocagères, ripisylves notamment. Six espèces d'intérêt européen sont présentes dont le Petit rhinolophe, le Grand rhinolophe, le Vespertilion à oreilles échancrées et le Grand murin. La Barbastelle d'Europe est aussi notée sur le site. L'entité de Chitry-les-Mines comprend la plus grande colonie de reproduction de Grand Murin de l'ancienne région Bourgogne. Les ripisylves bordant l'Yonne servent de route de vol pour les chauves-souris. Le bocage constitue des habitats de chasse favorables. Les prairies permanentes et réseaux de haies de la vallée de l'Yonne et de ces affluents, ainsi que des haies jouxtant les cultures sur l'entité de Brinay constituent les principaux habitats de chasse.																																																						
Habitats majoritairement présents	A l'échelle de la ZSC, les habitats majoritaires sont les Prairies semi-naturelles humides et les Prairies Mésophiles améliorées (31%) suivi des Forêts caducifoliées (28%). <table><tr><th>Classe d'habitat</th><th>Pourcentage de couverture</th></tr><tr><td>N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)</td><td>2 %</td></tr><tr><td>N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,</td><td>10 %</td></tr><tr><td>N09 : Pelouses sèches, Steppes</td><td>5 %</td></tr><tr><td>N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées</td><td>31 %</td></tr><tr><td>N16 : Forêts caducifoliées</td><td>28 %</td></tr><tr><td>N17 : Forêts de résineux</td><td>24 %</td></tr></table>	Classe d'habitat	Pourcentage de couverture	N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2 %	N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	10 %	N09 : Pelouses sèches, Steppes	5 %	N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	31 %	N16 : Forêts caducifoliées	28 %	N17 : Forêts de résineux	24 %																																								
Classe d'habitat	Pourcentage de couverture																																																						
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2 %																																																						
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	10 %																																																						
N09 : Pelouses sèches, Steppes	5 %																																																						
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	31 %																																																						
N16 : Forêts caducifoliées	28 %																																																						
N17 : Forêts de résineux	24 %																																																						
Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE (Source : INPN)	25 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE ont été identifiées sur ce site. <table><tr><th colspan="3">Espèce</th></tr><tr><th>Groupe</th><th>Code</th><th>Nom scientifique</th></tr><tr><td>I</td><td>1016</td><td>Vertigo moulinsiana</td></tr><tr><td>I</td><td>1029</td><td>Margaritifera margaritifera</td></tr><tr><td>I</td><td>1032</td><td>Unio crassus</td></tr><tr><td>I</td><td>1037</td><td>Ophiogomphus cecilia</td></tr><tr><td>I</td><td>1041</td><td>Oxygastra curtisii</td></tr><tr><td>I</td><td>1044</td><td>Coenagrion mercuriale</td></tr><tr><td>I</td><td>1065</td><td>Euphydryas aurinia</td></tr><tr><td>I</td><td>1083</td><td>Lucanus cervus</td></tr><tr><td>I</td><td>1092</td><td>Austropotamobius pallipes</td></tr><tr><td>F</td><td>1096</td><td>Lampetra planeri</td></tr><tr><td>A</td><td>1166</td><td>Triturus cristatus</td></tr><tr><td>A</td><td>1193</td><td>Bombina variegata</td></tr><tr><td>M</td><td>1303</td><td>Rhinolophus hipposideros</td></tr><tr><td>M</td><td>1304</td><td>Rhinolophus ferrumequinum</td></tr><tr><td>M</td><td>1308</td><td>Barbastella barbastellus</td></tr><tr><td>M</td><td>1321</td><td>Myotis emarginatus</td></tr></table>	Espèce			Groupe	Code	Nom scientifique	I	1016	Vertigo moulinsiana	I	1029	Margaritifera margaritifera	I	1032	Unio crassus	I	1037	Ophiogomphus cecilia	I	1041	Oxygastra curtisii	I	1044	Coenagrion mercuriale	I	1065	Euphydryas aurinia	I	1083	Lucanus cervus	I	1092	Austropotamobius pallipes	F	1096	Lampetra planeri	A	1166	Triturus cristatus	A	1193	Bombina variegata	M	1303	Rhinolophus hipposideros	M	1304	Rhinolophus ferrumequinum	M	1308	Barbastella barbastellus	M	1321	Myotis emarginatus
Espèce																																																							
Groupe	Code	Nom scientifique																																																					
I	1016	Vertigo moulinsiana																																																					
I	1029	Margaritifera margaritifera																																																					
I	1032	Unio crassus																																																					
I	1037	Ophiogomphus cecilia																																																					
I	1041	Oxygastra curtisii																																																					
I	1044	Coenagrion mercuriale																																																					
I	1065	Euphydryas aurinia																																																					
I	1083	Lucanus cervus																																																					
I	1092	Austropotamobius pallipes																																																					
F	1096	Lampetra planeri																																																					
A	1166	Triturus cristatus																																																					
A	1193	Bombina variegata																																																					
M	1303	Rhinolophus hipposideros																																																					
M	1304	Rhinolophus ferrumequinum																																																					
M	1308	Barbastella barbastellus																																																					
M	1321	Myotis emarginatus																																																					

	<table><tr><td>M</td><td>1321</td><td><i>Myotis emarginatus</i></td></tr><tr><td>M</td><td>1323</td><td><i>Myotis bechsteinii</i></td></tr><tr><td>M</td><td>1324</td><td><i>Myotis myotis</i></td></tr><tr><td>M</td><td>1324</td><td><i>Myotis myotis</i></td></tr><tr><td>M</td><td>1355</td><td><i>Lutra lutra</i></td></tr><tr><td>P</td><td>1831</td><td><i>Luronium natans</i></td></tr><tr><td>I</td><td>4045</td><td><i>Coenagrion ornatum</i></td></tr><tr><td>F</td><td>5315</td><td><i>Cottus perifretum</i></td></tr><tr><td>P</td><td>6216</td><td><i>Hamatocaulis vermicosus</i></td></tr></table> Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.	M	1321	<i>Myotis emarginatus</i>	M	1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	M	1324	<i>Myotis myotis</i>	M	1324	<i>Myotis myotis</i>	M	1355	<i>Lutra lutra</i>	P	1831	<i>Luronium natans</i>	I	4045	<i>Coenagrion ornatum</i>	F	5315	<i>Cottus perifretum</i>	P	6216	<i>Hamatocaulis vermicosus</i>
M	1321	<i>Myotis emarginatus</i>																										
M	1323	<i>Myotis bechsteinii</i>																										
M	1324	<i>Myotis myotis</i>																										
M	1324	<i>Myotis myotis</i>																										
M	1355	<i>Lutra lutra</i>																										
P	1831	<i>Luronium natans</i>																										
I	4045	<i>Coenagrion ornatum</i>																										
F	5315	<i>Cottus perifretum</i>																										
P	6216	<i>Hamatocaulis vermicosus</i>																										
DOCOB	Afin de répondre aux enjeux de conservation du site, il convient de définir des objectifs qui prennent en compte à la fois les enjeux écologiques et les enjeux socio-économiques, les activités humaines étant le premier facteur influençant les espèces et les habitats d'intérêt communautaire présents sur le site. L'objectif à long termes du site est de : • Maintenir ou restaurer l'état favorable de conservation des habitats ou espèces d'intérêt communautaire. Sont listés ci-après les objectifs opérationnels selon 6 thématiques « milieux naturels et anthropiques », une thématique « connaissance », une thématique « transversale », une thématique « accompagnement » (voir tableau récapitulatif). • Les cours d'eau ; Maintenir et favoriser la diversité hydromorphologique des milieux aquatiques à enjeux Docob du site N2000 « Milieux humides, Forêts, Pelouses et habitats à Chauves-souris du Morvan » (FR2600987), préserver les secteurs de cours d'eau les plus sensibles pour les espèces d'intérêt communautaire • Les forêts de feuillus ; Améliorer la capacité d'accueil de la faune et de la flore forestière Adapter l'exploitation forestière aux forêts de pentes, aux forêts de ravins et aux forêts Humides ; Améliorer la structure et la composition des forêts • Les prairies et le bocage ; favoriser le maillage bocager et la diversité des milieux constituant le bocage (mares, arbres isolés, haies, ripisylves, sources), préserver et améliorer la qualité des prairies • Les tourbières et zones paratourbeuses : restaurer et maintenir le réseau écologique des tourbières • Les habitats à Chauves-souris : préserver et développer des gîtes à chauves-souris en milieux anthropiques et forestiers et préserver et maintenir la diversité et la qualité des milieux à proximité des gîtes ainsi que les corridors écologiques • Les milieux secs de landes et de pelouses : restaurer et maintenir les milieux ouverts de landes et de pelouses • Connaissance : améliorer les connaissances sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire • Transversale : maintenir et entretenir les corridors écologiques, intégrer les changements climatiques dans la gestion, conserver les pratiques favorables et éviter les transformations des milieux • Accompagnement : Mettre en œuvre de DOCOB																											
Vulnérabilité et enjeux de préservation (Source : INPN)	Pour maintenir la mosaïque d'habitats d'espèces la ZSC FR2600987, le site de l'INPN identifie les menaces, activités et pressions subies ayant une incidence sur le site et ses habitats/ espèces.																											

	Incidences négatives		
	Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]
	H	A02.03	Retournement de prairies
	H	A10.01	Elimination des haies et bosquets ou des broussailles
	H	B02.02	Coupe forestière (éclaircie, coupe rase)
	H	E06.02	Reconstruction, rénovation de bâtiments
	H	J02.06	Captages des eaux de surface
	L	A08	Fertilisation
	L	B02.04	Elimination des arbres morts ou dépérissants
	L	G01.01	Sports nautiques
	L	G05.01	Piétinement, surfréquentation
	L	J02.05	Modifications du fonctionnement hydrographique
	M	A01	Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)
	M	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage
	M	A06.02	Cultures pérennes de produits forestiers non ligneux (y compris oliviers, vergers, vignes)
	M	A07	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques
	M	H06.02	Pollution lumineuse
	M	K03.05	Antagonisme avec des espèces introduites
	Incidences positives		
	Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]
	M	A03	Fauche de prairies
	M	A04.02	Pâturage extensif
	• Importance : H = grande, M = moyenne, L = faible.		
Évaluation des incidences potentielles des zones projetées à l'urbanisation au sein du réseau Natura 2000	Le site ne concerne pas directement la commune de Magnien. Divisé en plus de 32 entités, la plus proche est située à 800 m au nord-est de la commune sur le territoire de la commune de Arnay-le-Duc.		
	Analyse des incidences potentielles		
	L'intérêt du site est lié à l'accueil de nombreuses espèces de chiroptères. Le site héberge des populations de chauves-souris principalement en mise bas et prend en compte leurs gîtes et leurs territoires de chasse : forêt, prairies bocagères, ripisylves notamment. Six espèces d'intérêt européen sont présentes dont le Petit rhinolophe, le Grand rhinolophe, le Vespertilion à oreilles échancrées et le Grand murin. La Barbastelle d'Europe est aussi notée sur le site. De nombreuses espèces, spécifiques aux milieux tourbeux, rares et protégées en Bourgogne sont présentes dont quatre espèces de lycopodes (Lycopode à feuilles de genévrier, inondé, en massue et sélagine). Le site est fréquenté par une faune aquatique de grand intérêt (Ecrevisse à pieds blancs, Chabot). Des espèces d'invertébrés (Vertigo de Des Moulins, Moule perlière), de reptiles (Couleuvre à collier), de mammifères (Chat forestier) et d'oiseaux (Tourterelle des bois) sont également recensées sur ce site.		

	Sur la commune de Magnien, on recense notamment les cours d'eau de l'Arroux, le Villeneuve et les Riaux. Les abords de ces cours d'eau sont situés à 46,46 % en zone N, à 13,09 % en zone Np. 99,93 % des cours d'eaux et de leurs abords sont situés en zone N ou A limitant ainsi les aménagements aux abords de ces site. Les zones Np sont inconstructibles. En zone A et N les destinations autorisées sont limitées et les emprises au sol règlementées. Seulement 0,08% des cours d'eau et de leurs abords sont en zone UA. En zone UA, les cours d'eau et les plans d'eau doivent être maintenues en l'état, leur comblement total ou partiel est interdit ; toutefois, les accès ponctuels au-dessus des cours d'eau sont autorisés. Les boisements sont également protégés : 13,17 % du territoire de la commune de Magnien est classé en EBC, plus de 1251,81 m de prescriptions linéaires visent à conserver des haies au titre de l'article L.151-23 du CU. Des prescriptions surfaciques visent à protéger des mares, recenser sur le territoire de Magnien, au titre de l'article L.151-23 du CU. Des prescriptions surfaciques identifient également des espaces jardins au titre de l'article L.151-19 du CU qui vise à protéger des réservoirs de biodiversité situés à proximité des zones urbaines. Le règlement oblige à ajouter des plantations à proximité des constructions et des aires de stationnement. Le règlement écrit préconise notamment l'emploi d'essences locales et l'OAP « Trame Verte et Bleue » encourage à planter des haies multistrates favorable à la biodiversité. L'OAP « Trame Verte et Bleue » encourage également le maintien des haies et une gestion durable de ces dernières. Par ailleurs, aucune zone à urbaniser en extension urbaine n'est prévu par le PLU, limitant ainsi la destruction des habitats favorable aux espèces d'oiseaux. Ces dispositions et spécificités du projet de territoire de Magnien permettent de préserver les milieux aquatiques, humides, boisés et ouverts du territoire pouvant être favorables aux espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site Natura 2000. Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLU n'est pas susceptible de générer une incidence négative significative sur les populations des espèces d'intérêt communautaire de la ZSC FR2600987– Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à Chauves-souris du Morvan
Conclusion	Aucune entité de la ZSC « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à Chauves-souris du Morvan » ne concerne directement la commune de Magnien. L'Arroux et ses affluents, constituent toutefois un corridor aquatique fonctionnel bien qu'il ne soit pas directement relié au site Natura 2000. Les mesures édictées dans le PLU, notamment celles concernant le maintien des milieux naturels, et particulièrement des milieux humides et aquatiques, permettent de conserver des milieux potentiellement favorables aux populations des espèces de chiroptère d'intérêt communautaire recensées sur le site de Arnay-le-Duc qui pourraient fréquenter ces espaces pour se nourrir et se déplacer. Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLU n'entraînera pas d'incidences négatives significatives sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 ZSC FR2600987– Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à Chauves-souris du Morvan et ne remettra pas en cause les objectifs de conservation du Document d'objectifs.

4.3.3.2 Description et analyse des incidences potentielles sur la ZSC FR2601012 - Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne

Code et type du site Natura 2000																													
Code	FR2601012	Type B (pSIC/SIC/ZSC)	Zone spéciale de conservation		Arrêté en vigueur	05/06/2024																							
DOCOB		Publié en 2015																											
Surface et localisation																													
Surface du site		50 409 ha	Surface comprise sur la commune		0 ha																								
Description du site																													
Description du site		Le site comprend les gîtes de mise bas, le plus souvent situés en bâtiments ou infrastructures artificielles et les terrains de chasse associés pour les jeunes de 1 an, soit un rayon de 1 km autour des gîtes. Ces terrains de chasse sont sélectionnés en fonction de leur qualité en excluant les zones les plus artificialisées. Ils abritent également des habitats et d'autres espèces d'intérêt communautaire, liés notamment aux milieux humides et cours d'eau de grande qualité. Il regroupe dans le cas de l'Auxois, au sein d'une entité paysagère cohérente, plusieurs colonies majeures. Le site concerne des populations de chauves-souris principalement en mise bas et prend en compte leurs gîtes et territoires de chasse. Il est composé de 6 " entités ". Au sein des entités, il a été noté la présence de 20 espèces de chauves-souris dont huit espèces d'intérêt européen : le Petit rhinolophe, le Grand rhinolophe, le Rhinolophe euryale, le Murin à oreilles échancrées, le Grand murin, la Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein, le Minioptère de Schreibers. Les périmètres définis pour les chauves-souris intègrent également de petites populations localisées de Sonneurs à ventre jaune, Tritons crêtés et d'Ecrevisses à patte blanches. Les entités présentent des habitats diversifiés (forêts, bocages, étangs, vallées...), dont certains d'intérêt européen, ainsi que d'autres espèces animales et végétales.																											
Habitats majoritairement présents		A l'échelle de la ZSC, les habitats majoritaires sont les Prairies semi-naturelles humides et les Prairies Mésophiles améliorées (35%) suivi d'autres terres arables (19%). <table><thead><tr><th>Classe d'habitat</th><th>Pourcentage de couverture</th></tr></thead><tbody><tr><td>N02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)</td><td>0 %</td></tr><tr><td>N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)</td><td>1 %</td></tr><tr><td>N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana</td><td>4 %</td></tr><tr><td>N09 : Pelouses sèches, Steppes</td><td>1 %</td></tr><tr><td>N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées</td><td>35 %</td></tr><tr><td>N15 : Autres terres arables</td><td>19 %</td></tr><tr><td>N16 : Forêts caducifoliées</td><td>17 %</td></tr><tr><td>N17 : Forêts de résineux</td><td>1 %</td></tr><tr><td>N19 : Forêts mixtes</td><td>16 %</td></tr><tr><td>N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)</td><td>0 %</td></tr><tr><td>N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)</td><td>6 %</td></tr></tbody></table>				Classe d'habitat	Pourcentage de couverture	N02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	0 %	N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %	N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	4 %	N09 : Pelouses sèches, Steppes	1 %	N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	35 %	N15 : Autres terres arables	19 %	N16 : Forêts caducifoliées	17 %	N17 : Forêts de résineux	1 %	N19 : Forêts mixtes	16 %	N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	0 %	N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	6 %
Classe d'habitat	Pourcentage de couverture																												
N02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	0 %																												
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %																												
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	4 %																												
N09 : Pelouses sèches, Steppes	1 %																												
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	35 %																												
N15 : Autres terres arables	19 %																												
N16 : Forêts caducifoliées	17 %																												
N17 : Forêts de résineux	1 %																												
N19 : Forêts mixtes	16 %																												
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	0 %																												
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	6 %																												
Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE (Source :INPN)		21 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE ont été identifiées sur ce site. <table><thead><tr><th colspan="3">Espèce</th></tr><tr><th>Groupe</th><th>Code</th><th>Nom scientifique</th></tr></thead><tbody></tbody></table>				Espèce			Groupe	Code	Nom scientifique																		
Espèce																													
Groupe	Code	Nom scientifique																											

I	1065	<i>Euphydryas aurinia</i>
I	1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>
F	1096	<i>Lampetra planeri</i>
F	1163	<i>Cottus gobio</i>
A	1166	<i>Triturus cristatus</i>
A	1193	<i>Bombina variegata</i>
M	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
M	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
M	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
M	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
M	1305	<i>Rhinolophus euryale</i>
M	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>
M	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>
M	1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>
M	1321	<i>Myotis emarginatus</i>
M	1321	<i>Myotis emarginatus</i>
M	1323	<i>Myotis bechsteinii</i>
M	1324	<i>Myotis myotis</i>
M	1324	<i>Myotis myotis</i>
M	1355	<i>Lutra lutra</i>
I	4045	<i>Coenagrion ornatum</i>

Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.

DOCOB

Afin de répondre aux enjeux de conservation du site, il convient de définir des objectifs qui prennent en compte à la fois les enjeux écologiques et les enjeux socio-économiques, les activités humaines étant le premier facteur influençant les espèces et les habitats d'intérêt communautaire présents sur le site. L'objectif à long termes du site est de :

- Préserver les populations de chauves-souris d'intérêt communautaire (gîtes, territoires de chasse et corridors de déplacement)
- Préserver les populations d'amphibiens d'intérêt communautaire
- Préserver les populations d'Écrevisse à pattes blanches
- Maintenir ou améliorer le bocage
- Maintenir ou améliorer une gestion forestière favorisant la biodiversité
- Maintenir ou améliorer la qualité écologique des milieux ouverts (hors prairies) pour les habitats et espèces d'intérêt communautaire
- Améliorer la qualité écologique des milieux agricoles cultivés (contexte de grandes cultures, vignes ...)
- Maintenir ou améliorer la qualité écologique des milieux aquatiques et des berges
- Maintenir ou améliorer la qualité écologique des milieux humides
- Intégrer la présence des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dans les politiques d'aménagement et les activités
- Améliorer les connaissances sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire
- Assurer la mise en œuvre du document d'objectifs
- Informer, former, valoriser et sensibiliser
- Veiller à la cohérence des politiques publiques

Vulnérabilité et enjeux de préservation

Le site comprend les gîtes de mise bas, le plus souvent situés en bâtiments ou infrastructures artificielles et les terrains de chasse associés pour les jeunes de 1 an, soit un rayon de 1 km autour des gîtes. Ces terrains de chasse sont sélectionnés en fonction de leur qualité en excluant les zones les plus artificialisées. Ils abritent également des habitats et d'autres espèces d'intérêt communautaire, liés notamment aux milieux humides et cours d'eau de grande qualité. Il regroupe dans le cas de l'Auxois, au sein d'une entité paysagère cohérente, plusieurs colonies majeures.

Les chauves-souris sont très sensibles au dérangement pendant la période de mise bas ou d'hibernation. Un aménagement ou des dérangements répétés liés à une surfréquentation humaine des lieux de vie (travaux, aménagement touristique, spéléologie, reprise d'exploitation de carrières) peuvent entraîner la mortalité de chauves-souris ou leur déplacement vers d'autres sites plus paisibles. La disparition des gîtes ou leur modification est une des causes du déclin des chauves-souris (travaux condamnant l'accès par les chauves-souris comme la pose de grillage dans les clochers d'églises, fermeture de mines ou carrières souterraines, rénovation de ponts et d'ouvrages d'art, coupe d'arbres creux).

Pour maintenir la mosaïque d'habitats d'espèces au sein de la FR2601012, le site de l'INPN identifie les menaces, activités et pressions subies ayant une incidence sur le site et ses habitats/ espèces :

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A02.01	Intensification agricole		B
H	A02.03	Retournement de prairies		B
H	A10.01	Élimination des haies et bosquets ou des broussailles		B
H	B02.04	Élimination des arbres morts ou dépérissants		B
H	E06.02	Reconstruction, rénovation de bâtiments		I
M	A01	Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)		O
M	A07	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques		O
M	A10	Remembrement agricole		O
M	J02.01.03	Comblement des fossés, digues, mares, étangs, marais ou trous		I
M	J02.06	Captages des eaux de surface		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
M	A03	Fauche de prairies		B
M	A04	Pâturage		B
M	B02.05	Production forestière non intensive (en laissant les arbres morts ou dépérissants sur pied)		B

• **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.

Évaluation des incidences potentielles des zones projetées à l'urbanisation au sein du réseau Natura 2000

Le site ne concerne pas directement la commune de Magnien. La zone spéciale de conservation (ZSC) FR2601012 - Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne se situe précisément à 7,3 km de la commune de Magnien. Le site est composé de 6 " entités ".

Analyse des incidences potentielles

L'intérêt du site est lié à l'accueil de nombreuses espèces de chiroptère. Le site héberge des populations de chauves-souris principalement en mise bas et prend en compte leurs gîtes et leurs territoires de chasse : forêt, prairies bocagères, ripisylves notamment. Au sein des entités, il a été noté la présence de 20 espèces de chauves-souris dont huit espèces d'intérêt européen : le Petit rhinolophe, le Grand rhinolophe, le Rhinolophe euryale, le Murin à oreilles échancrées, le Grand murin, la Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein, le Minioptère de Schreibers.

Les périmètres définis pour les chauves-souris intègrent également de petites populations localisées de Sonneurs à ventre jaune, Tritons crêtés et d'Ecrevisses à patte blanches. Ainsi on recense des

	amphibiens et de la faune piscicole d'intérêt au sein de ce site Natura 2000. L'INPN a également relevé la présence de mammifères (le Chat sauvage), d'invertébrés (le Damier des marais) et d'oiseaux (Chouette chevêche) sur le site. Sur la commune de Magnien, on recense notamment les cours d'eau de l'Arroux, le Villeneuve et les Riaux. Les abords de ces cours d'eau sont situés à 46,46 % en zone N, à 13,09 % en zone Np. 99,93 % des cours d'eaux et de leurs abords sont situés en zone N ou A limitant ainsi les aménagements aux abords de ces site. Les zones Np sont inconstructibles. En zone A et N les destinations autorisées sont limitées et les emprises au sol règlementées. Seulement 0,08% des cours d'eau et de leurs abords sont en zone UA. En zone UA, les cours d'eau et les plans d'eau doivent être maintenues en l'état, leur comblement total ou partiel est interdit ; toutefois, les accès ponctuels au-dessus des cours d'eau sont autorisés. Les boisements sont également protégés : 13,17 % du territoire de la commune de Magnien est classé en EBC, plus de 1251,81 m de prescriptions linéaires visent à conserver des haies au titre de l'article L.151-23 du CU. Des prescriptions surfaciques visent à protéger des mares, recenser sur le territoire de Magnien, au titre de l'article L.151-23 du CU. Des prescriptions surfaciques identifient également des espaces jardins au titre de l'article L.151-19 du CU qui vise à protéger des réservoirs de biodiversité situés à proximité des zones urbaines. Ces espaces jardins permettent notamment de préserver des espaces bocagers et des prairies. Le règlement oblige à ajouter des plantations à proximité des constructions et des aires de stationnement. Le règlement écrit préconise notamment l'emploi d'essences locales et l'OAP « Trame Verte et Bleue » encourage à planter des haies multistrates favorable à la biodiversité. L'OAP « Trame Verte et Bleue » encourage également le maintien des haies et une gestion durable de ces dernières. Par ailleurs, aucune zone à urbaniser en extension urbaine n'est prévu par le PLU, limitant ainsi la destruction des habitats favorable aux espèces d'oiseaux. Ces dispositions permettent de préserver les milieux aquatiques, humides, boisés et ouverts du territoire pouvant être favorables aux espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site Natura 2000. Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLU n'est pas susceptible de générer une incidence négative significative sur les populations des espèces d'intérêt communautaire de la ZSC FR2601012 - Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne.
Conclusion	Aucune entité de la ZSC « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » ne concerne directement la commune de Magnien. L'Arroux et ses affluents, constituent toutefois un corridor aquatique fonctionnel bien qu'il ne soit pas directement relié au site Natura 2000. Les mesures édictées dans le PLU, notamment celles concernant le maintien des milieux naturels, et particulièrement des milieux humides et aquatiques, permettent de conserver des milieux potentiellement favorables aux populations des espèces de chiroptère d'intérêt communautaire recensées sur le site de Arnay-le-Duc qui pourraient fréquenter ces espaces pour se nourrir et se déplacer. Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLU n'entraînera pas d'incidences négatives significatives sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 ZSC FR2601012 - Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne et ne remettra pas en cause les objectifs de conservation du Document d'objectifs.

4.3.3.3 Description et analyse des incidences potentielles sur la ZSC FR2600998 - Vallon de Canada et barrage du Pont du Roi

Code et type du site Natura 2000																							
Code	FR2600998	Type B (pSIC/SIC/ZSC)	Zone spéciale de conservation		Arrêté en vigueur	05/01/2023																	
DOCOB		Etude préliminaire en vue de l'établissement du DOCOB Publié en 2013																					
Surface et localisation																							
Surface du site		375 ha	Surface comprise sur la commune			0 ha																	
Description du site																							
Description du site		Il s'agit d'un vallon froid incisé dans le socle cristallin d'un plateau à couverture sédimentaire (grès - argile - calcaire) avec des pentes abruptes siliceuses. Le barrage du Pont du Roi est un lac de retenue pour l'eau potable qui submerge un ancien vallon sur plusieurs kilomètres. Les zones temporairement émergées du bord du réservoir sont colonisés par des espèces rares en Bourgogne comme Corrigiola littoralis. Il est bordé par une forêt où l'on recense également des plantes rares (Lilium martagon, Isopyrum thalictroides). Il est fréquenté par de nombreux oiseaux d'eau en période de migration. Le vallon de Canada est un vallon froid abritant des éléments de flore calcicole originale (du à la présence d'un encroutement calcaire très localisé) dans un secteur à substratum cristallin. Plusieurs habitats d'intérêts communautaire y sont recensés : forêts, pelouses montagnardes sur arènes cristallines, landes sèches à Callune. Les forêts et les bas-marais abritent une flore à affinités montagnardes peu courante en Saône-et-Loire (Drosera rotundifolia, Equisetum hyemale, Osmunda regalis...) -																					
Habitats majoritairement présents		A l'échelle de la ZSC, les habitats majoritaires sont les Forêts caducifoliées (68 %), suivi des eaux douces intérieures (11%). <table><tr><th>Classe d'habitat</th><th>Pourcentage de couverture</th></tr><tr><td>N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)</td><td>11 %</td></tr><tr><td>N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,</td><td>0 %</td></tr><tr><td>N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana</td><td>5 %</td></tr><tr><td>N09 : Pelouses sèches, Steppes</td><td>4 %</td></tr><tr><td>N16 : Forêts caducifoliées</td><td>68 %</td></tr><tr><td>N17 : Forêts de résineux</td><td>9 %</td></tr><tr><td>N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)</td><td>1 %</td></tr><tr><td>N25 : Prairies et broussailles (en général)</td><td>2 %</td></tr></table>				Classe d'habitat	Pourcentage de couverture	N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	11 %	N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	0 %	N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	5 %	N09 : Pelouses sèches, Steppes	4 %	N16 : Forêts caducifoliées	68 %	N17 : Forêts de résineux	9 %	N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %	N25 : Prairies et broussailles (en général)	2 %
Classe d'habitat	Pourcentage de couverture																						
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	11 %																						
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	0 %																						
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	5 %																						
N09 : Pelouses sèches, Steppes	4 %																						
N16 : Forêts caducifoliées	68 %																						
N17 : Forêts de résineux	9 %																						
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %																						
N25 : Prairies et broussailles (en général)	2 %																						
Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE (Source :INPN)		9 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE ont été identifiées sur ce site.																					

		Espèce		
		Groupe	Code	Nom scientifique
		I	1044	Coenagrion mercuriale
		I	1060	Lycaena dispar
		I	1083	Lucanus cervus
		I	1092	Austropotamobius pallipes
		F	1096	Lampetra planeri
		F	1163	Cottus gobio
		M	1303	Rhinolophus hipposideros
		M	1355	Lutra lutra
		P	1381	Dicranum viride
	Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.			
DOCOB	Afin de répondre aux enjeux de conservation du site, il convient de définir des objectifs qui prennent en compte à la fois les enjeux écologiques et les enjeux socio-économiques, les activités humaines étant le premier facteur influençant les espèces et les habitats d'intérêt communautaire présents sur le site. Le site fait uniquement l'objet d'une étude préliminaire qui servira de socle pour le futur document d'objectifs. Ce rapport dégage quelques objectifs futurs possibles : • La sensibilisation et l'information des gestionnaires du site aux nouvelles problématiques environnementales que soulève le statut Natura 2000. • Le maintien d'une multifonctionnalité des usages de chaque milieu grâce à une concertation de l'ensemble des acteurs impliqués (pour l'usage partagé du lac de retenue du barrage du Pont du Roi ou la cohérence sylvicole au sein d'un parcellaire forestier morcelé). • Dix-neuf habitats ont été repéré sur le site dont douze habitats d'intérêt communautaire. Trois de ces habitats communautaires sont prioritaires face aux enjeux de conservation : les tourbières boisées, les forêts de pente, éboulis ou ravins et les forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne. • L'utilisation d'un Indice de Biodiversité Potentielle permet par ailleurs de cibler quelques axes d'amélioration de la santé écologique des peuplements forestiers. • cibler des mesures de gestion efficaces et adaptées à chaque milieu qui permettent de préserver les patrimoines écologiques et économiques			
Vulnérabilité et enjeux de préservation	Les principales vulnérabilités du site de la ZSC FR2600998 selon l'INPN sont : Les curages, recalibrages et enrochements modifient considérablement la vie aquatique des cours d'eau et éliminent les micro-habitats naturels. Les travaux importants sur les parcelles contiguës (mise à nu des sols lors des coupes forestières importantes) peuvent générer des apports de matériaux par ruissellement dans les cours d'eau en période de fortes précipitations. Les habitats aquatiques du plan d'eau souffrent d'un phénomène d'eutrophisation. La pêche de loisir occasionne une fréquentation qui peut affecter très ponctuellement les milieux de berge exondée. L'enrésinement progressif du massif a conduit à marginaliser et isoler les boisements feuillus de pente. Par ailleurs, la régénération naturelle des résineux sous couvert feuillu contribue à diminuer la naturalité des peuplements. Les landes, pelouses, prairies et bas-marais sont des milieux instables qui évoluent vers le fourré ou la forêt. Cette évolution, lorsqu'elle est constatée, génère sur le site un appauvrissement des milieux. Certaines prairies sont ponctuellement exploitées de manière un peu trop intensive pour la conservation des habitats cibles. Pour maintenir la mosaïque d'habitats d'espèces au sein de la FR2600998, le site de l'INPN identifie les menaces, activités et pressions subies ayant une incidence sur le site et ses habitats/ espèces :			

Incidences négatives

Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]
H	A08	Fertilisation
H	J02.05	Modifications du fonctionnement hydrographique
H	K02.01	Modification de la composition spécifique (succession)
L	F02.03	Pêche de loisirs
L	K02.03	Eutrophisation (naturelle)
M	B02.01	Replantation d'arbres dans une plantation forestière (après éclaircie)
M	B02.02	Coupe forestière (éclaircie, coupe rase)
M	D01.01	Sentiers, chemins, pistes cyclables (y compris route forestière)
M	K02	Evolution biocénétique, succession végétale

Incidences positives

Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]
H	A04.02	Pâturage extensif
H	A05.01	Elevage
M	B02.05	Production forestière non intensive (en laissant les arbres morts ou dépérissants sur pied)

• **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.

Évaluation des incidences potentielles des zones projetées à l'urbanisation au sein du réseau Natura 2000

Le site ne concerne pas directement la commune de Magnien. La zone spéciale de conservation (ZSC) FR2600998 - Vallon de Canada et barrage du Pont du Roi se situe à 13,2 km de la commune de Magnien. Le site est composé de 3 " entités ".

Analyse des incidences potentielles

Les zones temporairement émergées du bord du réservoir sont colonisées par des espèces rares en Bourgogne comme *Corrigiola littoralis*. Il est bordé par une forêt où l'on recense également des plantes rares (*Lilium martagon*, *Isopyrum thalictroides*). Au sein de la ZSC plusieurs habitats d'intérêts communautaire sont recensés (forêts, pelouses montagnardes sur arènes cristallines, landes sèches à Callune). Les forêts et les bas-marais abritent également une flore à affinités montagnardes peu courante en Saône-et-Loire

Concernant la faune, le site est fréquenté par de nombreux oiseaux en période de migration (Autour des palombes, Faucon crécerelle, Huppe fasciée).

Une espèce de chiroptère (*rhinolophus hipposideros*) est également indiquée présente au sein de ce site. Cette espèce de chiroptère vit dans des habitats de falaise et chasse aux abords des haies, ou encore des forêts. L'INPN a également relevé la présence de mammifères (le Chat sauvage), d'invertébrés (*Argus bleu ciel*) et de poissons (*Truite d'Europe*) sur le site.

Sur la commune de Magnien, on recense notamment les cours d'eau de l'Arroux, le Villeneuve et les Riaux. Les abords de ces cours d'eau sont situés à 46,46 % en zone N, à 13,09 % en zone Np. 99,93 % des cours d'eaux et de leurs abords sont situés en zone N ou A limitant ainsi les aménagements aux abords de ces sites.

Les zones Np sont inconstructibles. En zone A et N les destinations autorisées sont limitées et les emprises au sol réglementées.

Seulement 0,08% des cours d'eau et de leurs abords sont en zone UA. En zone UA, les cours d'eau et les plans d'eau doivent être maintenus en l'état, leur comblement total ou partiel est interdit ; toutefois, les accès ponctuels au-dessus des cours d'eau sont autorisés.

	Les boisements sont également protégés : 13,17 % du territoire de la commune de Magnien est classé en EBC, plus de 1251,81 m de prescriptions linéaires visent à conserver des haies au titre de l'article L.151-23 du CU. Des prescriptions surfaciques identifient également des espaces jardins au titre de l'article L.151-19 du CU qui vise à protéger des réservoirs de biodiversité situés à proximité des zones urbaines. Ces espaces jardins permettent notamment de préserver des espaces bocagers et des prairies. Ces milieux boisés et bocagers sont particulièrement favorables au rhinolophus hipposideros, l'espèce de chiroptère identifiée comme présente au sein du site Natura 2000. Des prescriptions surfaciques visent à protéger des mares, recenser sur le territoire de Magnien, au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement oblige à ajouter des plantations à proximité des constructions et des aires de stationnement. Le règlement écrit préconise notamment l'emploi d'essences locales et l'OAP « Trame Verte et Bleue » encourage à planter des haies multistrates favorables à la biodiversité. L'OAP « Trame Verte et Bleue » encourage également le maintien des haies et une gestion durable de ces dernières. Par ailleurs, aucune zone à urbaniser en extension urbaine n'est prévu par le PLU, limitant ainsi la destruction des habitats favorables aux espèces d'oiseaux. Ces dispositions permettent de préserver les milieux aquatiques, humides, boisés et ouverts du territoire pouvant être favorables aux espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site Natura 2000. La préservation des mares est notamment favorable aux espèces rares appréciant les espaces momentanément émergés au sein du site Natura 2000. Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLU n'est pas susceptible de générer une incidence négative significative sur les populations des espèces d'intérêt communautaire de la ZSC FR2600998 - Vallon de Canada et barrage du Pont du Roi.
Conclusion	Aucune entité de la ZSC « Vallon de Canada et barrage du Pont du Roi » ne concerne directement la commune de Magnien. L'Arroux et ses affluents, constituent toutefois un corridor aquatique fonctionnel bien qu'il ne soit pas directement relié au site Natura 2000. Les mesures édictées dans le PLU, notamment celles concernant le maintien des milieux naturels, et particulièrement des milieux humides, permettent de conserver des milieux potentiellement favorables aux populations des espèces d'oiseaux et de chiroptère d'intérêt communautaire qui pourraient fréquenter ces espaces pour se nourrir et se déplacer. Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLU n'entraînera pas d'incidences négatives significatives sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 ZSC FR2600998 - Vallon de Canada et barrage du Pont du Roi et ne remettra pas en cause les objectifs de conservation du Document d'objectifs.

4.3.3.4 Description et analyse des incidences potentielles sur la ZPS FR2612001 - Arrière-côte de Dijon et de Beaune

Code et type du site Natura 2000					
Code	FR2612001	Type A (ZPS)	Zone de protection spéciale	Arrêté en vigueur	23/03/2018
DOCOB		Publié en 2016			
Surface et localisation					
Surface du site	60 720 ha	Surface comprise sur la commune			0 ha
Description du site					
Description du site	Le site s'étend sur les plateaux calcaires de la Côte et de l'Arrière Côte de Dijon à Beaune. L'altitude varie de 200m à près de 650m sur les sommets. La zone se caractérise par une mosaïque de milieux forestiers et de milieux ouverts, essentiellement agricoles. Les influences climatiques s'étendent du continental sub-montagnard jusqu'au subméditerranéen Ce secteur accueille plus de 1/3 de la population nicheuse bourguignonne de Faucon pèlerin, et le Circaète Jean-le-Blanc est régulièrement présent sur la côte et l'arrière-côte (quelques couples nicheurs en Bourgogne et de 1 à 5 pour cette zone). Les espèces forestières (pics essentiellement) présentent des densités plus faibles que dans les autres ZPS à dominance forestière. Les combes exposées au Nord sont cependant favorables au Pic noir. A noter la petite population de Chouette de Tengmalm isolée de la population châillonnaise dans les massifs de l'Arrière-côte.				

	Les espèces rupestres sont assez bien représentées et l'on peut noter un retour du Grand-Duc d'Europe depuis quelques années. Les espèces caractéristiques de la zone (Circaète-Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Busards, Pie-grièche écorcheur, Hibou grand-duc, Chouette chevêche) caractérisent les milieux ouverts de pelouses riches en reptiles et gros insectes.																																	
Habitats majoritairement présents	A l'échelle de la ZPS, les habitats majoritaires sont les forêts caducifoliées (30%) suivi des Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées (24%). <table><tr><th>Classe d'habitat</th><th>Pourcentage de couverture</th></tr><tr><td>N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana</td><td>2 %</td></tr><tr><td>N09 : Pelouses sèches, Steppes</td><td>2 %</td></tr><tr><td>N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées</td><td>24 %</td></tr><tr><td>N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)</td><td>10 %</td></tr><tr><td>N15 : Autres terres arables</td><td>20 %</td></tr><tr><td>N16 : Forêts caducifoliées</td><td>30 %</td></tr><tr><td>N19 : Forêts mixtes</td><td>3 %</td></tr><tr><td>N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)</td><td>5 %</td></tr><tr><td>N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente</td><td>1 %</td></tr><tr><td>N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)</td><td>3 %</td></tr></table>	Classe d'habitat	Pourcentage de couverture	N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2 %	N09 : Pelouses sèches, Steppes	2 %	N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	24 %	N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	10 %	N15 : Autres terres arables	20 %	N16 : Forêts caducifoliées	30 %	N19 : Forêts mixtes	3 %	N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	5 %	N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1 %	N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	3 %											
Classe d'habitat	Pourcentage de couverture																																	
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2 %																																	
N09 : Pelouses sèches, Steppes	2 %																																	
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	24 %																																	
N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	10 %																																	
N15 : Autres terres arables	20 %																																	
N16 : Forêts caducifoliées	30 %																																	
N19 : Forêts mixtes	3 %																																	
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	5 %																																	
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1 %																																	
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	3 %																																	
Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE (Source :INPN)	21 espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE ont été identifiées sur ce site : <table><tr><th colspan="3">Espèce</th></tr><tr><th>Groupe</th><th>Code</th><th>Nom scientifique</th></tr><tr><td>B</td><td>A030</td><td>Ciconia nigra</td></tr><tr><td>B</td><td>A031</td><td>Ciconia ciconia</td></tr><tr><td>B</td><td>A072</td><td>Pernis apivorus</td></tr><tr><td>B</td><td>A073</td><td>Milvus migrans</td></tr><tr><td>B</td><td>A074</td><td>Milvus milvus</td></tr><tr><td>B</td><td>A080</td><td>Circus gallicus</td></tr><tr><td>B</td><td>A082</td><td>Circus cyaneus</td></tr><tr><td>B</td><td>A084</td><td>Circus pygargus</td></tr><tr><td>B</td><td>A092</td><td>Hieraaetus pennatus</td></tr></table>	Espèce			Groupe	Code	Nom scientifique	B	A030	Ciconia nigra	B	A031	Ciconia ciconia	B	A072	Pernis apivorus	B	A073	Milvus migrans	B	A074	Milvus milvus	B	A080	Circus gallicus	B	A082	Circus cyaneus	B	A084	Circus pygargus	B	A092	Hieraaetus pennatus
Espèce																																		
Groupe	Code	Nom scientifique																																
B	A030	Ciconia nigra																																
B	A031	Ciconia ciconia																																
B	A072	Pernis apivorus																																
B	A073	Milvus migrans																																
B	A074	Milvus milvus																																
B	A080	Circus gallicus																																
B	A082	Circus cyaneus																																
B	A084	Circus pygargus																																
B	A092	Hieraaetus pennatus																																

	<table><tr><td>B</td><td>A103</td><td>Falco peregrinus</td></tr><tr><td>B</td><td>A127</td><td>Grus grus</td></tr><tr><td>B</td><td>A133</td><td>Burhinus oedicnemus</td></tr><tr><td>B</td><td>A215</td><td>Bubo bubo</td></tr><tr><td>B</td><td>A223</td><td>Aegolius funereus</td></tr><tr><td>B</td><td>A224</td><td>Caprimulgus europaeus</td></tr><tr><td>B</td><td>A229</td><td>Alcedo atthis</td></tr><tr><td>B</td><td>A234</td><td>Picus canus</td></tr><tr><td>B</td><td>A236</td><td>Dryocopus martius</td></tr><tr><td>B</td><td>A246</td><td>Lullula arborea</td></tr><tr><td>B</td><td>A338</td><td>Lanius collurio</td></tr><tr><td>B</td><td>A868</td><td>Leopipicus medius</td></tr></table>	B	A103	Falco peregrinus	B	A127	Grus grus	B	A133	Burhinus oedicnemus	B	A215	Bubo bubo	B	A223	Aegolius funereus	B	A224	Caprimulgus europaeus	B	A229	Alcedo atthis	B	A234	Picus canus	B	A236	Dryocopus martius	B	A246	Lullula arborea	B	A338	Lanius collurio	B	A868	Leopipicus medius
B	A103	Falco peregrinus																																			
B	A127	Grus grus																																			
B	A133	Burhinus oedicnemus																																			
B	A215	Bubo bubo																																			
B	A223	Aegolius funereus																																			
B	A224	Caprimulgus europaeus																																			
B	A229	Alcedo atthis																																			
B	A234	Picus canus																																			
B	A236	Dryocopus martius																																			
B	A246	Lullula arborea																																			
B	A338	Lanius collurio																																			
B	A868	Leopipicus medius																																			
	Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.																																				

DOCOB	Afin de répondre aux enjeux de conservation du site, il convient de définir des objectifs qui prennent en compte à la fois les enjeux écologiques et les enjeux socio-économiques, les activités humaines étant le premier facteur influençant les espèces et les habitats d'intérêt communautaire présents sur le site :																		
	<table><tr><td>Enjeux de conservation</td><td>Principales activités humaines concernées</td><td>Objectif de développement durable</td></tr><tr><td>Alouette lulu Engoulevent d'Europe</td><td>Pastoralisme Agriculture</td><td>Améliorer l'état de conservation des pelouses et espèces associées en privilégiant les modes de gestion extensifs</td></tr><tr><td>Pie-grièche écorcheur Busard cendré Milan royal Œdicnème criard</td><td>Agriculture</td><td>Améliorer la capacité d'accueil des milieux cultivés et des prairies pour les espèces inféodées</td></tr><tr><td>Pie-grièche écorcheur Aigle botté Circaète Jean-le-Blanc Milan royal Cigogne noire</td><td>Agriculture</td><td>Améliorer la connectivité des habitats d'espèce</td></tr><tr><td>Pic cendré Pic mar Aigle botté Circaète Jean-le-Blanc Nyctale de Tengmalm</td><td>Gestion forestière Loisirs nature</td><td>Maintenir suffisamment de zones de forêt mature favorables aux espèces forestières pour avoir des populations d'oiseaux forestiers fonctionnelles et stables</td></tr><tr><td>Faucon pèlerin Grand-duc d'Europe Martinet à ventre blanc Aigle botté Circaète Jean-le-Blanc Engoulevent d'Europe</td><td>Loisirs nature</td><td>Favoriser l'appropriation sociale et l'intégration territoriale du site Natura 2000</td></tr></table>	Enjeux de conservation	Principales activités humaines concernées	Objectif de développement durable	Alouette lulu Engoulevent d'Europe	Pastoralisme Agriculture	Améliorer l'état de conservation des pelouses et espèces associées en privilégiant les modes de gestion extensifs	Pie-grièche écorcheur Busard cendré Milan royal Œdicnème criard	Agriculture	Améliorer la capacité d'accueil des milieux cultivés et des prairies pour les espèces inféodées	Pie-grièche écorcheur Aigle botté Circaète Jean-le-Blanc Milan royal Cigogne noire	Agriculture	Améliorer la connectivité des habitats d'espèce	Pic cendré Pic mar Aigle botté Circaète Jean-le-Blanc Nyctale de Tengmalm	Gestion forestière Loisirs nature	Maintenir suffisamment de zones de forêt mature favorables aux espèces forestières pour avoir des populations d'oiseaux forestiers fonctionnelles et stables	Faucon pèlerin Grand-duc d'Europe Martinet à ventre blanc Aigle botté Circaète Jean-le-Blanc Engoulevent d'Europe	Loisirs nature	Favoriser l'appropriation sociale et l'intégration territoriale du site Natura 2000
	Enjeux de conservation	Principales activités humaines concernées	Objectif de développement durable																
	Alouette lulu Engoulevent d'Europe	Pastoralisme Agriculture	Améliorer l'état de conservation des pelouses et espèces associées en privilégiant les modes de gestion extensifs																
	Pie-grièche écorcheur Busard cendré Milan royal Œdicnème criard	Agriculture	Améliorer la capacité d'accueil des milieux cultivés et des prairies pour les espèces inféodées																
	Pie-grièche écorcheur Aigle botté Circaète Jean-le-Blanc Milan royal Cigogne noire	Agriculture	Améliorer la connectivité des habitats d'espèce																
	Pic cendré Pic mar Aigle botté Circaète Jean-le-Blanc Nyctale de Tengmalm	Gestion forestière Loisirs nature	Maintenir suffisamment de zones de forêt mature favorables aux espèces forestières pour avoir des populations d'oiseaux forestiers fonctionnelles et stables																
Faucon pèlerin Grand-duc d'Europe Martinet à ventre blanc Aigle botté Circaète Jean-le-Blanc Engoulevent d'Europe	Loisirs nature	Favoriser l'appropriation sociale et l'intégration territoriale du site Natura 2000																	
Le DOCOB du site ZPS FR2612001 fixe également des objectifs transversaux pour assurer une cohérence entre les objectifs du site Natura 2000 et les enjeux locaux, pour améliorer la connaissance du site (état de conservation des espèces d'intérêt communautaire) et assurer l'information et l'animation pendant la mise en œuvre du document d'objectifs. Les objectifs transversaux sont les suivants :																			

Évaluation des incidences potentielles des zones projetées à l'urbanisation au sein du réseau Natura 2000	Le site ne concerne pas directement la commune de Magnien. La zone de protection spéciale (ZPS) FR2612001 - Arrière-côte de Dijon et de Beaune se situe à environ 14,0 km de la commune de Magnien. Le site se compose d'une unique entité. Analyse des incidences potentielles L'intérêt du site est lié à sa population importante d'oiseaux d'intérêt communautaire et notamment de rapaces. Ce secteur accueille plus de 1/3 de la population nicheuse bourguignonne de Faucon pèlerin, et le Circaète Jean-le-Blanc est régulièrement présent sur la côte et l'arrière-côte (quelques couples nicheurs en Bourgogne et de 1 à 5 pour cette zone). Les espèces forestières (pics essentiellement) présentent des densités plus faibles que dans les autres ZPS à dominance forestière. Les combes exposées au Nord sont cependant favorables au Pic noir. Une petite population de Chouette de Tengmalm est présente dans les massifs de l'Arrière-côte. Les espèces rupestres sont assez bien représentées et l'on peut noter un retour du Grand-Duc d'Europe depuis quelques années. Sur la commune de Magnien, on recense notamment les cours d'eau de l'Arroux, le Villeneuve et les Riaux. Les abords de ces cours d'eau sont situés à 46,46 % en zone N, à 13,09 % en zone Np. 99,93 % des cours d'eaux et de leurs abords sont situés en zone N ou A limitant ainsi les aménagements aux abords de ces sites. Les zones Np sont inconstructibles. En zone A et N les destinations autorisées sont limitées et les emprises au sol règlementées. Seulement 0,08% des cours d'eau et de leurs abords sont en zone UA. En zone UA, les cours d'eau et les plans d'eau doivent être maintenues en l'état, leur comblement total ou partiel est interdit ; toutefois, les accès ponctuels au-dessus des cours d'eau sont autorisés. Les boisements sont également protégés : 13,17 % du territoire de la commune de Magnien est classé en EBC, plus de 1251,81 m de prescriptions linéaires visent à conserver des haies au titre de l'article L.151-23 du CU. Des prescriptions surfaciques visent à protéger des mares, recenser sur le territoire de Magnien, au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement oblige à ajouter des plantations à proximité des constructions et des aires de stationnement. Le règlement écrit préconise notamment l'emploi d'essences locales et l'OAP « Trame Verte et Bleue » encourage à planter des haies multistrates favorable à la biodiversité. L'OAP « Trame Verte et Bleue » encourage également le maintien des haies et une gestion durable de ces dernières. Par ailleurs, aucune zone à urbaniser en extension urbaine n'est prévu par le PLU, limitant ainsi la destruction des habitats favorable aux espèces d'oiseaux. Ces dispositions permettent de préserver les milieux humides, boisés et ouverts du territoire pouvant être favorables aux espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site Natura 2000. Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLU n'est pas susceptible de générer une incidence négative significative sur les populations des espèces d'intérêt communautaire de la zone de protection spéciale (ZPS) FR2612001 - Arrière-côte de Dijon et de Beaune.
Conclusion	Aucune entité de la ZPS «Arrière-côte de Dijon et de Beaune» ne concerne directement la commune de Magnien. L'Arroux et ses affluents, constituent toutefois un corridor aquatique fonctionnel bien qu'il ne soit pas directement relié au site Natura 2000. Les mesures édictées dans le PLU, notamment celles concernant le maintien des milieux naturels, et particulièrement des milieux humides, forestier et des haies, permettent de conserver des milieux potentiellement favorables aux populations des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire recensées sur la ZPS qui pourraient fréquenter ces espaces pour se nourrir, se déplacer ou nicher. Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLU n'entraînera pas d'incidences négatives significatives sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 ZPS FR2612001 - Arrière-côte de Dijon et de Beaune et ne remettra pas en cause les objectifs de conservation du Document d'objectifs.

5 Motifs pour lesquels le projet a été retenu

5.1 Le projet de PLU au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

Le PLU de Magnien, au travers de ses différentes pièces, doit répondre aux enjeux de Développement Durable précisés au cours des différents sommets internationaux, européens et nationaux, traitant tout particulièrement des problématiques environnementales.

Le tableau ci-après illustre, de façon synthétique, comment les choix du PLU de Magnien, en particulier au travers du PADD, s'attachent à répondre aux objectifs de Développement Durable et ont le souci de s'inscrire dans les lignes directrices impulsées à l'échelle nationale et au-delà.

Principaux textes et objectifs de protection de l'environnement internationaux, communautaires ou nationaux	Rappel des choix du PADD au regard de ces objectifs
PAYSAGE La convention européenne sur les paysages de 2000, dite « Convention de Florence » La loi n°93-24 relative à la protection et la mise en valeur des paysages La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages	Le projet de territoire du PLU de Magnien n'identifie aucune zone à urbaniser, aucun emplacement réservé ni aucun secteur de taille et de capacité d'accueil limitée susceptible d'impacter le paysage. La préservation et le confortement des composantes paysagères comme des continuités écologiques, font l'objet d'un axe spécifique du PADD (Axe 1 « Identifier et protéger les espaces bâtis et naturels remarquables ») Le règlement graphique établit des prescriptions au titre de l'article L.151-19 du CU visant à préserver des éléments architecturaux et des « Espaces-jardins ». Des mares et haies sont également protégées par le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement graphique identifie 13 changements de destinations au titre de l'article L.151-11 du CU susceptible d'avoir un impact sur le paysage. Cependant le règlement écrit encadre les constructions et rénovations. Le règlement écrit impose également des critères architecturaux et de couleurs afin de maintenir une harmonie paysagère.
BIODIVERSITE Les directives européennes dites « Habitats » et « Oiseaux », respectivement Directive n°92/43/CE du 21 mai 1992 et Directive n°79/409/CE du 2 avril 1979 La préservation de la biodiversité et la lutte contre son érosion, issues des Lois Grenelle de l'Environnement La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages	Le projet de territoire du PLU de Magnien n'identifie aucune zone à urbaniser, aucun emplacement réservé ni aucun secteur de taille et de capacité d'accueil limitée susceptible d'impacter la faune et la flore. En préservant l'armature écologique du territoire, notamment par « la mise en place de différentes protections pour les linéaires de haies et les espaces naturels » (sous axe 1.2 du PADD), le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) cherche à encourager la préservation de la biodiversité. Le règlement graphique établit des prescriptions au titre de l'article L.151-19 du CU visant à préserver des éléments architecturaux et des « Espaces-jardins ». Des mares et haies sont également protégées par le règlement graphique au titre de

	l'article L.151-23 du CU. Ces prescriptions participent à la préservation de la biodiversité et de la Trame Verte et Bleue. A ce titre le PLU de Magnien est doté d'une OAP thématique « Trame Verte et Bleue » qui vise notamment à préserver les réservoirs de biodiversité boisés, prairiaux ainsi que les cours d'eau, mares et zones humides.
- RESSOURCES - Espaces naturels et agricoles La réduction de la consommation d'espace issue des Lois « Grenelle de l'Environnement » - Eau La Directive Cadre sur l'Eau du 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, ainsi que la Directive sur les eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991 La loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, qui a pour objectifs fondamentaux la reconquête du bon état des eaux et le retour à une meilleure adéquation entre les ressources en eau et les besoins	Le projet de territoire du PLU de Magnien n'identifie aucune zone à urbaniser, aucun emplacement réservé ni aucun secteur de taille et de capacité d'accueil limitée susceptible d'impacter les ressources ni d'accroître le besoin en ressource. Cependant, le PLU prévoit tout de même une faible hausse de la population avec une vingtaine de nouveaux habitants d'ici à 2035. L'augmentation légère de la population entraînera une hausse légère des besoins en eau, en assainissement et davantage de déchets ménagers. L'activité agricole a forgé et entretient encore aujourd'hui les paysages, où s'affirme le cadre de vie que le PADD met en valeur. A ce titre la protection de l'activité agricole fait l'objet d'un sous-axe du PADD (Sous-axe 1.4 « Protéger l'activité agricole ») Préserver la filière traditionnelle participera à maintenir la qualité des paysages prairiaux de Magnien. Actuellement il y a peu de diversité des filières au sein de la commune de Magnien (un cabinet d'infirmiers, un électricien, un chauffagiste, deux maçons un cabinet de médecine douce et un lieu de dépôt de pain). Il est important que la commune de Magnien parvienne à préserver ses espaces agricoles emblèmes de son territoire tout en accueillant des activités de premières nécessités notamment au sein de l'enveloppe urbaine préexistante. En parvenant à trouver un équilibre dans la diversité des filières présente sur le territoire de Magnien, les besoins en transport motorisés et les pressions sur l'environnement seront amenés à diminuer. Dans le PADD la gestion durable des ressources est abordée sous l'angle de l'eau au sein du sous-axe 2.5 « Accompagner la transition énergétique et la gestion de la ressource en eau ». Le PADD traite ainsi de la mise en place de la gestion des eaux pluviales à la parcelle, évoque son intention d'assurer l'efficacité du système d'assainissement non-collectif et l'exploitation rationnelle de la ressource en eau potable. Le règlement graphique établit des prescriptions au titre de l'article L.151-19 du CU visant à préserver des éléments architecturaux et des « Espaces-jardins ». Des mares et haies sont également protégées par le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du CU. La préservation des espaces jardin, des haies et des mares participe à préserver la ressource en eau.
RISQUES La loi n°95-101 du 2 juillet 1995, dite « Loi Barnier », qui crée les PPR La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite « Loi Bachelot », relative à la prévention des risques technologiques et naturels	Le projet de territoire du PLU de Magnien n'identifie aucune zone à urbaniser, aucun emplacement réservé ni aucun secteur de taille et de capacité d'accueil limitée susceptible d'accroître la vulnérabilité du territoire aux risques. Cependant le PLU prévoit tout de même une faible hausse de la population avec une vingtaine de nouveaux habitants d'ici à 2035. L'augmentation légère de la population est susceptible de soumettre les nouveaux d'habitants à des risques. Cependant le règlement graphique identifie des zones Np inconstructible afin de protéger les habitants du risque d'inondation. Le règlement graphique établit également des prescriptions au titre de l'article L.151-19 du CU visant à préserver des « Espaces-jardins ». Des mares et haies sont également protégées par le

	règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du CU. La préservation des espaces jardin, des haies et des mares participe à réduire le risque de ruissèlement et d'inondation. Le règlement écrit rappelle quant à lui que la réalisation de travaux de construction sur des terrains concernés par un risque de retrait-gonflement d'argile moyen doit être précédé d'étude géotechnique. A travers le PADD la commune de Magnien souhaite continuer à s'engager dans la prise en compte des risques naturels et technologiques. A ce titre le PADD fait l'objet d'un sous-axe 2.5 « Prendre en compte les risques naturels et technologiques présents localement ». Ce développement traite notamment des risques auxquels est soumis le territoire de Magnien à savoir le risque inondation, le risque de transport de matières dangereuses, l'aléa retrait-gonflement ainsi que le risque industriel.
AIR ENERGIE Conventions internationales sur les émissions de GES dont le Protocole de Kyoto (notamment les articles 2 et 10) et la Conférence de Paris 2015, dite « COP21 »... ...relayées au plan national par les axes du Grenelle de l'Environnement (réduction des émissions de GES et de la consommation énergétiques)... ...et la n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte et pour finir la Loi Climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021	Le projet de territoire du PLU de Magnien n'identifie aucune zone à urbaniser, aucun emplacement réservé ni aucun secteur de taille et de capacité d'accueil limitée susceptible d'accroître fortement le besoin en énergie et la pollution. Cependant le PLU prévoit tout de même une faible hausse de la population avec une vingtaine de nouveaux habitants d'ici à 2035. L'augmentation légère de la population est susceptible de soumettre les nouveaux d'habitants à une légère hausse de la demande en énergie et à davantage de pollution. Cependant le règlement graphique identifie un cheminement piéton à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU afin d'encourager les mobilités douces. Le règlement graphique encourage l'urbanisation en densification ce qui permet de réduire les déplacements. A la lecture du PADD, le projet urbain semble servir de levier d'action pour la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique. Le PADD promeut la rénovation énergétique des bâtiments et fixe des objectifs élevés en termes de performances environnementales. La commune de Magnien se dit également favorable à accueillir des unités d'énergies renouvelables ou encore à améliorer l'accessibilité aux mobilités douces. Le projet urbain ne prévoit pas d'accueillir de nouvelles installations d'énergie renouvelable cependant des panneaux solaires thermiques et des panneaux photovoltaïques sont déjà présent sur le territoire de la commune de Magnien.

5.2 Raisons justifiant le choix opéré

Cette partie est détaillée dans le rapport de présentation notamment aux parties 3 « Analyse et fonctionnement communal » et 4 « Choix retenus pour établir le PADD » dédié à la justification des choix.

6 Mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser les incidences

6.1 Rappel de la démarche « ERC »

La séquence dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) résume l'obligation réglementaire selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre à leur charge les mesures permettant d'éviter prioritairement d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités.

Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur l'environnement, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation propre.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers les choix de développement urbain retenus. L'argumentaire présenté dans le rapport de présentation explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux notamment environnementaux.



6.2 Mesures intégrées au PLU de Magnien

6.2.1 Démarche d'évitement géographique des secteurs de projet

La première mesure d'évitement a été la suppression de plusieurs zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation qui ont été abandonnées au cours de l'élaboration du PLU face aux enjeux écologiques probables mis en avant par l'évaluation environnementale.

Ainsi, originellement il était prévu que la zone AUt, zone urbaine destinée au développement de l'activité sur le périmètre des anciens thermes du hameau de Maizières, soit classée en zone à urbaniser. Cependant au regard, des multiples enjeux pressentis (risques, présence de zone humide pressentie ...) ce site a finalement été classé en zone urbaine AUt dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la révision du PLU. Ce choix d'identifier le site des anciens thermes de Maizières en zone AUt et de conditionner son ouverture à l'urbanisation à la révision des documents d'urbanisme s'explique également par le fait que le projet d'aménagement sur ce site n'est pas encore suffisamment défini pour établir la justification nécessaire aux zones 1AU et 2AU.

Pareillement, au début le projet du PLU de Magnien prévoyait d'identifier un secteur Ay permettant la reconversion et le changement de destination de la friche du musée de l'Apiculture. Au regard de la localisation de ce site, et des potentiels enjeux environnementaux qui se sont développés sur ce terrain laissé en friche, la commune a fait le choix d'abandonner l'identification de ce secteur.

6.2.2 Synthèse des mesures intégrée au PLU

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments intégrés au projet de PLU pour éviter, réduire, voire compenser, ses effets sur les différentes thématiques environnementales.

Thématique environnementale	Mesures
Paysage	E <u>Dans le règlement graphique :</u> - Préservation d'éléments architecturaux et d'« Espace jardin » au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme. - Préservation d'éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
	R <u>Dans le règlement écrit et graphique :</u> - Traitement paysager des espaces libres - Traitement paysager qualitatif des bâtiments (teintes, matériaux des façades, des toitures, des clôtures...) - Obligation, en zone UA, d'effectuer des plantations en périphérie des constructions et des aires de stationnement pour améliorer l'insertion paysagère. <u>Dans les OAP thématiques :</u> - Mise en place d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue intégrant de nombreuses mesures favorables à l'environnement. Elle prévoit notamment d'intégrer les composantes végétales au projet (conserver les arbres, concevoir des espaces paysagers, végétaliser les clôtures et les lisières...), lutter contre l'imperméabilisation des sols notamment en végétalisant et développement des espaces extérieurs de qualité. La qualité architecturale doit être réfléchie pour tous les projets. - L'OAP thématique concernant l'aménagement sur les anciens thermes prévoit de maintenir et de créer une trame paysagère sur tous les pourtours du site afin de garantir l'insertion paysagère des constructions en entrée de village.
Patrimoine naturel & continuités écologiques	E <u>Dans le règlement écrit et graphique :</u> Concernant la limitation de l'emprise au sol : - En zone UA, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 10% de la surface identifiée en espace jardin sur l'unité foncière. - En zone A, les extensions des habitations existantes dans la limite d'une extension par habitation existante et d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 50 m², et les annexes aux constructions s'effectuent dans la limite d'une emprise au sol maximale cumulée de 60 m² par habitation existante, - En zone N, l'emprise au sol des annexes des constructions existantes, à destination d'habitation, est limitée à 30 m² d'emprise au sol cumulée. Concernant la part minimale de surface non imperméabilisée ou éco-aménageables (L.151-22): - En zone UA, au moins 30 % de l'unité foncière doit être en espaces verts ou perméables. Dans les secteurs à protéger au titre de l'article L.151-19 CU au moins 50 % de la surface identifiée en espace jardin sur l'unité foncière doit être en espaces verts ou perméables. - Préservation des réservoirs de biodiversité boisés grâce à la mise en place d'espaces boisés classés (EBC) et d'éléments paysagers à protéger tel que des haies ou des mares (L.151-23). Le règlement graphique identifie également des espace jardin à préserver au titre de l'article L.151-19 du CU. Dans les secteurs à protéger au titre cet article L.151-19 CU au moins 50 % de la surface identifiée en espace jardin sur l'unité foncière doit être en espaces verts ou perméables. Dans les secteurs à protéger au titre de l'article L.151-19 CU sont interdites toutes constructions, à l'exception de celles autorisées par le règlement. De même dans les secteurs à protéger au titre de l'article L.151-19 CU en zone UA, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 10% de la surface identifiée en espace jardin sur l'unité foncière. - Au sein des espaces végétalisés identifiés par les documents graphiques (jardins et vergers à protéger), les éléments existants devront être préservés et remplacés dans le cas de leur suppression ou déplacement. - La suppression des éléments naturels identifiés au plan de zonage (mares, éléments boisés, ...) requiert une autorisation préalable auprès du service instructeur et leur remplacement sera

Thématique environnementale	Mesures
	une obligation afin de garantir le maintien d'une biodiversité effective à l'échelle de la commune. • Les coupes et abattages, lorsqu'elles sont justifiées, doivent faire l'objet d'une replantation équivalente. Les clôtures implantées doivent être perméables pour la petite faune. • Conservation des haies identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. • Préservation des cours d'eau, des mares, des plans d'eau et des berges et interdiction de tout aménagement pouvant altérer leur fonctionnement. • Classement des réservoirs de biodiversité de milieux boisés, ouvert et de zone humide en zone A ou N. • Classement des corridors écologiques en zone N ou A. • Classement des zones humides et zones inondables avérées en zone Np inconstructible. • Classement des cours d'eau et de la zone tampon de 10m de part et d'autre de celui-ci en zone N pour plus de 60 % et en zone A ou N pour plus de 99 %.
	R <u>Dans le règlement écrit et graphique :</u> • Traitement particulier des espaces libre afin de prendre notamment en compte la topographie, la géologie et la configuration du terrain, l'ensoleillement et la problématique de la gestion des eaux pluviales. Le règlement privilégie la plantation d'espèces locales pour les haies. • Les haies devront revêtir d'un intérêt écologique pérenne. • Obligation, en zone UA, d'effectuer des plantations en périphérie des constructions et des aires de stationnement pour améliorer l'insertion paysagère. • Préconisation du type de clôture et du type de haie vive d'essences locales (sauf impossibilité technique avérée). • Dans les zones UA, obligation pour les murets d'intégrer un percement de 12cm sur 12cm à intervalle régulier et pour les clôtures il est demandé l'utilisation de mailles de dimension minimum de 12 x12 cm pour permettre le passage de la petite faune. Dans les zones UA, les murs pleins ou ajourés sont interdits et l'obligation de passage pour la petite faune est renforcée. • Au sein des espaces végétalisés identifiés par les documents graphiques (jardins et vergers à protéger), les éléments existants devront être préservés et remplacés dans le cas de leur suppression ou déplacement. • Conservation des linéaires de haie identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU • Création d'une zone Np pour la préservation de zones humides. Cette zone est inconstructible. • Imposition d'un coefficient de pleine terre et d'une emprise au sol par zone. <u>Dans les OAP :</u> • L'OAP thématique préconisation pour l'ancien site thermal route de la source zone AUt prévoit de maintenir ou créer des haies. • Mise en place d'une OAP thématique trame verte et bleue intégrant de nombreuses mesures favorables à l'environnement. Elle prévoit notamment d'intégrer les composantes végétales au projet (conserver les arbres, végétaliser les clôtures ...), lutter contre l'imperméabilisation en végétalisant, de développer des espaces extérieurs de qualité, de préserver les ressources naturelles et de rendre les nouvelles constructions accueillantes pour la faune cavernicole. L'OAP thématique trame verte et bleue synthétise également les bonnes pratiques pour la préservation et le développement de la biodiversité, des réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques en ville. L'OAP trames verte et bleue visent à protéger les espaces naturels de la commune par différents axes : - La préservation des réservoirs de biodiversité des milieux boisés bien développés à l'ouest de Magnien : en préservant les espaces de forêts existants et les milieux naturels d'intérêt pour limiter la destruction d'habitat pour la faune, en maintenant et développant les corridors écologiques et les éléments naturels en franges urbaines, en intégrant les continuités écologiques au sein des projets d'aménagement. - La préservation des réservoirs de biodiversité des milieux prairiaux bien développés à l'est de Magnien : en favorisant les déplacements de la faune en particulier sur les points de passage identifiés dans l'état initial de l'environnement, en préservant les espaces de prairie existants, en intégrant les continuités écologiques au sein des projets d'aménagement, en privilégiant les lisières végétales et en limitant la consommation d'espaces naturels et agricoles pour de nouveaux projets. - La garantie de la protection des cours d'eau, des mares et des milieux humides constituant la sous-trame bleue : en préservant les zones humides, en évitant l'aggravation des points de rupture, en favorisant les déplacements de la faune et en préservant les mares. Afin

Thématique environnementale	Mesures	
		de préserver ces milieux il convient également de maintenir les bandes enherbées non traitées, les haies et les ripisylves tout en établissant une gestion durable. La préservation et le renforcement de la nature en cœur de bourg : en favorisant la plantation d'espèces locales dans les zones urbanisées, en maintenant les éléments naturels en franges urbaines, en privilégiant des revêtements laissant s'infiltrer l'eau. Des préconisations sont émises concernant la composition de la végétation afin d'atteindre une plus grande diversité floristique (gestion extensive des surfaces enherbées, permettre à la végétation spontanée de s'exprimer, favoriser les espèces locales). La création de zones de refuge au sein de l'espace bâti est encouragée dans le cadre de l'aménagement des espaces verts et des futurs projets d'aménagement. La présence de la faune est favorisée par la promotion de la mise en place de nichoirs et de gîtes sur les nouvelles constructions.
Ressource naturelles		<u>Dans le règlement graphique :</u> Aucune zone à urbaniser, aucune STECAL et aucun emplacement réservé.
		<u>Dans le règlement écrit et graphique :</u> - Gestion durable des espaces libres avec un soin particulier pour les lisères et les haies. - Implantation des constructions de manière à ne pas compromettre le libre écoulement des eaux naturelles. - Limitation de l'imperméabilisation des aires de stationnement. Les matériaux perméables ou semi-perméables sont à privilégier. - Obligation de raccordement des installations nécessitant de l'eau au réseau public d'eau potable. - Obligation pour les nouvelles constructions d'être raccordée au réseau d'assainissement conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur - Récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par une activité dans un bassin étanche permettant de contrôler leur qualité avant infiltration. - Obligation de privilégier la gestion des eaux pluviales issues des toitures et des aires imperméabilisées à la parcelle. - Interdiction, pour les aménagements réalisés sur le terrain, de faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. <u>Dans les OAP thématiques :</u> Réalisation d'une OAP thématique « Trame verte et bleue » visant à préserver les cours d'eau, les zones humides et les mares
Risques		<u>Dans le règlement écrit et graphique :</u> - Classement de 98% du territoire de la commune en zone N et A. - Identification d'une zone NP visant à préserver la population du risque inondation et à préserver les zones humides
		<u>Dans le règlement écrit et graphique :</u> - Obligation de réalisation d'une étude géotechnique dans les zones à aléa retrait-gonflement des argiles de niveau moyen et fort avant la vente d'un terrain constructible ou la construction ou l'extension d'une habitation, conformément à l'arrêté du 22 juillet 2020 modifié le 24 septembre. - Interdiction, pour les clôtures, de constituer un obstacle à l'écoulement des eaux. <u>Annexe :</u> - Reprises des périmètres des servitudes d'utilité publique liées au transport dans les annexes du PLU pour information du grand public.
Santé publique		<u>Dans le règlement écrit et graphique :</u> Préservation des linaires de haies et des mares
		<u>Dans le règlement écrit et graphique :</u> Les ouvrages de ventilation, climatisation, géothermie devront être accompagnés de dispositifs de réduction des bruits et des vibrations (type coffre ou haie paysagère).

Thématique environnementale	Mesures	
		<u>Dans les OAP :</u> Prise en compte des nuisances sonores dans l'OAP « Trame Verte et Bleue ». Cette OAP vise notamment à conserver et développer les lisières et haies qui participe à limiter l'exposition au bruit.
Climat, énergie et GES		<u>Dans le règlement écrit et graphique :</u> - Identification d'un cheminement piéton à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU <u>Dans les OAP :</u> - Dans l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue », les projets en énergie biomasse sont favorisés valorisant des activités agricoles et sylvicoles durables dans le territoire.

Les incidences du PLU de Magnien sur l'environnement sont nulles à faibles à la suite de la mise en place des mesures d'évitement et de réduction. Les principaux enjeux de ce PLU résident dans la prise en compte des risques et de la santé publique.

Ainsi aucune zone à urbaniser AU n'a été classée à la suite de la réalisation de ce PLU. Les enjeux environnementaux identifiés au sein de l'état initial de l'environnement ont ainsi été pris en compte et les mesures énoncées ci-dessus permettent de réduire de manière significative les incidences du PLU de Magnien sur l'environnement.

7 Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

7.1 Objectifs et modalités de suivi

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. Cette analyse des résultats passe par la définition d'indicateurs.

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- d'une part l'état initial de l'environnement,
- d'autre part les transformations induites par les dispositions du document,
- et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Il s'agit ainsi d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives) Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Au travers du programme de suivi défini ici, l'objectif n'est pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement. Il faut avant tout cibler les indicateurs qui reflètent le mieux :

- L'évolution des enjeux environnementaux du territoire ;
- La pertinence des mesures mise en place,
- Les pressions et incidences pouvant être induites par la mise en œuvre des orientations et dispositions du PLU.

Ce tableau de bord sera alimenté par la collectivité tout au long de l'application du PLU, selon des fréquences fixées par la suite.

7.2 Présentation des indicateurs retenus

Les indicateurs sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ci-dessous ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
Consommation de l'espace	/	Analyser la consommation d'espace Valeur = surface agricole ou naturelle consommée	Suivi de la consommation d'espace	Mon Diagnostic Artificialisation	Consommation d'espace 2011-2020 : 3,4 ha Objectif 2021-2030 : 1,7 ha Consommation d'espace 2011-2023 : 3,9 ha soit 0,5 ha consommés actuellement sur	3 ans	Dépassement des objectif réglementaire

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
					la période 2021-2030		
Paysages	/	Évaluer si la mise en œuvre du PLU permet une intégration paysagère cohérente des projets de développement avec les éléments naturels et architecturaux caractéristiques du territoire	Suivi photographique des paysages urbains et naturels (parcs urbains) du territoire	Commune de Magnien	Base de données à créer à l'approbation du PLU	En continu	Dégradation de la qualité architecturale et paysagère du territoire (appréciation qualitative)
Biodiversité	Faune	Recensement des espèces patrimoniales présentes sur la commune	Observation	INPN	Etablie lors de la réalisation de l'évaluation environnementale	Révision du PLU	Diminution du nombre d'espèces présentes
	Milieux humides	Evaluer si la mise en œuvre du PLU permet d'améliorer la connaissance des zones humides sur le territoire communal et de les protéger de toute urbanisation Valeur = surface des zones humides en ha	Évolution des surfaces des zones humides caractérisées	Commune de Magnien	171,33 ha de milieux humides identifiés sur la commune de Magnien par l'inventaire des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté (1998-2021) 83,07 ha de zones humides identifiées par l'inventaire des zones humides supérieures à 11 ha de Bourgogne (2015)	3 ans	Dégradation et/ou destruction des zones humides
	Flore et habitats	Recensement des espèces patrimoniales présentes sur la commune	Observation	INPN	Etablie lors de la réalisation de l'évaluation environnementale	Révision du PLU	Diminution du nombre d'espèces présentes
	Patrimoine naturel et continuités écologiques	Évaluer si le repérage au plan de zonage et les dispositions prises au sein du règlement permettent de protéger les réservoirs de biodiversité	Evolution de la surface des réservoirs de biodiversité identifiés dans l'état initial de l'environnement	Commune de Magnien	Réservoir de biodiversité de prairie : 965,13 ha Réservoir de biodiversité des milieux boisés : 899,86 ha Réservoir de biodiversité des zones humides : 172,17 ha	3 ans	Diminution des réservoirs de biodiversité
Ressources	Consommation d'eau potable	Connaître l'évolution des consommations d'eau potable et si le PLU a eu un effet sur le renouvellement/r	Consommation en eau et rendement	SAUR Côte d'Or	A établir à l'approbation du PLU	3 ans	Hausse de la consommation en eau potable et baisse du rendement

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
		éparation des réseaux					
	Qualité des eaux superficielles	Vérifier le bon état des cours d'eau	Objectifs du SDAGE	SDAGE Loire-Bretagne	Etat des cours d'eau énoncé dans l'état initial de l'environnement	3 ans	Dégradation de l'état des cours d'eau
Climat Air Energie	Qualité de l'air et émissions de GES	Analyser l'évolution des émissions de GES sur le territoire de Magnien Valeur = Teq CO2 émises sur le territoire par secteur	Évolution de la quantité en Teq CO2 des émissions de gaz à effet de serre par secteur	Atmo	Production totale de Gaz à effet de serre (PRG) sur la commune de Magnien équivaut à 19 617 tCO2e (2018)	Révision du PLU	Absence d'évolution
	Energies renouvelables	Connaître l'évolution de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique du territoire de Magnien Valeur = part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique du territoire	Part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique du territoire de Magnien	Atmo	Production d'énergies renouvelables (hors bois des ménages) sur la commune de Magnien : 1.23 GWh (2021)	Révision du PLU	Dépassement des seuils
	Consommation d'énergie	Évaluer l'évolution de la consommation énergétique du territoire par secteur d'activité Valeur = consommation énergétique du territoire en GWh	Consommation énergétique sur le territoire de Magnien	Observatoire Territorial Climat Air Énergie (OPTÉER)	Consommation énergétique moyenne par habitant à Magnien : 2.42 Tep par habitant (2020)	Révision du PLU	Augmentation des consommations énergétiques
Santé publique	Assainissement collectif	Non concerné				-	-
	Assainissement individuel	Analyser l'efficacité des SPANC	Contrôle des SPANC	Commune de Magnien	A établir à l'approbation du PLU	Révision du PLU	Respect des seuils
	Nuisances sonores	Evaluer si le PLU a permis de contribuer à l'atténuation des nuisances sonores aux abords des infrastructures de transport Valeur = comparaison des futures analyses des niveaux de bruits par rapport aux mesures actuelles	Niveau de bruits des infrastructures de transport	Bureau d'études spécialisé ou commune de Magnien	Se référer aux cartes de bruit et aux arrêtés préfectoraux	Révision du PLU	Absence d'évolution ou accentuation des niveaux de bruits aux abords des infrastructures

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
	Risques naturels	Évaluer les effets de l'urbanisation et/ou du changement climatique sur l'occurrence des risques naturels Valeur = nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	Observatoire des Territoires DDT21 Géorisques	4 arrêtés de reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle (2023)	3 ans	/

8 Annexes

Annexe 1 : Aspects méthodologiques

1.1 Méthodologie de l'évaluation environnementale

1.1.1 Etat initial de l'environnement

Thématiques	Documents, Bases de données
Transversal	- Porter à connaissance des Services de l'Etat (Elaboration du PLU), - Communauté de Communes d'Arnay-Liernais, - PETR Auxois Morvan
Géographie physique	- Atlas des paysages de la Côte d'Or, - DREAL BFC, - Atmo, - OPTEER, Idéo BFC, - Météo France, - SDAGE Loire-Bretagne
Paysage, Patrimoine, Qualité du cadre de vie	- Préfecture de la Côte d'Or, - Atlas des paysages du PNR du Morvan
Ressources	- Schéma départemental des carrières de Côte d'or, - Site internet de Lafarge, - SDAGE Loire Bretagne, - GIS - INFOTERRE (BRGM), - Atmo
Rejets	- Portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, - Communauté de communes du Pays Arnay Liernais, - Syndicats d'Arnay le Duc et de Liernais
Nuisances et risques	- Préfecture de la Cote d'Or, - DDRM 21, - Base de données Géorisques du BRGM, - Base de données Prométhée, - Base de données http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr, - Base de données BASOL
Biodiversité	- DREAL BFC, Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), - DocOb des sites Natura 2000 du territoire, - SRCE BFC, - PETR Auxois Morvan

	• Inventaires des zones humides BFC, • Zonages règlementaires (Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB), Natura 2000), • Inventaire National du Patrimoine Naturel,
Energie et gaz à effet de serres, Changement climatique	• SRCAE BFC, INSEE, • Rapport du GIEC 2022, • Plateforme OPTTEER, • Bilan sur la consommation en énergie de RTE, • PCET du département de la Côte d'Or, • EDF, • Météo France,

1.1.2 Articulation des plans et programmes

L'articulation des plans et programmes a cherché à s'assurer de la compatibilité de la révision du PLU de Magnien avec le SRADDET Bourgogne Franche-Comté « Ici 2050 », le Schéma directeur régional, le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, le PGRI du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

L'étude a été réalisée au moyen d'une grille d'analyse de compatibilité, reprenant, pour les dispositions des différents documents supra-communaux relatives à l'environnement, les éléments du PLU de Magnien permettant d'y répondre.

1.1.3 Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

- Analyse des incidences générales probables

Chaque pièce du PLU (PADD, Orientations d'aménagement et de programmation, règlement et zonage) a été analysée pour identifier les incidences, négatives ou positives, notables probables du PLU sur l'environnement. L'analyse a été réalisée pour chaque thématique environnementale. Elle a permis, au regard des dispositions prises au sein des différentes pièces de la révision du PLU de déterminer le niveau d'incidence.

Chaque incidence probable est décrite et expliquée. L'objectif de cette partie est d'expliquer quelles seront, à l'échelle globale du PLU, les incidences probables de ce dernier sur l'environnement.

- Analyse des incidences sur les zones présentant un enjeu environnemental

Aucun projet du type OAP sectoriel, zone à urbaniser, STECAL ou emplacement réservé susceptibles de générer une incidence sur les zones revêtant un intérêt particulier pour l'environnement n'est identifié par le PLU de Magnien. Par conséquent aucune analyse spécifique n'a été effectuée concernant ce type de projet. La zone AUt qui prévoit d'aménager dans le futur l'ancien site des thermes de Maizières fait cependant l'objet d'une étude plus poussée bien qu'aucune expertise flore ou zone humide n'y a été réalisée (l'ouverture à l'urbanisation de cette zone étant conditionnée à la révision du PLU).

L'analyse a consisté à étudier le zonage du PLU de Magnien envisagé sur ces dernières et les dispositions règlementaires associées.

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement qui ont été proposées et intégrées au PLU sont indiquées dans l'analyse.

- Analyse des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 a consisté à déterminer si le PLU est susceptible d'entraîner des incidences négatives significatives sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 présents à proximité du territoire de Magnien.

- L'évaluation des incidences s'est déroulée de la manière suivante :

1. Identification des sites Natura 2000 potentiellement concernés par l'évaluation et/ou des espèces et habitats d'intérêt communautaire à prendre en compte : identification des sites les plus proches du territoire de Magnien et analyse selon l'aire d'évaluation spécifique des espèces et habitat d'intérêt communautaire. Afin d'identifier les sites Natura 2000 localisés en dehors du territoire de Magnien mais pouvant potentiellement être influencés par la révision du PLU, une analyse à partir d'un rayon de 15 km autour de la commune a été réalisée.
2. Présentation du (ou des) site(s) Natura 2000 retenus dans l'analyse préliminaire des incidences Natura 2000, des objectifs de conservation du DOCOB, des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant été à l'origine de la désignation du site au réseau Natura 2000.
3. Identification des interactions entre le PLU et le (ou les) site(s) Natura 2000 concernés : analyse de l'écologie des espèces d'intérêt communautaire, des habitats qu'elles sont susceptibles de fréquenter, comparaison avec le zonage et les dispositions règlementaires associées, analyse du zonage au sein de l'aire d'évaluation spécifique, ...
4. Évaluation des incidences identifiées et conclusion.

1.1.4 Présentation des mesures d'évitement et de réduction

L'ensemble des dispositions réglementaires, du zonage et autres éléments du PLU permettant d'éviter ou réduire les incidences sur l'environnement sont reprises au sein d'un tableau synthétique.

1.1.5 Programme de suivi des effets de la révision du PLU sur l'environnement

L'objectif de cette partie est de retenir des indicateurs destinés à suivre la mise en œuvre de la révision du PLU et les effets de celle-ci sur l'environnement.

L'évaluation environnementale a défini un ou des indicateur(s) pour chacune de ses mesures. Pour chaque indicateur, la thématique environnementale concernée et les enjeux associés sont rappelés. L'objectif du suivi, la méthodologie, l'origine de l'indicateur, la source des données, l'état zéro, la fréquence de suivi et le niveau d'alerte sont présentés.

1.2 Méthode d'évaluation des enjeux

Dans le cadre de cette étude, l'évaluation des enjeux écologiques est réalisée en deux étapes :

- 1) Enjeu spécifique : ce premier niveau d'enjeu précise l'intérêt intrinsèque que représente un habitat ou une espèce. Il est le résultat du croisement des statuts officiels de menace des espèces – ou listes rouges - définis d'une part à l'échelon national et d'autre part à l'échelle des régions administratives françaises. Ces listes rouges des espèces menacées sont basées sur une méthodologie commune définie par l'Union internationale de conservation de la nature (UICN) qui classe chaque habitat, espèce ou sous-espèce parmi onze catégories. A ce jour, la plupart des groupes taxonomiques couramment étudiés ont été évalués sur la base de cette méthodologie à l'échelle nationale – voire même ont déjà fait l'objet de réévaluations – tandis que toutes les régions sont dotées ou se dotent peu à peu de listes rouges évaluées à l'échelle de leur territoire. De fait, les listes rouges nationales et régionales apparaissent comme les meilleurs outils afin d'évaluer les enjeux écologiques globaux des espèces.
- 2) Le diagramme suivant présente le résultat du croisement des différentes catégories de menace aux échelles nationales et régionales permettant d'aboutir aux différents niveaux d'enjeu spécifique :

		Liste rouge régionale					Liste rouge nationale		
		LC	NT	VU	EN	CR		Niveaux d'enjeu spécifique	
LC								Majeur	
NT								Très fort	
VU								Fort	
EN								Moyen	
CR								Faible	

Méthode d'évaluation et niveaux d'enjeu spécifique

- 3) Enjeu contextualisé : l'enjeu spécifique défini précédemment peut – ou non – être pondéré ou réajusté par l'expert de Biotope ayant réalisé les inventaires, en fonction des connaissances réelles concernant le statut de l'espèce sur l'aire d'étude rapprochée.
- 4) Ce travail s'appuie sur les données recueillies sur le terrain, sur l'expérience des spécialistes en charge des inventaires et sur les connaissances les plus récentes relatives aux habitats et espèces. Il peut notamment être basé sur les critères suivants : statuts patrimoniaux de l'habitat naturel/ taxon considéré, lien de l'espèce avec l'aire d'étude pour l'accomplissement de son cycle biologique, représentativité à différentes échelles géographiques de l'habitat naturel / la population d'espèce sur l'aire d'étude...

L'enjeu contextualisé est défini selon sept niveaux. Aux cinq classes définies précédemment s'en rajoutent deux autres :

- Enjeu négligeable : comme son nom l'indique, il est négligé dans l'analyse. Il ne constitue pas un enjeu écologique à l'échelle locale du fait du faible lien que l'espèce entretient avec l'aire d'étude rapprochée ou du fait du caractère très dégradé/artificiel de l'habitat.

- **Enjeu nul** : une composante de la biodiversité locale ne pouvant être nulle, ce terme est réservé aux taxons exotiques ou aux habitats anthropiques.

Majeur
Très fort
Fort
Moyen
Faible
Négligeable
Nul

Niveaux d'enjeu contextualisé

Annexe 2 : Terminologie employée

2.1 Glossaire

- **Aléa retrait-gonflement des argiles** : En climat tempéré, les argiles, souvent proches de leur état de saturation, ont un potentiel de gonflement relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait et la tranche la plus superficielle de sol est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles se manifestant verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures.
- **Aquifère** : Formation géologique, composée de roches perméables ou semi-perméables permettant l'écoulement et l'accumulation d'eau en quantité significative. Un système aquifère est formé d'un ensemble d'aquifères dont toutes les parties sont en liaison hydraulique continue et qui est circonscrit par des limites faisant obstacle à toute propagation d'influence appréciable vers l'extérieur, pour une constante de temps donnée.
- **Bassin versant** : Portion de territoire délimitée par des lignes de crête, dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau, lac, mer, océan, etc. Chaque bassin versant se subdivise en un certain nombre de bassins élémentaires (parfois appelés « sous-bassins versants ») correspondant à la surface d'alimentation des affluents se jetant dans le cours d'eau principal.
- **Inondation** : Submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables. Il peut s'agir d'une inondation pluviale, fluviale, par remontée de nappe ou liée à un dysfonctionnement d'une activité humaine.
- **Niveau de bruit équivalent Leq** : Niveau de bruit en dB intégré sur une période de mesure. L'intégration est définie par une succession de niveaux sonores intermédiaires mesurés selon un intervalle d'intégration. Généralement dans l'environnement, l'intervalle d'intégration est fixé à 1 seconde. Le niveau global équivalent se note Leq, il s'exprime en dB. Lorsque les niveaux sont pondérés selon la pondération A, on obtient un indicateur noté LA,eq.
- **Niveau fractile (Ln)** : Anciennement appelé indice statistique percentile Ln.
- **Masse d'eau souterraine** : La Directive Cadre Eau (DCE) a introduit le terme de « masse d'eau souterraine » qu'elle définit comme « un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères ». Les masses d'eau souterraine peuvent se superposer en formant des niveaux connectés ou non (masses d'eau profondes) avec les masses d'eau superficielles. Au sein de chaque masse d'eau souterraine un découpage plus fin en aquifères ou systèmes aquifères est connu à l'échelle départementale grâce aux travaux menés par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).
- **Mouvement de terrain** : Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol en fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution, d'érosion ou de saturation des sols, qui sont favorisés par l'action du vent, de l'eau, du gel ou de l'homme. On distingue différents types de mouvements de terrain : tassement et affaissement des sols, retrait/gonflement des argiles, glissements de terrain, effondrement de cavités souterraines, écroulements et chutes de blocs, coulées boueuses et torrentielles. Les risques les plus importants sont le glissement de terrain et le retrait/gonflement des argiles.
- **Réseau Natura 2000** : réseau de sites écologiques européens lancé en 1992 (pSIC, SIC, ZPS, ZSC). Il a le double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires. Il est composé de deux types de zones issues des directives européennes.
- **Risque** : Le risque peut être défini comme la probabilité d'occurrence d'un événement d'origine naturelle ou anthropique dont les conséquences peuvent, en fonction de la gravité, mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Les risques majeurs se caractérisent par une probabilité faible et par une gravité importante.

- **Risque industriel majeur** : Événement accidentel dans une installation localisée et fixe, qui met en jeu des produits ou des procédés industriels dangereux et qui entraîne des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et ou l'environnement.
- **Risque inondation** : Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national. En raison de pressions économiques, sociales, foncières ou encore politiques, les cours d'eau ont souvent été aménagés, augmentant ainsi la vulnérabilité des hommes, des biens (économiques et culturels), et de l'environnement. Pour pallier cette situation, la prévention reste essentielle, notamment à travers la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable grâce à des outils tels que le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI).
- **Risque sismique** : Un séisme se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur en raison de l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations. En fonction de sa magnitude et de son éloignement par rapport à l'épicentre, un séisme peut être ressenti dans une commune jusqu'à dans plusieurs départements.
- **Risque Transport de Matières Dangereuses (ou TMD)** : Risque consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement.
- **Séisme** : Événement naturel provenant d'un déplacement brutal de la roche. Il se traduit par une vibration du sol. La faille active est la zone où se génère la rupture. Cette rupture peut se propager jusqu'à la surface du sol, il s'agit alors de « rupture en surface » ou de « rejet ».
- **Tempête** : Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique ou d'une dépression, dans laquelle se confrontent deux masses d'air bien distinctes par les températures, l'humidité, ... Sont qualifiées de tempêtes les vents moyens supérieurs à 89 km/h. Celles survenues en décembre 1999 ont montré que l'ensemble du territoire français est exposé. Bien que sensiblement moins dévastatrices que les phénomènes des zones intertropicales, les tempêtes des régions tempérées peuvent être à l'origine de pertes importantes en biens et en vies humaines.
- **Vulnérabilité d'une masse d'eau** : Correspond à la facilité avec laquelle ce milieu peut être atteint par une pollution. Elle peut être établie à partir des caractéristiques physiques de la masse d'eau considérée pouvant influencer la circulation d'un polluant. Les facteurs pouvant être pris en compte sont l'épaisseur et la nature des terrains surmontant l'aquifère, les caractéristiques intrinsèques de ce dernier (nappe captive ou libre,...) ou encore le mode d'alimentation de la nappe.
- **ZICO** : Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des inventaires scientifiques identifiant les zones connues comme les plus importantes pour la conservation des oiseaux en France. C'est en partie sur la base de ces inventaires que sont désignées les Zones de Protection Spéciale (ZPS).
- **Zone humide** : Du point de vue écologique, les milieux humides sont des terres recouvertes d'eaux peu profondes ou bien imprégnées d'eau de façon permanente ou temporaire. L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Il définit spécifiquement les critères et modalités de caractérisation des zones humides pour la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0 sur l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblai en zone humide du R.214-1 du code de l'environnement.
- **ZNIEFF** : L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un programme lancé en 1982 par le Muséum national d'histoire naturelle. Il correspond au recensement d'espaces naturels terrestres remarquables sur l'ensemble du territoire national. Les ZNIEFF sont donc des inventaires faunistiques et floristiques ; elles n'ont aucune conséquence réglementaire, mais constituent un outil d'information permettant une meilleure gestion de ces espaces.
Elles sont réparties en deux types :
 - les ZNIEFF de type I, qui correspondent à des secteurs d'un intérêt biologique remarquable ;
 - les ZNIEFF de type II, en général plus vastes que le type I, qui correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
- **ZPS** : les Zones de Protection Spéciale (ZPS) désignées par arrêté ministériel en application de la directive européenne 79/409/CEE dite Directive « Oiseaux » sont des zones destinées à la conservation des oiseaux sauvages.
- **pSIC, SIC et ZSC** : les Sites d'Importance Communautaire (SIC), les propositions de Sites d'Intérêt Communautaire (pSIC) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites naturels présentant des habitats remarquables. Ces dernières sont issues de la directive européenne 92/43/CEE modifiée dite Directive « Habitat-Faune-Flore ».

2.2 Terminologie spécifique à la biodiversité

Afin d'alléger la lecture, le nom scientifique de chaque espèce est cité uniquement lors de la première mention de l'espèce dans le texte. Le nom vernaculaire est ensuite utilisé.

Il est important, pour une compréhension facilitée et partagée de cette étude, de s'entendre sur la définition des principaux termes techniques utilisés dans ce rapport.

- **Cortège d'espèces** : ensemble d'espèces ayant des caractéristiques écologiques ou biologiques communes.
- **Création** : terme utilisé dans le programme compensatoire, consiste à créer des nouvelles fonctions
- **Effet** : conséquence générique d'un type de projet sur l'environnement, indépendamment du territoire qui sera affecté. Un effet peut être positif ou négatif, direct ou indirect, permanent ou temporaire. Un projet peut présenter plusieurs effets (d'après MEEDDEM, 2010).
- **Enjeu écologique** : valeur attribuée à une espèce, un groupe biologique ou un cortège d'espèces, un habitat d'espèce, une végétation, un habitat naturel ou encore un cumul de ces différents éléments. Il s'agit d'une donnée objective, évaluée sans préjuger des effets d'un projet, définie d'après plusieurs critères tels que les statuts de rareté/menace de l'élément écologique considéré à différentes échelles géographiques. Pour une espèce, sont également pris en compte d'autres critères : l'utilisation du site d'étude, la représentativité de la population utilisant le site d'étude à différentes échelles géographiques, la viabilité de cette population, la permanence de l'utilisation du site d'étude par l'espèce ou la population de l'espèce, le degré d'artificialisation du site d'étude... Pour une végétation ou un habitat, l'état de conservation est également un critère important à prendre en compte. Ce qualificatif est indépendant du niveau de protection de l'élément écologique considéré. En termes de biodiversité, il possède une connotation positive.
- **Équilibres biologiques** : équilibres naturels qui s'établissent à la fois au niveau des interactions entre les organismes qui peuplent un milieu et entre les organismes et ce milieu. La conservation des équilibres biologiques est indispensable au maintien de la stabilité des écosystèmes.
- **Espèces considérées comme présentes/absentes** : il peut arriver qu'il ne soit pas possible d'écarter la présence de certaines espèces sur l'aire d'étude, soit du fait d'inventaires spécifiques non réalisés ou insuffisants, soit du fait de leur mœurs discrètes et des difficultés de détection des individus. On parle alors en général « d'espèces potentielles ». Toutefois, l'approche de Biotope vise à remplacer ce terme dans l'argumentation au profit « d'espèces considérées comme présentes » ou « d'espèces considérées comme absentes ». L'objectif n'est pas de chercher à apporter une vérité absolue, dans les faits inatteignables, mais à formuler des conclusions vraisemblables sur la base d'une réflexion solide, dans le but de formuler ensuite les recommandations opérationnelles qui s'imposent. Les conclusions retenues seront basées sur des argumentaires écologiques bien construits (discrétion de l'espèce, caractère ubiquiste ou non, capacités de détection, enjeu écologique, sensibilité au projet...).
- **Fonction écologique** : elle représente le rôle joué par un élément naturel dans le fonctionnement de l'écosystème. Par exemple, les fonctions remplies par un habitat pour une espèce peuvent être : la fonction d'aire d'alimentation, de reproduction, de chasse ou de repos. Un écosystème ou un ensemble d'habitats peuvent aussi remplir une fonction de réservoir écologique ou de corridor écologique pour certaines espèces ou populations. Les fonctions des habitats de type zone humide peuvent être répertoriées en fonctions hydrologiques, biogéochimiques, biologiques.
- **Habitat naturel et habitat d'espèce** : le terme « habitat naturel » est celui choisi pour désigner la végétation identifiée. Un habitat naturel se caractérise par rapport à ses caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles. Tout en tenant compte de l'ensemble des facteurs environnementaux, la détermination des habitats naturels s'appuie essentiellement sur la végétation qui constitue le meilleur intégrateur des conditions écologiques d'un milieu (Bensettiti et al., 2001). Malgré cela, le terme « habitat naturel », couramment utilisé dans les typologies et dans les guides méthodologiques est retenu ici pour caractériser les végétations par souci de simplification.
- **Le terme « habitat d'espèce »** désigne le lieu de vie d'une espèce animale, c'est-à-dire les espaces qui conviennent à l'accomplissement de son cycle biologique (reproduction, alimentation, repos, etc.).
- **Impact** : contextualisation des effets en fonction des caractéristiques du projet étudié, des enjeux écologiques identifiés dans le cadre de l'état initial et de leur sensibilité. Un impact peut être positif ou négatif, direct ou indirect, réversible ou irréversible.
- **Impact résiduel** : impact d'un projet qui persiste après application des mesures d'évitement et de réduction d'impact. Son niveau varie donc en fonction de l'efficacité des mesures mises en œuvre.
- **Implication réglementaire** : conséquence pour le projet de la présence d'un élément écologique (espèce, habitat) soumis à une législation particulière (protection, réglementation) qui peut être établie à différents niveaux géographiques (départemental, régional, national, européen, mondial).
- **Incidence** : synonyme d'impact. Par convention, nous utiliserons le terme « impact » pour les études d'impacts et le terme « incidence » pour les évaluations des incidences au titre de Natura 2000 ou les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre de la Loi sur l'eau.
- **Notable** : terme utilisé dans les études d'impact (codé à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement) pour qualifier tout impact qui doit être pris en compte dans l'étude. Dans la présente étude, nous considérerons comme « notable » tout impact résiduel de destruction ou d'altération d'espèces, d'habitats ou de fonctions remettant en cause leur état de conservation, et constituant donc des pertes de biodiversité. Les impacts résiduels notables sont donc susceptibles de déclencher une action de compensation.
- **Patrimonial (espèce, habitat)** : le terme « patrimonial » renvoie à des espèces ou habitats qui nécessitent une attention particulière, du fait de leur statut de rareté et/ou de leur niveau de menace. Ceci peut notamment se traduire par l'inscription de ces espèces ou habitats sur les listes rouges (UICN). Ce qualificatif est indépendant du statut de protection de l'élément écologique considéré.

- Pertes de biodiversité : elles correspondent aux impacts résiduels notables du projet mesurés pour chaque composante du milieu naturel concerné par rapport à l'état initial ou, lorsque c'est pertinent, la dynamique écologique du site impacté (CGDD, 2013). La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 fixe comme objectif l'absence de perte nette de biodiversité dans la mesure où les actions de compensation doivent générer un gain écologique au moins égal à la perte n'ayant pu être évitée ou réduite.
- Protégé (espèce, habitat, habitat d'espèce) : une espèce protégée est une espèce réglementée qui relève d'un statut de protection stricte au titre du Code de l'environnement et vis-à-vis de laquelle un certain nombre d'activités humaines sont contraintes voire interdites.
- Réhabilitation : terme utilisé dans le programme compensatoire, consiste à faire apparaître des fonctions disparues.
- Remarquable (espèce, habitat) : éléments à prendre en compte dans le cadre du projet et de nature à engendrer des adaptations de ce dernier. Habitats ou espèces qui nécessitent une attention particulière, du fait de leur niveau de protection, de rareté, de menace à une échelle donnée, de leurs caractéristiques originales au sein de l'aire d'étude (population particulièrement importante, utilisation de l'aire d'étude inhabituelle pour l'espèce, viabilité incertaine de la population...) ou de leur caractère envahissant. Cette notion n'a pas de connotation positive ou négative, mais englobe « ce qui doit être pris en considération ».
- Restauration : terme utilisé dans le programme compensatoire, consiste à remettre à niveau des fonctions altérées.
- Risque : niveau d'exposition d'un élément écologique à une perturbation. Ce niveau d'exposition dépend à la fois de la sensibilité de l'élément écologique et de la probabilité d'occurrence de la perturbation.
- Sensibilité : Aptitude d'un élément écologique à répondre aux effets d'un projet.
- Significatif : terme utilisé dans les évaluations d'incidences Natura 2000 (codé à l'article R. 414-23 du Code de l'environnement). [...] est significatif [au titre de Natura 2000] ce qui dépasse un certain niveau tolérable de perturbation, et qui déclenche alors des changements négatifs dans au moins un des indicateurs qui caractérisent l'état de conservation au niveau du site Natura 2000 considéré. Pour un site Natura 2000 donné, il est notamment nécessaire de prendre en compte les points identifiés comme « sensibles » ou « délicats » en matière de conservation, soit dans le FSD, soit dans le Docob. Ce qui est significatif pour un site peut donc ne pas l'être pour un autre, en fonction des objectifs de conservation du site et de ces points identifiés comme « délicats » ou « sensibles » (CGEDD, 2015).

2.3 Sigles

AEP : Alimentation en Eau Potable
 ARS : Agence Régionale de Santé
 BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières
 EBC : Espace Boisé Classé
 DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
 DOO : Documents d'Orientations et d'Objectifs (SCOT)
 Ha : Hectare
 ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
 IGN : Institut Géographique National
 INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel
 PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
 PAGD : Plan d'aménagement et de gestion durable (SAGE)
 PAOT : Plan d'action opérationnel territorialisé (SAGE)
 PLU : Plan Local d'Urbanisme
 PCET : Plan Climat Énergie Territorial
 PPBE : Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)
 PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondation
 SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
 SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
 SIC : Site d'Importance Communautaire
 TMD : Transport de Matière Dangereuses
 ZPS : Zone de protection spéciale
 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique



Biotope Siège Social
22, boulevard Maréchal Foch
B.P. 58
34140 MÈZE
Tél. : +33 (0)4 67 18 46 20
www.biotope.fr

